

**Département de Maine-et-Loire**

**Commune de Ombrée d'Anjou**

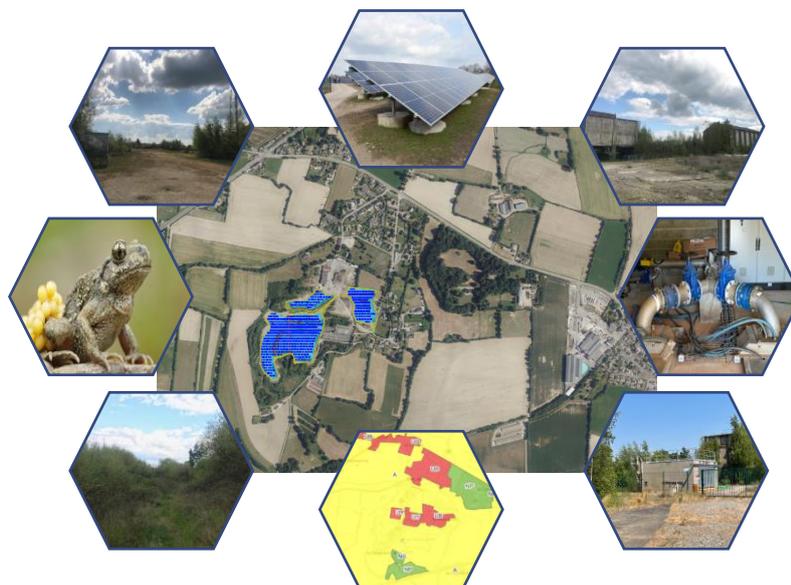
**Commune déléguée de Mazé-Henry**

**Enquête publique unique du 16 mai au 16 juin 2023, relative :**

**- à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol à Chazé-Henry**

**et**

**- à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLUi d'Ombrée d'Anjou**



**1<sup>ère</sup> partie : rapport unique du commissaire enquêteur**

**2<sup>ème</sup> partie : conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur spécifiques à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol à Chazé-Henry**

**3<sup>ème</sup> partie : conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur spécifiques à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLUi d'Ombrée d'Anjou**

**4<sup>ème</sup> partie : documents annexes**

**Gérard DUHESME**

*Commissaire-enquêteur*

*Désigné par le Tribunal administratif de Nantes*

*Décision n° E23000056/49 du 30/03/2023*

## Département de Maine-et-Loire

### Commune de Ombrée d'Anjou

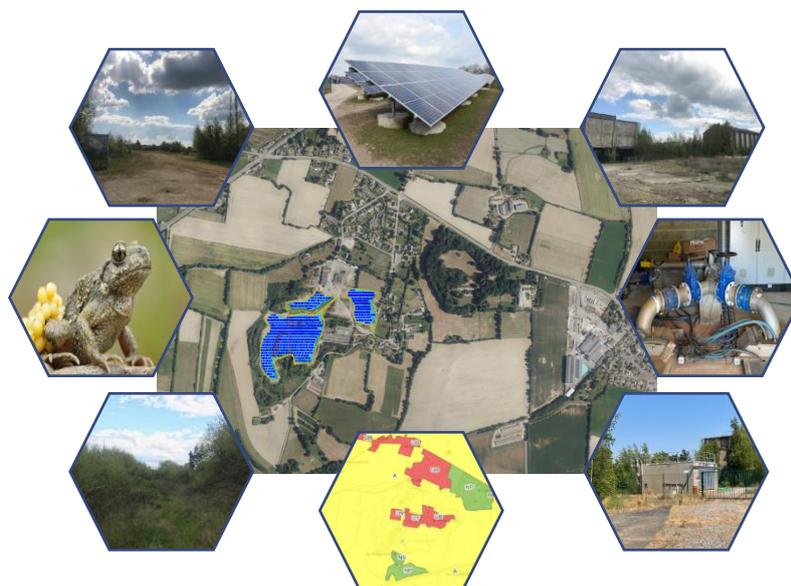
Commune déléguée de Mazé-Henry

Enquête publique unique du 16 mai au 16 juin 2023, relative :

- à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol à Chazé-Henry

et

- à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLUi d'Ombrée d'Anjou



#### **1<sup>ère</sup> partie : rapport unique du commissaire enquêteur**

2<sup>ème</sup> partie : conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur spécifiques à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol à Chazé-Henry

3<sup>ème</sup> partie : conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur spécifiques à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLUi d'Ombrée d'Anjou

4<sup>ème</sup> partie : documents annexes

**Gérard DUHESME**

*Commissaire-enquêteur*

*Désigné par le Tribunal administratif de Nantes*

*Décision n° E23000056/49 du 30/03/2023*

## SOMMAIRE

SIGLES ET ABREVIATIONS.....	1
I. DESIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR .....	3
II. CADRE GENERAL DE L'ENQUETE ET ELEMENTS DE CONTEXTE .....	3
<b>II.1. Objet de l'enquête unique.....</b>	<b>3</b>
<b>II.2. Le contexte énergétique en France.....</b>	<b>4</b>
II.2.1 Les ambitions en matière d'énergies renouvelables .....	4
II.2.2 Les modalités d'achat de l'énergie produite.....	5
<b>II.3. Les acteurs du projet .....</b>	<b>6</b>
II.3.1 La compagnie TotalEnergies Renouvelables France, filiale du groupe TotalEnergies et Maître d'ouvrage du projet de centrale photovoltaïque.....	6
II.3.2 La communauté de communes Anjou Bleu Communauté, maître d'ouvrage du projet emportant mise en compatibilité du PLUi .....	7
II.3.3 La commune d'Ombree d'Anjou, siège de l'enquête publique.....	8
II.3.4 La commune déléguée de Chazé-Henry, commune d'accueil du projet .....	9
II.3.5 Le Groupe Lafarge, propriétaire du site .....	10
II.3.6 Le Syndicat d'eau d'Anjou, garant de la qualité de l'eau potable distribuée.....	10
<b>II.4. Le site de la Mazuraie.....</b>	<b>11</b>
II.4.1 L'extraction de fer : une activité historique aujourd'hui totalement démantelée.....	11
II.4.2 L'industrie du béton et des granulats : une reconversion d'opportunité, mais encadrée et temporaire	11
II.4.3 La captation et le traitement d'eau potable .....	12
II.4.4 Un site aujourd'hui toujours sous surveillance .....	13
II.4.5 Une reconversion envisageable dans la production d'énergie photovoltaïque, mais aujourd'hui incompatible avec le règlement du PLUi.....	16
<b>II.5. Cadre juridique.....</b>	<b>17</b>
II.5.2 Rappels législatifs et réglementaires encadrant la mise en compatibilité du PLUi .....	18
<b>II.6. Cadre budgétaire et financier .....</b>	<b>19</b>
III. ETUDE ET EVALUATION DU PROJET PHOTOVOLTAÏQUE.....	19
<b>III.1. Le choix du site.....</b>	<b>19</b>
III.1.1 Des caractéristiques naturelles présentant de larges espaces compartimentés .....	19
III.1.2 Des atouts certains, nuancés par plusieurs points de vigilance .....	20
III.1.3 Les enjeux écologiques.....	20
<b>III.2. L'activité projetée .....</b>	<b>21</b>
III.2.1 Généralités sur l'effet photovoltaïque et la composition du parc .....	21
III.2.2 L'adaptation du projet aux contraintes du site.....	22
III.2.3 Les modalités d'interface, de flux de circulation, ou de raccordement .....	24
<b>III.3. Les différentes étapes du projet et la maîtrise des risques associés .....</b>	<b>24</b>
III.3.1 La phase de conception et d'étude : un choix engageant de mesures.....	24
III.3.2 La phase de réalisation : .....	25
III.3.3 Phase d'exploitation et de maintenance .....	26
III.3.4 Phase de démantèlement en fin de vie .....	27
IV. LE PROJET DE MISE EN CONFORMITE DU PLUI.....	28

<b>IV.1. Le constat d'incompatibilité du projet photovoltaïque avec PLUi de la commune d'Ombrée-d'Anjou ...</b>	<b>28</b>
IV.1.1 Un PLUi dit « partiel » sous gouvernance d'Anjou Bleu Communauté .....	28
IV.1.2 Le projet photovoltaïque : un périmètre cadastral à préciser .....	28
IV.1.3 Un PLUi très favorablement orienté vers les énergies renouvelables, mais qui en interdit l'implantation sur le terrain de la Mazuraie .....	29
<b>IV.2. Un cadre supra-communal globalement compatible .....</b>	<b>30</b>
IV.2.1 Compatibilité avec le SCOT .....	30
IV.2.2 Compatibilité avec le PCAET .....	31
IV.2.3 Compatibilité avec le SRADDET .....	32
IV.2.4 Compatibilité avec la Charte agricole de Maine-et-Loire .....	32
<b>IV.3. L'approche du projet par les collectivités .....</b>	<b>32</b>
IV.3.1 L'émergence du projet .....	32
IV.3.2 Des enjeux consensuels pour les Collectivités .....	33
IV.3.3 Choix et conduite de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité .....	33
IV.3.4 L'intérêt général du projet : un compromis jugé acceptable .....	33
IV.3.5 Les modalités de mise en compatibilité du PLUi : un STECAL AEr .....	34
IV.3.6 Une volonté d'informer le public .....	34
<b>V. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE .....</b>	<b>35</b>
<b>V.1. Préparation de l'enquête publique .....</b>	<b>35</b>
V.1.1 Réunion préparatoire .....	35
V.1.2 Reconnaissance des lieux .....	35
<b>V.2. Analyse et appréciations sur le contenu du dossier .....</b>	<b>35</b>
V.2.1 Sous dossier relatif au permis de construire : .....	36
V.2.2 Sous-dossier relatif à la procédure de mise en compatibilité du PLUi d'Ombrée-d'Anjou .....	40
V.2.3 Sous-dossier relatif à la procédure d'autorisation environnementale .....	41
<b>V.3. Déroulement de l'enquête .....</b>	<b>43</b>
V.3.1 Publicité de l'enquête, affichage et information du public .....	43
V.3.2 Mise à disposition des dossiers .....	43
V.3.3 Accueil du public en mairie .....	43
V.3.4 Déroulement des permanences .....	43
V.3.5 Bilan des observations et des questions déposées .....	44
V.3.6 Clôture de l'enquête publique .....	44
<b>VI. AVIS DES PPA ET DES ORGANISMES CONSULTES .....</b>	<b>44</b>
<b>VI.1. Avis des personnes publiques associées joints au dossier .....</b>	<b>44</b>
VI.1.1 Sur le volet permis de construire .....	44
VI.1.2 Sur le volet mise en compatibilité .....	46
<b>VI.2. Avis de la MRAE .....</b>	<b>46</b>
<b>VI.3. Autres réponses présentes dans le dossier d'enquête publique .....</b>	<b>47</b>
<b>VI.4. Informations complémentaires recueillies par le commissaire enquêteur .....</b>	<b>47</b>
VI.4.1 Consultation auprès du Syndicat d'eau d'Anjou .....	47
VI.4.2 Consultation auprès du groupe Lafarge .....	48
VI.4.3 Consultation auprès de la DREAL des Pays-de-Loire .....	49
VI.4.4 Consultation auprès de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire (DDT 49) .....	50
<b>VII. EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC .....</b>	<b>50</b>
<b>VII.1. Procès-verbal de synthèse des observations .....</b>	<b>50</b>

<b>VII.2. Mémoires en réponse .....</b>	<b>50</b>
<b>VII.3. Synthèse des observations du public et des réponses des maîtres d'ouvrage .....</b>	<b>50</b>
VII.3.1 Observations recueillies sur les registres .....	51
VII.3.2 Observations ou questions reçues par courrier ou messagerie électronique .....	51
VII.3.3 Questions complémentaires du posées par le commissaire enquêteur .....	53
<b>VIII. REMISE DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS.....</b>	<b>64</b>

## SIGLES ET ABREVIATIONS

AEP	: Alimentation en eau potable
ARS	: Agence régionale de santé
CCRPC	: Communauté de communes de la région de Pouancé-Combrée
CEne	: Code de l'énergie
CEnv	: Code de l'environnement
CM	: Code minier
CDPENAF	: Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
CRE	: Commission de régulation de l'énergie
CSRPN	: Conseil scientifique régional du patrimoine naturel
CU	: Code de l'urbanisme
DDT 49	: Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire
DGAC	: Direction générale de l'aviation civile
DRAC	: Direction régionale des affaires culturelles
DREAL	: Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DSP	: Délégation de service public
DUP	: Déclaration d'utilité publique
EDM	: Entreprise Doisneau Martin
ENAF	: Espaces naturels, agricoles et forestiers
EnR	: Energie renouvelable
EPCI	: Etablissement public de coopération intercommunale
ERCA	: Ensemble des mesures de protection de l'environnement Eviter – Réduire – Compenser – Accompagner
FNE	: France nature environnement
MWc	: Mégawatt crête
MWh	: Mégawatt.heure
MRAE	: Mission régionale d'autorité environnementale
PADD	: Plan d'aménagement et de développement durable
PCAET	: Plan Climat – Air – Energie territorial
PGCE	: Plan général de coordination environnementale2
PLUi	: Plan local d'urbanisme intercommunal
PPA	: Partie prenante associée
PPE	: Périmètre de protection élargi (concerne le captage AEP)
PPI	: Périmètre de protection immédiat (concerne le captage AEP)
PPR	: Périmètre de protection rapproché (concerne le captage AEP)
PPRM	: Plan de prévention des risques miniers

SAGE : Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau  
SCOT : Schéma de cohérence territoriale  
SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux  
SDIS : Service départemental d'incendie et de secours  
SEA : Syndicat d'eau de l'Anjou  
SIAEP : Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable  
SRADDET : Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires  
SRCAE : Schéma régional du climat, de l'air et de l'Energie  
SRCE : Schéma régional de cohérence écologique  
STECAL : Secteur de taille et de capacité d'accueil réduites  
S3REnR : Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables  
ZSC : Zone spéciale de conservation

<i>Décision n° E23000056/49 du 30/03/2023</i>	Enquête publique relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol à Chazé-Henry et à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLUi d'Ombree d'Anjou <b>Rapport unique du commissaire enquêteur</b>	Page 2 sur <b>64</b>
---	---	----------------------

## I. DESIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Par décision n° E23000056/49 du 30/03/2023, Monsieur le président du Tribunal administratif de Nantes a désigné Monsieur Gérard DUHESME, inscrit sur la liste d'aptitude des commissaires-enquêteurs de Maine-et-Loire, en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objets :

- la demande de permis de construire de la société TotalEnergies Renouvelables France pour l'installation d'un parc photovoltaïque sur la commune d'Ombree-d'Anjou (Commune déléguée de Chazé-Henry) au lieu-dit « La Mazuraie »,

et

- la déclaration de projet portant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Armaillé, Bouillé-Ménard, Bourg-L'Evêque, Carbray et Ombree d'Anjou.

Par arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2023 n°97 du 17 avril 2023 Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire a ordonné l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur ces deux points.

Au terme de cette enquête, menée du 16 mai au 16 juin 2023 conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, le présent rapport rend compte de son déroulement et de ses résultats.

Les conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur, portant sur chacun de ces deux sujets, font l'objet de documents séparés.

**Remarque :** pour des facilités de lectures, à partir de ce point la formulation « Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Armaillé, Bouillé-Ménard, Bourg-L'Evêque, Carbray et Ombree d'Anjou » sera synthétisé par la formulation « **PLUi d'Ombree-d'Anjou** »

## II. CADRE GENERAL DE L'ENQUETE ET ELEMENTS DE CONTEXTE

### II.1. Objet de l'enquête unique

L'enquête porte sur la demande d'autorisation de construire une centrale solaire photovoltaïque, d'une puissance installée de l'ordre de 3,5 MWc sur le territoire de la commune d'Ombree d'Anjou (49420), plus spécifiquement sur la commune déléguée de Chazé-Henry, au lieu-dit « La Mazuraie ».

Le projet, porté par la compagnie TotalEnergies, consiste à développer, réaliser et exploiter une centrale de production par panneaux solaires photovoltaïques sur une emprise d'environ 13,7 ha, à l'emplacement d'une ancienne mine d'extraction de fer, aujourd'hui propriété du groupe Lafarge.

De par sa configuration, ce projet est impérativement soumis à étude d'impact environnemental, et par conséquent à enquête publique (cf § II.5.1).

Par ailleurs, ce projet entre en conflit avec le PLUi d'Ombree-d'Anjou du fait de l'incompatibilité de son zonage cadastral avec la finalité du projet. Il doit donc s'accompagner d'une procédure de mise en compatibilité du PLUi, comprenant elle-même une phase d'enquête publique (cf § II.5.1).

L'arrêté préfectoral mentionné au chapitre I organise donc la consultation du public sous ces deux aspects dans le cadre d'une enquête publique unique qui prescrit au commissaire enquêteur l'élaboration d'un rapport unique, mais la formulation de conclusions et d'avis propres à chacune de ces deux thématiques.

Décision n° E23000056/49 du 30/03/2023	Enquête publique relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol à Chazé-Henry et à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLUi d'Ombree d'Anjou <b>Rapport unique du commissaire enquêteur</b>	Page 3 sur 64
--	---	---------------

La présente enquête a donc pour objet d'informer le public et de recueillir ses observations et ses recommandations, en vue de permettre aux maîtres d'ouvrage, le cas échéant, d'adapter les volets du projet relevant de leurs compétences respectives avant de les présenter à l'autorité compétente pour se prononcer sur :

- d'une part, le permis de construire (art L422-2 b du code de l'urbanisme) ;
- d'autre part, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi.

Dans le cas présent l'autorité compétente est le préfet de Maine-et-Loire.

## II.2. Le contexte énergétique en France

### II.2.1 Les ambitions en matière d'énergies renouvelables

- Dans sa directive UE 2018/2001 du 11 décembre 2018, l'Union Européenne fixait, comme « *objectif contraignant* », à au moins 32% la part d'énergies renouvelables (EnR) dans sa consommation brute d'énergie en 2030.

A l'issue des récentes négociations pour la révision de la directive énergies renouvelables, les Etats membres ont décidé, aux termes d'un accord provisoire, de relever significativement cette part pour la porter à 42,5 % en 2030.

- L'objectif de 32 % était également proche de celui que la France s'était fixé dans le cadre de la loi énergie climat du 8 novembre 2019 : 33 % pour la part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie pour la France en 2030.

En 2021, cette part était de 19,3 % (*source : commissariat général au développement durable*).

Toutefois la transposition de l'effort supplémentaire demandé par l'UE à la France pourrait être absorbée par la capacité à produire de l'hydrogène bas-carbone à partir d'électricité d'origine nucléaire.

S'agissant plus spécifiquement de l'énergie électrique, la loi relative à la transition énergétique et à la croissance verte, promulguée le 17 août 2015, avait fixé l'objectif de 40 % d'énergies renouvelables électriques dans la production nationale en 2030.

Dans cette perspective, le Gouvernement a adopté, le 21 avril 2020, la nouvelle programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) pour les périodes 2019-2023, puis 2024-2028. Ce document est sans portée législative mais fixe les priorités d'action de l'Etat dans le domaine de l'énergie afin d'atteindre les objectifs de la loi sur la transition énergétique et la neutralité carbone en 2050. Cette programmation affiche des ambitions fortes en matière d'énergie renouvelable, avec en particulier une multiplication au moins par trois du photovoltaïque à l'horizon 2028 (10,2 GW en 2018 => 35,1 à 44 GW en 2028) (*source : PPE 2019-2023 et 2024-2028*).

Cet objectif d'augmentation des capacités installées de production photovoltaïque est accompagné de mesures visant notamment à « *favoriser les installations au sol sur terrains urbanisés ou dégradés, ou les parkings, afin de permettre l'émergence des projets moins chers tout en maintenant des exigences élevées sur les sols agricoles et l'absence de déforestation.* ». (*Source : PPE 2019-2023 et 2024-2028*)

- A l'échelle régionale, le Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Pays-de-Loire, approuvé le 7 février 2022, fixe à 30 % la part d'EnR dans la consommation finale d'énergie, pour atteindre 100 % en 2050. Cette part était de 14% en 2016 (*source : SRADDET Pays-de-Loire*).
- Enfin, au niveau du territoire du pays de l'Anjou Bleu, le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), approuvé le 22 avril 2021, fixe lui aussi à 32 % la part de production d'énergies renouvelables d'ici 2030 dans la consommation d'énergie, en phase avec l'objectif national de la loi énergie climat de 2019.

<p>Décision n° E23000056/49 du 30/03/2023</p>	<p>Enquête publique relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol à Chazé-Henry et à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLUi d'Ombree d'Anjou</p> <p><b>Rapport unique du commissaire enquêteur</b></p>	<p>Page 4 sur 64</p>
---	--	----------------------

Ce projet s'inscrit donc dans le cadre de la politique énergétique nationale au service de laquelle « l'Etat, en cohérence avec les collectivités territoriales (...) et en mobilisant les entreprises (...) veille, en particulier à :

- diversifier les sources d'approvisionnement énergétique (...)
- assurer l'information de tous et la transparence, notamment sur les coûts et les prix des énergies ainsi que sur l'ensemble de leurs impacts sanitaires, sociaux et environnementaux (...) » (Art L100-2 du Code de l'Energie).

### II.2.2 Les modalités d'achat de l'énergie produite

Si ces dernières années, le marché de l'électricité produite à partir de projets d'énergie renouvelable était principalement un mécanisme dit d'obligation d'achat dans lequel l'opérateur historique (EDF) achetait la production des installations, producteurs et consommateurs se sont peu à peu intéressés au mécanisme des contrats gré à gré. Ce type de contrats permettant notamment au consommateur de sécuriser ses approvisionnements à un coût convenu.

De sorte qu'aujourd'hui les producteurs peuvent bâtir leur modèle économique selon l'alternative suivante :

- contrat de gré à gré avec un ou plusieurs consommateurs ;
- vente à l'opérateur historique selon un mécanisme règlementé.

Le contrat de gré à gré est un document de droit privé qui n'appelle pas de commentaire.

La vente à EDF est, pour sa part, encadrée par des dispositions législatives. En particulier, lorsque les capacités de production ne répondent pas aux objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie, l'autorité administrative peut recourir à une procédure de mise en concurrence à laquelle toute personne physique ou morale peut participer sous certaines conditions (Ref : Code de l'Energie partie législative, Livre III, Titre Ier, chapitre Ier, section 3).

Afin de sélectionner les meilleurs projets et de réduire les coûts de rachat par EDF de l'électricité produite, un système d'appel d'offre a été mis en place depuis 2011, géré par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE).

Le cinquième appel d'offre, dit « CRE 5 », en cours, ouvre la concurrence à différentes familles de projets, parmi lesquels les « installations photovoltaïques au sol de puissance comprise entre 500 kWc et 30 MWc ».

De surcroît il introduit un système de complément de rémunération qui permet aux projets sélectionnés de bénéficier d'un tarif minimum de rachat afin de protéger les exploitants des fluctuations des cours du marché de l'électricité et de sécuriser ainsi leurs investissements.

Par ailleurs, il propose dans son cahier des charges (version avril 2023) un dispositif incitant les producteurs candidats à recourir :

- au financement collectif (au minimum 10 % de l'investissement) ;
- à un mode gouvernance partagée avec d'autres acteurs (collectivités, personnes physiques ou morales).

Dans le dossier soumis à enquête publique le maître d'ouvrage n'a pas précisé ses intentions sur le mode de vente de sa production. Toutefois, interrogé sur ce point à l'issue de l'enquête, il a indiqué son intention de s'orienter vers une candidature à l'appel d'offre CRE.

<p>Décision n° E23000056/49 du 30/03/2023</p>	<p>Enquête publique relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol à Chazé-Henry et à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLUi d'Ombree d'Anjou</p> <p><b>Rapport unique du commissaire enquêteur</b></p>	<p>Page 5 sur 64</p>
---	--	----------------------

## II.3. Les acteurs du projet

### II.3.1 La compagnie TotalEnergies Renouvelables France, filiale du groupe TotalEnergies et Maître d'ouvrage du projet de centrale photovoltaïque

La compagnie TotalEnergies, qui s'est substituée au groupe Total à partir du 28 mai 2021, a pour ambition de devenir le leader de la transition énergétique. Par ce changement d'appellation, le groupe entend ancrer dans son identité sa mutation vers une stratégie multi-énergies.

Pour cela, tout en conservant son savoir-faire traditionnel (exploration et production de pétrole et de gaz, raffinage, pétrochimie, distribution), elle a développé une branche « Gas Renewables & Power » dédiée à la production d'électricité bas-carbone, avec pour ambition que celle-ci représente 15 à 20 % de ses ventes à l'horizon 2040.

Ce développement a été rendu possible par une succession d'opérations de fusions et d'acquisitions suivies d'investissements, principalement :

- l'acquisition en 2018 du groupe Direct Energie, premier acteur alternatif dans la fourniture d'énergie, grâce notamment à sa filiale, Quadran ;
- l'intégration en 2019 de Quadran au groupe Total, et qui devient Total Quadran ;
- l'acquisition en 2020 de 100 % de la société Global Wind Power France apportant un portefeuille de plus de 1 GW de projets éoliens.

En pratique, cette ambition se traduit par des objectifs 2030, de production de 100 GW installés, et de 7 millions de clients servis.

S'agissant du développement des centrales solaires, TotalEnergies s'appuie sur un modèle quasi intégré maîtrisant toutes les étapes de mise en opération des centrales depuis la fabrication de modules jusqu'à l'exploitation, la production, l'agrégation et la vente d'électricité.

Ce modèle s'appuie principalement sur :

- la participation majoritaire de TotalEnergies dans le fabricant Sunpower pour la fabrication de modules ;
- sa filiale TotalEnergies Renouvelables et sa participation dans Total Eren pour le développement, le financement, la construction et les opérations ; la pleine intégration de Total Eren au sein de TotalEnergies sera d'ailleurs effective dans l'année 2023 ;
- son usine virtuelle Total Flex pour l'agrégation et l'équilibrage des quantités d'électricité fournie.

Le développement du projet de central photovoltaïque est assuré par la filiale française TotalEnergies Renouvelables France.

A ce jour, la filiale TotalEnergies Renouvelables France, maître d'ouvrage du projet, n'a pas fourni d'indication sur ses intentions concernant les modalités de mise sur le marché de l'énergie qui sera produite par la centrale ici projetée.

Toutefois, interrogée sur ce point à l'issue de l'enquête, elle a indiqué que la construction et l'exploitation de la centrale sera confiée à une société de projet avec le support (pour la maintenance notamment) de TotalEnergies Renouvelables France.

Dans le cas de ce projet, la décision d'accorder le permis de construire constituera le préalable nécessaire à un éventuel dépôt de candidature du projet l'appel d'offre CRE 5, au plus tôt au titre de la 5<sup>ème</sup> période (date limite 01/12/2023).

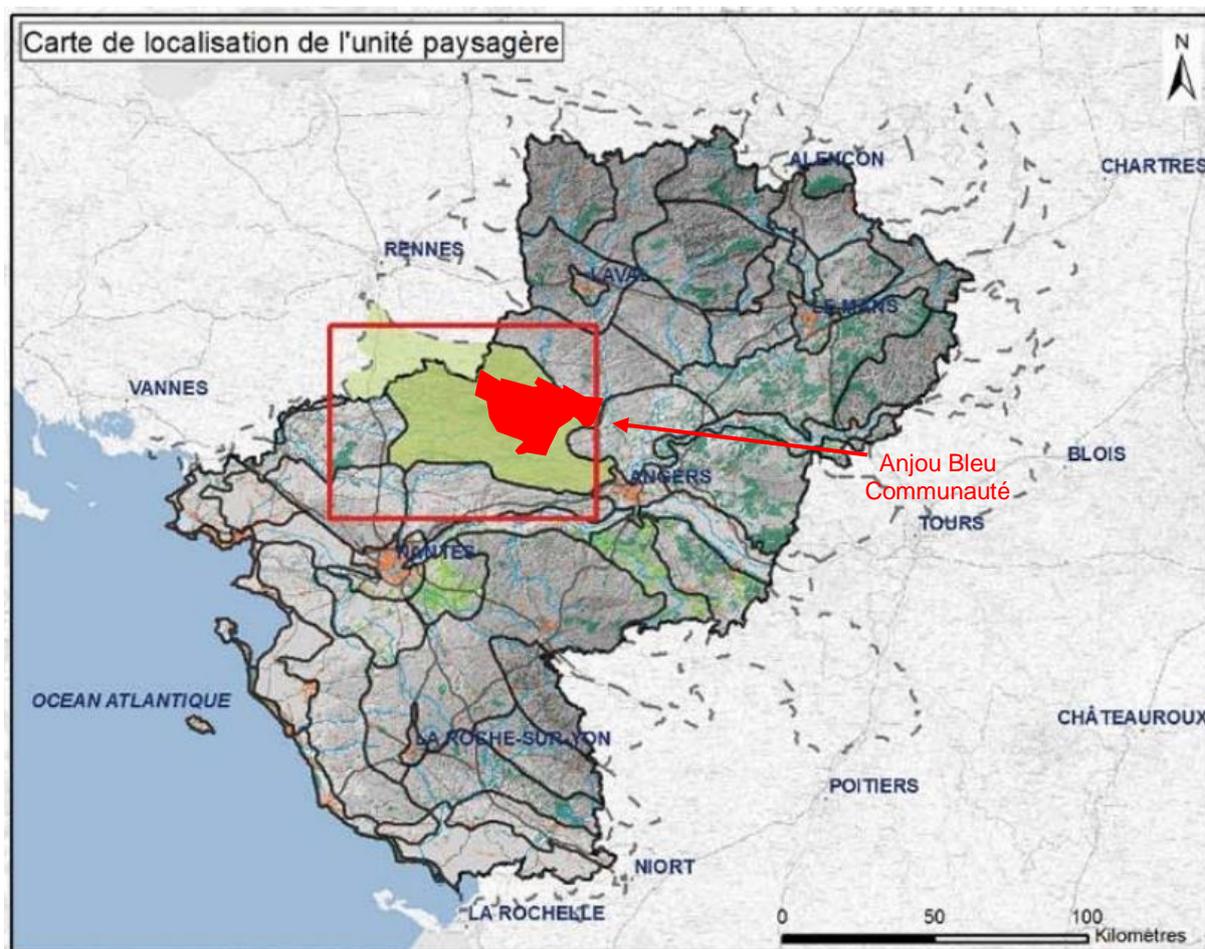
S'il est retenu, en vertu du 2° de l'article L311-12 du Code de l'énergie, le projet pourra alors vendre l'énergie produite à l'opérateur de distribution EDF-OA avec obligation d'achat de sa part et en bénéficiant d'un contrat de complément de rémunération à l'électricité produite.

<i>Décision n° E23000056/49 du 30/03/2023</i>	Enquête publique relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol à Chazé-Henry et à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLUi d'Ombree d'Anjou <b>Rapport unique du commissaire enquêteur</b>	Page 6 sur <b>64</b>
---	---	----------------------

A ce stade de son développement, le projet de la Mazuraie est placé sous la responsabilité de Madame Lucie Blanchard, chargée d'études développement EnR à la direction Développement de l'agence Grand Ouest, localisée à Saint Herblain, de TotalEnergies Renouvelables France.

### II.3.2 La communauté de communes Anjou Bleu Communauté, maître d'ouvrage du projet emportant mise en compatibilité du PLUi

Anjou Bleu Communauté représente une aire communale de 647 km<sup>2</sup> située au nord-ouest du département de Maine-et-Loire aux marches entre Anjou et Bretagne, selon la dénomination de l'unité paysagère de l'Atlas des Pays-de-Loire<sup>1</sup>.



Cette communauté de communes a été créée le 16 décembre 2016. Elle est issue de l'extension de de la Communauté candéenne de coopérations communales (Candé, Angrie, Challain-la-Potherie, Chazé-sur-Argos, Loiré)<sup>2</sup> aux périmètres des communes issues :

- d'une part de la commune nouvelle d'Ombree d'Anjou, créée le 15 décembre 2016 à partir de la fusion de 10 communes déléguées, elles-mêmes issues de l'ancienne Communauté de communes de la région de Pouancé-Combrée ;

<sup>1</sup> qui ne coïncide pas strictement avec le territoire historique des marches séparant les anciens duchés d'Anjou et de Bretagne

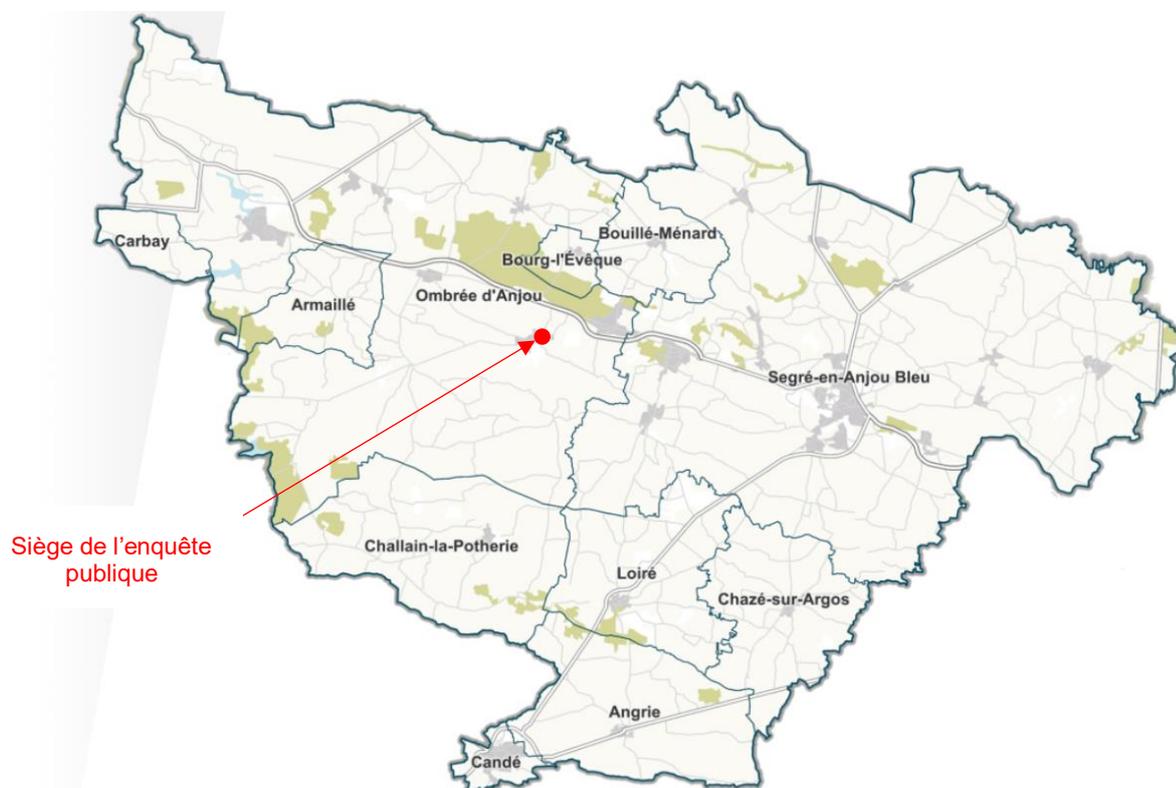
<sup>2</sup> La commune de Freigné, anciennement membre de la communauté de communes, a été rattachée en 2017 au département de Loire Atlantique

<i>Décision n° E23000056/49 du 30/03/2023</i>	Enquête publique relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol à Chazé-Henry et à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLUi d'Ombree d'Anjou <b>Rapport unique du commissaire enquêteur</b>	Page 7 sur <b>64</b>
---	---	----------------------

- d'autre part de 4 communes (Armaillé, Bouillé-Ménard, Bourg-l'Evêque, Carbay) qui s'étaient retirées le 14 décembre 2016 de la Communauté de communes de la région de Pouancé-Combrée ;

- enfin de la commune nouvelle de Segré-en-Anjou Bleu (15 communes déléguées).

De sorte qu'aujourd'hui Anjou Bleu Communauté regroupe 11 communes.



Cet ensemble communal représente une population de 34 709 habitants (Source : site d'Ombree-d'Anjou).

Pour la durée de l'enquête publique, le représentant d'Anjou Bleu Communauté auprès du commissaire enquêteur est Monsieur Thibault Plard, responsable du service Planification / Urbanisme / Habitat à Anjou Bleu Communauté, et qui suit, à ce titre, ce projet depuis son origine.

### II.3.3 La commune d'Ombree d'Anjou, siège de l'enquête publique

Ombree-d'Anjou est une commune dite nouvelle composée de dix des quatorze communes qui constituaient la communauté de communes de Pouancé-Combrée, laquelle s'était dotée d'un PLUi.

Les communes membres, à présent communes déléguées, sont : La Chapelle-Hulin, Combrée, Grugé-L'Hopital, Noëllet, Pouancé, La Previère, Saint-Michel-et-Chanveaux, Le Tremblay, Vergonnes et Chazé-Henry sur le territoire de laquelle est prévu le projet de centrale photovoltaïque.

Elle représente aujourd'hui 8 962 habitants, et son hôtel de ville, situé sur le territoire de commune déléguée de Pouancé, a été désigné siège de l'enquête publique.

A ce titre, Monsieur Pierrick Esnault, maire de Ombree-d'Anjou, s'est impliqué dès la phase préparatoire dans l'organisation de cette enquête.

### II.3.4 La commune déléguée de Chazé-Henry, commune d'accueil du projet

La commune déléguée de Chazé-Henry est située à 5 km au nord-est de Pouancé. Son aire communale couvre un peu moins de 20 km<sup>2</sup> et héberge 849 habitants.

Le centre de cette petite commune est encadré par deux importants axes routiers qui la bordent

- à 1,5 km au Nord-ouest : la RD771, reliant Ombrée-d'Anjou (Pouancé) à Laval
- à 2,4 km au Sud : la D775 à 4 voies, reliant Angers à Rennes.



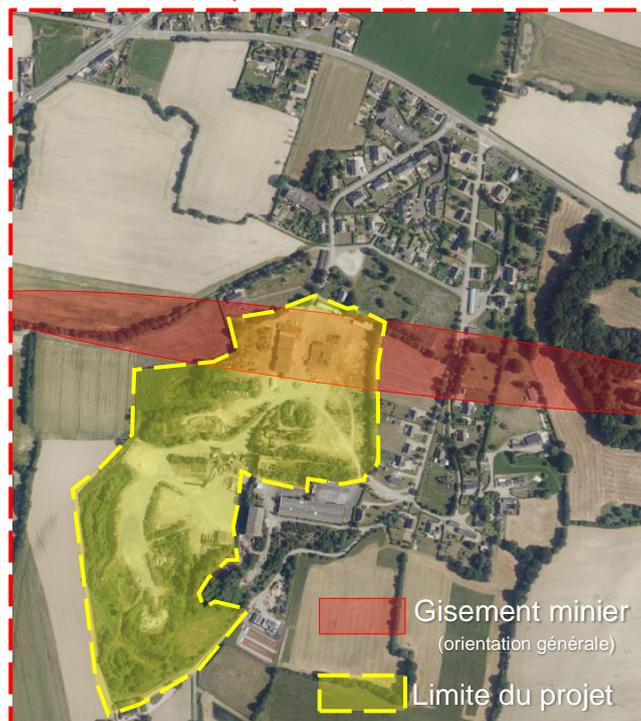
Il est en outre traversé par deux axes secondaires :

- dans le sens Sud-Nord, la D182 ;
- dans le sens Est-Ouest, la D180.

Au plan hydrologique, le centre de la commune est traversé par le ruisseau (intermittent) de la Mare Soreau, qui rejoint l'Araize à environ 1,8 km au Nord-Est du bourg.

Sa localisation se situe au centre, et au droit d'un important gisement ferrifère en sous-sol, orienté Est-Ouest sur environ 5 km, qui a fait l'objet d'une activité d'extraction de fer depuis la fin du XIXème jusqu'en 1963, année d'arrêt de la mine.

C'est sur l'ancien carreau de mine, acquis depuis sa fermeture par le Groupe Lafarge, qu'il est prévu d'implanter le projet de centrale photovoltaïque.



On notera que la commune est également concernée par un autre projet photovoltaïque prévu sur une ancienne décharge au lieu-dit les buttes de la Gasneraie, sous la maîtrise d'ouvrage de Alter énergies.

Monsieur Yves Mary, maire délégué de la commune, qui a suivi l'évolution du projet depuis son origine, a été l'interlocuteur du commissaire enquêteur représentant la commune au cours de cette enquête.

### II.3.5 Le Groupe Lafarge, propriétaire du site

La société Lafarge France opère aujourd'hui en France (à l'exception de la région Grand-Est) pour le compte du groupe Holcim auquel elle appartient.

Elle est principalement chargée de fournir les prestations de support aux filiales business du groupe Holcim opérant en France parmi lesquelles : Lafarge Bétons, LafargeHolcim Granulats, LafargeHolcim Ciments, Geocycle

Les filiales Bétons, Granulats, Ciments émanent de l'organisation historique du groupe Lafarge en branches d'activités.

Aujourd'hui, le site de La Mazuraie, ainsi que l'ensemble des infrastructures qu'il héberge, est propriété de la société Lafarge Bétons.

Toutefois au regard des autorités administratives – au premier rang desquelles la préfecture de Maine-et-Loire - les exploitants sont :

- la société Lafarge Granulats qui détient depuis 2008 une autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) concernant une centrale d'enrobage à chaud ;
- la société Lafarge Bétons concernant une activité de production de bétons.

Ces deux activités ont été en service jusqu'en août 2018, date à laquelle elles ont toutes deux été arrêtées.

Consécutivement à cet arrêt, Lafarge Granulats avait donc déposé en décembre 2021 un dossier de cessation d'activités auprès de la préfecture de Maine-et-Loire, lequel est toujours en cours d'instruction à ce jour.

S'il n'existe plus aujourd'hui d'activité industrielle sur le site de la Mazuraie, il subsiste encore deux activités de support :

- un atelier de maintenance d'engins opérant au profit des différents sites implantés dans la région Ouest ;
- un laboratoire de recherche et de contrôle sur les granulats.

Ces deux entités, placées sous la responsabilité de Lafarge Granulats représentent un effectif de 5 personnes.

Le site est aujourd'hui placé sous la direction de Monsieur Xavier Bulot, directeur général, et sous la supervision foncière de Madame Claire Morice, responsable Foncier-Environnement pour le compte de Lafarge Granulats, qui a été la correspondante du commissaire enquêteur tout au long de l'enquête.

### II.3.6 Le Syndicat d'eau d'Anjou, garant de la qualité de l'eau potable distribuée

Le Syndicat d'eau d'Anjou a été créé le 1<sup>er</sup> janvier 2018 reprenant les missions incombant précédemment au Syndicat du Segréen.

Il assure une mission de service public en organisant la production, le traitement, le stockage et la distribution en eau potable sur un territoire composé de quatre communautés de communes, parmi lesquelles la communauté de communes Anjou Bleu Communauté. La station de Chazé-Henry alimente – partiellement ou en totalité – 58 000 abonnés.

<i>Décision n° E23000056/49 du 30/03/2023</i>	Enquête publique relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol à Chazé-Henry et à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLUi d'Ombree d'Anjou <b>Rapport unique du commissaire enquêteur</b>	Page 10 sur <b>64</b>
---	---	-----------------------

Il est également en charge de la protection des ressources au sein des périmètres de protection des captages.

A ce titre il est propriétaire des parcelles foncières et des installations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et confie à un prestataire externe, au titre d'une délégation de service public (DSP), les opérations d'exploitation et d'entretien sur les différents sites de captation et de traitement des eaux.

Aujourd'hui, les installations en service sur le site de la Mazuraie à Chazé-Henry sont confiées à la compagnie SAUR aux termes d'un bail de 10 ans dont l'échéance est en 2031.

La correspondante du commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique était Madame Livia Defaye, Chargée de ressource en eau au SEA.

## **II.4. Le site de la Mazuraie**

Le sous-sol du site de la Mazuraie est rattaché au bassin minier de Segré, orienté Est-Ouest entre La-Chapelle-sur-Oudon et Pouancé. Les mines de fer sont localisées dans un ensemble constitué par un socle de grès armoricains et des schistes en surface.

### II.4.1 L'extraction de fer : une activité historique aujourd'hui totalement démantelée

Le minerai en sous-sol du bassin de Segré, et plus largement du bassin angevin-breton, était connu depuis l'antiquité. A cette époque, les affleurements faisaient déjà l'objet de fouilles en tranchées rebouchées après exploitation.

A partir du XIX<sup>ème</sup> siècle, les premières recherches en profondeur montrent l'intérêt d'une exploitation industrielle à des profondeurs pouvant aller jusqu'à plusieurs centaines de mètres. Plusieurs concessions vont alors être accordées en différents lieux du bassin jusqu'au premier quart du XX<sup>ème</sup> siècle.



Source : Archives départementales de Maine-et-Loire

La concession de Chazé-Henry, qui semble avoir été accordée en 1929 a pris fin avec l'arrêt définitif de l'activité en 1963.

Pendant cette période la zone a été exploitée selon une orientation Est-Ouest sur une amplitude d'environ 5 km et à des profondeurs allant jusqu'à 300 m.

### II.4.2 L'industrie du béton et des granulats : une reconversion d'opportunité, mais encadrée et temporaire

Suite à l'arrêt de l'activité minière, le site a été occupé de 1964 à 1998 par l'entreprise Doisneau Martin (EDM) qui, profitant de l'existence d'importants terrils miniers, a développé pendant plusieurs années des activités d'enrobages et de fabrication de béton.

Ces activités se sont poursuivies après le rachat des installations et des terrains par Lafarge Bétons et Lafarge Granulats à partir de 1998. Les deux centrales, l'une à bétons, l'autre à enrobés, ont donc continué à fonctionner dans les conditions identiques jusqu'en 2018.

<p>Décision n° E23000056/49 du 30/03/2023</p>	<p>Enquête publique relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol à Chazé-Henry et à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLUi d'Ombree d'Anjou</p> <p><b>Rapport unique du commissaire enquêteur</b></p>	<p>Page 11 sur 64</p>
---	--	-----------------------

Au cours de cette période le syndicat des eaux du Segréen identifiait les anciennes carrières minières, noyées par l'arrêt progressif du pompage, comme une réserve potentielle d'eau potable.

En 2014, une étude d'impact de l'activité industrielle sur la réserve d'eau souterraine mettait en évidence la difficulté à maintenir la proximité des activités industrielles et de captage AEP sur le même site.

En 2017, la communauté de communes d'Anjou Bleu Communauté approuvait le PLUi hérité de l'ancienne communauté de communes de Pouancé Combrée. Son règlement affectait l'essentiel des parcelles appartenant à Lafarge en secteur A (agricole) à l'exception d'une zone d'environ 2,3 hectares, restreinte aux activités qui s'exerçaient encore, classée en secteur UY (activités économiques). Ce faisant les possibilités de développement industriel devenaient, pour le propriétaire du site, de plus en plus contraintes.

Les deux centrales – bétons et enrobés – présentes sur le site devenant vieillissantes et appelant potentiellement d'importants investissements, le groupe Lafarge décidait progressivement d'en arrêter l'activité en 2018 et de déposer un dossier de cessation d'activité en 2021.

En 2018, simultanément à l'arrêt des activités, Lafarge Granulats cédait son autorisation au profit d'une entreprise de BTP locale pour implanter une nouvelle centrale d'enrobés sur la carrière de granulats du Tertre, située à l'est de la commune de Chazé-Henry, et que la société exploitait depuis les années 1970.

En parallèle une étude de pollution des sous-sols révélait la présence d'une zone polluée située dans le périmètre de protection rapproché du captage, au droit de l'ancienne centrale à béton.

Dans ce contexte, un retour à une activité agricole paraît aujourd'hui très difficilement envisageable.

#### II.4.3 La captation et le traitement d'eau potable

Par ailleurs, à l'occasion de l'arrêt de l'activité d'extraction en sous-sol et à l'interruption des pompages d'exhaures, la nappe d'eau souterraine a repris son niveau d'origine comblant ainsi la totalité des 4 galeries principales. L'aquifère ainsi formé se situe entre 26 et 193 m de profondeur. Ces galeries sont restées localement en relation avec la surface par l'intermédiaire de cheminées d'aération dont certaines ont été rebouchées.

Cette ressource s'étant révélée potentiellement propre à la consommation humaine, une activité de captation et de traitement de l'eau souterraine s'est progressivement développée au droit de l'ancien site minier. Elle est aujourd'hui gérée par le Syndicat d'eau d'Anjou (SEA) avec délégation de service public (DSP) à la compagnie SAUR.

L'eau, très chargée en fer et en manganèse, est pompée par deux pompes situées dans l'ancien puits n°1, puis alimente une centrale de traitement, mise en service en 2019 en remplacement d'une ancienne installation qui ne répondait plus aux normes.

L'ensemble, représentant une capacité de 220 m<sup>3</sup>/h alimente environs 58 800 usagers répartis sur 14 communes.

Les principales installations en activité sont :

- sur la parcelle AC 616 : la station de captage située sur l'ancienne descenderie de la mine, constitué par un ouvrage maçonné et recouvert par une dalle de béton afin d'isoler le puits du milieu extérieur ; cet ouvrage abrite deux pompes travaillant en alternance à une centaine de mètres de profondeur ;
- sur la parcelle AC 563 : l'unité de traitement construite à la périphérie sud du site minier ;

<i>Décision n° E23000056/49 du 30/03/2023</i>	Enquête publique relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol à Chazé-Henry et à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLUi d'Ombree d'Anjou <b>Rapport unique du commissaire enquêteur</b>	Page 12 sur <b>64</b>
---	---	-----------------------

- sur la parcelle AC 495 : un château d'eau implanté au nord de la commune en bordure de la D 180 où l'eau est stockée avant d'être distribuée sur le réseau AEP.

En outre les parcelles AC 485, 487 et 488 hébergent les infrastructures de l'ancienne usine de traitement, aujourd'hui à l'arrêt.

Enfin, sur la parcelle AC 617 se trouvent les anciens bassins de pré-décantation à présent désaffectés.

Toutes ces parcelles sont situées à l'extérieur du site concerné<sup>3</sup>. Il en est de même des canalisations reliant les différentes installations entre elles et de celles qui se raccordent au château d'eau et au réseau de distribution.



#### II.4.4 Un site aujourd'hui toujours sous surveillance

- Surveillance face aux aléas miniers

Faisant suite à divers phénomènes (effondrements, affaissements,...), plusieurs plans de prévention des risques miniers (PPRM) ont été prescrits dans la zone des anciennes activités minières.

Ainsi, le site de Chazé-Henry a fait l'objet d'une décision d'élaboration d'un PPRM par arrêté préfectoral du 22 avril 2008.

Au terme d'un travail visant à évaluer les risques existants, à délimiter les zones qui y sont exposées, et à y définir les conditions de construction, d'occupation et d'utilisation des sols, le

<sup>3</sup> Bien que certaines d'entre elles aient été mentionnées par erreur dans la version initiale du dossier de permis de construire. Une version corrigée a été produite depuis.

<i>Décision n° E23000056/49 du 30/03/2023</i>	Enquête publique relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol à Chazé-Henry et à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLUi d'Ombree d'Anjou <b>Rapport unique du commissaire enquêteur</b>	Page 13 sur 64
---	---	----------------

PPRM des anciennes mines de fer du bassin de Segré a été approuvé par arrêté préfectoral le 26 juin 2009.

Le rapport de présentation du PPRM présente une cartographie des aléas et des enjeux qui permettent de définir différentes zones réglementaires, notamment :

- **zone RE3**, secteurs soumis à un aléa fort vis-à-vis du risque d'effondrement localisé ;
- **zone RE2**, secteurs soumis à un aléa moyen vis-à-vis du risque d'effondrement localisé ;
- **zone RE1**, secteurs soumis à un aléa faible vis-à-vis du risque d'effondrement localisé.

Outre ces zonages directement liés à l'aléa, une **zone dite « de vigilance »** a été créée correspondant à l'emprise des travaux miniers sur laquelle peuvent se trouver des cheminées d'aéragage, non localisées, mais pouvant présenter un risque très ponctuel. Cette zone, réputée ne pas présenter de risque majeur, est présentée en vert hachuré sur les cartographies de zonage.

En termes d'urbanisme, le règlement du PPRM précise que :

- en zones RE2 ou RE3, « *Toutes les installations, constructions, occupations du sol même à caractère temporaire, ainsi que tous travaux de quelque nature qu'ils soient, sont interdits* » sauf certains travaux de mise aux normes, d'entretien ou d'amélioration dont la liste exhaustive est décrite dans le règlement.
- en zone RE1 certains travaux peuvent être autorisés sous un ensemble de réserves précisées ;
- en zone de vigilance, « *toutes les installations, constructions, occupations du sols ou travaux y sont (...) autorisés. Il est préconisé, avant tous travaux ou aménagement, de procéder à un décapage superficiel du terrain, afin de détecter une éventuelle cheminée d'aéragage (non détectée par l'étude)* ».

Il apparaît que la zone d'étude du projet est concernée, dans sa partie Nord, par une bande significative de type RE2 et RE3 la traversant d'Est en Ouest, ainsi qu'un secteur répertorié en zone de vigilance (voir carte ci-dessus).

- Surveillance et protection de la ressource en eau potable

Par ailleurs, en application des articles L. 1321-2 et L1321-3 du code de la santé publique, et afin de mettre en place une protection autour du captage de la Mazuraie, des périmètres de protection ont été déclarés d'utilité publique par arrêté DIDD-BPEF-2017 n°328 du 27 novembre 2017.

Cet arrêté fixe :

- **un périmètre de protection immédiate (PPI)** constitué des parcelles AC 616, 617, 485, 487, 488, et 563 de la commune de Chazé-Henry hébergeant les installations de pompage et de traitement et devenant propriété de l'EPCI (à l'époque le syndicat intercommunal de d'alimentation en eau potable du Segréen, aujourd'hui le SEA), ainsi qu'une servitude d'accès pour la maintenance établie avec la société Lafarge.

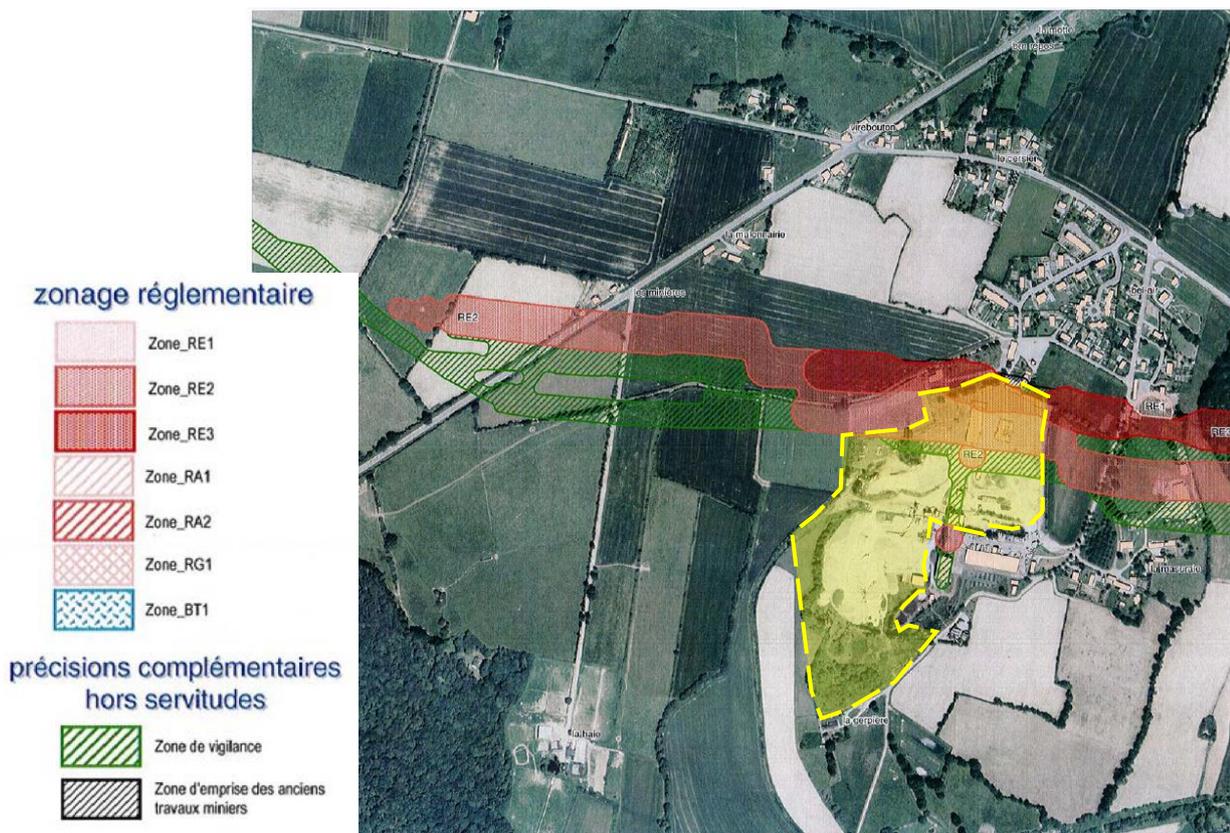
Toute activité ou stockage y sont interdits.

- **un périmètre de protection rapprochée (PPR)** lui-même subdivisé en :

- une « zone sensible » située au-dessus des anciennes galeries à faible profondeur (0 à -26 m)

Décision n° E23000056/49 du 30/03/2023	Enquête publique relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol à Chazé-Henry et à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLUi d'Ombree d'Anjou <b>Rapport unique du commissaire enquêteur</b>	Page 14 sur 64
--	---	----------------

- une « zone complémentaire » située au-dessus des anciennes galeries à plus grande profondeur (-26 m à -86 m)



Un ensemble de prescriptions est appliqué à ce périmètre rapproché, parmi lesquelles (liste non exhaustive) :

- « l'interdiction de dépôt de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux exploitées, par infiltration à travers d'anciens travaux miniers ; »
- « l'interdiction (...) de nouveaux dispositifs d'assainissement non collectifs pour de nouvelles habitations... »
- « l'interdiction d'implanter de nouvelles cuves à fuel... »

Par ailleurs, l'arrêté rappelle aux entreprises Lafarge Béton et Lafarge Granulats leurs obligations concernant la ressource en eau prescrites « dans les arrêtés préfectoraux du 20 novembre 2014 relatifs aux conditions d'exploitation sur le site de la Mazuraie ».

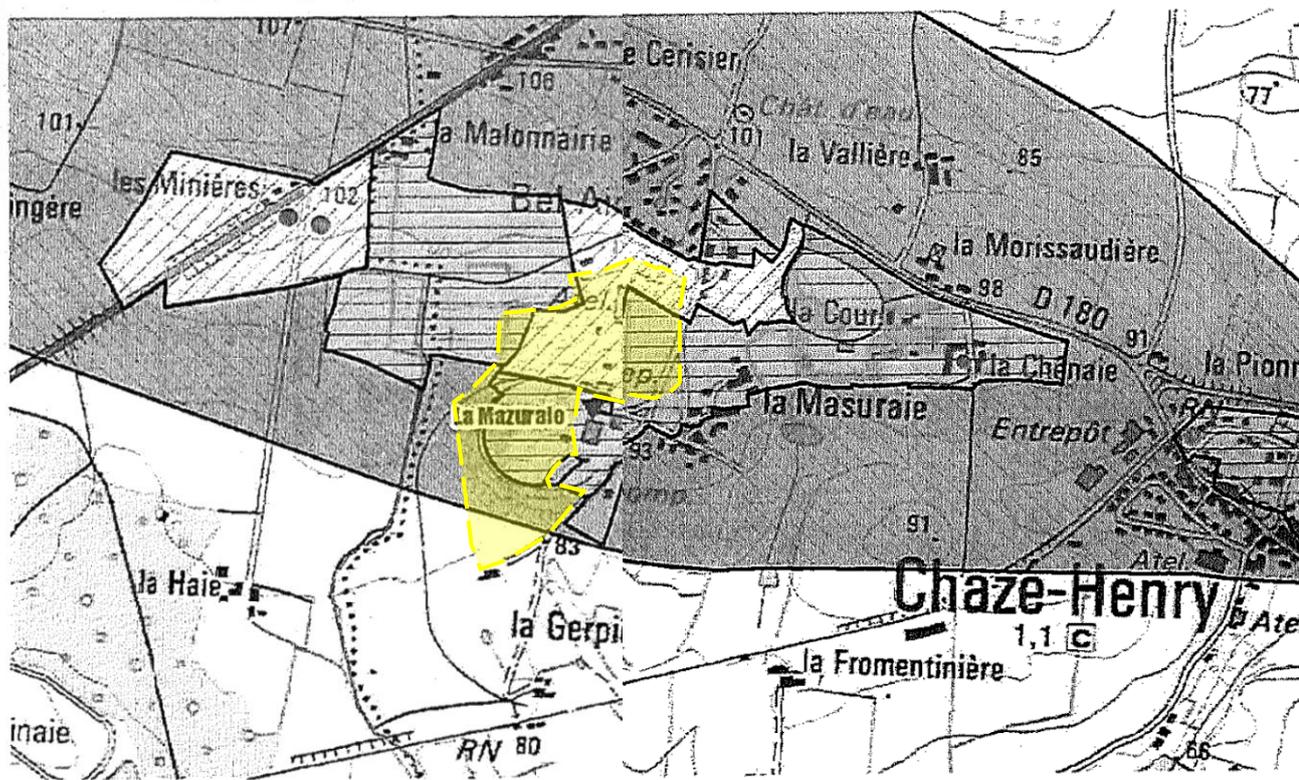
- un **périmètre de protection éloigné (PPE)** d'une étendue de 525 hectares, correspondant à la zone d'alimentation préférentielle du captage.

Dans cette zone, « la réglementation générale est respectée, et il est procédé à des contrôles renforcés de son application. »

Si la zone concernée par le projet est à l'extérieur du PPI, environ 65 % d'entre elle se situe dans le PPR, partie en ZS, partie en ZC.

Captages **CHAZE-HENRY - La Mazuraie**

Maître d'ouvrage **SIAEP du Segréen**



Légende

■ Périmètre de Protection Immédiate  
 ■ Périmètre de Protection Rapprochée Sensible

■ Périmètre de Protection Rapprochée Cotele  
 ■ Périmètre de Protection Eloignée

● Cheminée d'aération (Périmètre de Protection)  
 ▼ Captages

II.4.5 Une reconversion envisageable dans la production d'énergie photovoltaïque, mais aujourd'hui incompatible avec le règlement du PLUi

Depuis le transfert de l'activité d'enrobage sur le site du Tertre, les responsables de l'entreprise Lafarge, propriétaire du foncier, et les élus locaux, ont peu à peu fait émerger l'idée d'un projet de centrale photovoltaïque sur ce site.

Son caractère fortement anthropisé, notamment du fait de larges surfaces recouvertes d'enrobés en certains endroits et rendues quasiment imperméables, le rend impropre à un retour vers sa vocation agricole d'origine, sauf à imaginer d'importants travaux peu compatibles avec l'ensemble des contraintes dont il est l'objet.

Par ailleurs, au fil des années d'inactivité industrielle, la nature a peu à peu repris ses droits et une mosaïque de végétation s'est développée à la périphérie et en divers endroits du site, créant un écosystème favorable au développement de certaines espèces.

Le terrain concerné par le projet représente un ensemble de 18 parcelles d'un seul tenant pour une surface de 13,7 hectares. Il est aujourd'hui couvert par le PLUi des communes d'Ombree d'Anjou, Armaillé, Bouillé-Ménard, Bourg-l'Evêque et Carbay.

<p>Décision n°                  E23000056/49 du                  30/03/2023</p>	<p>Enquête publique relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol à Chazé-Henry et à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLUi d'Ombree d'Anjou</p> <p><b>Rapport unique du commissaire enquêteur</b></p>	<p>Page 16 sur 64</p>
---	--	-----------------------

Toutefois la surface concernée par le projet ne porte que sur 10,2 hectares, certaines parcelles n'étant que partiellement concernées par le projet.

Aux termes du règlement de ce PLUi, les parcelles sont situées principalement, soit en zone A, agricole, soit en zone UY, prévue pour accueillir des activités économiques.

Or, le règlement du PLUi stipule formellement que, en zone A « *sont interdits l'implantation de centrales solaires au sol et de champs photovoltaïques.* ».

Ce classement explicitement restrictif est donc inadapté à l'implantation d'une centrale photovoltaïque. Le processus de mise en compatibilité du projet avec le PLUi constitue donc le deuxième volet de la présente enquête publique.

Par ailleurs, le site est entouré et partiellement compartimenté par des haies dont certaines identifiées au PLUi comme à préserver au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

## **II.5. Cadre juridique**

### II.5.1 Rappels législatifs et réglementaires encadrant le projet photovoltaïque

L'installation de dispositifs photovoltaïques (considérés comme des « *ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie* ») est soumise à plusieurs réglementations. S'agissant ici d'une installation au sol de puissance supérieure à 250 kWc, elle est soumise à un ensemble de procédures complémentaires afin de s'assurer qu'elle présente un impact paysager, environnemental et urbanistique le plus faible possible.

Ainsi le projet d'installation doit (liste non exhaustive) :

- au titre du Code de l'Urbanisme (CU),
  - faire l'objet d'un permis de construire soumis à la décision du préfet de Maine-et-Loire (Réf : articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants du CU).
- au titre du Code de l'Environnement (CEnv),
  - faire l'objet d'une évaluation environnementale au titre des installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc (Réf : Tableau annexe à l'article R122-2 du CEnv) ;
  - faire l'objet d'une enquête publique (Réf : article L123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du CEnv) ; la composition du dossier d'enquête publique étant fixée par l'article R123-8 du CEnv ;
  - respecter les prescriptions relatives aux risques naturels (Réf : article L562 du CEnv, plans de prévention des risques d'inondation, d'incendie) ;
  - respecter les prescriptions relatives à la Loi sur l'eau (Réf : articles L214-1 et L214-6 du CEnv) ;
  - respecter les prescriptions relatives aux sites Natura 2000 (Réf : article R414-19 du CEnv).
- au titre du Code de l'Energie (CEne),
  - être soumis à une autorisation d'exploiter. Toutefois, le Décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité stipule que « *sont réputées autorisées les installations de production d'électricité (...) utilisant l'énergie radiative du soleil* » à la condition que leur puissance installée soit inférieure ou égale à 50 mégawatts (Réf : art L311-6 du CEne) ;
  - pouvoir, si le producteur le souhaite, bénéficier de l'obligation d'achat prévue à l'article L314-1 du CEne ; toutefois cette demande ne pourra être exprimée qu'après l'obtention du permis de construire ;
  - faire l'objet d'une demande de raccordement auprès du gestionnaire du réseau d'électricité.

<i>Décision n° E23000056/49 du 30/03/2023</i>	Enquête publique relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol à Chazé-Henry et à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLUi d'Ombree d'Anjou <b>Rapport unique du commissaire enquêteur</b>	Page 17 sur 64
---	---	----------------

Cette demande a été déposée par TotalEnergies Renouvelables France auprès d'Enedis et est actuellement en cours d'instruction.

- Au titre du Code Minier (CM),

- avoir obtenu pour le site la sortie de l'exercice de la Police des Mines pour les activités minières antérieures, ce qui est le cas ici.

#### II.5.2 Rappels législatifs et réglementaires encadrant la mise en compatibilité du PLUi

L'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme a fait de la déclaration de projet, la procédure unique permettant à des projets ne nécessitant pas d'expropriation de bénéficier de la reconnaissance de leur caractère d'intérêt général pour obtenir une évolution sur mesure des règles d'urbanisme applicables.

Le présent projet n'étant pas compatible avec les dispositions actuelles du PLUi d'Ombree-d'Anjou, il a été convenu d'engager une « *déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi* » sur le fondement des articles suivants du code de l'urbanisme (CU) :

- L 153-54 et suivants,

*Art L 153-54 : Une opération faisant l'objet (...) d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :*

*1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;*

*2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L.132-9.(...)*

- L 300-6 du code de l'urbanisme

*Art L 300-6 : L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique (...), se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général (...) de l'implantation d'une installation de production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, (...) y compris leurs ouvrages de raccordement, ou d'un ouvrage du réseau public de transport ou de distribution d'électricité. Les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59 du présent code sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme.*

- Par ailleurs, conformément à l'article R104-13 du Code de l'Urbanisme, la présente procédure est soumise à évaluation environnementale ; cette dernière emportant les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L.153-31 du Code de l'Urbanisme.

#### II.5.3 Rappel du cadre de la procédure d'enquête publique

La présente enquête publique est soumise aux prescriptions du chapitre III - Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement – du titre II du livre 1er de la partie réglementaire du Code de l'Environnement (articles R123-1 à R123-27).

L'enquête publique intervient préalablement :

- à la décision d'accorder ou non le permis de construire ;

<p>Décision n° E23000056/49 du 30/03/2023</p>	<p>Enquête publique relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol à Chazé-Henry et à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLUi d'Ombree d'Anjou</p> <p><b>Rapport unique du commissaire enquêteur</b></p>	<p>Page 18 sur 64</p>
---	--	-----------------------

- à la décision d'approuver la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi.

En application de l'article R422-2, du CU la compétence pour délivrer le permis de construire relève du préfet de Maine-et-Loire.

L'approbation du permis de construire emportera également approbation des propositions de mise en compatibilité (art L153-58 du CU). Elle s'accompagnera d'une déclaration de projet, approuvant l'intérêt général de l'opération projetée (art L126-1 du CEnv et L153-17 du CU).

Le préfet de Maine-et-Loire est par ailleurs autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête.

Le siège de la présente enquête est la mairie d'Ombrée-d'Anjou.

## **II.6. Cadre budgétaire et financier**

Aucune information sur les modalités de financement du projet, notamment sur la perspective de financements participatif n'a été fournie par le maître d'ouvrage, hormis une évocation dans la présentation faite à l'occasion d'une réunion d'information le 23 mars 2023.

Une demande d'insertion au dossier d'enquête publique d'une annexe économique, formulée par le commissaire enquêteur, a été déclinée par TotalEnergies Renouvelables France.

## **III. ETUDE ET EVALUATION DU PROJET PHOTOVOLTAÏQUE**

### **III.1. Le choix du site**

#### III.1.1 Des caractéristiques naturelles présentant de larges espaces compartimentés

Le site, sur lequel ne subsiste qu'une activité de bureau, de maintenance et de laboratoire, présente aujourd'hui l'aspect d'une vaste plate-forme fortement artificialisée, entourée et compartimentée par des haies ou des friches végétales où la nature à progressivement repris ses droits. Une dizaine de bâtiments de conceptions anciennes, la plupart à l'abandon, sont encore présents.

La superficie totale de l'emprise concernée par le projet représente 10,2 hectares. Ce site est délimité :

- au Nord par une zone pavillonnaire située entre la limite Nord du site et la D180, correspondant à l'ancien lotissement ouvrier. L'architecture de ces maisons est considéré dans le rapport du PLUi comme « représentatif » de l'histoire industrielle de la commune ;
- à l'Ouest et au sud par des parcelles agricoles ;
- au Sud-Est par un ensemble de parcelles, pour la plupart propriété du SEA, hébergeant les installations – anciennes et nouvelles - de captage et de traitement d'eau potable ;
- à l'Est par une parcelle agricole et une bande d'habitations individuelles constituant la limite Ouest du lieu-dit « La Mazuraie » desservies par la rue des Lauriers.

Enfin, le site est bordé, notamment à l'Ouest et à l'Est, par quelques haies identifiées par le PLUi comme à préserver au titre de l'article L151-23 du CU.

L'emprise est elle-même subdivisée globalement en trois parties :

- au Nord une partie relativement plane recouvrant l'ancien carreau minier, et sur laquelle sont implantés les bâtiments abritant – ou ayant abrité – les activités de Lafarge. A l'Est et à l'Ouest de ces bâtiments, de larges surfaces dégagées, bordées ici ou là de haies ou de friches, présentent un sol où affleurent de larges parties anciennement enrobées ;
- au centre une partie plutôt ouverte, au sol fortement tassé et artificialisé, comportant plusieurs talus ou talus ou remblais. Une végétation composée de haies, fourrés, landes à ajoncs ou à genets et de quelques boisements viennent la compartimenter ;

<i>Décision n° E23000056/49 du 30/03/2023</i>	Enquête publique relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol à Chazé-Henry et à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLUi d'Ombrée d'Anjou <b>Rapport unique du commissaire enquêteur</b>	Page 19 sur <b>64</b>
---	---	-----------------------

- au Sud, formant une sorte de pointe, une zone au relief plus marqué, principalement du fait de remblais artificiels, et fortement végétalisée composée essentiellement de ronciers, fourrés et de saussaies marécageuses abrite également une importante colonie de plantes invasives (*Buddleja davidii* ou arbre à papillons). Dans ce secteur, une zone humide, au regard du critère floristique et pédologique, d'environ 2800 m<sup>2</sup> a été recensée.

L'ensemble de l'emprise n'est cependant pas situé en zone humide, au sens du SAGE Oudon en vigueur, ni en zone humide potentielle selon la DREAL.

### III.1.2 Des atouts certains, nuancés par plusieurs points de vigilance

A l'évidence, le statut d'ancien site minier fortement anthropisé et, de facto, impropre à un usage agricole, rend ce site naturellement éligible à la réalisation de projet de centrale photovoltaïque.

Il bénéficie d'un potentiel d'ensoleillement qui, tout en étant inférieur à la moyenne nationale, demeure acceptable avec une moyenne mensuelle de 150 heures d'ensoleillement.

De surcroît, il est raisonnablement proche (2600 m en direct) avec le poste HTB/HTA de Pouancé - La Pidaie auquel la centrale photovoltaïque pourrait être raccordée.

Il est situé à l'écart de tout espace naturel (Parc, ZNIEFF, ENS, réserve naturelle) ou patrimonial protégé, et de toute zone Natura 2000. En termes paysagers, le site bénéficie d'une ceinture végétale naturelle qui le masque de la plupart des vues extérieures, hormis les bâtiments présents sur le site.

On notera également qu'il est situé à l'écart des trames vertes et bleues et qu'il ne comprend aucun réservoir de biodiversité.

Pour autant, sa configuration présente plusieurs points de vigilance.

En premier lieu, comme indiqué précédemment, il n'est pas compatible en l'état avec le PLUi de la commune d'Ombree-d'Anjou, rendant nécessaire une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi. Celle-ci est présentée au § IV.

Par ailleurs, les enjeux écologiques ont été identifiés. Sans être négligeables, ils restent malgré tout limités et jugés acceptables (voir ci-après § III.1.3).

Mais surtout il présente deux risques majeurs qu'il convient d'appréhender avec attention :

- Les risques inhérents à son positionnement au droit d'un ancien site minier, notamment les risques d'affaissement et d'effondrement du sous-sol ;
- Les risques – principalement de pollution - liés à l'exploitation (captage et traitement) de l'eau en sous-sol destinée à la consommation humaine.

Comme décrit précédemment, ces deux risques sont encadrés respectivement par le plan de prévention des risques miniers (PPRM) des anciennes mines de fer du bassin de Segré, approuvé le 26 juin 2009, et l'arrêté de déclaration d'utilité publique des périmètres de captage de la Mazuraie, du 27 novembre 2017.

Ils se traduisent dans le PLUi par des servitudes d'utilité publique adaptées.

### III.1.3 Les enjeux écologiques

La partie du site non couverte par un sol très artificialisé du fait de ses usages antérieurs, a été occupée au fil du temps par un cortège de végétaux de natures très diverses : fourrés, landes à ajoncs, landes à genêts, jonchaies, ronciers, espèces rudérales et invasives. Quelques boisements de feuillus et des haies multi-strates à la périphérie est complètent cette mosaïque.

Au plan floristique, hormis les boisements et les haies multi-strates dont l'intérêt réside dans la diversité des espèces qui les constituent, les enjeux ne sont pas significatifs.

<i>Décision n° E23000056/49 du 30/03/2023</i>	Enquête publique relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol à Chazé-Henry et à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLUi d'Ombree d'Anjou <b>Rapport unique du commissaire enquêteur</b>	Page 20 sur <b>64</b>
---	---	-----------------------

Toutefois cette variété de végétation représente un habitat abritant aujourd'hui plusieurs espèces faunistiques présentant divers statuts de protection :

- Pour les oiseaux, un grand nombre d'espèces a été observé. Quatre d'entre elles sont menacées ou quasi-menacées : la Bouscarle de Cetti, la Fauvette des jardins, la Linotte mélodieuse et la Tourterelle des bois. Les enjeux les concernant se concentrent principalement sur les périodes de reproduction.
- Pour les amphibiens, quatre espèces, toutes protégées, ont été recensées dans ou à proximité des 3 points d'eau présents sur le site : l'Alyte accoucheur (dont les zones de reproduction sont hors de l'eau), la grenouille verte, la rainette verte et le triton palmé.
- Pour les reptiles cinq espèces ont été recensées : la Couleuvre d'Esculape, Couleuvre helvétique, Lézard à deux raies, le Lézard des murailles et l'Orvet fragile. Bien que protégées, ces espèces sont communes, voire très communes et trouvent dans cet environnement minéral et végétal dense un habitat de vie et de reproduction idéal.
- Pour les mammifères, seules quatre espèces ont été recensées, toutes très communes et non protégées : le lapin de garenne (toutefois vulnérable à l'extinction), le chevreuil européen, le ragondin et le renard roux.
- Pour les chiroptères, douze espèces ont été recensées, mais les enjeux se concentrent surtout sur la Pipistrelle commune du fait de son fort niveau de protection conjugué à une fréquentation élevée observée notamment à proximité des bâtiments.
- Pour les insectes, parmi l'ensemble des espèces observées, toutes sont très communes et aucune n'est protégée.

Ainsi, ce qui n'était qu'une friche industrielle où la nature a progressivement repris ses droits présente aujourd'hui un enjeu modéré mais réel et bien identifié en termes de biodiversité que le projet doit prendre en considération.

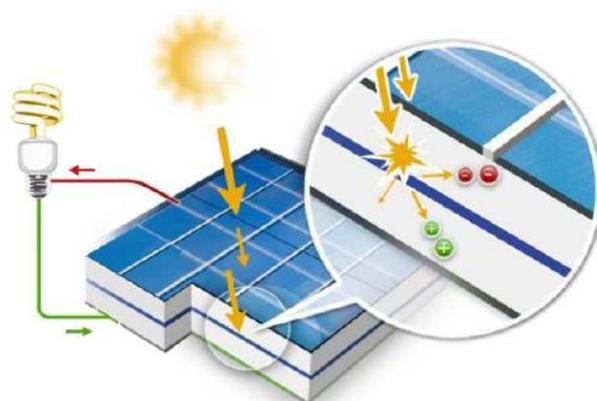
## III.2. L'activité projetée

### III.2.1 Généralités sur l'effet photovoltaïque et la composition du parc

- L'effet photovoltaïque obéit au principe de fonctionnement suivant :

Les particules élémentaires de lumière ou photons heurtent la surface du matériau photovoltaïque de type semi-conducteur disposé en cellules ou en couches minces puis transfèrent leur énergie aux électrons présents dans la matière qui se mettent alors en mouvement créant des charges négatives et positives.

Celles-ci sont alors séparées par une jonction placée à l'intérieur du matériau créant ainsi une tension électrique une direction particulière.



Le courant électrique continu qui se crée est alors recueilli par des fils métalliques très fins connectés les uns aux autres et ensuite acheminé à la cellule photovoltaïque suivante.

Le courant s'additionne en passant d'une cellule à l'autre jusqu'aux bornes de connexion du panneau et il peut ensuite s'additionner à celui des autres panneaux raccordés au sein d'une installation.

- Le parc photovoltaïque comprendra pour l'essentiel :

- des alignements de tables fixes (227 au total), orientées Est-Ouest, supportant les modules photovoltaïques (28 par table) et inclinées à 20° par rapport à l'horizontale. Les tables seront fixées sur des plots en béton autoportants ne nécessitant pas de modification du sol ni d'excavation. La technologie retenue pour les modules sera du silicium monocristallin ;

- une série de 16 onduleurs décentralisés, à raison de 1 pour 14 tables, chargés de transformer le courant continu en courant alternatif ;

- deux postes de transformation – dont un localisé dans le poste de livraison - chargés d'élever la tension produite et de limiter les pertes lors du transport jusqu'au point de livraison ;

- un poste de livraison, installé en limite Est de l'emprise, dont la fonction consistera à injecter la totalité de la production électrique dans le réseau public de distribution d'électricité ;

Les différents locaux techniques seront en préfabriqué béton peint.

- d'un réseau de pistes permettant l'accès au site - qui se fera via la D180, puis la rue des Lauriers en limite Est de l'emprise - ainsi que la maintenance des installations et, le cas échéant, l'accès aux véhicules d'intervention. Le tout représentera 5900 m<sup>2</sup> terrassés et stabilisés mais non imperméabilisés.

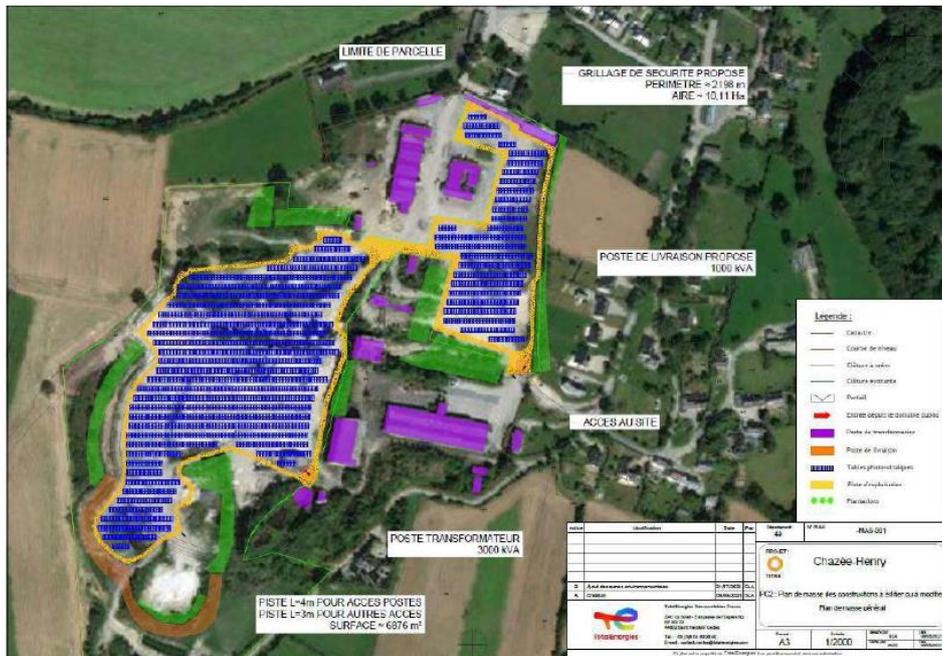
Le raccordement au réseau électrique public devrait être réalisé sous une tension de 20 000 Volts depuis le poste de livraison jusqu'à une armoire de coupure située au nord du site en bordure de la D771, par un câblage enterré dont le tracé reste à préciser. Il est rappelé ici que la solution de raccordement ne sera définitivement adoptée qu'une fois le permis de construire obtenu. Le processus de raccordement est donc hors du champ de la présente enquête publique.

### III.2.2 L'adaptation du projet aux contraintes du site

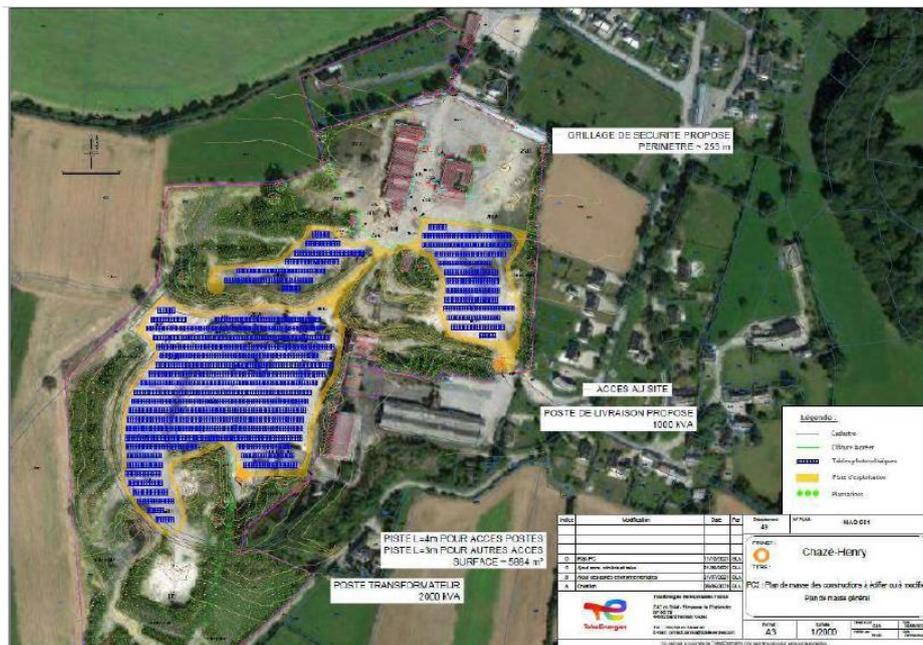
En menant les études de développement du projet en parallèle avec l'étude d'impact environnemental, impérative pour ce type de projet, le maître d'ouvrage a pu progressivement ajuster le périmètre du projet aux différentes contraintes issues du diagnostic.

Ainsi, dans sa version initiale datant de juin 2021, le projet prévoyait une installation d'une puissance de 4 593 kWc, pour une surface clôturée de 10,11 ha.

<i>Décision n° E23000056/49 du 30/03/2023</i>	Enquête publique relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol à Chazé-Henry et à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLUi d'Ombree d'Anjou <b>Rapport unique du commissaire enquêteur</b>	Page 22 sur 64
---	---	----------------



Par la suite, en croisant le plan de masse avec les différentes « couches de contraintes », et après avoir recueilli l'avis de la DDT 49, le maître d'ouvrage a été amené à redéfinir l'empreinte au sol des panneaux photovoltaïques pour aboutir à la version présentée à l'enquête publique.



Cette version définitive, qui réduit l'empreinte au sol de l'ordre de 25 %, permet une production d'énergie de 3464 kWc

Elle résulte principalement du renoncement à occuper :

- la partie Nord du site située au droit des anciennes galeries, et présentant les risques d'affaissement ou d'effondrement décrits dans le PPRM ;
- au Nord-Ouest et au Sud, les principaux milieux naturels à forte sensibilité écologique, constituant les habitats des espèces protégées recensés lors de l'état des lieux du site.

Cette dernière mesure, qui peut être considérée comme une mesure d'évitement significative au sens de la démarche « éviter – compenser – réduire » (ERC), ne sera toutefois pas suffisante pour effacer toutes les incidences négatives, notamment sur certains habitats situés au centre du site. D'autres mesures ont donc été imaginées par le maître d'ouvrage ; leur synthèse est exposée au § III.3.1 ci-après.

### III.2.3 Les modalités d'interface, de flux de circulation, ou de raccordement

L'ensemble du site sera clôturé, en conservant la clôture existante et si nécessaire en la renforçant, mais aussi par un linéaire de 2 m de haut séparant la centrale des bâtiments exploités par le groupe Lafarge. Conçue en grandes mailles et non jointive avec le sol, elle permettra le passage de la petite faune.

Elle sera par ailleurs équipée d'un dispositif de surveillance et de détection d'intrusion

L'accès au site se fera uniquement par une ouverture la rue des Lauriers bordant la limite Est du site. Il n'est pas prévu d'ouverture dans la clôture de séparation avec l'activité de Lafarge. Aucune mise au gabarit des accès n'est nécessaire.

Un réseau de pistes terrassées et stabilisées, mais non imperméabilisées permettra la circulation à la périphérie du site et la desserte des locaux techniques (largeur : 4 m) et des installations (largeur : 3 m), et le cas échéant les interventions des services de secours.

En phase d'exploitation la circulation de véhicules sera limitée à des interventions de véhicules légers. Toutefois, pendant la phase de travaux – prévue sur une période de 5 à 6 mois - la circulation et le stationnement de véhicules et de divers engins de chantier seront plus importants.

## **III.3. Les différentes étapes du projet et la maîtrise des risques associés**

### III.3.1 La phase de conception et d'étude : un choix engageant de mesures

L'étude d'impact environnemental réalisée en parallèle de cette phase a mis en évidence les incidences du projet sur son environnement et a permis de dégager les mesures de type « éviter, réduire, compenser, accompagner » (ERCA).

Ces différents paliers de mesures s'appliquent essentiellement aux enjeux et aux risques majeurs tels qu'ils se dégagent de la partie état des lieux de l'étude d'impact : risques miniers, risques liés à la présence d'un captage, risques et enjeux faunistiques, principalement perturbation voire destruction d'individus.

- Parmi les mesures d'évitement significatives, on retiendra les choix du maître d'ouvrage de ne pas implanter de panneaux photovoltaïques :
  - en zones rouges réglementaires d'effondrement, de type RE2 ou RE3 prescrites dans le PPRM. Ce choix était d'ailleurs inévitable du fait du caractère inconstructible de ces secteurs ;
  - dans les secteurs à enjeu écologique fort et moyen afin de ne pas les impacter, principalement autour des habitats de vie d'espèces animales et les zones humides situés sur les franges ouest et sud du site.
- Les mesures de réduction, au nombre de 13, visent, pour l'essentiel :
  - à maîtriser les risques de pollution pendant les travaux : pollution de l'air et de l'atmosphère, mais surtout pollution de la réserve d'eau souterraine.

S'il n'est pas nécessaire de détailler ici l'ensemble des mesures, l'une d'entre elle, la mesure « R6 » attire l'attention : « *Maîtriser le risque de pollution des eaux et des sols par le chantier* », consistant à :

- mettre en place une plate-forme sécurisée étanche pour les opérations de stockage de produits polluants et de ravitaillement en carburant ;

Décision n° E23000056/49 du 30/03/2023	Enquête publique relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol à Chazé-Henry et à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLUi d'Ombree d'Anjou <b>Rapport unique du commissaire enquêteur</b>	Page 24 sur 64
--	---	----------------

- prévoir différents équipements (cuves ou bacs de rétention, « kit anti-pollution », extincteurs)
- prescrire les opérations d'entretien de nettoyage ou de ravitaillement sur la base vie ;
- mettre en place un pédiluve limitant l'entraînement des boues hors du chantier, et doter la base vie d'une fosse septique.

Cette mesure, vertueuse dans sa rédaction, mériterait toutefois d'être précisée, notamment par la localisation des différents sites constitutifs du chantier : base de vie, plate-forme de stockage, voies de desserte et de retournement.

- à réduire le risque de destruction de la faune recensée sur le site et de ses habitats, par un calendrier de travaux compatible avec les activités des animaux, le déplacement de certaines espèces, ou la création d'une mare temporaire fixant les amphibiens (alyte accoucheur en particulier) au nord du site, leur évitant ainsi de le traverser pendant les travaux ;
  - à réduire le risque de dissémination d'une espèce invasive (Buddleia de David).
- Les mesures de compensation ont été conçues pour permettre à certaines espèces (oiseaux, amphibiens, reptiles) de ne pas être pénalisées par la destruction d'éléments constitutifs de leur habitat et de leurs sites de nidification ou de reproduction : fourrés, mare ou zone en eau temporaire, talus.

Trois mesures ont ainsi été identifiées : création de 1720 m<sup>2</sup> de fourrés (en compensation de 1688 m<sup>2</sup> détruits) ; création d'un talus d'une longueur de 40 m, site de reproduction pour l'alyte accoucheur ; création d'une mare de 100 à 150 m<sup>2</sup> et profonde de 0,6 à 1 m en compensation de la perte d'une mare dégradée.

On notera qu'une condition préalable à certaines de ces mesures est la suppression d'une partie du fourré à Buddleia de David évoquée supra.

- Enfin, deux mesures d'accompagnement viennent compléter ce dispositif : la première consistant à « sensibiliser » le personnel appelé à travailler sur le chantier sur la toxicité de certains produits et la sensibilité du site ; la seconde à réaliser dans la zone de séparation avec les activités de Lafarge une clôture à grosses mailles favorisant le passage de la petite faune.

### III.3.2 La phase de réalisation :

Le chantier, qui devrait durer 5 à 6 mois, représente à l'évidence la phase la plus critique du cycle de vie du projet du point de vue des risques encourus. Le plan général de coordination environnemental qui sera établi préalablement à toute intervention – mais non communiqué à ce stade - devra par conséquent intégrer l'ensemble du faisceau de contraintes mises en évidence dans l'étude d'impact.

La planification fera en sorte d'adapter les différentes interventions – débroussaillage notamment - aux périodes d'activité et de reproduction des espèces recensées. Pour le débroussaillage, la période favorable et commune aux oiseaux, amphibiens et reptiles se situe entre le 15 août et le 15 novembre.

Le séquençage des travaux est prévu en 4 phases :

- Une phase de préparation du site (4 semaines), consistant essentiellement en des travaux de terrassements, sans apport extérieurs de matériaux ;
- Une phase de construction du réseau électrique (3 semaines) ;
- Une phase de mise en place des structures photovoltaïques (5 semaines) ;
- Une phase d'installation des ouvrages techniques : onduleurs-transformateurs, poste de livraison (4 semaines).

<p>Décision n° E23000056/49 du 30/03/2023</p>	<p>Enquête publique relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol à Chazé-Henry et à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLUi d'Ombrée d'Anjou</p> <p><b>Rapport unique du commissaire enquêteur</b></p>	<p>Page 25 sur 64</p>
---	--	-----------------------

Le raccordement au réseau électrique public constituera la dernière phase des travaux. Cette phase est placée sous la responsabilité d'ENEDIS qui ne fera connaître le tracé qu'une fois le permis de construire obtenu.

En termes d'organisation, certains points méritent d'être soulignés :

- une base de vie (vestiaires, sanitaires sur fosse septique, bureaux de chantiers, ...) ainsi que des voies de desserte temporaires, des aires de stationnements et de stockage des approvisionnements « *seront mis en place pendant toute la durée du chantier* » sans plus de précision sur leur emplacement ;
- pendant la phase de travaux, l'accès au site se fera par la même entrée - située à l'Est de l'emprise, via la rue des Lauriers - que pour la phase d'exploitation ; toutefois, il est indiqué (Etude d'impact, § 19.3.6.1) que les accès de service sont au nombre de 3 introduisant une incertitude quant à leur usage potentiel ;
- les travaux, y compris la circulation des véhicules, ne se dérouleront que pendant la journée, excluant ainsi les nuisances nocturnes ;
- les moyens mis en œuvre seront de ceux qui sont habituellement employés pour ce type de travaux : pelle hydraulique pour les tranchées, bouteur pour création des pistes, grue pour les assemblages, chariot élévateur, dérouleurs de câbles, etc.
- en termes de nombre de véhicules et de flux routiers, le transport de panneaux s'effectuera par camions à raison de 10 camions par MWc installé, soit au total environ 35 camions, auxquels il convient d'ajouter les moyens de montage et d'approvisionnement du chantier ainsi que les engins spécifiques (camions-grues, pelles hydrauliques, etc) de 50 à 60 tonnes. Il en résultera un accroissement du trafic, mais limité dans le temps à la durée du chantier et peu de perturbations sont attendues ;
- le raccordement de la centrale au réseau public d'électricité ne nécessitera pas de tranchée traversant de terrain naturel ; celles-ci seront réalisées en souterrain sur la voirie existante sans incidence sur le paysage ;
- en fin de chantier, tous les aménagements temporaires seront démantelés et le sol remis en l'état d'origine. Des aménagements paysagers ou écologiques pourront également être mis en place.

On notera que la formule « *toutes les mesures seront prises pour éviter ... tel ou tel type de nuisances* », revient souvent dans le document, sans fournir plus de précisions.

Par ailleurs la phase de travaux est assortie d'un ensemble de mesures relatives à la sécurité :

- en cas d'incident potentiellement polluant pour la ressource souterraine en eau, il sera mis en place une procédure d'information immédiate de l'exploitant de l'usine de traitement en vue d'interrompre le pompage ;
- le risque incendie est pris en compte et fait l'objet d'une mesure de réduction de risque spécifique (« *R5 : maîtriser le risque incendie en phase de travaux* ») ;
- les aménagements rendus nécessaires en zone de vigilance du PPRM (mare temporaire et pose des panneaux feront l'objet d'un décapage préalable afin de vérifier l'absence d'anciennes cheminées d'aération non détectées auparavant (Mesure de réduction « R4 »).

Enfin le chantier fera l'objet d'une organisation adaptée à chaque catégorie de déchets, permettant leur stockage dans des conditions adaptées et leur évacuation par filière.

### III.3.3 Phase d'exploitation et de maintenance

Cette phase, prévue à un horizon d'une vingtaine d'années, consistera essentiellement à :

- piloter la centrale à distance depuis un centre d'exploitation à distance, sans aucune présence humaine sur le site, ni de mouvement de pièces mécaniques ;
- assurer sa maintenance préventive - conformément à une planification d'opérations de contrôles sur les différents équipements - et corrective en cas d'incident constaté.

<p>Décision n° E23000056/49 du 30/03/2023</p>	<p>Enquête publique relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol à Chazé-Henry et à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLUi d'Ombrière d'Anjou</p> <p><b>Rapport unique du commissaire enquêteur</b></p>	<p>Page 26 sur 64</p>
---	--	-----------------------

De sorte que les interventions sur le site seront en nombre et en format limités et principalement orientées par le maintien en bon état du site, de ses équipements électriques, et de son environnement.

Seules, les personnes dûment qualifiées et habilités seront amenées à intervenir sur le site sous la responsabilité de l'exploitant.

On notera de surcroît que le dossier d'étude d'impact évoque le pastoralisme comme option d'entretien de la végétation présente sur les sites photovoltaïques. Dans le cas présent, il semble que la nature du sol rendu très minéral et compact du fait des activités antérieures, ne soit pas favorable à un enherbement.

Enfin, le maître d'ouvrage précise qu'il s'inscrit dans un partenariat (PIESO)<sup>4</sup> avec d'autres acteurs visant notamment à développer une intégration écologique vertueuse des centrales photovoltaïques. A ce propos, il indique qu'il « a d'ores et déjà mis en pratique les premières préconisations dans le choix du site et des modalités techniques du projet » ; sans toutefois préciser lesquelles.

### III.3.4 Phase de démantèlement en fin de vie

Lorsque les panneaux photovoltaïque arriveront en fin de vie, l'exploitant pourra soit opter pour un remplacement des panneaux obsolètes par des équipements de nouvelle génération, soit par le démontage de l'ensemble du parc.

Le démantèlement et la remise en état du site font en général partie intégrante du cycle de vie d'une centrale solaire, en cohérence avec la notion d'énergie propre et renouvelable qui lui est associée.

Bien que le démantèlement des installations photovoltaïques au sol ne soit pas assujéti à des obligations législatives ou réglementaires, il est d'usage d'en préciser les conditions dans le bail ou dans la convention d'occupation, l'objectif étant de rendre le site à l'état initial.

On notera toutefois qu'à la date de rédaction du présent rapport, le contenu du bail de location fait encore l'objet de négociations entre TotalEnergies Renouvelables France et Lafarge Bétons.

Pour autant, en cas de décision d'arrêt de la centrale, l'étude d'impact indique l'intention du maître d'ouvrage de désinstaller les différentes composantes du parc (panneaux, structures porteuses, fondations, installations techniques, clôture et dispositif de surveillance).

La législation européenne considère les panneaux en fin de vie comme des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEE)

La directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), transposée en droit français au travers du décret n° 2014-928 du 19 août 2014, étend le principe de la Responsabilité Elargie du Producteur (REP) aux panneaux photovoltaïques.

En France, les fabricants, importateurs distributeurs ou propriétaires de panneaux solaires sont assujétiés à une éco participation permettant de financer le recyclage des panneaux en fin de vie. Ce processus est confié à un organisme spécialisé PV Cycle.

A l'expiration du bail, ou selon les accords convenus, le maître d'ouvrage a donc prévu de démanteler toutes les installations dont tous les éléments devront être recyclés :

- les modules seront recyclés via différents traitements thermiques, puis chimiques permettant de récupérer les cellules de silicium, le verre les semi-conducteurs et les métaux ;
- les tables, systèmes de câblage, structures et fondations seront retirés pour restituer le terrain dans sa configuration initiale, selon les exigences du groupe Lafarge.

<sup>4</sup> Processus d'Intégration Ecologique de l'Energie Solaire

<i>Décision n° E23000056/49 du 30/03/2023</i>	Enquête publique relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol à Chazé-Henry et à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLUi d'Ombree d'Anjou <b>Rapport unique du commissaire enquêteur</b>	Page 27 sur <b>64</b>
---	---	-----------------------

A ce propos il convient de rappeler que celui-ci conserve ses prérogatives et obligations de propriétaire du site pendant toute la durée du bail.

## IV. LE PROJET DE MISE EN CONFORMITE DU PLUi

### IV.1. Le constat d'incompatibilité du projet photovoltaïque avec PLUi de la commune d'Ombrée-d'Anjou

#### IV.1.1 Un PLUi dit « partiel » sous gouvernance d'Anjou Bleu Communauté

La communauté de communes d'Anjou Bleu Communauté, qui détient aujourd'hui la compétence urbanisme, ne dispose pas encore d'un PLUi homogène stricto sensu mais est couverte par différents documents d'urbanismes issus des anciens périmètres communaux ou intercommunaux : PLU, cartes communales, PLUi.

En l'espèce, le document concerné par la présente enquête publique est le PLUi que l'ancienne communauté de communes de la région de Pouancé-Combrée (CCRPC) avait prescrit le 28 novembre 2012, qui couvre les communes d'Ombrée-d'Anjou, Armaillé, Bouillé-Ménard, Bourg-l'Evêque et Carbay.

Repris en l'état par la communauté de communes d'Anjou Bleu Communauté et approuvé le 26 septembre 2017, par son conseil communautaire, il doit son appellation de « partiel » au fait qu'il couvre par ailleurs d'autres communes aujourd'hui situées en dehors du périmètre communautaire.

Ce PLUi a connu depuis son approbation plusieurs évolutions qu'il n'est pas nécessaire de décrire ici.

#### IV.1.2 Le projet photovoltaïque : un périmètre cadastral à préciser

Le projet photovoltaïque porte sur 18 parcelles propriétés de Lafarge Bétons représentent un total de 13,7 hectares. Le projet lui-même a été analysé à l'intérieur d'une « zone d'étude » qui représente 10,2 hectares. On notera que la projection au sol de l'ensemble des panneaux représente une surface d'environ 1,6 hectare.

Selon les différents documents constitutifs du dossier d'enquête publique, les parcelles concernées par le projet présentent certains écarts :

- la demande de permis de construire évoque 18 parcelles concernées totalisant 13,7 hectares ;

- l'étude d'impact précise que le périmètre de la zone d'étude affecte 11 parcelles partiellement ou en totalité pour une surface totale de 10,2 hectares ;

- la notice de présentation de la mise en conformité évoque 20 parcelles, dont deux mentionnées par erreur car propriétés du SEA. Elle précise par ailleurs que l'installation photovoltaïque elle-même ne portera que sur une superficie d'environ 4 hectares.

NUMERO	SURFACE (m²)	CLASSEMENT	Demande PC	Etude d'impact	Notice MEC	
278	190	A/UY	X		X	
312	25 469	UY	X	X	X	
348	113	A	X		X	
351	305	A	X		X	
473	6	UY	X	%		
474	97	A	X	%	X	
476	780	A	X	X	X	
478	264	A	X	X	X	
479	165	UY	X		X	
480	21	UY	X		X	
481	620	UB/UY	X	%	X	
490	87	UY			X	
578	3 555	A	X	X	X	
579	1 968	A	X	X	X	
581	13	A	X		X	
583	200	A			X	
585	1 624	A	X	%	X	
614	40 423	UB/UY	X	%	X	
615	8 102	A/UY			X	Propriété SEA
616	790	A/UY			X	Propriété SEA
632	58 942	A/UY	X	%	X	
633	2 525	A	X	X		
	146 259		137 080	102 000	143 728	

#### IV.1.3 Un PLUi très favorablement orienté vers les énergies renouvelables, mais qui en interdit l'implantation sur le terrain de la Mazuraie

Dans ses orientations générales précisées dans son projet d'aménagement et de développement durable (PADD), le PLUi d'Ombree-d'Anjou entend sans ambiguïté « favoriser l'usage des énergies renouvelables ». Plus spécifiquement l'axe n°1 relatif à cette orientation prescrit de « ne pas faire obstacle au développement des unités de production d'énergie propre ».

Si l'intention est ainsi clairement exprimée, les modes d'action – notamment les éventuels projets – ne sont pas précisés nommément.

Par ailleurs, vis-à-vis du règlement dans ses versions écrite et cartographiée, la zone d'étude du projet est située pour partie au sein d'un zonage « A », et pour partie au sein d'un zonage « UY » ; certaines parcelles (278, 632) étant d'ailleurs à cheval sur les deux zones.

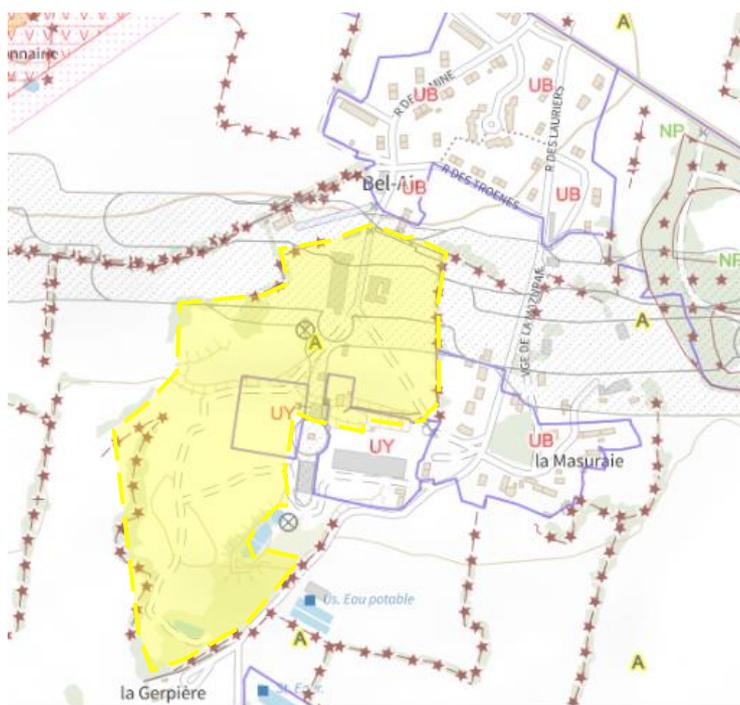
On peut également relever que deux parcelles (481, 614) sont situées pour partie en zone UY, pour partie en zone UB.

La zone UY correspond aux « secteurs accueillant des activités économique » et ne fait pas obstacle aux projets photovoltaïques.

En revanche la zone A correspond à « des secteurs, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ». Plus spécifiquement l'article A1 du règlement stipule expressément qu'en zone A « sont interdits l'implantation de centrales solaires au sol et de champs photovoltaïques ».

Pour mémoire, la zone UB correspond aux « extensions contemporaines qui se sont développées aux abords ou à proximité des noyaux anciens, ou le long de certains axes de communication ». Seules deux parcelles évoquées supra sont concernées mais leur contribution à la zone UB se situe en dehors du périmètre d'étude.

Enfin le site contient plusieurs haies identifiées comme à préserver au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. A ce titre elles « doivent être conservées, sauf nécessité d'abattage pour des raisons sanitaires ou de sécurité ou pour la mise en œuvre d'une opération ayant un caractère d'intérêt général. ».

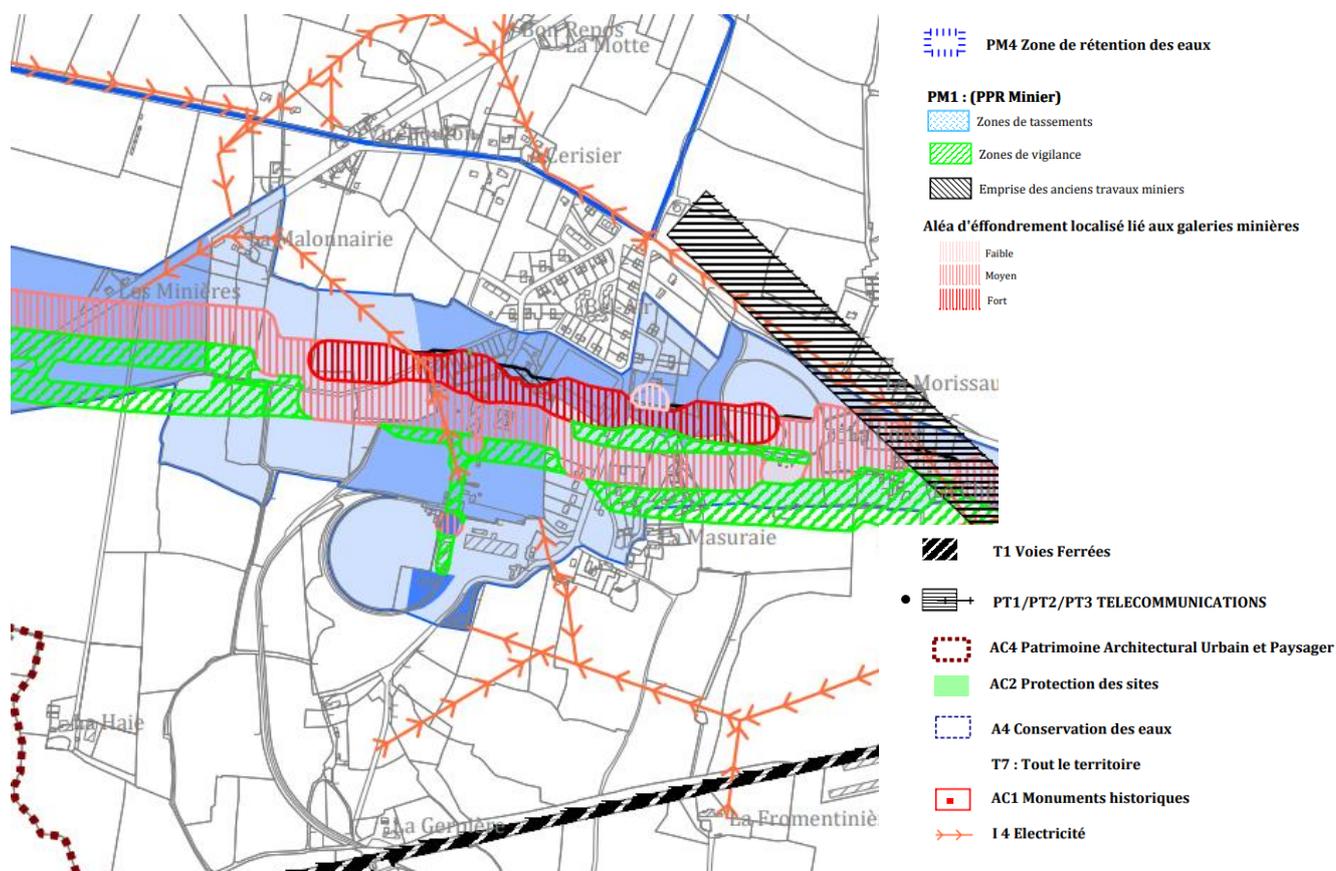


S'agissant des servitudes d'utilité publique, le site est concerné par les périmètres de protection du captage AEP et le PPRM, respectivement servitudes AS1 et PM1, analysés supra (cf § II.4.4), mais également par :

- un ancien réseau ferroviaire situé à 350 m au sud du site (servitude T1) ;
- une zone de servitudes télécommunications (servitudes PT1 / PT2 / PT3) ;

Décision n° E23000056/49 du 30/03/2023	Enquête publique relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol à Chazé-Henry et à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLUi d'Ombree d'Anjou <b>Rapport unique du commissaire enquêteur</b>	Page 29 sur 64
--	---	----------------

- une ligne d'électricité traversant le site du nord au sud (servitude I4) ; toutefois cette ligne n'apparaît pas sur le terrain et semble ne plus exister. Les seules lignes visibles sur le terrain contournent le périmètre concerné.



## IV.2. Un cadre supra-communal globalement compatible

### IV.2.1 Compatibilité avec le SCOT

- Le Schéma de cohérence territoriale de l'Anjou bleu, approuvé le 18 octobre 2017 par le comité syndical du PETR du Segréen<sup>5</sup>, fait actuellement l'objet d'une procédure de révision consécutive à son bilan à 6 ans réalisé en 2022.

Dans sa version initiale, le SCOT encourage, dans son PADD, le développement des « énergies renouvelables en (...) développant la production photovoltaïque (usage public et privé) », tout en prescrivant de « pérenniser les espaces naturels et agricoles (...) ».

En d'autres termes le développement des énergies renouvelables doit être stimulé mais suffisamment encadré pour ne pas conduire à une consommation irraisonnée d'espace agricole. La traduction de cette approche le document d'orientations et d'objectifs (DOO) est que « les champs photovoltaïques ne doivent pas concurrencer la production agricole et seront donc limités aux espaces en dehors des espaces de production agricole. »

Prise à la lettre, cette prescription - d'ailleurs bien reprise dans le règlement du PLUi – pourrait conduire à sanctuariser toute parcelle classée A. Cependant, un large consensus

<sup>5</sup> Dont le territoire comprend les communautés de communes Anjou Bleu Communauté et Vallées du Haut Anjou.

s'établit autour du fait que les parcelles concernées par le projet ne peuvent pas être considérées comme des « *espaces de production agricole* ».

De sorte que leur usage à des fins de production d'électricité photovoltaïque respecte les orientations initiales du SCOT, dans leur lettre quant à la production d'énergies renouvelables, et dans leur esprit du fait de l'absence de préjudice sur la production agricole.

- Par ailleurs, il convient de noter que dans sa délibération du 19 avril 2023, le comité syndical du PETR du Segréen a prescrit la procédure de révision du SCOT pays de l'Anjou bleu sur le territoire du PETR, et en a validé les objectifs ainsi que les modes de concertation.

Sans que ceux-ci n'aient – à ce stade – de valeur opposable, il convient de souligner que cette révision doit permettre :

- de prendre en compte le nouveau contexte réglementaire, notamment la loi dite « Climat et résilience » adoptée le 22 août 2021, et qui prévoit que « *un espace naturel ou agricole occupé par une installation de production d'énergie photovoltaïque n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dès lors que les modalités de cette installation permettent qu'elle n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol* » ;

- de mettre le SCOT en compatibilité avec les autres documents supra-communaux adoptés depuis, en particulier : le SRADDET des Pays-de-Loire, le SDAGE du bassin Loire-Bretagne, les SAGE concernés ;

- d'intégrer le nouveau contexte territorial (communes nouvelles au 1<sup>er</sup> janvier 2017).

Il vise également à lui conférer le statut d'un véritable projet de territoire en adéquation avec les ambitions des élus, parmi lesquelles on notera plus spécifiquement la volonté de :

- « *s'approprier les changements de paradigme imposés par les objectifs de sobriété foncière, développer les projets de renaturation et de désimperméabilisation des sols (...)* ».

- « *intégrer la stratégie du PCAET du pays de l'Anjou bleu (...)* ».

Il est intéressant de noter que ces orientations reprennent, et surtout renforcent, les deux injonctions du SCOT de 2017, analysées ci-dessus :

- d'une part en renforçant la préservation des espaces agricoles (on parle à présent de désimperméabilisation) ;

- d'autre part en inscrivant plus précisément la stratégie et les objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) dans version à venir du SCOT.

#### IV.2.2 Compatibilité avec le PCAET

Le Plan Climat Air Energie Territorial de l'Anjou bleu, adopté le 21 avril 2021, accorde une part significative au développement des énergies renouvelables puisqu'une de ses orientations fondamentales consiste précisément à « *développer les énergies renouvelables* » sur le territoire.

Partant du constat qu'en 2017, seuls 8 % de l'énergie consommée sur le territoire est produite localement, Le PCAET ambitionne de porter cette part à 32 % en 2030.

Par ailleurs, le premier axe du plan d'actions 2020 – 2026 prévoit « faire de la transition énergétique un moteur de développement économique du territoire ».

Cet axe marque plus spécifiquement la volonté de stimuler auprès de collectivités l'émergence de projets structurants de développement d'EnR (FA 1.3.1 : « *Mettre en place une stratégie partagée de développement des EnR* »).

Décision n° E23000056/49 du 30/03/2023	Enquête publique relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol à Chazé-Henry et à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLUi d'Ombree d'Anjou <b>Rapport unique du commissaire enquêteur</b>	Page 31 sur 64
--	---	----------------

On notera toutefois que si le photovoltaïque sur toitures est bien identifié (FA 1.3.3 : « *Développer le photovoltaïque sur toitures* »), les projets de parcs au sol ne sont pas explicitement mis en relief.

Pour autant, au-delà de cette nuance, le projet s'inscrit bien dans les ambitions du PCAET auquel il ne pourra que contribuer positivement.

#### IV.2.3 Compatibilité avec le SRADDET

Le Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires des Pays-de-Loire a été adopté le 7 février 2022. Il intègre les objectifs précédemment attribués par le SRCAE.

Dans ce document, la Région Pays-de-Loire se donne pour ambition de devenir une région à énergie positive en 2050.

Déclinée par modes de production, cette ambition se traduit par un objectif de multiplier par 4,7 en 2050 la production solaire photovoltaïque par rapport à 2021, passant ainsi de 1 110 à 5200 GWh.

Cet objectif est assorti de lignes-guides prescrivant notamment de respecter les activités agricoles et de privilégier les installations en toiture et en ombrières,

On retrouve à nouveau dans ce document cette recherche d'équilibre entre une volonté de stimuler le développement de la filière solaire et le souci de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

#### IV.2.4 Compatibilité avec la Charte agricole de Maine-et-Loire

La Charte Agriculture et Urbanisme co-signée en janvier 2016 par l'Etat et les acteurs majeurs de la filière agricole, se référant à la circulaire 18/12/2009 du MEDDE, rappelle que « *les projets de centrale solaire n'ont pas vocation à être installés en zone agricole (...)* ».

Elle introduit toutefois dans une note de bas de page certaines conditions dérogeant à ce principe : « *cependant, les champs photovoltaïques peuvent, sous réserve, être implantés sur des espaces qui ont définitivement perdu leur vocation agricole : anciens sites de stockage de déchets, carreaux d'anciennes mines... Ce type d'occupation du sol nécessite un zonage spécifique délimité dans le PLU* ».

Sous réserve d'admettre comme « définitivement perdue » la vocation agricole du site, le présent projet entre totalement dans ce dernier cas de figure.

### **IV.3. L'approche du projet par les collectivités**

#### IV.3.1 L'émergence du projet

A partir de 2017, les représentants de Lafarge ont alerté les élus sur le fait que le PLUi d'Ombree-d'Anjou, adopté par Anjou Bleu Communauté, n'était pas en conformité avec l'activité existante puisque des secteurs classés en zone agricole (A) hébergeaient des activités toujours couvertes par une autorisation au titre des ICPE, bien que dans les faits ces activités aient été arrêtées.

Si les échanges entre représentants de Lafarge et élus qui en ont suivi n'ont pas fait évoluer le PLUi, ils ont permis de converger, d'une part sur le constat d'impossibilité de rendre ces parcelles à leur vocation agricoles, d'autre part de faire émerger l'idée d'implantation d'un parc photovoltaïque sur la partie du terrain rendue disponible par l'arrêt des activités industrielle de Lafarge.

Dans le même temps, Lafarge a fait l'objet de sollicitations de la part de plusieurs opérateurs et producteurs d'énergie intéressés par le site. Au terme des négociations, le choix de l'entreprise s'est porté sur TotalEnergies Renouvelables France.

<i>Décision n° E23000056/49 du 30/03/2023</i>	Enquête publique relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol à Chazé-Henry et à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLUi d'Ombree d'Anjou <b>Rapport unique du commissaire enquêteur</b>	Page 32 sur <b>64</b>
---	---	-----------------------

### IV.3.2 Des enjeux consensuels pour les Collectivités

Un large consensus s'est rapidement établi entre élus de la commune déléguée de Chazé-Henry, de la commune d'Ombree-d'Anjou et de la communauté de communes d'Anjou Bleu Communauté, autant sur le caractère impropre au retour à un usage agricole du site de la Mazuraie, que sur la contribution vertueuse de ce projet aux politiques nationale et régionale de développement des énergies renouvelables.

Par ailleurs, la perspective de bénéficier des retombées économiques d'une activité de production d'énergie ne peuvent être ignorées même si ce volet est peu développé dans le dossier soumis à enquête publique. Outre les recettes fiscales attendues, le chantier de réalisation devrait mobiliser des entreprises locales, BTP notamment.

On notera toutefois qu'en phase de fonctionnement, une centrale photovoltaïque de ce type est supervisée et pilotée depuis un centre d'exploitation, dont la localisation n'est pas précisée dans le cas présent, et ne génère que très peu d'emplois locaux, voire aucun.

### IV.3.3 Choix et conduite de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité

Le projet d'adaptation du document d'urbanisme s'inscrit dans le champ d'application des articles L153-54 et suivants du Code de l'urbanisme et donc de la procédure de Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du PLUi (cf § II.6.2).

Cette procédure est utilisée lorsque le PLU nécessite une mise en compatibilité avec un projet public ou privé présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général ayant fait l'objet d'une déclaration de projet.

Menée par le président de la communauté de communes cette procédure prévoit la réalisation d'un dossier de déclaration portant à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

Elle comprend en outre une réunion d'examen conjoint de l'EPCI – ici Anjou Bleu Communauté – et des personnes publiques associées des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU avec la déclaration de projet.

Dans sa délibération du 28 septembre 2021, le Conseil communautaire d'Anjou Bleu Communauté, considérant l'intérêt général que représente le projet de création d'une centrale solaire, a prescrit une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°3.

A cette occasion, les décisions de mener une concertation publique et d'en définir les modalités d'organisation ont également été prises. Une telle concertation est en effet rendue obligatoire dès lors qu'une procédure d'évolution du PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale (art L 103-2 et L104-3 du CU).

Menée à partir d'octobre 2021 jusqu'à juin 2022 conformément aux dispositions adoptées dans la délibération du 21 septembre 2021, et largement reprise par la presse régionale, cette démarche n'a donné lieu à aucune remarque de la part du public.

Le bilan de cette concertation a été acté à l'occasion de la délibération du Conseil communautaire d'Anjou Bleu Communauté du 28 juin 2022.

Enfin, lors de sa séance du 10 mai 2022, le Conseil communautaire d'Anjou Bleu Communauté a approuvé l'organisation d'une enquête publique unique portant à la fois sur le permis de construire de la centrale photovoltaïque de la Mazuraie et sur la déclaration de projet n°3 emportant mise en compatibilité du PLUi.

### IV.3.4 L'intérêt général du projet : un compromis jugé acceptable

La démonstration de l'intérêt général repose en substance sur une analyse contradictoire entre les enjeux du projet favorables pour les collectivités et le public d'une part, et les risques qu'il peut induire sur l'environnement d'autre part.

<i>Décision n° E23000056/49 du 30/03/2023</i>	Enquête publique relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol à Chazé-Henry et à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLUi d'Ombree d'Anjou <b>Rapport unique du commissaire enquêteur</b>	Page 33 sur 64
---	---	----------------

Ces deux volets de l'analyse sont détaillés dans l'étude d'impact environnemental qui, en synthèse, fait apparaître une forte acceptabilité de ce projet :

- valorisant un site devenu sans emploi économique, fortement artificialisé et sans perspective de retour à une activité agricole ;

- porteur d'un potentiel significatif de production d'électricité, et contributeur actif aux ambitions des Collectivités en matière de production d'énergies renouvelables.

Au regard de ces enjeux, les risques environnementaux, analysés sur chacun des domaines dans l'étude d'impact, sont globalement considérés comme faibles mais non négligeables. De ce fait, plusieurs mesures de type ERC ont été identifiées - parmi lesquelles la réduction de l'aire d'implantation du parc - permettent de limiter significativement les atteintes au milieu environnemental et d'en accepter l'augure.

On pourrait ajouter en faveur de l'intérêt général, bien que ce point n'ait pas été évoqué, les retombées économiques locales procurées par le projet.

#### IV.3.5 Les modalités de mise en compatibilité du PLUi : un STECAL AEr

Le principe de l'évolution du PLUi repose sur l'introduction d'un « secteur de taille et de capacité d'accueil limitées » (STECAL) dimensionné selon les besoins du projet photovoltaïque, sur des parcelles reclassifiées en secteur AEr.

La notion de STECAL est définie par l'article L 151-13 du CU qui stipule que :

*« Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :*

*1° Des constructions ;*

*(...)*

*Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.*

*Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs. »*

De surcroît, le règlement écrit du PLUi d'Ombree-d'Anjou introduit dans ses dispositions générales la possibilité de définir en zone agricole (A) des « secteurs AEr permettant l'accueil de dispositifs, installations de production d'énergie renouvelable ».

Ainsi, selon la notice de présentation, la modification proposée porte sur le classement en secteur AEr d'une aire de 9,4 hectares.

#### IV.3.6 Une volonté d'informer le public

- Une procédure de concertation, rendue obligatoire du fait de l'évaluation environnementale associée au projet, a été annoncée fin 2021 et commentée à l'époque par plusieurs articles de presse. Toutefois, malgré les registres mis à la disposition du public entre février et juin 2022 dans les trois chefs-lieux (Anjou Bleu Communauté, Ombree-d'Anjou, Chazé-Henry), aucune remarque n'était venu enrichir ou commenter le projet.

Le bilan de cette procédure a fait l'objet d'un délibéré du conseil communautaire d'Anjou Bleu Communauté inséré en pièce n°9 du dossier d'enquête publique (cf § V.2.2).

- Par ailleurs, une réunion d'information précédant l'ouverture de l'enquête publique a été organisée le 23 mars à la mairie de Chazé-Henry, réunissant une trentaine de personnes.

Décision n° E23000056/49 du 30/03/2023	Enquête publique relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol à Chazé-Henry et à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLUi d'Ombree d'Anjou <b>Rapport unique du commissaire enquêteur</b>	Page 34 sur 64
--	---	----------------

A cette occasion, le projet a été présenté par TotalEnergies Renouvelables France, soulevant des questions de natures diverses portant sur les principaux risques et enjeux (sous-sol, captage, pollution, ondes électromagnétiques), ainsi que sur les retombées locales du projet.

La présentation ainsi que le compte rendu de cette réunion sont insérés en pièce n° 7 (cf § V.2.1) du dossier d'enquête publique.

## V. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

### V.1. Préparation de l'enquête publique

#### V.1.1 Réunion préparatoire

Une réunion préparatoire s'est tenue le mercredi 19 avril 2023 à la mairie déléguée de Pouancé.

A cette occasion Madame Lucie Blanchard, représentant TotalEnergies Renouvelables France, a présenté le contexte et les grandes lignes du projet, en présence de Messieurs Pierrick Esnault maire d'Ombrée-d'Anjou et Thibault Plard, représentant Anjou Bleu Communauté.

Les risques de pollution de la nappe d'eau ont été d'emblée présentés comme un enjeu majeur.

Par ailleurs les dates et modalités de déroulement de l'enquête publique ont également été arrêtées.

#### V.1.2 Reconnaissance des lieux

A l'issue de cette réunion, le commissaire enquêteur a pu visiter l'ensemble du site en compagnie de Madame Blanchard et de Monsieur Jean Deneckere de Lafarge Granulats.

Le commissaire enquêteur a pu apprécier l'aspect très contrasté entre les aires artificialisées et fortement imperméabilisées et les secteurs densément recouverts de fourrés et ronciers situés principalement en périphérie et en partie Sud.

Par ailleurs le commissaire enquêteur a pu faire une visite le mercredi 7 juin sur les installations de captage AEP sous la conduite de Monsieur Claude Fournier de la SAUR. Il a pu confirmer lors de cette visite qu'aucun dispositif relevant du SEA – y compris les canalisations souterraines – ne passait ou n'était situé sur les terrains appartenant à Lafarge.

### V.2. Analyse et appréciations sur le contenu du dossier

A la demande du commissaire enquêteur, le dossier d'enquête publique initialement constitué a été complété d'une annexe rendant compte de la réunion publique organisée le 23 mars 2023 par les pétitionnaires. En revanche, TotalEnergies Renouvelables France n'a pas souhaité donner suite à une demande de complément d'informations de portée générale sur l'économie et le financement du projet.

Trois dossiers de composition identique avaient été préparés par le pétitionnaire. Ils ont été inventoriés et paraphés le 9 mai 2023 par le commissaire enquêteur et déposés respectivement :

- à la mairie de Chazé ;
- à l'hôtel de ville d'Ombrée-d'Anjou ;
- au siège d'Anjou Bleu Communauté.

Conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement, chacun de ces dossiers comprenait les pièces et avis exigés par la législation et réglementation en vigueur.

<i>Décision n° E23000056/49 du 30/03/2023</i>	Enquête publique relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol à Chazé-Henry et à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLUi d'Ombrée d'Anjou <b>Rapport unique du commissaire enquêteur</b>	Page 35 sur 64
---	---	----------------

Chaque dossier ainsi constitué pouvait être scindé en trois sous-dossiers détaillés ci-après.

#### V.2.1 Sous dossier relatif au permis de construire :

### **Pièce n°1 : réponses du pétitionnaire aux remarques et avis formulés par le service instructeur lors de la phase d'instruction du dossier de permis de construire**

Cet ensemble de trois notes complémentaires apporte les réponses de TotalEnergies Renouvelables France aux remarques et questions soulevées lors de l'instruction du dossier de permis de construire. Il précise les modifications apportées aux pièces du dossier de permis de construire concernées : Cerfa, dossier de permis de construire, ou étude d'impact :

- Note complémentaire d'avril 2022 suite à l'avis de la DDT 49 du 4 avril 2022 (non communiquée dans le dossier d'enquête publique) :

Cette note apporte les réponses aux questions techniques (tracé et couleur de la clôture, surface des locaux techniques) ou de présentation.

- Note complémentaire de mars 2023 suite à l'avis de la DDT 49 du 10 et 17 février 2023 (non communiquée dans le dossier d'enquête publique) :

Dans cette note le maître d'ouvrage justifie le choix de l'emplacement d'une mare temporaire facilitant la reproduction des amphibiens situés au nord du site. Elle apporte également certaines clarifications sur la liste de parcelles concernées et les limites du projet.

- Note complémentaire de mars 2023 suite au courrier du Syndicat d'eau de l'Anjou (SEA) du 2 février 2023 (présent dans le dossier d'enquête publique – cf pièce n°5) :

Dans son courrier le SEA, s'appuyant sur un avis de l'ARS également présent dans le dossier, estimait que les mesures en matière de préservation qualitative de la ressource souterraine n'étaient « *pas suffisamment prises en compte* ».

Dans cette note TotalEnergies développe donc un argumentaire démontrant à ses yeux la compatibilité du projet avec l'arrêté de DUP de 2017, et l'attention portée à la préservation de l'aquifère par les différentes mesures de réduction de risques développées dans l'étude d'impact (principalement pollution et incendie en phase de chantier comme en phase d'exploitation).

On notera que , s'agissant de la création de mares, elle s'appuie sur le fait que la parcelle AC 614 sur laquelle est prévu le creusement de la mare temporaire ne fait pas partie de la liste de parcelles constitutives du PPR décrites dans l'arrêté de DUP de 2017. Or, la lecture de la carte figurant dans le même arrêté révèle qu'elle en fait bien partie. Cette ambiguïté mériterait d'être levée.

Ces notes ont ainsi permis de mettre à jour les différentes pièces du dossier soumis à l'enquête publique avant son ouverture. Les trois pièces suivantes (N° 2, 3 et 4) avaient donc toutes été actualisées dans le dossier soumis à enquête publique.

### **Pièce n° 2 : demande de permis de construire (formulaire Cerfa N° 13409\*08)**

Il s'agit du formulaire officiel type Cerfa de demande de permis de construire, en date du 4 mars 2022.

Outre le nom du cabinet d'architecte accompagnant le projet, il fournit une description succincte du projet ainsi que la nature et le dimensionnement des parcelles concernées, soit 20 parcelles représentant une surface de 13,708 hectares. Il précise que les seules constructions se limiteront aux locaux techniques pour une surface bâtie de 39 m<sup>2</sup>.

Cette pièce n'appelle pas de remarque particulière.

### **Pièce n°3 : dossier de permis de construire**

<i>Décision n° E23000056/49 du 30/03/2023</i>	Enquête publique relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol à Chazé-Henry et à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLUi d'Ombree d'Anjou <b>Rapport unique du commissaire enquêteur</b>	Page 36 sur <b>64</b>
---	---	-----------------------

Ce dossier est constitué par les vues aériennes, plans de situation et plans de masse, la description du projet architectural, le détail des constructions envisagées et leur insertion dans l'environnement.

Il rassemble l'ensemble des informations requises par les articles R\*431-5 à 431-12 du CU.

On notera que les vues accompagnant cette description ont été prises en été et ne rendent que partiellement compte des parties réellement vues et cachées du projet.

#### **Pièce n°4 : étude d'impact environnemental accompagnée de ses annexes et de son résumé non technique**

Cette étude a été réalisée par le bureau d'étude SCE Aménagement & Environnement de Nantes. Elle constitue la pièce la plus dense et volumineuse du dossier.

Cet ensemble de pièces est broché en un seul document comprenant près de 400 pages en format A3.

L'étude et son résumé sont structurés selon une même logique de présentation. Plus spécifiquement :

- Ils présentent les éléments de contexte et une description générale du projet qui peuvent tenir lieu de note de présentation au sens de l'article R123-8 du CEnv ;
- Ils fournissent sous forme vulgarisée et abondamment illustrée, les informations nécessaires à la compréhension de la construction, du fonctionnement et du démantèlement d'un parc photovoltaïque. On note que « *TotalEnergies disposera de la maîtrise foncière* », laissant supposer que celle-ci n'est pas encore acquise.
- S'agissant du projet ils permettent de comprendre les ambitions techniques et énergétiques du projet et d'appréhender les raisons du choix de cet ancien site minier devenu impropre à un usage agricole, tout en exposant son incompatibilité avec le règlement du PLUi d'Ombree-d'Anjou. On y regrettera l'absence d'éléments économiques et financiers.
- L'analyse environnementale commence par un état des lieux très complet portant sur l'ensemble des milieux potentiellement impactés : milieu physique, milieu naturel (en intégrant sa dynamique écologique), patrimoine et paysage, milieu humain.

De ce diagnostic, il ressort que les principaux enjeux propres au milieu physique sont liés au positionnement du site sous double contraintes :

- d'une part les prescriptions attachées aux différentes zones réglementaires sur lesquelles est prévu le parc - zone « d'effondrement localisé » (RE2) et zone « de vigilance » - telles qu'elles sont définies dans le PPRM des anciennes mines de fer du bassin de Segré ;

- d'autre part les prescriptions de l'arrêté de DUP des périmètres de protection du captage d'eaux potables de la Mazuraie, le parc étant situé pour l'essentiel dans le périmètre de protection rapproché (PPR) de ce captage.

S'agissant du milieu naturel, bien que situé en dehors de tout espace naturel remarquable ou protégé type Natura 2000, le site est recouvert aujourd'hui par une végétation arbustive ou par des zones ouvertes artificialisées favorables à la présence et à la reproduction d'une faune composée de plusieurs espèces patrimoniales (oiseaux, amphibiens, reptiles chiroptères).

Par ailleurs, concernant les fonctionnalités écologiques, le diagnostic permet d'identifier - selon le critère floristique - 2888 m<sup>2</sup> de zone humide, ainsi que trois mares dont deux temporaires. Pour autant, il ne révèle ni zone humide répertoriée, ni réservoir ou corridor de biodiversité.

- Cet état des lieux est suivi d'un argumentaire justifiant le choix de la localisation du projet sur ce site fortement anthropisé et impropre à d'autres usages.

<i>Décision n° E23000056/49 du 30/03/2023</i>	Enquête publique relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol à Chazé-Henry et à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLUi d'Ombree d'Anjou <b>Rapport unique du commissaire enquêteur</b>	Page 37 sur 64
---	---	----------------

- S'agissant des choix d'aménagement et des variantes, le document présente les différents partis pris d'aménagement en les confrontant aux contraintes liées aux risques miniers et à la présence du captage AEP, mais également aux secteurs à enjeux écologiques moyen et fort, pour aboutir à un plan d'implantation réduit par rapport aux ambitions initiales mais maximisant la levée des différents risques.
- La partie suivante est consacrée à l'évaluation des incidences du projet sur ces différents milieux, chacune assortie des mesures environnementales associées après application de la doctrine ERC (Eviter – Réduire – Compenser).

La réduction du format du parc évoquée supra représente la principale mesure d'évitement.

Par ailleurs 15 mesures de réduction ont été définies, dont 13 concernent la phase de travaux, potentiellement la plus risquée. Elles visent principalement à limiter les risques d'incendie, de pollution – notamment des sols – mais également de perturbation voire de destruction d'animaux ou de leurs habitats. En parallèle, un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées a été déposé.

De surcroît, 3 mesures spécifiques, parmi lesquelles la création d'une mare, ont été définies afin de compenser la destruction d'habitats et/ou de zones de reproduction.

Cette partie s'achève par une analyse exhaustive de compatibilité avec les documents d'urbanisme (SCOT, PLUi) et supra-communaux (SDAGE Loire-Bretagne, SAGE « Oudon », SRCAE, PCAET). Sans surprise elle décrit l'incompatibilité du projet avec le règlement graphique du PLUi d'Ombrée-d'Anjou, mais ne relève pas d'autre incompatibilité.

- Enfin l'étude indique que la zone d'étude est située hors de tout site Natura 2000. Sa situation par rapport, d'une part à la zone de protection spéciale (ZPS) de la Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts de Cé, et d'autre part à la zone spéciale de conservation (ZSC) de la Forêt, de l'étang de Vioreau et de l'étang de la Provostière n'est pas de nature justifier de complément d'étude.
- En dernier lieu elle montre que le projet ne présente pas d'interaction avec les projets concomitants à proximité.

L'étude d'impact est par ailleurs abondamment illustrée par de nombreux plans, croquis, photos et cartes.

En synthèse, ces documents sont très complets, bien documentés et conformes aux prescriptions du code de l'environnement.

L'état initial est décrit de façon exhaustive et s'appuie sur des analyses et observations robustes. La justification du projet est clairement argumentée.

Les enjeux sont bien mis en relief et leur hiérarchisation est lisible à la lecture du document. Les mesures envisagées sont pratiques et adaptées aux différents milieux impactés. Toutefois, certaines d'entre elles sont formulées de façon générique et mériteront d'être précisées, voire approfondies.

La volonté de préserver certains habitats, y compris non protégés mais présentant un intérêt certain, doit être soulignée.

L'étude d'impact répond donc bien à sa finalité d'informer le lecteur en lui permettant de juger du sérieux et de la transparence de cette étude.

Le commissaire enquêteur prend acte des engagements du pétitionnaire pendant les phases de travaux, d'exploitation et de démantèlement. En particulier il souligne l'importance à accorder, pendant la phase travaux, à la mise en place d'un plan général de coordination environnemental robuste, associé à des dispositions engageantes pour tous les acteurs du chantier et intervenants sur le site.

<p>Décision n° E23000056/49 du 30/03/2023</p>	<p>Enquête publique relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol à Chazé-Henry et à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLUi d'Ombrée d'Anjou</p> <p><b>Rapport unique du commissaire enquêteur</b></p>	<p>Page 38 sur 64</p>
---	--	-----------------------

Concernant le raccordement du projet au réseau public, s'il est admis qu'il fasse l'objet d'une démarche administrative et technique distincte du projet lui-même, on pourra toutefois regretter l'absence d'analyse d'impact des tracés envisagés.

En termes de présentation du dossier on notera que le résumé non technique aurait pu faire l'objet d'une brochure séparée de l'étude d'impact, plus facile à consulter. D'autant plus que celle-ci intégrait également la notice de présentation de la procédure de mise en compatibilité du PLUi reproduite par ailleurs dans une reliure séparée (cf pièce n° 8 ci-après). De sorte que l'ensemble ainsi constitué formait un ouvrage particulièrement volumineux et difficile à manipuler.

Nonobstant ces remarques, le commissaire enquêteur considère que la prise en compte des effets directs ou indirects du projet sur l'environnement est complète et satisfaisante.

#### **Pièce n°5 : avis et délibérations des PPA et des organismes consultés**

L'ensemble du dossier ainsi constitué comprenait :

- les avis des PPA : communauté de communes d'Anjou Bleu Communauté, commune d'Ombree-d'Anjou, commune déléguée de Chazé-Henry, DRAC, DGAC, Zone de Défense et de Sécurité Ouest, ARS Pays-de-Loire, CDPENAF, SDIS de Maine-et-Loire, Syndicat d'eaux de l'Anjou
- les avis et réponses des organismes consultés sur des questions spécifiques : SAUR, Enedis, Corps des architectes et paysagistes conseils de l'Etat, Service public d'assainissement des eaux usées d'Anjou Bleu Communauté.

Leurs contenus sont exposés au § VI.1

La liste des PPA et des services consultés est complète et conforme à l'article L122-1 du Code de l'environnement.

#### **Pièce n°6 : dossier dérogation « espèces protégées »**

Du fait de l'existence sur le site de plusieurs espèces protégées et de leurs habitats, le maître d'ouvrage a déposé un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées, conformément aux dispositions de l'article L411-2 du CEnv.

Ce dossier comprend d'une part l'avis favorable sous conditions rendu par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de la région Pays-de-Loire, et d'autre part, la réponse de TotalEnergies aux réserves formulées.

Pour l'essentiel, celles-ci demandent de revoir les modalités de transfert de l'alyte accoucheur, de gérer la totalité de la station de Buddleia (plantes invasives) et de ne pas ensemercer de végétation nouvelle sous les panneaux.

Dans sa réponse argumentée, le maître d'ouvrage répond point par point aux réserves formulées allant dans le sens du CSRPN, à l'exception de la requête concernant la station de Buddleia pour lequel il fournit un argumentaire convaincant.

#### **Pièce n°7 : dossier relatif à la réunion d'information du 23 mars 2023 à la mairie de Chazé-Henry**

Cette pièce, dont l'insertion au dossier avait été demandée par le commissaire enquêteur comprend d'une part la présentation faite à cette occasion, et d'autre part le compte rendu de la réunion.

- La présentation reprend de façon synthétique et illustrée l'essentiel du contenu de l'étude d'impact environnemental. Elle contient en outre plusieurs informations intéressantes supplémentaires à caractère environnemental et économique sur les retombées locales du projet : production d'environ 40 % de la consommation électrique d'Ombree-d'Anjou, gain de 1364 tonnes de CO2 par an, retombées fiscales.

<i>Décision n° E23000056/49 du 30/03/2023</i>	Enquête publique relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol à Chazé-Henry et à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLUi d'Ombree d'Anjou <b>Rapport unique du commissaire enquêteur</b>	Page 39 sur 64
---	---	----------------

Par ailleurs, elle annonce l'ouverture du projet au financement participatif à hauteur de 369 000 €.

- Le compte-rendu de réunion fait état d'une participation d'environ 30 personnes. Les questions soulevées à cette occasion révèlent l'intérêt du public pour les retombées pratiques et concrètes sur leur vie quotidienne (prix du KWh, montant du financement participatif) mais aussi sur les effets potentiels du champ électromagnétique produit par une centrale photovoltaïque.

La lecture de cette pièce, qui constitue un bon résumé du projet, pouvait suffire à un lecteur pressé et non averti pour une bonne compréhension du sujet.

#### V.2.2 Sous-dossier relatif à la procédure de mise en compatibilité du PLUi d'Ombrée-d'Anjou

Ce sous-dossier, comprend implicitement l'étude d'impact environnemental (pièce n°4 ci-dessus).

#### **Pièce n°8 : Notice de présentation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi**

Ce document de 78 pages présente le projet et ses incidences environnementales, tels qu'ils sont décrits dans l'étude d'impact, en les resituant dans cadre de la procédure de mise en compatibilité d'un document d'urbanisme.

- Il expose, dès son préambule, l'objet principal de la procédure permettant la mise en compatibilité du projet avec le PLUi : la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL) d'environ 10 hectares, partiellement prélevé en zone A et reclassé en zone AEr.
- Il en expose le cadre juridique qui s'appuie principalement sur les articles L153-54 et L300-6 du CU, précisant en substance que ce projet photovoltaïque peut être réalisé, sous réserve que :
  - l'enquête publique porte à la fois sur l'intérêt général et sur la mise en compatibilité du PLUi ;
  - la procédure comprend une concertation entre l'Etat, la collectivité concernée (ici Anjou Bleu Communauté) et les PPA.
- Il montre l'incompatibilité du projet avec le règlement et le zonage du PLUi en vigueur et son positionnement parmi les servitudes d'utilité publiques, notamment celles liées aux risques miniers et à l'arrêté de protection du captage AEP.
- Il démontre sa compatibilité avec les documents supra-communaux : SCOT, PCAET, SRADDET.
- A l'aide de 7 questions évaluatives, il évalue les conséquences de la mise en œuvre de la présente mise en compatibilité sur l'environnement avec des niveaux d'impact allant de « moyen » sur les aspects paysagers et des écosystèmes à « positif » sur l'adaptation au changement climatique. De sorte que, après application des mesures de type ERC décrites dans l'étude d'impact, les objectifs vertueux du projet vis à vis de l'environnement soit considérés comme atteints.
- Il établit – sur la base de l'analyse développée dans le corps du document - l'intérêt général du projet : valorisation d'un ancien site artificialisé, encouragement à la production d'énergies renouvelables photovoltaïque, approche équilibrée entre les ambitions de diversification de la production d'électricité et une maîtrise raisonnable des enjeux environnementaux.

<i>Décision n° E23000056/49 du 30/03/2023</i>	Enquête publique relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol à Chazé-Henry et à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLUi d'Ombrée d'Anjou <b>Rapport unique du commissaire enquêteur</b>	Page 40 sur <b>64</b>
---	---	-----------------------

- Enfin il présente les modifications apportées par le projet aux pièces constitutives du PLUi : rapport de présentation, PADD, règlement graphique. Les informations avant et après déclaration de mise en compatibilité sont clairement exposées.

En synthèse cette notice, tout en s'appuyant largement sur les analyses de l'étude d'impact environnemental, met bien en perspective le projet dans le cadre de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi. A ce titre elle expose de façon différenciée les deux volets constitutifs de cette procédure : d'une part l'intérêt général, d'autre part la mise en compatibilité.

### **Pièce n°9 : recueil des avis, délibérations et consultations**

Il s'agit de l'ensemble des pièces rendant compte de la régularité de la procédure de mise en compatibilité (cf § IV.3.3) :

- Délibération du 28 septembre 2021 d'Anjou Bleu Communauté prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLUi ainsi que les modalités de la concertation rendue nécessaire du fait que le projet est soumis à évaluation environnementale.
- Délibération du 10 mai 2022 d'Anjou Bleu Communauté approuvant l'organisation d'une enquête publique unique portant sur le permis de construire et sur la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLUi.
- Courrier du 14 juin 2022 de la DDT 49, sous timbre CDPENAF, émettant un avis favorable à la création d'un STECAL sous réserve d'en limiter la taille aux installations nécessaires à l'exploitation du parc photovoltaïque et d'en reclasser le reste en zone A.
- Rapport de juin 2022 dressant le bilan de la concertation préalable menée d'octobre 2021 à juin 2022 ;
- Délibération du 28 juin 2022 d'Anjou Bleu Communauté tirant le bilan de la concertation publique et prenant acte de sa régularité.
- Compte-rendu du 5 décembre 2022 de la séance d'examen conjoint du projet avec les personnes publiques associées. A l'occasion de cette séance, les participants s'accordent à demander la réduction du périmètre du STECAL au périmètre nécessaire à l'implantation de la centrale photovoltaïque et à son exploitation.
- Courrier du 31 mai 2022 du conseil départemental de Maine-et-Loire n'émettant pas d'objection au projet.

#### V.2.3 Sous-dossier relatif à la procédure d'autorisation environnementale

Ce dossier comprend les pièces relatives à la procédure d'évaluation environnementale commune à la demande de permis de construire et à la mise en compatibilité du PLUi.

Il comprend :

### **Pièce n°10 : avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE)**

Ce document, en date du 28 novembre 2022, présente le projet et ses enjeux environnementaux, et formule diverses recommandations en distinguant celles qui relèvent plus spécifiquement du volet mise en compatibilité.

Son contenu est exposé au § VI.2

### **Pièce n°11 : réponse de TotalEnergies à l'avis de la MRAE**

Ce document, en date de janvier 2023, apporte des réponses à l'ensemble des recommandations formulées par la MRAE dans son avis.

En particulier :

<p><i>Décision n° E23000056/49 du 30/03/2023</i></p>	<p>Enquête publique relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol à Chazé-Henry et à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLUi d'Ombree d'Anjou <b>Rapport unique du commissaire enquêteur</b></p>	<p>Page 41 sur <b>64</b></p>
--	---	------------------------------

Il expose les modalités de réalisation des sondages pédologiques et les raisons pour lesquelles certains espaces n'ont pas fait l'objet de sondage.

Il produit une évaluation du bilan carbone (gain CO<sub>2</sub> de 121 t / an) du projet sur la base d'hypothèses de production. On notera qu'il diffère sensiblement de celui présenté lors de la réunion du 23 mars (gain CO<sub>2</sub> de 1 364 t / an).

Face aux risques d'incendie et de pollution, il expose les mesures de préservation des milieux naturels dans les mêmes termes que dans sa réponse au courrier du syndicat des eaux (cf § V.2.1, pièce n°1 point 3).

S'agissant de la réalisation de mares, il ne relève pas d'incompatibilité avec l'arrêté de DUP de protection du captage AEP.

Il produit une synthèse de l'impact en termes de biodiversité et des mesures de compensation associées amenant à en justifier l'absence de perte nette, tout en précisant que ces évaluations devront se faire sur plusieurs années dans le cadre de la mesure de suivi de l'efficacité des mesures écologiques (S2).

Enfin, concernant la position par rapport à la recommandation de réduction de la taille du STECAL, il renvoie à la réponse rédigée par Anjou Bleu Communauté (voir ci-après pièce n°12).

Par ailleurs, ce document est complété d'une annexe comprenant la réponse détaillée de TotalEnergies Renouvelables France à deux courriers de l'Agence régionale de santé (ARS) du 3 octobre et du 9 décembre 2022<sup>6</sup>. Ces réponses rejoignent globalement celles qui avaient déjà été exposées dans la réponse au courrier du syndicat des eaux (cf § V.2.1, pièce n°1 point 3).

#### **Pièce n°12 : réponse d'Anjou Bleu Communauté à l'avis de la MRAE**

Ce mémoire en réponse non daté porte sur la seule procédure de mise en compatibilité du PLUi d'Ombrée-d'Anjou.

Il donne une suite favorable à la recommandation de la MRAE de redimensionner le STECAL selon les stricts besoins d'installation et d'exploitation du parc photovoltaïque. La superficie concernée par le changement de classement passera de 9,7 à 5,4 hectares.

En corollaire, il précise que les espaces classés A exclus de ce nouveau dimensionnement du STECAL seront considérés comme « *éléments paysagers identifiés en application de l'article L.151-23 du code l'urbanisme* », et à ce titre « *conservés sauf nécessité d'abattage pour des raisons sanitaires ou de sécurité...* ».

Commentaires du commissaire enquêteur sur le dossier soumis à enquête : En conclusion de l'examen exhaustif du dossier, le commissaire enquêteur considère que celui-ci comprend l'ensemble des pièces réglementaires au regard des textes réglementaire encadrant les différentes procédures objet de cette enquête unique, notamment :

- pour la demande de permis de construire : articles L122-1, L411-2 et R123-8 du code de l'environnement et R\*431-5 à R\*431-12 du code l'urbanisme ;
- pour la procédure d'évaluation environnementale : article R122-20 du code de l'environnement ;
- pour la procédure de mise en compatibilité : article R151-3 du code de l'urbanisme.

<sup>6</sup> Il convient de noter qu'après avoir pris connaissance de cette réponse, l'ARS a adressé un nouveau courrier au maître d'ouvrage en date du 6 février 2023 réitérant plusieurs réserves déjà exprimées dans ces deux courriers. Ce courrier fait partie de la pièce n°5 du dossier d'enquête publique.

<i>Décision n° E23000056/49 du 30/03/2023</i>	Enquête publique relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol à Chazé-Henry et à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLUi d'Ombrée d'Anjou <b>Rapport unique du commissaire enquêteur</b>	Page 42 sur <b>64</b>
---	---	-----------------------

Toutefois le dossier fait référence à certains documents et/ou de schémas anciens qui ont, depuis sa rédaction, été renouvelés (SDAGE Loire Bretagne 2022-2027, SRADDET incorporant les objectifs du SRCAE). Une actualisation de ces références serait bienvenue.

Les informations fournies sont globalement exhaustives, bien documentées parfois denses mais compréhensibles avec de nombreuses illustrations. La composition du dossier réunissant études ou analyses détaillées et notices ou résumés le rendait accessible autant à un lecteur pressé qu'à un spécialiste en quête de précisions. De ce point de vue, le résumé non technique aurait mérité d'être broché à part.

### V.3. Déroulement de l'enquête

#### V.3.1 Publicité de l'enquête, affichage et information du public

Celle-ci a été réalisée conformément à la réglementation :

- par voie d'affichage sur les panneaux d'information situés respectivement : au siège d'Anjou Bleu Communauté, à l'hôtel de ville d'Ombrée-d'Anjou, à la mairie déléguée de Chazé-Henry ;
- par affichage à l'entrée et à proximité immédiate du site (6 affiches) ;
- par insertion d'annonces légales dans les quotidiens Ouest-France et Le Courrier de l'Ouest (éditions du 28 avril et du 17 mai 2023) ;

De surcroît, l'annonce de l'ouverture de l'enquête publique était en ligne sur les sites d'Anjou Bleu Communauté et d'Ombrée-d'Anjou.

Ces différents vecteurs d'informations sont illustrés en annexe.

#### V.3.2 Mise à disposition des dossiers

Les dossiers complets et paraphés par le commissaire enquêteur étaient disponibles aux accueils du siège d'Anjou Bleu Communauté, de l'hôtel de ville d'Ombrée-d'Anjou, et de la mairie déléguée de Chazé-Henry pendant toute la durée de l'enquête.

En chacun de ces trois lieux, le dossier était accompagné de deux registres : l'un au titre du permis de construire, l'autre au titre de la procédure de mise en compatibilité.

Par ailleurs la version numérique du dossier était disponible et téléchargeable sur le site de la préfecture de Maine-et-Loire<sup>7</sup>.

#### V.3.3 Accueil du public en mairie

Conformément aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral, le commissaire enquêteur a tenu une permanence au siège d'Anjou Bleu Communauté, une à l'hôtel de ville d'Ombrée-d'Anjou et deux à la mairie déléguée de Chazé-Henry. En tous ces lieux, les locaux étaient parfaitement adaptés et facilement accessibles avec toutes les facilités de connexion.

Les représentants des mairies ont apporté leur concours chaque fois que nécessaire au bon déroulement de l'enquête. La présence des élus – Monsieur Esnault à Ombrée-d'Anjou et Monsieur Mary à Chazé-Henry – ou de leur représentant – Monsieur Plard à Anjou Bleu Communauté - en début de chaque permanence a été particulièrement appréciée.

#### V.3.4 Déroulement des permanences

Le commissaire enquêteur a tenu quatre permanences :

- Le mardi 16 mai 2023 (09 h – 12 h 30 h) à l'hôtel de ville d'Ombrée-d'Anjou

Aucune personne ne s'est présentée.

<sup>7</sup> Adresse : <http://www.maine-et-loire.gouv.fr>

<i>Décision n° E23000056/49 du 30/03/2023</i>	Enquête publique relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol à Chazé-Henry et à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLUi d'Ombrée d'Anjou <b>Rapport unique du commissaire enquêteur</b>	Page 43 sur 64
---	---	----------------

- Le mardi 23 mai 2023 (09 h – 12 h 30 h) à la mairie déléguée de Chazé-Henry  
Aucune personne ne s'est présentée.

- Le mercredi 7 juin 2023 (14 h - 17 h) au siège d'Anjou Bleu Communauté  
Aucune personne ne s'est présentée.

- Le vendredi 16 juin 2023 (13 h 30 – 17 h) à la mairie déléguée de Chazé-Henry  
Aucune personne ne s'est présentée.

#### V.3.5 Bilan des observations et des questions déposées

- aucune observation manuscrite n'a été rédigée sur les trois registres relatifs au permis de construire ;
- aucune observation manuscrite n'a été rédigée sur les trois registres relatifs à la mise en compatibilité ;
- deux dépositions écrites ont été adressées par voie électronique sur le site de la préfecture de Maine-et-Loire.

#### V.3.6 Clôture de l'enquête publique

Les six registres d'enquête ont été clos par le commissaire enquêteur à l'issue de la dernière permanence du vendredi 16 juin 2023, tenue en mairie déléguée de Chazé-Henry.

Commentaires du commissaire enquêteur sur le déroulement de l'enquête : L'enquête unique s'est déroulée de façon rigoureusement conforme à la réglementation et dans de très bonnes conditions matérielles facilitant l'accueil du public.

Le commissaire enquêteur souligne la volonté initiale des maîtres d'ouvrage d'organiser des permanences aux sièges de chacun des trois niveaux territoriaux concernés.

La présence des élus, ou de leur représentant, lors de chacune des permanences, a été appréciée.

## **VI. AVIS DES PPA ET DES ORGANISMES CONSULTES**

### **VI.1. Avis des personnes publiques associées joints au dossier**

#### VI.1.1 Sur le volet permis de construire

Les avis consultables étaient réunis dans la pièce n° 5 du dossier (cf § V.2.1) qui comprenait :

<b>PPA</b>	<b>Date de l'avis</b>	<b>Nature du document</b>	<b>Avis</b>	<b>Commentaires / Réserves</b>
SDIS 49	03/02/2021	Fiche guide générique sur les centrales solaires	Pas d'avis	Prescriptions génériques. Pas de recommandations ou de remarques portant sur le projet.
Maire délégué de Chazé-Henry	09/03/2022	Avis du maire	Favorable	Demande de visite contradictoire avec huissier lors de l'entrée sur les lieux.
CDPENAF	06/2022	Avis commission	Favorable	Projet sur un site dégradé, contribuant à l'atteinte des objectifs de PCAET en matière d'EnR.

<i>Décision n° E23000056/49 du 30/03/2023</i>	Enquête publique relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol à Chazé-Henry et à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLUi d'Ombree d'Anjou <b>Rapport unique du commissaire enquêteur</b>	Page 44 sur <b>64</b>
---	---	-----------------------

PPA	Date de l'avis	Nature du document	Avis	Commentaires / Réserves
DRAC des Pays-de-Loire	02/06/2022	Courrier en réponse à une demande d'impact archéologique	Pas d'avis	Pas de prescription d'archéologie préventive.
Etat-Major de zone de Défense Ouest	08/06/2022	Courrier en réponse à demande d'avis	Favorable	
DGAC	20/06/2022	Courrier en réponse à demande d'avis	Favorable	Absence de servitude aéronautique ou radioélectrique
Anjou Bleu Communauté	28/06/2022	Délibéré du conseil communautaire	Favorable	
Commune d'Ombrée-d'Anjou	20/09/2022	Délibéré du conseil municipal	Favorable	
SEA	02/02/2023	Copie courrier DREAL	Pas d'avis	Prise en compte insuffisante de la protection du captage AEP
ARS des Pays-de-Loire	06/02/2023	Courrier DDT en réponse à l'avis de la MRAE	Pas d'avis formulé. Plusieurs réserves, mais « perception favorable »	- « Exige » de recevoir copie des modalités d'intervention en cas d'incendie (principalement en phase exploitation) ; - Pas de mare permanente à l'intérieur du PPR ; - Pas d'implantation de base vie, groupe électrogène, ou zone d'approvisionnement à l'intérieur du PPR.
Service public d'assainissement d'ABC	13/02/2023	Courrier interne d'informations techniques	Pas d'avis	Projet en zone d'assainissement non collectif réputé sans impact sur la collecte des EU.

Si l'ensemble des avis et/ou réponses formulées est globalement orienté en faveur du projet, le courrier de l'ARS mérite une attention particulière. En effet il intervient après une séquence initiée par deux courriers successifs de l'ARS du 3 octobre 2022 et du 9 décembre 2022 (cf § V.2.3 - pièce n°11 du dossier, dernier alinéa) et après avoir pris connaissance de la réponse de TotalEnergies aux recommandations formulées par la MRAE.

Il met en effet l'accent sur l'extrême gravité des conséquences d'une pollution accidentelle de la réserve d'eau potable souterraine. Dans ses notes complémentaires (cf § V.2.1 – pièce n°1) TotalEnergies apportait des éléments de réponses, mais en développant un argumentaire

<p><i>Décision n° E23000056/49 du 30/03/2023</i></p>	<p>Enquête publique relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol à Chazé-Henry et à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLUi d'Ombrée d'Anjou</p> <p><b>Rapport unique du commissaire enquêteur</b></p>	<p>Page 45 sur <b>64</b></p>
--	--	------------------------------

fondé en particulier sur la très faible occurrence de ce risque une fois les mesures prises de réduction des risques, qu'il s'agisse de la phase travaux, ou de la phase exploitation.

Il apparaît que sur ce volet, une phase de concertation complémentaire entre le maître d'ouvrage et les services compétents de l'Administration est hautement souhaitable afin de dégager un scénario d'équilibre entre la gravité du risque et sa faible occurrence.

Il va de soi que l'analyse ci-dessus vise à mettre en relief une problématique réelle et n'a pas vocation à porter une quelconque appréciation sur les avis et positions formulées.

#### VI.1.2 Sur le volet mise en compatibilité

Rappelons que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ne nécessite pas de consultation des personnes publiques associées, mais doit faire l'objet d'une réunion d'examen conjoint prévue par le code de l'urbanisme (Art L153-54). Celle-ci s'est déroulée le 5 décembre 2022. Les organismes n'ayant pu participer se sont exprimés par courriers séparés :

PPA	Date de l'avis	Nature du document	Avis	Commentaires / Réserves
Conseil départemental de Maine-et-Loire	31/05/2022	Courrier en réponse à demande d'avis	Pas d'avis formulé (tacitement favorable)	Projet sans impact sur la politique environnementale du département.
DDT 49 / CDPENAF	14/06/2022	Courrier en réponse à demande d'avis	Favorable sous réserve	- Limiter la taille du STECAL aux strict nécessaire - Reclasser le reste an zone A
Séance d'examen conjoint des PPA	05/12/2022	Compte rendu de séance	Pas d'avis formulé	- Limiter la taille du STECAL aux strict nécessaire - Reclasser le reste an zone A mais « à protéger » au titre de l'art L151-23 du CU.

#### **VI.2. Avis de la MRAE**

La MRAE dégage quatre enjeux principaux à propos desquels elle formule plusieurs recommandations. Les trois premiers concernent principalement le volet permis de construire, le quatrième le volet mise en compatibilité du PLUi.

- Le bénéfice d'une production d'électricité décarbonée.

A ce propos, elle souligne le peu d'informations sur le bilan carbone de l'opération et recommande d'enrichir le dossier sur ce volet.

- La préservation des milieux naturels.

Elle souligne la criticité des risques de pollution des eaux superficielles et surtout de la nappe souterraine. A cet égard elle estime insuffisamment précises les mesures prévues en cas d'incendie. Elle recommande donc d'approfondir la prise en compte de ces deux natures de risques (pollution et incendie).

Elle estime satisfaisante la pression sur la faune grâce aux différentes mesures d'évitement et de réduction mais souligne que l'absence de perte nette de biodiversité mériterait d'être mesurée.

- La limitation de l'impact paysager.

Estimant faible l'impact paysager - voire peu significatif en phase travaux – elle observe toutefois que les photomontages ont été réalisés avec des vues prises en période de pleine végétation ce qui, de ce fait minimise les impacts en certains endroits.

- La maîtrise des espaces naturels et agricoles.

La MRAE relève que les besoins fonciers nécessaires à l'implantation du projet sont significativement inférieurs à la surface destinée à être intégrée au STECAL. Elle recommande par conséquent de revoir le périmètre de cette zone à la baisse et d'imaginer les dispositions permettant de placer les autres espaces à enjeux – notamment ceux qui ne feront plus partie du STECAL - sous protection.

### VI.3. Autres réponses présentes dans le dossier d'enquête publique

Trois courriers complémentaires étaient joints au dossier d'enquête publique :

Organisme	Date de l'avis	Nature du document	Avis	Commentaires / Réserves
Corps des architectes paysagistes conseils de l'Etat	12/07/2022	Courrier en réponse à demande d'avis	Pas d'avis formulé	Recommandations : tracé du contour, positionnement des locaux technique, largeur des pistes, modalités de remise en état après chantier  Questions : entretien entre panneaux ? risque d'inondation en zone creuse ? éclairage ?
SAUR	23/08/2022	Courrier en réponse à demande d'avis technique	Favorable au raccordement des installations en eau potable	
ENEDIS	02/09/2022	Courrier en réponse à demande d'information	Sans objet	Les coûts d'extension du réseau électrique ne seront pas à la charge de la Collectivité.

Le maître d'ouvrage apportera à ces courriers les suites qu'il jugera nécessaires.

### VI.4. Informations complémentaires recueillies par le commissaire enquêteur

En complément des avis exprimés, et consultables dans le dossier d'enquête publique, le commissaire enquêteur a sollicité divers organismes afin d'approfondir certains aspects de l'enquête.

#### VI.4.1 Consultation auprès du Syndicat d'eau d'Anjou

Le commissaire enquêteur a eu un entretien téléphonique le 24 mai 2023 avec Madame Livia Defaye, Chargée de la ressource en eau au SEA.

La compétence du SEA porte sur la production, le traitement et la distribution de l'eau potable vers les usagers.

Décision n° E23000056/49 du 30/03/2023	Enquête publique relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol à Chazé-Henry et à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLUi d'Ombree d'Anjou <b>Rapport unique du commissaire enquêteur</b>	Page 47 sur 64
--	---	----------------

Les premières activités d'exploitation AEP semblent datées de 1962, soit immédiatement après l'arrêt de l'activité minière et l'ennoisement des galeries. Une convention avait été signée entre la société des mines de fer et le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Chazé-Henry à l'époque. La compétence est ensuite passée au SIAEP du Segréen puis au SEA.

La société Lafarge exploitait également cette ressource jusqu'à l'instauration de l'arrêté de DUP de 2016.

Depuis la mise en application de l'arrêté de DUP, les parcelles<sup>8</sup> appartenant au groupe Lafarge et constitutives du périmètre de protection immédiat ont été acquises en pleine propriété par l'exploitant et la pompe utilisée par le groupe Lafarge a été retirée.

Sur la parcelle 617 se trouve un ancien pré-décanteur qui n'est plus utilisé aujourd'hui suite à la construction de la nouvelle station de traitement en 2019. Toutefois les canalisations d'eau brute provenant du captage passent toujours par cette parcelle.

Hormis une servitude avec Lafarge pour l'accès au site via la parcelle 615, il ne semble pas exister d'autre lien entre le SEA et ce groupe.

La station de Chazé-Henry (y compris l'usine de traitement) fait l'objet d'une délégation de service public (DSP) à la SAUR pour l'exploitation de la ressource en eau et l'entretien des installations. Une personne travaille à temps plein sur le site.

En plus de la surveillance de l'eau qui incombe au SEA via son délégataire, un contrôle sanitaire de l'eau est réalisé par l'ARS, conformément à la Directive Européenne 98/83/CE, qui opère par prélèvements directs y compris chez les abonnés et transmet trimestriellement les résultats au SEA.

Concernant le projet et les échanges de courriers entre le SEA et le maître d'ouvrage du projet photovoltaïque, la réponse de TotalEnergies Renouvelables France est globalement rassurante mais il semble que la société n'ait pas suffisamment pris en compte les risques de pollution et la gravité de la situation en cas de pollution de cette ressource semi-captive et représentant un volume important.

Par ailleurs, le SEA ne serait pas en mesure de faire face à un arrêt prolongé au-delà de quelques heures voire une journée au maximum.

Les points de vigilance portent sur la création de mares, la mise en place d'un assainissement non collectif, les risques de pollution par hydrocarbures, le positionnement de la base vie, les risques d'incendie en phases travaux et exploitation.

Pour autant le SEA est disposé à accompagner le maître d'ouvrage afin de trouver des solutions acceptables.

#### VI.4.2 Consultation auprès du groupe Lafarge

Le commissaire enquêteur a été reçu dans les locaux de Lafarge à La Mazuraie le 7 juin 2023 par Madame Claire Morice, Lafarge Granulats - Attachée pour l'agence Grand Ouest et responsable foncier-environnement.

Au cours de cet entretien, Madame Morice a rappelé l'historique du site précisant que le groupe Lafarge a acquis en 1998 auprès de l'entreprise EDM (Entreprise Doisneau Martin) les terrains et les installations site de La Mazuraie.

Plus spécifiquement, la filiale Lafarge Béton devenait propriétaire de la centrale béton et de l'ensemble des terrains et la filiale Lafarge Granulats faisait l'acquisition de la centrale d'enrobés à chaud.

<sup>8</sup> Parcelles cadastrées AC 616, 617

<i>Décision n° E23000056/49 du 30/03/2023</i>	Enquête publique relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol à Chazé-Henry et à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLUi d'Ombree d'Anjou <b>Rapport unique du commissaire enquêteur</b>	Page 48 sur 64
---	---	----------------

En 2018, une nouvelle centrale d'enrobés à chaud est implantée sur la carrière du Tertre (à l'est de Chazé-Henry) mais la centrale à béton poursuit ses activités sur le site de La Mazuraie.

Ces installations sont ainsi restées en activité jusqu'en août 2018, date à laquelle les deux centrales ont été définitivement fermées.

Pour autant, le régime ICPE, sous lequel étaient placées ces installations depuis 1982, puis plusieurs fois actualisé au rythme des différents changements d'exploitants, reste toujours en vigueur malgré un dossier de cessation d'activité déposé en décembre 2021 en préfecture d'Ille et Vilaine.

A cet égard Madame Morice souligne que l'autorisation d'exploiter sur l'ensemble de la surface est accordée à la filiale Lafarge Granulats avec une inclusion au titre de la déclaration de Lafarge Bétons.

A ce jour il ne subsiste plus sur le site de La Mazuraie qu'une activité de maintenance engins multi-sites et une activité de laboratoire, représentant un effectif de cinq personnes. Ces activités sont situées dans les bâtiments situés à l'entrée du site. Tous les autres bâtiments encore debout aujourd'hui sont désaffectés.

Par ailleurs, lors du dépôt de cessation d'activités, une étude commanditée par Lafarge Granulats révélait une pollution du sous-sol au droit de l'ancienne centrale d'enrobés, dans le périmètre de protection rapproché du captage AEP. Cette pollution fait actuellement l'objet d'un processus de traitement par la filiale Geocycle du groupe Lafarge. Les travaux correspondants sont programmés à l'automne 2023. Il n'est pas possible à ce stade de savoir s'il subsistera à l'issue des contraintes de surveillance ou de contrôle.

Le commissaire enquêteur a demandé à Madame Morice s'il était possible de lui communiquer des informations sur ce traitement, notamment si la pollution pouvait être considérée comme traitée lors de la mise en service du projet photovoltaïque. Mais il n'a pas eu de retour sur ce point.

Enfin, s'agissant du projet photovoltaïque, la réflexion a commencé en 2017 lors de l'adoption du PLUi d'Anjou Bleu Communauté. Le classement en zone A de toutes les surfaces non occupées par des activités industrielles interdisant toute perspective de développement supplémentaire, les échanges entre représentants de Lafarge et des collectivités ont progressivement fait émerger l'idée de réaliser un parc solaire.

Dans le même temps, plusieurs candidats se sont manifestés auprès de Lafarge Béton propriétaire du foncier et un accord a finalement abouti avec TotalEnergies.

#### VI.4.3 Consultation auprès de la DREAL des Pays-de-Loire

Le commissaire enquêteur a sollicité Madame Amel Mellouk du service des risques naturels, hydrauliques et sous-sol de la DREAL des Pays-de-Loire afin de vérifier s'il subsistait des servitudes ou des contraintes spécifiques incombant au propriétaire du terrain de La Mazuraie au regard des anciennes activités minières ou de ses propres activités industrielles.

Suite à un entretien téléphonique le 7 juillet, Madame Mellouk a apporté les clarifications suivantes :

- au regard de des anciennes activités minières, le site de La Mazuraie est sorti de la procédure de police des mines et il n'existe pas d'autres dispositions de surveillance ou de contrôle que le PPRM des anciennes mines de fer du bassin de Segré ; il appartient au pétitionnaire d'en respecter les termes et de prendre en compte les aléas miniers identifiés ;

- s'agissant de la cessation des activités de Lafarge, un dossier de cessation d'activité a été déposé par Lafarge le 23 décembre 2021 faisant apparaître des pollutions des sols. Un courriel a été adressé à Lafarge le 26/04/2022 indiquant notamment que le dossier était incomplet et que l'interprétation de l'état des milieux devait être clairement exposée. Une inspection sur site a eu lieu le 6 juillet 2023. À cette occasion, l'exploitant a indiqué avoir transmis l'ensemble des

<i>Décision n° E23000056/49 du 30/03/2023</i>	Enquête publique relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol à Chazé-Henry et à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLUi d'Ombree d'Anjou <b>Rapport unique du commissaire enquêteur</b>	Page 49 sur 64
---	---	----------------

éléments complémentaires à la préfecture. Toutefois, l'inspection des installations classées consultée sur ce point n'en a pas connaissance.

La procédure de cessation d'activité n'est donc pas close et doit se poursuivre, notamment par une réponse de l'exploitant sur les demandes de compléments.

#### VI.4.4 Consultation auprès de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire (DDT 49)

Le commissaire enquêteur a sollicité Madame Catherine Brillet du Service Urbanisme, Aménagement et Risques (Unité Application du Droit des Sols et Fiscalité) de la DDT 49 qui a instruit le dossier.

A l'occasion d'un échange téléphonique le 7 juillet, Madame Brillet a indiqué que l'existence d'une pollution en sous-sol ne lui avait pas été signalée.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage du projet devra prendre toutes les dispositions pour que l'organisation du chantier – en particulier le positionnement de la base vie et des équipements associés – limite les risques autour du captage. A cet égard, un accord devra impérativement être trouvé avec le SEA.

Enfin, concernant l'absence de maîtrise foncière par le maître d'ouvrage, Madame Brillet a confirmé qu'elle n'était pas obligatoire au stade du permis de construire. En effet le formulaire d'autorisation d'urbanisme contient une attestation dans laquelle le demandeur déclare être habilité à faire cette demande, l'administration n'a pas à demander de justificatif et ne contrôle pas l'exactitude de cette déclaration.

Concernant l'ICPE, le permis peut être délivré, mais il ne pourra être mis en œuvre qu'après l'arrêt définitif de l'ICPE sur la partie du site recevant le projet.

## **VII. EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

### **VII.1. Procès-verbal de synthèse des observations**

Conformément à l'article R123-18 du Code de l'Environnement, un procès-verbal de synthèse unique a été établi par le commissaire enquêteur. Il a été remis contre signature et commenté le 19 juin 2023 au siège d'Anjou Bleu Communauté simultanément à Madame Lucie Blanchard pour TotalEnergies et Monsieur Thibault Plard pour Anjou Bleu Communauté.

Ce document constate l'absence d'observations consignées sur les registres et recense les observations transmises par voie électronique, ainsi que les propres interrogations du commissaire enquêteur en distinguant les deux volets de l'enquête publique.

L'intégralité de ce procès-verbal est disponible en annexe au présent rapport.

### **VII.2. Mémoires en réponse**

Anjou Bleu Communauté, maître d'ouvrage du volet mise en compatibilité, a adressé par un courrier signé de Madame Françoise Coué, vice-présidente en charge de l'urbanisme, son mémoire en réponse aux questions posées. Ce document, daté du 21 juin 2023 figure en annexe au présent rapport.

Par ailleurs, TotalEnergies Renouvelables France, maître d'ouvrage du volet permis de construire, sous la signature de Madame Lucie Blanchard, a rédigé et transmis son mémoire en réponse aux questions posées par voie électronique. Ce document, daté du 29 juin 2023 figure également en annexe au présent rapport.

### **VII.3. Synthèse des observations du public et des réponses des maîtres d'ouvrage**

<i>Décision n° E23000056/49 du 30/03/2023</i>	Enquête publique relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol à Chazé-Henry et à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLUi d'Ombree d'Anjou <b>Rapport unique du commissaire enquêteur</b>	Page 50 sur <b>64</b>
---	---	-----------------------

*Remarque : les questions posées et réponses présentées ci-après sont rédigées de façon synthétique. L'intégralité de leurs formulations et des illustrations qui les accompagnent est consultable dans le procès-verbal de synthèse et les mémoires en réponses figurant en annexe.*

### VII.3.1 Observations recueillies sur les registres

Aucune observation n'a été formulée

### VII.3.2 Observations ou questions reçues par courrier ou messagerie électronique

QOC 1 : Monsieur Gérard ROLLIN, société COLAS - Chef de service commercial Eolien et Solaire, exprime un « soutien plein et entier » de sa société spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux et qui emploie près de 200 personnes dans le département du Maine-et-Loire.

#### Réponse de TotalEnergies :

TotalEnergies apprécie le soutien de l'entreprise Colas et rappelle son approche territoriale pour l'exécution des travaux dans la double perspective de maximiser les retombées locales et de favoriser les déplacements de proximité.

#### Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cet encouragement et de l'approche territoriale du maître d'ouvrage pour l'exécution des travaux, contribuant aux retombées économiques locales et, par voie de conséquence, à l'intérêt général.

QOC 2 : L'association France Nature Environnement Anjou (FNE Anjou) a adressé un courriel accompagné d'une déposition écrite de deux pages (texte intégral en annexe).

Ce document formule un avis favorable au projet, qui contribue à l'atteinte des objectifs nationaux et régionaux en matière d'énergies renouvelables. Cet avis est toutefois assorti de réserves portant sur :

- la réduction du STECAL (proposé par le projet de mise en compatibilité du PLUi) au dimensionnement réel de la centrale et au juste besoin de son exploitation ;
- un complément de mesures d'évitement concernant les risques d'incendie : formation du personnel à ces risques et amélioration des délais d'intervention en cas de sinistre ;
- un complément de mesures de réduction concernant la perte d'habitats que constituent les mares, zones humides, ainsi que les 1688 m<sup>2</sup> de fourrés destinés à être supprimés ;
- un complément d'étude d'impact paysager prenant en compte les saisons à moindre couverture végétale ;
- un complément d'étude de mesures d'évitement ou de réduction hors secteur du site concernant la faune.

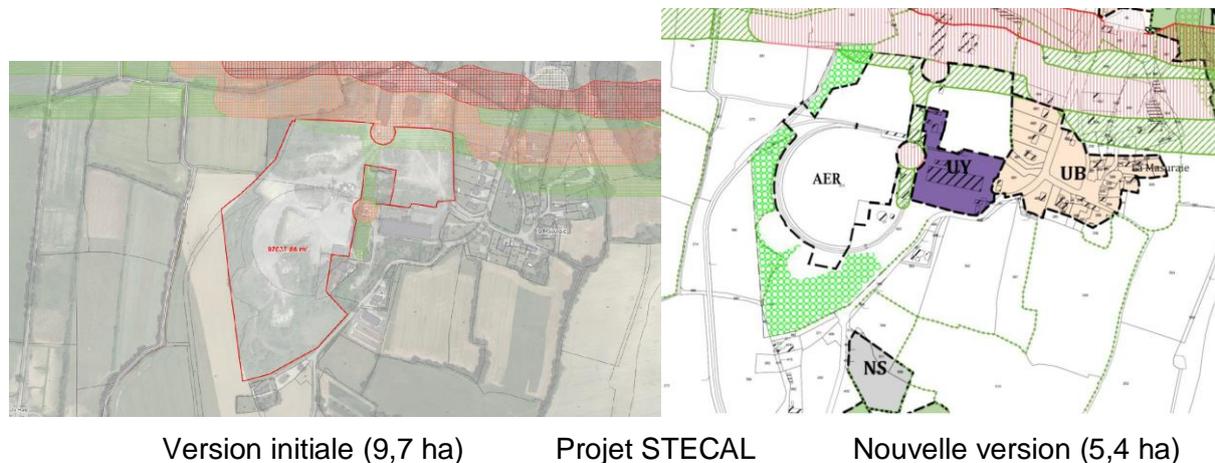
Réponse d'Anjou Bleu Communauté : la réponse renvoie au mémoire rédigé en réponse à l'avis de la MRAE qui indiquait qu'à la proposition initiale d'un STECAL portant sur une surface de 9,7 hectares, le maître d'ouvrage substituera une nouvelle proposition dont le périmètre sera calculé,

- d'une part en soustrayant du projet initial les espaces à enjeux écologiques identifiés dans l'étude d'impact ;

- d'autre part en restreignant les espaces à classer AEr aux stricts besoins d'implantation et de fonctionnement de la centrale.

Le nouveau périmètre proposé portera donc sur une surface de 5,4 hectares.

La réponse est par ailleurs assortie de la nouvelle version du projet de règlement cartographié en comparaison avec l'ancienne :



Avis du commissaire enquêteur : le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse, identique à celle déjà formulée en réponse à l'avis de la MRAE, qui va dans le sens de la première réserve formulée par FNE Anjou.

Il note par ailleurs que les autres réserves formulées ne sont pas du ressort spécifique de la communauté de communes.

#### Réponse de TotalEnergies Renouvelables France :

Concernant la demande de réduction de la surface du STECAL, la réponse est rigoureusement identique à celle d'Anjou Bleu Communauté.

Concernant la prise en compte des risques de pollution et d'incendie, le maître d'ouvrage indique que ces risques ont fait l'objet d'une attention particulière ainsi qu'en attestent l'ensemble des mesures d'accompagnement et d'évitement décrites dans l'étude d'impact et les compléments formulés en réponse à l'avis de la MRAE.

Dans sa réponse à la question portant sur la destruction des 1 688 m<sup>2</sup> de surfaces sensibles, il renvoie, là encore, à l'analyse décrite dans l'étude d'impact et aux mesures de réduction et d'accompagnement associées, ainsi qu'à l'argumentaire développé dans le dossier ayant donné lieu à la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

S'agissant de l'intégration paysagère il estime que les vues ne seront que peu impactées par les changements de saison, tout en relativisant le faible impact visuel qu'auront les panneaux implantés au sol par rapport à celui des bâtiments industriels préexistants et nettement plus hauts. Disponible toutefois à traiter au cas par cas des gênes occasionnelles qui surviendraient, il n'envisage pas de donner suite à la demande de réalisation de nouveaux photomontages.

Enfin à la demande portant sur « l'étude hors secteur du site sur la faune », il fait part de son embarras sur l'interprétation de cette formulation. Il renvoie au cadre méthodologique dans lequel a été conduite l'étude d'impact : aire d'étude élargie (5km), inventaire des zones de protections réglementaires, examen des continuités écologiques. Il s'appuie de surcroît sur l'avis de la MRAE qui indique que le projet « s'inscrit sur un terrain propice et met en œuvre

*de manière proportionnée la démarche éviter, réduire, compenser pour la faune et les habitats en présence ».*

Avis du commissaire enquêteur : le commissaire enquêteur souligne et salue l'identité de vues entre les deux maîtres d'ouvrage sur le redimensionnement du STECAL.

Il confirme que les risques d'incendie et de pollution de la réserve d'eau souterraine ont bien fait l'objet d'analyses détaillées conduisant à des mesures significatives d'accompagnement et d'évitement, mais que la demande de FNE Anjou semble porter davantage sur l'emphase à mettre sur certaines mesures compte tenu de la criticité des risques. Par exemple l'association demande une réelle « formation » des personnels aux risques d'incendie là où la mesure A1 ne parle que d'« information préventive ». De même la question des délais d'intervention dans l'étude d'impact est traitée par un ensemble de mesures « passives » (cf mesure R6), mais mériteraient sans doute d'être complétée par des dispositions plus actives, par exemple des plans d'intervention établis en liaison avec le SDIS (cf également la question n° 10 du commissaire enquêteur).

Par ailleurs,

- il considère satisfaisante la réponse à l'observation concernant le traitement des zones d'habitats sensibles ;
- il estime raisonnable l'approche paysagère consistant à accompagner au cas par cas les riverains en cas de gêne visuelle ;
- il estime enfin que la réponse apportée dissipe toute inquiétude sur d'éventuelles incidences négatives du projet sur la faune vivant en dehors du site.

### VII.3.3 Questions complémentaires du posées par le commissaire enquêteur

#### **Partie concernant le volet Permis de construire**

*QCE 1 : Quelle société sera responsable de l'exploitation du parc et, le cas échéant, du financement et de la réalisation de son démantèlement à terme ? A cet effet ce coût sera-t-il provisionné ?*

Réponse de TotalEnergies Renouvelables France : Une société de projet sera créée en vue de la construction et de l'exploitation de la centrale photovoltaïque au sol de Chazé-Henry. Le bail emphytéotique sera détenu par cette société de projet. Le droit au bail sera entièrement détenu par TotalEnergies Renouvelables France et par conséquent les responsabilités engagées sur le site.

La centrale sera exploitée par la société de projet pendant toute sa durée de vie. La gestion de la maintenance est gérée par l'équipe de maintenance de TotalEnergies Renouvelables France basée à Nantes. De même, le cas échéant, le financement et la réalisation de son démantèlement seront de la responsabilité de la société de projet. Cependant, le provisionnement du démantèlement de la centrale photovoltaïque au sol n'étant pas réglementairement exigé, aucun montant ne sera provisionné.

Avis du commissaire enquêteur : le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse.

*QCE 2 : Le groupe TotalEnergies envisage-t-il de faire appel à d'autres investisseurs pour financer ce projet ? En particulier un financement participatif est-il envisageable ?*

<i>Décision n° E23000056/49 du 30/03/2023</i>	Enquête publique relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol à Chazé-Henry et à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLUi d'Ombree d'Anjou <b>Rapport unique du commissaire enquêteur</b>	Page 53 sur <b>64</b>
---	---	-----------------------

Réponse de TotalEnergies Renouvelables France : Le groupe TotalEnergies n'envisage pas de faire appel à d'autres investisseurs en dehors d'un financement participatif. TotalEnergies Renouvelables France le met régulièrement en place sur ses projets.

Toutefois, un mode de financement participatif, ouvert aux habitants des communes proches et du département, est prévu depuis longtemps à la demande, et avec le soutien d'Anjou Bleu Communauté. Ce projet, présenté lors de la réunion du 23 mars 2023, porte sur un montant ouvert au financement estimé alors à 369 000 €.

La réponse est accompagnée d'une copie de la page n° 52 de la présentation du 23 mars.

Avis du commissaire enquêteur : le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse qui aurait méritée d'être précisée dans le chapitre « Description du projet » de l'étude d'impact au titre d'une « caractéristique importante du projet » plutôt qu'au détour d'un slide la présentation du 23 mars.

*QCE 3 : A qui sera vendue l'électricité produite ? Une candidature à l'appel d'offre CRE est-elle déposée ou envisagée ?*

Réponse de TotalEnergies Renouvelables France : Le projet de la centrale photovoltaïque au sol de Chazé-Henry est implanté sur un terrain dit anthropisé. Pour cette typologie de projet, il existe deux modes de valorisation de l'énergie :

- Appel d'Offres de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) : si le projet est désigné lauréat de cet appel d'offre, la société EDF est tenue de conclure un contrat de complément de rémunération sur une période de 20 ans. Dans ce cas, l'électricité produite est vendue à EDF. Le complément de rémunération est la différence entre un tarif de référence et un prix de marché de référence défini pour chaque référence.

- Corporate Power Purchase Agreement (CPPA, contrat de gré à gré) : l'électricité est alors vendue à une entreprise spécifique, un contrat d'achat de l'électricité est signé pour une durée 10, 15 ou 20 ans avec cette entreprise.

Même si les deux modes de valorisation sont encore possibles à ce stage du projet, le terrain d'implantation pourrait être éligible aux appels d'offres de la CRE en tant que cas 3 « site à moindre enjeu foncier » et donc site prioritaire. TotalEnergies Renouvelables France envisage donc plutôt une candidature à l'appel d'offre de la CRE à cet avancement du projet.

Avis du commissaire enquêteur : le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse et rappelle que l'exploitant est totalement maître du choix du mode de commercialisation de l'électricité produite.

*QCE 4 : Quelle est l'estimation des retombées locales en matière économique et fiscale, notamment pour les collectivités ?*

Réponse de TotalEnergies Renouvelables France : les retombées économiques et fiscales, qui ont, elles aussi été présentées lors de la réunion d'information du 23 mars, sont :

- Les retombées fiscales, détaillées selon un tableau joint dont une estimation en année 1 est de 19 327 € incluant la taxe d'aménagement payable à l'issue de travaux ;

- L'emploi : comme soutenu dans la réponse au courriel de l'entreprise Colas, une attention toute particulière est portée à l'approche territoriale dans l'exécution des travaux des

<i>Décision n° E23000056/49 du 30/03/2023</i>	Enquête publique relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol à Chazé-Henry et à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLUi d'Ombree d'Anjou <b>Rapport unique du commissaire enquêteur</b>	Page 54 sur 64
---	---	----------------

chantiers portés par la société afin de valoriser des entreprises locales pour maximiser les retombées économiques du projet sur son territoire d'implantation ;

- Le financement participatif : comme expliqué dans la réponse à la question QCE 2 de ce mémoire en réponse, il permet de faire bénéficier du projet aux riverains et habitants du territoire d'implantation prioritairement.

La réponse est accompagnée d'une copie de la page n° 51 de la présentation du 23 mars.

Avis du commissaire enquêteur : le commissaire enquêteur prend acte de la réponse et exprime à nouveau son regret que ces informations n'aient pas été présentées dans une partie spécifique de l'étude d'impact où elles ne sont que brièvement évoquées dans la partie incidence sur le milieu humain.

*QCE 5 : A ce jour, quels engagements ont été contractés formellement entre TotalEnergies et Lafarge (pré-bail, lettre d'intention, MOU,...) ?*

Réponse de TotalEnergies Renouvelables France : Il n'y a actuellement aucun document de maîtrise foncière signé entre TotalEnergies Renouvelables France et le groupe Lafarge-Holcim. Une promesse de bail emphytéotique est en cours de finalisation. Elle prévoit les conditions d'un futur bail emphytéotique. Tous les éléments essentiels ont déjà été discutés. Ainsi, la signature de la maîtrise foncière ne présente pas de point bloquant.

Avis du commissaire enquêteur : le commissaire enquêteur fait part de son étonnement du fait qu'à ce stade du projet, aucun document contractuel, pas même une lettre d'intention, n'ait été formalisé entre Lafarge et TotalEnergies. Mais il prend acte de cette réponse.

Il rappelle par ailleurs que si les dispositions réglementaires n'imposent pas au pétitionnaire de démontrer qu'il dispose de la maîtrise foncière, il aura l'obligation de conclure avec le propriétaire du terrain un contrat définissant « la nature des mesures de compensation et leurs modalités de mise en œuvre, ainsi que leur durée » (art L163-2 du CEnv).

*QCE 6 : Quelle société du groupe TotalEnergies sera signataire du bail (et par conséquent responsable des modalités de sa mise en œuvre foncière) ?*

Réponse de TotalEnergies Renouvelables France : La promesse de bail emphytéotique sera signée par TotalEnergies Renouvelables France. Une fois la société de projet créée (cf question QCE 1), la promesse de bail emphytéotique sera transférée à celle-ci ainsi que les autorisations obtenues le cas échéant.

En ce qui concerne le bail emphytéotique, il sera signé par la société de projet. Par cette société de projet, le droit au bail sera entièrement détenu par TotalEnergies Renouvelables France et par conséquent les responsabilités engagées sur le site comme décrit à la question QCE 1.

Avis du commissaire enquêteur : la réponse est claire. Le commissaire enquêteur en prend acte.

**QCE 7 : Où en sont les négociations sur le bail de location ? Existe-t-il des points bloquants ? A quelle échéance la signature est-elle envisageable ?**

**Réponse de TotalEnergies Renouvelables France :** Une promesse de bail emphytéotique est en cours de finalisation. Elle prévoit les conditions d'un futur bail emphytéotique. Tous les éléments essentiels ont déjà été discutés. Ainsi, la signature de la maîtrise foncière ne présente pas de point bloquant. Une signature est envisagée à l'automne 2023.

Le bail emphytéotique sera signé à la fin du développement du projet avant le lancement du chantier. Les modalités de ce bail sont issues de la promesse de bail emphytéotique en cours de finalisation.

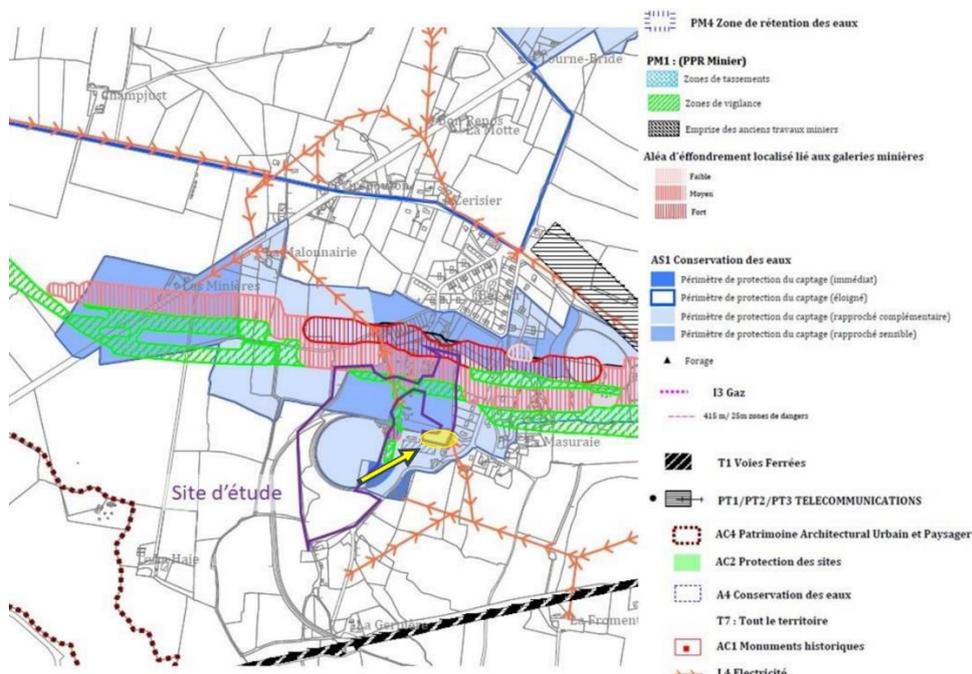
**Avis du commissaire enquêteur :** le commissaire enquêteur prend note de l'absence de point bloquant et de la perspective d'une signature à l'automne 2023. .

**QCE 8 : Quelles sont les options de positionnement de la base vie et de la plate-forme étanche (cf mesure R6) ? Existe-t-il des solutions pour les positionner hors de du PPR du captage (cf exigence ARS) ?**

**Réponse de TotalEnergies Renouvelables France :** La Déclaration d'Utilité Publique du 27 novembre 2017 interdit de « nouveaux dispositifs d'assainissement non collectifs pour de nouvelles habitations » dans le périmètre de protection rapprochée sensible et complémentaire. Une base vie n'est pas une nouvelle habitation et a un statut temporaire.

Des discussions ont eu lieu avec le Syndicat d'Eau de l'Anjou pour trouver une localisation de la base vie et les précautions nécessaires. Pour ce qui est des précautions, en plus de l'information du risque à tous les personnels, la base vie et son système d'assainissement seront étanches et placés sur rétention et localisés sur une zone déjà bitumée.

Le site présente une zone en dehors du chantier, accessible, hors enjeux environnementaux, bitumée, de taille suffisante, sans co-activité avec le captage d'eau et sur l'emprise foncière du projet. Cette zone, représentée en jaune sur le plan ci-dessous, est située en périmètre complémentaire et est déjà bitumée (cf photo ci-après).



Carte des servitudes du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal pointant la zone envisagée pour l'installation de la base en jaune.

Sur l'emprise foncière du projet, il n'est pas possible de trouver un emplacement en dehors de tout périmètre de protection favorable à l'installation d'une base vie. Les zones hors des périmètres de protection au Sud et à l'Ouest de la parcelle AC312 sont concernées par

- une zone en chantier ou,
- de la végétation présentant des enjeux environnementaux ou,
- des mesures de réduction et de compensation environnementales ou,
- de trop petites dimensions (compter au moins 2000 m<sup>2</sup> pour une base vie).

Avis du commissaire enquêteur : dans la réponse formulée le commissaire enquêteur entend l'argument de compatibilité de la mise en place d'un assainissement non collectif provisoire (ANC) avec l'arrêté de DUP des zones de protection du captage. Tout en prenant note de l'intention d'implanter la base vie sur rétention, il appelle l'attention du maître d'ouvrage sur l'extrême criticité des conséquences d'une pollution accidentelle de la réserve. De sorte qu'au-delà de la lettre de l'arrêté de DUP, il puisse prendre toutes les mesures supplémentaires qu'il jugera nécessaires à en respecter aussi l'esprit.

Par ailleurs, il se range au constat de difficulté à implanter une base vie hors des périmètres de protection et salue la démarche de concertation avec le Syndicat d'eau d'Anjou pour identifier conjointement les emplacements critiques du chantier minimisant les risques.

*QCE 9 : Qui sera responsable de la rédaction et du suivi du plan général de coordination ? ... du suivi des mesures écologiques en phase de travaux ?*

Réponse de TotalEnergies Renouvelables France : Le Plan Général de Coordination Environnementale (PGCE) est rédigé en interne, conjointement par le Chargé d'Affaires Environnement (ayant piloté l'étude d'impact) et le Chargé de Missions Environnement (CME). Ce dernier est chargé du suivi du PGCE et de la bonne application des mesures ERC.

Pour le suivi des mesures écologiques en phase travaux, le CME sera accompagné d'un écologue missionné pour cette prestation.

Un plan interne de crise sera rédigé pour se préparer à toute situation avec le Syndicat d'Eau de l'Anjou (SEA) et l'exploitant du captage dans le respect de la mesure R7 de l'étude d'impact avant le début du chantier.

Avis du commissaire enquêteur : le commissaire enquêteur prend acte de ces dispositions qu'il estime adaptées à la nécessaire rigueur dont il conviendra d'encadrer le chantier.

*QCE 10 : Quelles mesures peuvent être envisagées pour réduire les délais d'intervention en cas d'incendie (cf question de FNE Anjou) ? En particulier est-il envisagé d'autres accès au site comme par exemple un passage entre la zone encore exploitée par Lafarge et la centrale à travers la clôture de séparation prévue entre les deux ?*

Réponse de TotalEnergies Renouvelables France : TotalEnergies Renouvelables France tient à rappeler qu'aucun personnel ne sera basé sur la centrale solaire. Cette dernière sera suivie à distance, en permanence (24h/24, 7j/7), par les équipes d'exploitation de la société. Les seules interventions sur site seront liées à la maintenance et à l'entretien des installations / du site.

Le système de surveillance et d'alerte permettra de déclencher au plus vite l'intervention des services de secours et la mise en place du plan interne de crise qui sera rédigé (cf question 9).

La prise en charge d'un potentiel départ de feu sera donc réalisée par le SDIS49. Cette dernière sera probablement réalisée par les sapeurs-pompiers basés au centre d'incendie et de secours de Pouancé. Situé sur la commune d'Ombrée d'Anjou, il est situé à 2,7 km au sud-ouest du site et à 6 minutes de ce dernier par voie terrestre.

De plus, pour faciliter l'intervention des secours, le portail est équipé d'une serrure compatible avec les moyens du SDIS et présente un plan d'affichage à l'entrée du site « Plan d'intervention SDIS » au format 60 cm x 40 cm » avec les numéros d'astreinte de notre service d'exploitation ; en complément les organes sensibles (onduleurs et postes techniques) sont placés en bord de piste.

Il n'est, à ce jour, pas envisagé de passage entre la zone encore exploitée par Lafarge et la centrale à travers la clôture de séparation prévue entre les deux. Un seul portail est envisagé selon le dossier de permis de construire.

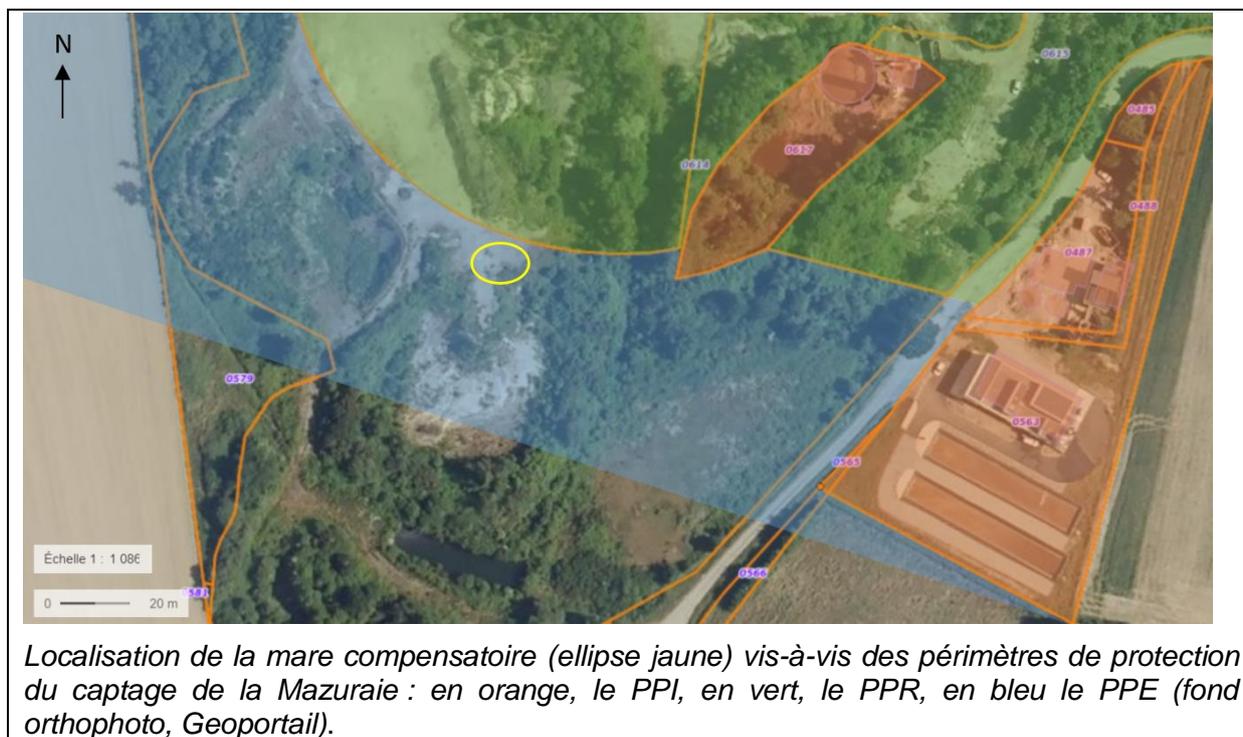
Avis du commissaire enquêteur : le commissaire enquêteur observe que l'argumentation développée distingue d'une part les mesures mises en place par ses soins sur le site, et d'autre part les modalités d'intervention du ressort du SDIS. Il n'est pas fait mention d'éventuelles mesures élaborées conjointement par exemple par retour d'expérience d'exercices sur le site.

Il prend par ailleurs acte de l'absence de passage prévu à ce stade dans la partie de clôture séparant le parc solaire des activités de Lafarge.

*QCE 11 : Prenant en considération l'appartenance de facto de la parcelle 614 au PPR, quelles mesures spécifiques comptez-vous prendre pour réaliser cette mare ?*

Réponse de TotalEnergies Renouvelables France : La parcelle AC 614 n'est pas mentionnée dans la liste des parcelles situées dans le périmètre de protection immédiate, le périmètre de protection rapprochée sensible et le périmètre de protection rapprochée complémentaire (Annexe 5 de l'arrêté préfectoral mentionné). Mais celle-ci est partiellement concernée par le Périmètre de Protection Rapprochée Complémentaire du captage selon le plan présenté dans la réponse d'Anjou Bleu Communauté à la question 16.

La mare compensatoire sera réalisée sur la partie de la parcelle en dehors du Périmètre de Protection Rapprochée autant Sensible que Complémentaire. En se référant à l'annexe 3 de la DUP, cette mare est située en Périmètre de Protection Eloignée (PPE). Les prescriptions associées à ce dernier mentionnées dans l'arrêté ne s'opposent ni ne contraignent la création de cette mare.



Avis du commissaire enquêteur : le commissaire enquêteur prend note de cette réponse clarifiant, grâce à cette vue plus précise, le positionnement de la mare.

*QCE 12 : le dossier évoque le pastoralisme (cf EI p 30) ; est-ce une option envisageable dans le cadre du présent projet ?*

Réponse de TotalEnergies Renouvelables France : Les caractéristiques du site ne le permettent pas. Le site ne présente pas de zones enherbées favorables, les moutons n'auraient pas de quoi s'alimenter sur le site. Il y a de la végétation mais elle n'est que périphérique et plutôt dense, ne permettant pas non plus un bon accès aux bêtes. C'est pourquoi, un entretien mécanique est ici privilégié. Cet entretien se fera également par une débroussailluse non thermique dans le cadre de la protection du captage d'eau.

Avis du commissaire enquêteur : le commissaire enquêteur partage le constat du maître d'ouvrage et rappelle par ailleurs que dans sa délibération le conseil scientifique du patrimoine naturel évoquait le peu d'intérêt à réensemencer.

### Partie concernant le volet Mise en compatibilité du PLUi

Le site est concerné par une servitude de type I4 correspondant au passage d'une ligne d'électricité HTA dont le dossier (étude d'impact p 135) indique qu'elle « semble ne plus exister ».

*QCE 13 : Pouvez-vous confirmer que cette servitude n'existe plus ?*

Réponse d'Anjou Bleu Communauté :  
Anjou Bleu Communauté confirme, qu'à la lecture des données transmises par ENEDIS, la servitude d'utilité publique I4 traversant le site du Nord au Sud ne semble plus exister.

Un extrait des données transmises par ENEDIS, joint à cette réponse et dont dispose la communauté de communes le confirme.

Une DT/DICT permettra de s'en assurer au stade projet.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse, la DICT devant définitivement lever cette ambiguïté.

*QCE 14 : En évaluant le besoin de surface au juste nécessaire, quelles seront en définitive les parcelles concernées par le changement d'appellation ? Des divisions parcellaires pourraient-elles être envisagées ?*

Réponse d'Anjou Bleu Communauté :

Les parcelles finalement concernées par un changement de zonage entre zone A ou UY et zone Aer sont les suivantes :

- AC 0312
- AC 0473
- AC 0476 (partiellement)
- AC 0480
- AC 0481 (partiellement)
- AC 0585 (partiellement)
- AC 0614 (partiellement)
- AC 0632 (partiellement)

Pour une surface totale de l'ordre de 5.4 hectares.

Il s'agit de bien distinguer le périmètre du projet et le périmètre du STECAL. Le projet portant sur l'ensemble du site tandis que le STECAL ne définissant qu'une zone constructible, permettant l'installation de panneaux.

Des divisions parcellaires sont tout à fait envisageables et relèvent de l'initiative des propriétaires des parcelles concernées (LAFARGE notamment), en lien avec les besoins du porteur de projet.

Avis du commissaire enquêteur :

Dans cette réponse, qui complète la réponse à la réserve de FNE Anjou sur ce point, le maître d'ouvrage précise le parcellaire définitif concerné par le changement d'appellation. Elle lève les dernières ambiguïtés sur les zonages.

Réponse de TotalEnergies Renouvelables France : En cohérence avec le mémoire en réponse d'Anjou Bleu Communauté, des divisions parcellaires sont effectivement possibles mais pas forcément systématiques. Le sujet sera abordé lors de futurs échanges avec le propriétaire en amont de la signature du bail emphytéotique.

Avis du commissaire enquêteur : Il en est pris acte.

<p>Décision n° E23000056/49 du 30/03/2023</p>	<p>Enquête publique relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol à Chazé-Henry et à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLUi d'Ombree d'Anjou</p> <p><b>Rapport unique du commissaire enquêteur</b></p>	<p>Page 60 sur 64</p>
---	--	-----------------------

*QCE 15 : Comment comptez-vous mettre en cohérence les modifications réglementaires du PLUi avec la poursuite des activités de Lafarge ?*

Réponse d'Anjou Bleu Communauté :

L'ancienne mine de Chazé-Henry est un secteur largement anthropisé et artificialisé en raison de son exploitation historique en tant que mine de fer (dalle béton, plateformes, espaces de circulation...). Lors de l'élaboration du PLUi de l'ex-CCRPC (Communauté de Communes de la Région de Pouancé-Combrée), les services de l'Etat ont considéré que classer cet espace à vocation d'activités économiques en zone UY revenait à créer un nouveau potentiel d'urbanisation pour de l'activité économique. En effet, il dégage d'importantes surfaces non bâties sur lesquelles pourraient, en théorie, s'implanter de nouvelles activités. Or, les élus n'envisageaient nullement d'implanter de nouvelles activités économiques sur ce site, mal desservi et peu attractif pour un développement exogène. Afin que les importantes surfaces artificialisées et appartenant au site LAFARGE ne soient pas comptabilisées dans les surfaces de projets économiques futurs de la Communauté de Communes, la garantie donnée a été de classer les terrains en zone A (agricole), malgré leur absence manifeste de vocation agricole. Le zonage UY (constructible activités économiques) s'étant concentré autour des bâtiments existants de LAFARGE (centrale à béton toujours en activité en 2017 notamment). Par ailleurs, les terrains concernés par le risque minier ont été de fait exclus de la zone constructible.

Dans les faits, le zonage du PLUi n'empêche pas la poursuite des activités de LAFARGE. Le PLUi s'impose, dans un rapport de conformité, aux autorisations d'urbanisme. A ce titre, dès lors que l'entreprise, régulièrement implantée sur le site de La Mine à Chazé-Henry, ne porte pas de projet d'évolution du bâti en zone A / Aer, l'activité pourra demeurer. Seules les parties zonées UY pourront recevoir, sous réserve du respect des dispositions du règlement, des constructions à usage d'activités économiques.

Le zonage Aer se limite aux parcelles concernées par le projet porté par Total Energies. Les autres parcelles du groupe LAFARGE, essentiellement situées au Nord du STECAL Aer, conservent leur zonage A (agricole) ou UY (activités économiques). Le zonage UY permettant de nouvelles constructions économiques ou l'ajustement des constructions existantes tandis que le zonage A empêche toute évolution (notamment en raison du positionnement des bâtiments sur des secteurs à risque minier).

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur apprécie la clarté de cette réponse qui précise le cadre dans lequel les activités de Lafarge peuvent et, le cas échéant, pourront s'exercer.

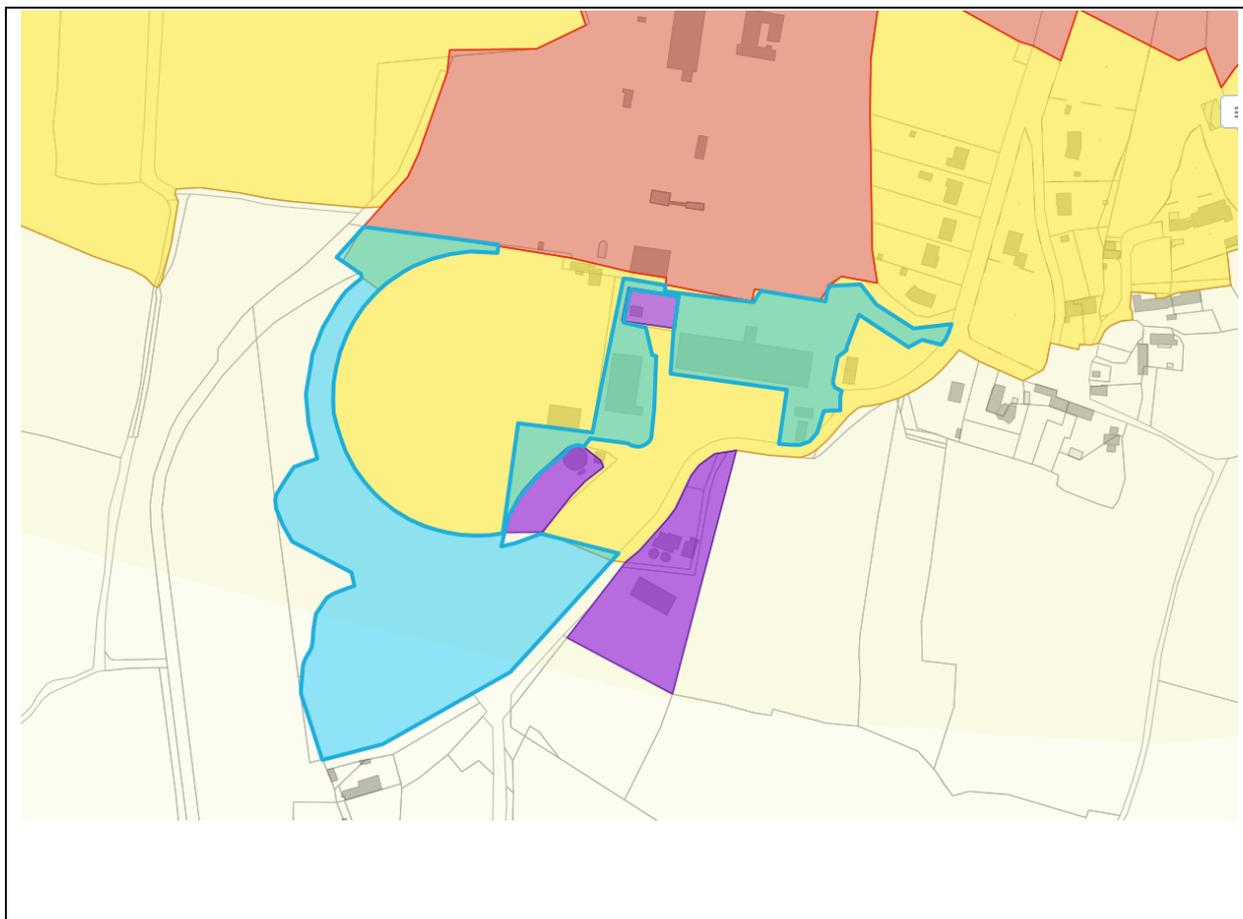
Il souligne que le dossier de cessation d'activités déposé par Lafarge, toujours en cours d'instruction, mériterait d'être finalisé afin que le régime ICPE puisse être levé, condition préalable à la mise en œuvre du projet ; ce point ne relevant bien sûr pas des compétences de la communauté de communes.

*QCE 16 : Pouvez-vous confirmer – ou faire confirmer - que la parcelle AC 0614 est bien incluse dans le PPR ?*

Réponse d'Anjou Bleu Communauté :

La parcelle AC 0614 (en bleu sur le plan ci-dessous) est partiellement concernée par le Périmètre de Protection Rapproché Complémentaire du captage de la Masuraie (en jaune ci-dessous).

<i>Décision n° E23000056/49 du 30/03/2023</i>	Enquête publique relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol à Chazé-Henry et à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLUi d'Ombree d'Anjou <b>Rapport unique du commissaire enquêteur</b>	Page 61 sur <b>64</b>
---	---	-----------------------



Avis du commissaire enquêteur :

L'extrait de carte joint à la réponse, nettement plus précis que l'annexe jointe à l'arrêté de DUP, montre que la partie de la parcelle située hors PPR est principalement recouverte de végétaux. Dans ces conditions, s'il devrait être possible d'y implanter la mare de compensation, l'utilisation de cette partie pour y implanter des utilités de chantier ne semble pas réaliste.

*QCE 17 : Les parcelles A requalifiées en AEr entreront-elles dans la comptabilité des zones artificialisées au sens du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) ?*

Réponse d'Anjou Bleu Communauté :

Afin d'accélérer le développement de centrales solaires sans porter atteinte à la lutte contre l'artificialisation des sols, la loi Climat et résilience a prévu un principe dérogatoire pour les installations photovoltaïques au sol. Son article L. 194-III-5° dispose en effet que pour la première tranche de dix années (2022-2031) de l'objectif de réduction du rythme de l'artificialisation des sols, un espace naturel ou agricole occupé par une telle installation n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF). Considérant le calendrier envisagé par le porteur de projet, la centrale solaire sera construite avant 2031 et ne sera donc pas considérée comme consommatrice d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (ENAF) au sens de la loi Climat et Résilience. Il convient en outre de souligner que l'essentiel du site est aujourd'hui artificialisé, malgré le classement de la majorité de celui-ci en zone A du PLUi.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse qui lève toute ambiguïté sur ce point.

*QCE 18 : Une réflexion sur une possible renaturation des sols sur le site concerné a-t-elle été menée (ne serait-ce que comme scénario alternatif au projet photovoltaïque) ? Une telle réflexion aurait-elle du sens à vos yeux ?*

Réponse d'Anjou Bleu Communauté :

Ce site étant une propriété privée, ni Anjou Bleu Communauté, ni la commune d'Ombree d'Anjou n'ont, à ce stade, considéré un quelconque projet de renaturation. Considérant son artificialisation et la cessation des activités minières puis de centrale à béton, l'utilisation de cet espace en tant que centrale solaire permettant de contribuer à l'atteinte des objectifs de l'intercommunalité en matière d'énergies renouvelables (objectif PCAET). A ce jour, il revient aux arrêtés de cessation d'activités ICPE de définir les modalités de remise en état des terrains concernés.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse.

*QCE 19 : En cas d'ouverture à un financement participatif au projet photovoltaïque, quelle serait la position de la communauté de communes ?*

Réponse d'Anjou Bleu Communauté :

La Communauté de Communes a d'ores et déjà sollicité Total Energies afin qu'un financement participatif soit mis en place dès lors que le projet aura été autorisé. Total Energies y a répondu favorablement, sans néanmoins, que les modalités précises de mise en œuvre de ce financement participatif n'aient été définies à ce jour.

Avis du commissaire enquêteur :

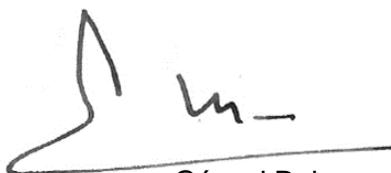
Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse mais regrette que cette information n'ait pas été communiquée de façon plus explicite dans le dossier d'enquête publique.

## VIII. REMISE DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS

Le commissaire enquêteur a remis, le 15 juillet 2023 à Madame Kouditey, du Bureau des procédures environnementales et foncières de la préfecture de Maine-et-Loire, son rapport unique et ses deux conclusions motivées séparées, accompagnés de l'ensemble des annexes, dont il lui a également transmis une version numérique.

Un exemplaire du rapport et des conclusions est également transmis au président du Tribunal Administratif de Nantes via la plate-forme électronique sécurisée.

A ALLONNES, le 15 juillet 2023



Gérard Duhesme

Commissaire enquêteur

<p><i>Décision n° E23000056/49 du 30/03/2023</i></p>	<p>Enquête publique relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol à Chazé-Henry et à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLUi d'Ombree d'Anjou <b>Rapport unique du commissaire enquêteur</b></p>	<p>Page 64 sur <b>64</b></p>
--	---	------------------------------

**Département de Maine-et-Loire**

**Commune de Ombrée d'Anjou**

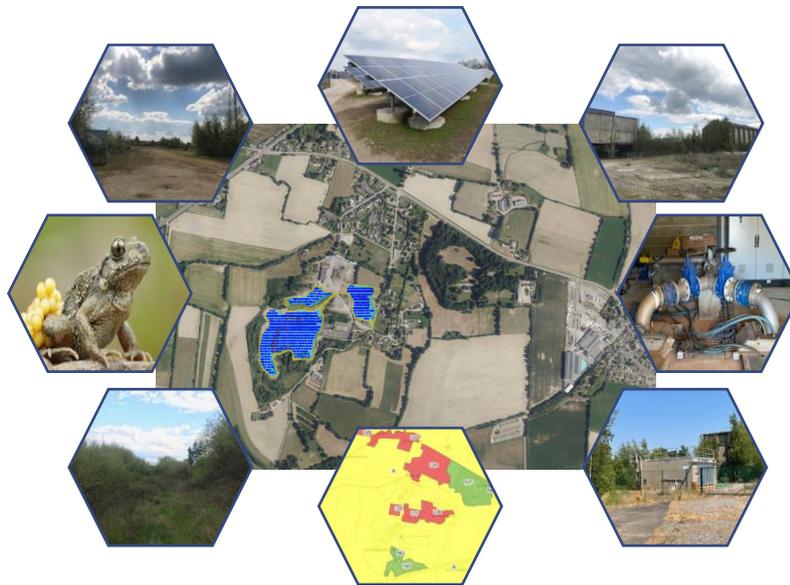
**Commune déléguée de Mazé-Henry**

**Enquête publique unique du 16 mai au 16 juin 2023, relative :**

**- à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol à Chazé-Henry**

**et**

**- à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLUi d'Ombrée d'Anjou**



1ère partie : rapport unique du commissaire enquêteur

**2<sup>ème</sup> partie : conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur spécifiques à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol à Chazé-Henry**

3ème partie : conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur spécifiques à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLUi d'Ombrée d'Anjou

4<sup>ème</sup> partie : documents annexes

**Gérard DUHESME**

*Commissaire-enquêteur*

*Désigné par le Tribunal administratif de Nantes*

*Décision n° E23000056/49 du 30/03/2023*

## SOMMAIRE

I. RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	1
II. CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	2
<b>II.1. Sur le déroulement de l'enquête .....</b>	<b>2</b>
II.1.1 Climat général.....	2
II.1.2 Régularité de la procédure .....	3
II.1.3 Clôture de l'enquête, procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse du maître d'ouvrage .....	4
<b>II.2. Sur le contenu du dossier .....</b>	<b>4</b>
<b>II.3. Sur la participation du public.....</b>	<b>6</b>
<b>II.4. Sur les questions soulevées pendant l'enquête et les réponses apportées par le maître d'ouvrage .....</b>	<b>6</b>
II.4.1 Des thématiques diverses mais principalement centrées sur les risques de pollution .....	6
II.4.2 Une formalisation exhaustive des réponses.....	7
II.4.3 Quelques points restent à approfondir .....	8
<b>II.5. Sur la prise en compte des avis réglementaires et facultatifs .....</b>	<b>9</b>
II.5.1 L'autorité environnementale.....	9
II.5.2 Les services de l'Etat et des collectivités .....	9
II.5.3 Les Collectivités.....	10
II.5.4 Les autres organismes consultés.....	10
II.5.5 Les organismes consultés par le commissaire enquêteur .....	10
<b>II.6. Sur la compatibilité avec les documents d'urbanisme .....</b>	<b>11</b>
II.6.1 Avec le SCOT .....	11
II.6.2 Avec le PLU .....	11
<b>II.7. Sur la compatibilité avec les politiques, plans et schémas supra communaux .....</b>	<b>12</b>
II.7.1 Avec la politique et les objectifs européens en matière d'énergies renouvelables .....	12
II.7.2 Avec la politique énergétique nationale.....	12
II.7.3 Avec les orientations régionales et territoriales .....	12
III. CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS .....	13

# I. RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par décision n° E23000056/49 du 30 mars 2023, le président du Tribunal administratif de Nantes a désigné Monsieur Gérard DUHESME en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol à Chazé-Henry,  
et

- la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLUI d'Ombree d'Anjou.

Par Arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2023 n°97 du 17 avril 2023, Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire a ordonné l'ouverture de l'enquête publique unique portant sur ces deux points.

A l'issue de cette enquête unique conduite pendant une durée de 32 jours du mardi 16 mai au vendredi 16 juin inclus, après avoir analysé les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux questions soulevées par le public et à celles que j'ai moi-même été amené à poser, j'ai consigné mes observations dans un rapport unique séparé sur la base duquel je m'appuie pour formuler mes conclusions et donner un avis motivé sur la demande du permis de construire, objet du présent document.

**Cet avis ne porte pas sur la mise en compatibilité du PLUI qui fait l'objet d'un document séparé.**

Le projet, porté par le groupe TotalEnergies Renouvelables France, consiste à développer, réaliser, exploiter sur une durée d'au moins vingt ans, puis ultérieurement et le cas échéant, démanteler, une installation de production d'électricité photovoltaïque sur un ancien site d'extraction souterraine de minerais de fer, appartenant au groupe Lafarge.

La cessation effective de l'activité minière sur ce site date de 1963 mais des activités de production d'enrobés à chaud et de béton ont été implantées immédiatement après. Propriétés successives de l'entreprise EDM, puis du groupe Lafarge à partir de 1998, celles-ci ont fonctionné jusqu'en 2018. Un dossier de cessation des activités de Lafarge (centrales d'enrobés à chaud et de production de béton) placées sous régime ICPE a été déposé en préfecture en 2021 et est toujours en cours d'instruction.

Le site concerné, dénommé La Mazuraie, est situé sur la commune déléguée de Chazé-Henry, sur la commune d'Ombree-d'Anjou (49420). Destiné à être loué par son propriétaire au groupe TotalEnergies il représente une emprise d'environ 10 hectares.

Partiellement situé au droit des anciennes galeries d'extraction il présente les fragilités structurelles propres à la plupart des sites miniers désaffectés. A ce titre il fait l'objet du plan de prévention des risques miniers (PPRM) des anciennes mines de fer du bassin de Segré approuvé le 26 juin 2009. Celui-ci prévoit un plan de zonage réglementaire adapté aux différents niveaux de risques d'effondrement ou d'affaissement.

Par ailleurs, il héberge en sous-sol une nappe d'eau souterraine, progressivement créée par l'ennoisement des anciennes galeries consécutivement à l'arrêt de l'activité minière, et qui constitue aujourd'hui une réserve d'eau potable dont la protection et la qualité sont placées sous la responsabilité du Syndicat d'eau d'Anjou (SEA). Une station de captage et une unité de traitement de l'eau, situées en bordure immédiate à l'est du site, sont exploitées par la SAUR dans le cadre d'une délégation de service public. Cet ensemble est placé à l'intérieur de plusieurs périmètres de protection déclarés d'utilité publique par arrêté DDID-BPEF-2017 n°328 du 27 novembre 20217.

Dans sa configuration actuelle, le site présente un aspect fortement anthropisé, avec de larges surfaces imperméabilisées entourées et compartimentées par une végétation laissée libre de reprendre ses droits partout où elle le pouvait, et qui représente aujourd'hui un enjeu écologique et faunistique réel, sans pour autant être majeur.

Décision n° E23000056/49 du 30/03/2023	Enquête publique relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol à Chazé-Henry <b>Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur</b>	Page 1 sur 15
--	--	---------------

Le dossier soumis par le maître d'ouvrage à l'enquête publique est donc le fruit d'une réflexion itérative de recherche d'un compromis équilibré entre la perspective vertueuse de production d'une énergie décarbonée et le faisceau des trois contraintes décrites supra.

Les travaux faisant l'objet du présent permis de construire consistent à implanter des alignements de 227 tables supportant chacune 28 modules photovoltaïques, soit 6356 modules, ainsi que les utilités associées : 16 onduleurs, 2 postes de transformation, un poste de livraison<sup>1</sup>, des pistes et voies d'accès et de circulation internes.

L'ensemble du parc, prévu pour être entièrement clôturé et télé-surveillé, est ainsi dimensionné pour une puissance installée de 3,5 MWc capable de produire environ 4 120 MWh/an.

## II. CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

### II.1. Sur le déroulement de l'enquête

La présente enquête, dont le but était de permettre au public de formuler ses questions et observations sur la demande de permis de construire du projet de centrale photovoltaïque, s'est déroulée dans de bonnes conditions, sans incident, et en conformité avec la réglementation.

Je souligne qu'en prélude à l'ouverture de l'enquête publique, les maîtres d'ouvrage avaient organisé le 23 mars 2023 à la mairie de Chazé-Henry une réunion d'information réunissant environ trente personnes en présence des représentants de TotalEnergies et des élus des collectivités concernées. Il m'a été rapporté que l'auditoire était apparu intéressé, notamment sur l'option d'un éventuel financement participatif, dans une ambiance détendue ne révélant pas d'opposition sur le projet.

#### II.1.1 Climat général

J'ai pu constater et apprécier tout au long de cette enquête une proximité de vues entre le porteur du projet et les acteurs et élus communaux.

Je tiens à cet égard à souligner l'écoute, et la disponibilité des représentants des maîtres d'ouvrage de ce projet qui ont toujours répondu à mes sollicitations, Madame Lucie Blanchard représentant le groupe TotalEnergies et Monsieur Thibault Plard représentant Anjou Bleu Communauté, ainsi que Madame Anne-Lise Kouditey, chargée de suivre cette enquête pour le compte de la préfecture de Maine-et-Loire.

Par ailleurs, Messieurs Patrick Esnault, maire d'Ombrée-d'Anjou, et Yves Mary, maire délégué de Chazé-Henry, ont manifesté par leur présence dès l'ouverture de cette enquête publique leur attachement à son bon déroulement et leur soutien au projet.

De surcroît, les besoins de l'enquête m'ont amené à prendre contact avec différents organismes auprès desquels j'ai toujours été reçu de façon ouverte et transparente. A cet égard, je tiens à remercier Madame Claire Morice (Lafarge), Madame Livia Defaye (SEA), Madame Amel Mellouk (DREAL), Madame Catherine Brillet (DDT 49), Monsieur Claude Fournier (SAUR) pour la diligence et la disponibilité avec lesquelles ils m'ont accompagné et éclairé dans mes recherches.

Sur le fond, l'absence de visiteur et de remarque aux registres des observations pourrait traduire une tonalité, au moins indifférente, et au mieux consensuelle. Pour autant, certains points de vigilance apparaissent au travers de l'examen du dossier et les observations qu'il suscite, notamment par l'association FNE Anjou qui a déposé une contribution écrite consistante pendant l'enquête.

<sup>1</sup> Intégré dans l'un des postes de transformation.

<i>Décision n° E23000056/49 du 30/03/2023</i>	Enquête publique relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol à Chazé-Henry <b>Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur</b>	Page 2 sur 15
---	---	---------------

## II.1.2 Régularité de la procédure

J'ai pu constater le respect des obligations réglementaires concernant la préparation, le déroulement et la clôture de l'enquête, notamment sur les points suivants :

- Information du public et publicité

La publicité par voie de presse a été réalisée dans les éditions du 28 avril et du 17 mai 2023 des quotidiens Ouest-France et Le Courrier de l'Ouest.

L'affichage dans les trois chefs-lieux de Anjou Bleu Communauté, Ombrée-d'Anjou, et Chazé-Henry a été réalisé et contrôlé par mes soins sur les panneaux d'informations réglementaires.

L'affichage sur la voie publique a été apposé conformément aux plans d'implantation convenus d'un commun accord avec le maître d'ouvrage et a également été contrôlé par mes soins à deux reprises à l'occasion de mes permanences.

- Disponibilité et conformité du dossier

Constitué principalement par TotalEnergies Renouvelables France maître d'ouvrage du volet « permis de construire », et complété à ma demande par une pièce rendant compte de la réunion d'information du 23 mars 2023, le dossier contenait l'ensemble des informations attendues pour ce type d'enquête.

Les trois exemplaires en version papier déposés au siège d'Anjou Bleu Communauté, à l'hôtel de ville d'Ombrée-d'Anjou, et à la mairie déléguée de Chazé-Henry étaient rigoureusement identiques, complets et facilement consultables. A chaque dossier étaient joints deux registres, l'un relatif au volet « permis de construire » de l'enquête publique, l'autre au volet « mise en compatibilité du PLUi ».

La version électronique du dossier mise à disposition du public sur le site de la préfecture de Maine-et-Loire était également conforme et identique à la version papier.

Enfin, sur le plan pratique, je considère que les dossiers étaient bien structurés, faisant distinctement la part entre les deux volets de l'enquête. Toutefois, l'étude d'impact environnemental, déjà consistante en soi, faisait l'objet d'une brochure en format A3 regroupant également son résumé non technique et une version de la notice de présentation du volet mise en compatibilité<sup>2</sup>. De sorte que l'ensemble représentait un document particulièrement volumineux et peu facile à manipuler.

- Accueil du public et organisation des permanences

Le public a pu être accueilli et avoir accès aux dossiers dans de très bonnes conditions par les personnes chargées de l'accueil en mairies qui connaissaient les consignes et la procédure.

Les conditions matérielles d'accès étaient très satisfaisantes, y compris, si cela avait été nécessaire, pour des personnes à mobilité réduite.

Les permanences se sont déroulées aux dates et heures prévues par l'arrêté d'ouverture d'enquête et dans de très bonnes conditions. J'ai pu apprécier la disponibilité des représentants des communes pour en faciliter le bon déroulement.

<sup>2</sup> dont une version séparée était également disponible

<i>Décision n° E23000056/49 du 30/03/2023</i>	Enquête publique relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol à Chazé-Henry <b>Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur</b>	Page 3 sur 15
---	---	---------------

### II.1.3 Clôture de l'enquête, procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Au terme de l'enquête, j'ai procédé à la clôture des registres le 16 juin à 17 h et collecté les trois dossiers ainsi que les trois registres d'observations spécifiquement ouverts pour le volet « permis de construire ».

Un procès-verbal de synthèse unique, mais portant sur les deux volets de l'enquête, a été établi, transmis en mains propres et commenté par mes soins le 19 juin 2023 aux deux maîtres d'ouvrage au siège d'Anjou Bleu Communauté. Ceux-ci m'ont communiqué en retour leurs mémoires en réponse en dates respectives du 21 juin pour Anjou Bleu Communauté et du 29 juin pour TotalEnergies Renouvelables France.

#### Conclusions du commissaire enquêteur sur le déroulement de l'enquête :

L'enquête s'est déroulée de façon rigoureusement conforme à la procédure et dans de bonnes conditions matérielles d'accès et de consultation.

L'ensemble des questions soulevées à l'occasion de cette enquête a fait l'objet de réponses de la part du maître d'ouvrage.

Le climat général était apaisé et aucun incident ni anomalie de procédure ou de comportement n'ont été relevés.

## **II.2. Sur le contenu du dossier**

La partie du dossier<sup>3</sup> concernant la procédure de permis de construire soumise à enquête publique contenait l'ensemble des pièces prévues par les dispositions de l'article R123-8 du code de l'environnement, en particulier :

- Le dossier complet de demande de permis de construire, y compris de nombreux plans et photos actualisés suite aux remarques et avis des PPA et de la MRAE ;
- L'étude d'impact et son résumé non technique, tels que prévus par le point n°1 de l'article R123-8, réalisés par le Bureau d'études SCE Aménagement & Environnement. Cette étude est commune aux deux volets de l'enquête.

La première partie de l'étude d'impact, posant le contexte et présentant les caractéristiques principales du projet, tient lieu de note de présentation.

S'ensuit un état des lieux exhaustif de l'environnement initial suivi d'une courte analyse sur les options d'aménagement du site qui en découlent ; celle-ci conduisant à revoir à la baisse le périmètre d'implantation du projet.

La partie-cœur est ensuite consacrée à l'évaluation des incidences du projet sur les différents milieux (physique, naturel, humain, patrimonial et paysager) ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées. Cette partie s'achève par une analyse de compatibilité avec les documents d'urbanismes et supra-communaux. Hormis l'incompatibilité avec le règlement de zonage du PLUi d'Ombree-d'Anjou, et en prenant en compte les préconisations exposées dans cette partie, le projet s'avère compatible avec les objectifs de l'ensemble des autres documents analysés. On relèvera que les dispositions de l'un d'entre eux, le SRCAE, ont été reprises par le SRADDET des Pays-de-Loire depuis son adoption le 7 février 2022.

<sup>3</sup> D'autres pièces constitutives du dossier ne sont pas mentionnées ici car elles sont propres à la procédure de mise en compatibilité du PLUi, objet de conclusions séparées.

<i>Décision n° E23000056/49 du 30/03/2023</i>	Enquête publique relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol à Chazé-Henry <b>Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur</b>	Page 4 sur 15
---	---	---------------

Elle constate l'absence de zone Natura 2000 à proximité du site et se termine par une analyse de compatibilité avec d'autres projets de proximité.

- la liasse d'avis (obligatoires et facultatifs) des parties prenantes publiques ;
- un ensemble de notes complémentaires en réponses à certains de ces avis et à différents courriers de la DDT 49 produits lors de l'instruction du dossier ;
- l'avis de l'Autorité environnementale (MRAE des Pays-de-Loire) ;
- un mémoire en réponse à l'avis de la MRAE ;
- un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées accompagné de l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Pays-de-Loire ;
- un dossier relatif à la réunion d'information du 23 mars 2022.

Conclusions du commissaire enquêteur :

De l'analyse présentée dans mon rapport (cf §V.2.), qu'il n'est pas nécessaire de reprendre in extenso ici, il ressort de ces documents :

**Sur la forme**, la composition du dossier, réunissant études ou analyses détaillées et notices simplifiées ou résumés, le rendait accessible autant à un lecteur pressé qu'à un spécialiste en quête de précisions.

L'étude d'impact environnemental, commune à la procédure de mise en compatibilité du PLUi, est de bonne facture, rigoureuse, abondamment illustrée et facile à lire. Toutefois, sa compilation en un document unique regroupant, la présentation du projet, l'étude elle-même, son résumé non technique et la notice de présentation de la mise en compatibilité du PLUi, forme un ensemble particulièrement volumineux, qui aurait mérité d'être broché en plusieurs documents séparés pour en faciliter la lecture.

L'ensemble des informations contenues dans le dossier est conforme aux dispositions prévues par l'article R123-8 du code de l'environnement.

**Sur le fond**, le dossier met en relief :

- d'une part la double cohérence d'un projet qui contribue à répondre aux ambitions nationales et locales de production d'énergie renouvelable tout en permettant la reconversion d'un site fortement anthropisé et sans potentiel agricole ;

- d'autre part les trois contraintes majeures dans le cadre desquelles il s'inscrit : exposition aux aléas miniers, coexistence avec la station de captage AEP, préservation de la biodiversité présente sur le site.

Les enjeux environnementaux, parfois significatifs sans pour autant être rédhibitoires, ne sont pas esquivés et sont bien décrits. Je souligne l'attention apportée par le maître d'ouvrage pour dimensionner son projet dans une double logique de prévention des risques et de compensation des effets négatifs notables induits par le projet.

Les mesures envisagées pendant la phase de travaux – la plus critique - sont à mes yeux globalement adaptées aux risques décrits mais le niveau d'exigence de certaines d'entre elles méritera d'être relevé à la hauteur de la criticité des risques de pollution de la nappe d'eau souterraine.

La problématique du raccordement au réseau public – bien que située hors du champ de la présente enquête - est présentée avec un maximum d'informations disponibles.

Je regrette l'absence d'informations économiques sur les conditions de financement du projet, en particulier sur l'intention du maître d'ouvrage à faire appel à un financement participatif qui aurait mérité un développement spécifique.

### **II.3. Sur la participation du public**

La participation du public a été très réduite :

- aucune personne se s'est présentée aux permanences, ni en mairies ;
- aucune déposition n'a été consignée sur les différents registres ;
- 2 contributions écrites ont été déposées en ligne, portant sur les deux volets de l'enquête ;
- aucun courrier n'est parvenu par voie postale.

Les deux contributions écrites s'exprimaient en faveur du projet. Toutefois, celle émanant de l'association FNE Anjou formulait plusieurs réserves appelant des réponses et/ou des commentaires de la part des maîtres d'ouvrage.

#### Conclusions du commissaire enquêteur sur la participation du public :

Analysée sur les seules contributions écrites ou l'absence de visiteur pendant l'enquête, la participation du public s'avère modeste.

Toutefois je note que la réunion publique d'information organisée en prélude à l'enquête a permis de susciter l'intérêt et d'apporter des réponses aux interrogations soulevées à cette occasion. De sorte qu'un déplacement en mairie – au moins pour les participants à cette réunion – ne se justifiait plus.

### **II.4. Sur les questions soulevées pendant l'enquête et les réponses apportées par le maître d'ouvrage**

#### II.4.1 Des thématiques diverses mais principalement centrées sur les risques de pollution

Des contributions écrites qui me sont parvenues, et de mon analyse personnelle du dossier, je constate que le regard porté sur le projet est globalement favorable de la part des PPA et des collectivités. S'agissant du public, compte tenu du faible nombre de réactions, il semble au mieux favorable, sinon indifférent, sans susciter d'opposition.

Toutefois, le point de vigilance majeur qui se dégage est la criticité de la proximité du captage AEP.

Ainsi, dans le procès-verbal de synthèse qui lui a été transmis le 19 juin 2023, le maître d'ouvrage a-t-il été invité à approfondir deux thèmes :

- la maîtrise du risque d'incendie et des modalités d'intervention en cas de sinistre ;
- la maîtrise des risques de pollution accidentelle de l'eau en sous-sol, principalement pendant la phase de travaux, et le positionnement par rapport aux périmètres de protection du captage des principales fonctionnalités du chantier (base vie, aire de ravitaillement, cuves d'hydrocarbures,...).

D'autres points ont, par ailleurs, fait l'objet de la part de FNE Anjou de demandes de compléments d'études ou d'informations. Ils concernent :

- les mesures de réduction supplémentaires concernant les destructions de surfaces à enjeux environnementaux ;
- une demande d'étude sur l'impact du projet hors secteur sur la faune ;

<i>Décision n° E23000056/49 du 30/03/2023</i>	Enquête publique relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol à Chazé-Henry <b>Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur</b>	Page 6 sur 15
---	---	---------------

- l'intégration paysagère du projet qui mériterait d'être évaluée en saison à faible couverture végétale.

Pour ma part, observant que la maîtrise foncière du terrain n'est pas encore formellement acquise par TotalEnergies Renouvelables France, j'ai demandé des précisions sur la situation contractuelle et des négociations en vue du bail entre Lafarge et TotalEnergies Renouvelables France.

Enfin, j'ai souhaité des précisions sur l'économie générale du projet : gouvernance, financement, suivi des travaux.

#### II.4.2 Une formalisation exhaustive des réponses

L'intégralité des réponses et observations aux questions posées est consignée dans le mémoire en réponse produit par TotalEnergies Renouvelables France qui m'a été transmis le 29 juin. L'ensemble de ces documents figure en annexe au rapport.

Répondant point par point à chacune de ces questions, le maître d'ouvrage s'est largement appuyé sur des informations déjà contenues dans l'étude d'impact, mais également sur ses réponses apportées aux observations de la MRAE et du SEA.

Dans ses réponses la société TotalEnergies Renouvelables France :

- réitère l'attention qu'elle porte à la proximité du captage AEP, ainsi qu'en témoignent l'ensemble des mesures de réduction et d'accompagnement décrites dans l'étude d'impact ; en particulier, elle précise que « *la base vie et son système d'assainissement seront étanches et placés sur rétention* » et que le fonctionnement du chantier sera placé sous le régime d'un plan général de coordination environnementale (PGCE) ; à ce propos, un emplacement semble avoir été identifié en concertation avec le SEA ;

- confirme – par expérience - la faible probabilité d'occurrence d'incendie sur ce type d'installations mais aussi de pollution par les eaux d'extinction en cas de sinistre ; tout en rappelant l'ensemble des mesures prévues de prévention des risques d'incendie, notamment la mesure spécifique R6 « *Maîtriser le risque incendie en phase travaux* ».

Concernant les autres questions relatives à la préservation de l'environnement et de la biodiversité, elle renvoie également au contenu des mesures adoptées et décrites dans l'étude d'impact, en reformulant les termes sans pour autant en imaginer de nouvelles. S'appuyant sur un plan plus précis, elle montre que la mare compensatoire sera bien implantée en dehors du PPR du captage.

En matière d'intégration paysagère, elle expose sa disponibilité à accompagner les riverains qui manifesteraient une gêne visuelle à l'issue des travaux, mais n'envisage pas de nouveaux photomontages en période de moindre couverture végétale.

Elle apporte par ailleurs les éclaircissements demandés sur les modalités d'exploitation précisant que la centrale sera exploitée par une société de projet ad hoc – à ce titre signataire du futur bail - mais que sa maintenance sera assurée par les équipes centrales de TotalEnergies Renouvelables France.

En termes de financement elle précise qu'il n'est pas prévu d'autres investisseurs en dehors d'un mode de financement participatif au profit des habitants des communes proches, voire du département. Celui-ci est envisagé à hauteur de 369 000 € sans qu'il soit précisé s'il s'agit ou non d'un apport en capital.

Elle confirme qu'à ce stade aucun lien contractuel n'est encore formalisé entre TotalEnergies Renouvelables France et Lafarge, les négociations étant toujours en cours entre les deux parties sur le contenu du bail emphytéotique à venir.

<p>Décision n° E23000056/49 du 30/03/2023</p>	<p>Enquête publique relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol à Chazé-Henry <b>Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur</b></p>	<p>Page 7 sur 15</p>
---	---	----------------------

### II.4.3 Quelques points restent à approfondir

Concernant les réponses apportées, je salue la volonté d'exhaustivité du maître d'ouvrage qui a apporté une réponse à chaque question soulevée. Je souligne également le caractère vertueux de la concertation engagée avec le SEA en vue d'identifier les places et fonctionnalités critiques du chantier de construction. Celle-ci mérite d'être poursuivie jusqu'à la formalisation d'un scénario d'organisation des travaux de construction satisfaisant.

Par ailleurs, plusieurs réponses du maître d'ouvrage se réfèrent au contenu de l'étude d'impact et/ou des réponses aux observations de la MRAE et du SEA. J'estime que pour la majorité des observations relevées, il n'est pas nécessaire d'aller au-delà de ce qui est déjà préconisé et décrit avec un niveau de détail suffisant dans ces documents.

Toutefois, la question des délais et des modalités d'intervention des services d'incendie en cas de sinistre est traitée en affirmant que les mesures, la plupart préventives, mises en place par ses soins sur le site sont de nature à permettre une intervention optimale du SDIS. S'il est vrai que les dispositions prises paraissent conformes aux préconisations du SDIS, il n'est pas fait mention d'éventuelles mesures élaborées conjointement, par exemple par retour d'expérience d'exercices à prévoir sur le site. Il conviendrait à mes yeux qu'une approche conjointe soit engagée pour garantir des délais d'intervention optimaux, et ce d'autant plus que les équipes d'intervention de TotalEnergies Renouvelables France sont basées à Nantes.

Dans le même esprit, concernant la criticité des risques de pollution pendant la phase travaux, la mesure A1 « *Information préventive sur la pollution de l'eau* » est à l'évidence pertinente mais j'estime qu'une simple « information » n'est pas à la hauteur des enjeux qui mériteraient une formation, même courte mais suffisamment tracée et formalisée pour marquer les esprits.

Par ailleurs, d'autres points m'ont conduit à procéder à des compléments d'investigation :

- le traitement de la pollution résiduelle en sous-sol de l'ancienne centrale à enrobés : cette pollution est bien identifiée par le maître d'ouvrage mais je regrette qu'elle n'ait pas été au moins signalée dans l'étude d'impact, au titre de l'état initial de l'environnement.

Elle avait été identifiée par Lafarge en 2018 et son traitement avait été confié à sa filiale Geocycle. Consultée à ce sujet Madame Morice, chargée de suivre le volet environnemental et foncier de ce projet pour le compte de Lafarge, m'a indiqué que les travaux de dépollution sont programmés à l'automne 2023.

Il conviendra par conséquent de s'assurer de l'absence de toute pollution résiduelle avant d'entreprendre les travaux.

- l'existence ou non de contraintes de surveillance ou de contrôle consécutive à l'arrêt des activités minières et industrielles sur le site : cette interrogation m'avait conduit à interroger le service des risques naturels, hydrauliques et sous-sol de la DREAL des Pays-de-Loire (voir ci-après § II.5.5).

#### Conclusions du commissaire enquêteur sur les observations du public et les réponses du maître d'ouvrage :

Tout en soulignant l'exhaustivité des réponses apportées par le maître d'ouvrage à l'ensemble de ces questions, je considère que celui-ci a apporté avec la transparence nécessaire les éléments d'information adaptés et satisfaisants.

S'agissant des risques liés à la proximité du captage AEP, j'entends les arguments de compatibilité des mesures envisagées avec l'arrêté de DUP des zones de protection du captage, par exemple le caractère temporaire de l'assainissement non collectif prévu en base vie. J'appelle toutefois l'attention du maître d'ouvrage sur l'extrême criticité des conséquences d'une pollution accidentelle de la réserve d'eau. De sorte qu'au-delà de la lettre de l'arrêté de DUP, il puisse prendre toutes les mesures supplémentaires ou de renforcement qu'il jugera nécessaires à en respecter aussi l'esprit.

Par ailleurs, je comprends l'embarras du maître d'ouvrage à identifier un lieu d'implantation de base vie strictement hors des périmètres de protection du captage et salue la démarche de concertation avec le Syndicat d'eau d'Anjou pour identifier conjointement les emplacements critiques du chantier permettant de prendre toutes les garanties requises en bonne intelligence.

## II.5. Sur la prise en compte des avis réglementaires et facultatifs

### II.5.1 L'autorité environnementale

Dans son avis rendu le 28 novembre 2022, la MRAE des Pays-de-Loire exprime un avis globalement orienté en faveur du projet mais assorti de plusieurs recommandations décrites dans mon rapport et qu'il n'est pas nécessaire de reprendre ici.

Chacune d'entre elles a fait l'objet d'une réponse de la part du maître d'ouvrage qui a joint en annexe une série de réponses et d'informations complémentaires relatives à deux courriers intermédiaires de l'ARS.

Les deux thèmes majeurs – maîtrise du risque d'incendie et des risques de pollution – ont été traités en s'appuyant largement sur le contenu de l'étude d'impact et en apportant quelques informations complémentaires. A l'évidence, le positionnement de la base vie du chantier – et des utilités associées (assainissement, groupe électrogène, réserves d'hydrocarbures) - en dehors du PRR est de nature à constituer un point dur (voir l'avis de l'ARS § II.5.2 ci-après). Son traitement doit passer par une concertation supplémentaire que le maître d'ouvrage a pris l'initiative d'engager avec le SEA.

Par ailleurs, je relève une incohérence concernant la réponse du maître d'ouvrage à la demande de préciser le bilan du projet en matière de d'émissions de gaz à effet de serre pour l'ensemble du cycle de vie du projet. Dans sa réponse le maître d'ouvrage indique 3623 tonnes de CO<sub>2</sub> économisé sur une période de trente ans, alors que dans la présentation faite le 23 mars il est indiqué (p 51) 1364 tonnes économisées par an, soit 40 920 tonnes en trente ans.

### II.5.2 Les services de l'Etat et des collectivités

- Le SDIS 49 n'a pas émis d'avis formel mais a produit une fiche-guide générique en date du 3 février 2021 sur les dispositions à mettre en place sur les installations de production d'électricité solaire.

L'étude d'impact montre que le projet respecte les prescriptions édictées, concluant que les services d'intervention pourront intervenir sans difficulté sur le site. Toutefois, il conviendrait que les plans d'intervention puissent être réalisés, le moment venu, sur la base d'une analyse conjointe entre l'exploitant et le SDIS. Par ailleurs, le maître d'ouvrage ne précise pas les délais d'intervention de ses propres équipes d'intervention internes basées à Nantes.

- La Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a émis, en date de juin 2022, un avis favorable.
- La DRAC, sans formuler d'avis formel, a indiqué par un courrier en date du 2 juin 2022 qu'il n'y a pas lieu de prescrire de procédure d'archéologie préventive.
- L'Etat-Major de zone de Défense Ouest a émis le 8 juin 2022 un avis favorable.
- La DGAC a émis le 20 juin 2022 un avis favorable, le site étant situé hors de toute servitude aéronautique ou radioélectrique.

- Le SEA, dans son courrier en date du 2 février 2023, ne formule pas d'avis mais estime que « *les mesures en matière de préservation qualitative de la ressource souterraine ne sont pas suffisamment prises en compte* », rejoignant ainsi l'avis de l'ARS ci-après.
- L'ARS, dans son avis du 28 novembre 2022, met l'emphase sur les risques d'incendie principalement en phase d'exploitation et sur les risques de pollution de la nappe, excluant toute option de positionnement de la base vie et des utilités associées (assainissement, groupe électrogène, réserve d'hydrocarbures) à l'intérieur du PRR.

Son avis montre qu'elle ne se satisfait pas des réponses de TotalEnergies Renouvelables France à l'avis de la MRAE sur ces deux points sur lesquels elle formule des exigences précises. L'avis est par ailleurs assorti du rappel des sanctions réglementaires qui pourraient être prononcées en cas de non-respect des prescriptions réglementaires.

De fait, dans ses réponses à l'avis de la MRAE le maître d'ouvrage était resté elliptique sur un positionnement de la base vie rigoureusement en dehors des limites du PPR, traduisant ainsi son embarras à identifier un emplacement respectant à la lettre les exigences de l'ARS compte tenu de la géographie des lieux et de la végétation présente sur les secteurs disponibles hors PPR.

- Le Service public d'assainissement d'Anjou Bleu Communauté, sans émettre d'avis, a indiqué par courrier du 13 février 2023, que le site se trouve en zone d'assainissement non collectif mais n'a pas d'impact, a priori, sur la collecte et le traitement des eaux usées.

#### II.5.3 Les Collectivités

- La maire de Chazé-Henry, dans son avis en date du 9 mars 2022, a émis un avis favorable sous réserve d'un constat d'huissier préalable au projet sur l'état des voiries.
- Le conseil communautaire d'Anjou Bleu Communauté, lors de sa délibération du 28 juin 2022, a émis un avis favorable au projet de parc photovoltaïque de La Mazuraie.
- Le conseil municipal d'Ombree-d'Anjou, dans sa séance du 20 septembre 2022, a émis un avis favorable au projet de parc photovoltaïque de La Mazuraie.

#### II.5.4 Les autres organismes consultés

- Le corps des architectes paysagistes conseils de l'Etat, dans son avis rendu le 12 juillet 2022, ne formule pas d'avis mais exprime des recommandations techniques sur la conception du projet et soulève quelques questions (gestion des eaux pluviales, éclairage, remise en état du chantier).
- La SAUR, dans un courrier en date du 23 août 2022, émet un avis favorable au raccordement du parc au réseau d'eau potable.

#### II.5.5 Les organismes consultés par le commissaire enquêteur

- La DREAL m'a confirmé la sortie du site de l'exercice de contrôle de la police des mines. Elle m'a par ailleurs confirmé l'existence d'une pollution en sous-sol déclarée par Lafarge en accompagnement du dossier de cessation d'activité déposé en préfecture le 23 décembre 2018. Selon les informations reçues de la part de la représentante de Lafarge, celle-ci devrait être traitée en septembre ou octobre 2023.

Toutefois, il appartiendra au groupe Lafarge, propriétaire du terrain, de se conformer aux prescriptions de l'arrêté de cessation d'activité, une fois celui-ci signé.

<p>Décision n° E23000056/49 du 30/03/2023</p>	<p>Enquête publique relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol à Chazé-Henry <b>Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur</b></p>	<p>Page 10 sur 15</p>
---	---	-----------------------

- La DDT m'a confirmé qu'il appartiendra au maître d'ouvrage de prendre toutes les garanties requises pour garantir l'absence de pollution au niveau du captage. De ce point de vue, elle lui recommande d'engager une concertation avec le SEA afin de trouver un scénario acceptable d'organisation du chantier de construction.

Conclusions du commissaire enquêteur sur les avis et observations recueillis et leur prise en compte par le maître d'ouvrage :

L'analyse de ces avis révèle une orientation globalement en faveur du projet et l'absence d'opposition sur le principe de sa mise en œuvre.

Toutefois, l'ARS, rejointe en cela par le SEA, exprime, sur une tonalité très ferme, ses préoccupations sur les risques d'incendie principalement en phase d'exploitation, et sur les risques de pollution de la nappe en phase de travaux. Elle prescrit des exigences sur lesquelles le maître d'ouvrage semble ne pas être en mesure de s'engager compte tenu des caractéristiques et contraintes physiques du terrain.

Cette situation pourrait être de nature à présenter un point bloquant et mériterait d'être examinée au sein d'une instance de conciliation afin de dégager un scénario acceptable.

De surcroît, l'existence d'une pollution en sous-sol, connue depuis 2018 et confirmée par la DREAL, aurait mérité d'être mentionnée dans l'évaluation environnementale et devra être traitée avant le début des travaux.

## **II.6. Sur la compatibilité avec les documents d'urbanisme**

### II.6.1 Avec le SCOT

Le SCOT, porté par le Pôle d'Equilibre Territorial Rural (PETR) comprenant les communautés de communes Anjou Bleu Communauté et Vallées du Haut-Anjou, a été approuvé le 18 octobre 2017. Tout en encourageant sans ambiguïté les projets d'« *énergies renouvelables en (...) développant la production photovoltaïque (usage public et privé)* », il restreint avec une même fermeté l'implantation des champs photovoltaïques aux espaces situés « *en dehors des espaces de production agricole.* ».

Toutefois, il fait, depuis le 19 avril 2023, l'objet d'une procédure de révision visant notamment à intégrer les objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial de l'Anjou bleu approuvé le 21 avril 2021. L'une des orientations fondamentales est de développer les énergies renouvelables sur le territoire, notamment en encourageant auprès des collectivités l'émergence de projets structurants.

### II.6.2 Avec le PLU

Le PLUi d'Anjou Bleu Communauté, approuvé le 26 septembre 2017, reprend dans son PADD les grandes orientations du SCOT (dont il est pratiquement contemporain) en matière d'énergies renouvelables, prescrivant notamment de « *ne pas faire obstacle au développement des unités de production d'énergie propre* ».

Mais, suivant en cela les prescriptions du SCOT, son règlement stipule expressément qu'en zone A « *sont interdits l'implantation de centrales solaires au sol et de champs photovoltaïques* ».

Conclusions du commissaire enquêteur sur la compatibilité avec les documents d'urbanisme :

Resitué dans le cadre de ces documents, le projet est ainsi placé sous l'injonction apparemment contradictoire suivante :

Par sa nature (centrale photovoltaïque au sol) et la finalité de son activité (production d'énergie renouvelable), le projet est totalement compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur.

En revanche, son implantation (en zone A) apparaît en contradiction formelle avec les prescriptions de ces mêmes documents.

<p>Décision n° E23000056/49 du 30/03/2023</p>	<p>Enquête publique relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol à Chazé-Henry <b>Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur</b></p>	<p>Page 11 sur 15</p>
---	---	-----------------------

Pour autant cette situation est bien identifiée et traitée dans le cadre du volet « Mise en compatibilité du PLUi » couvert par la présente enquête publique.

## II.7. Sur la compatibilité avec les politiques, plans et schémas supra communaux

### II.7.1 Avec la politique et les objectifs européens en matière d'énergies renouvelables

Dans sa directive UE 2018/2001 du 11 décembre 2018, l'Union Européenne fixait, comme « *objectif contraignant* », à au moins 32% la part d'énergies renouvelables (EnR) dans sa consommation brute d'énergie en 2030.

De surcroît, les récentes négociations pour la révision de cette directive, ont conduit les Etats membres à relever significativement cette part pour la porter à 42,5 % en 2030.

### II.7.2 Avec la politique énergétique nationale

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (Loi n° 2015-992) du 17 août 2015), avait fixé l'objectif de 40 % d'énergies renouvelables électriques dans la production nationale en 2030.

Traduisant ces objectifs, la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) pour les périodes 2019-2023, puis 2024-2028 affiche des ambitions fortes en matière d'énergie renouvelable, avec en particulier un objectif de multiplication au moins par trois du photovoltaïque à l'horizon 2028. Ce document incite également à « *favoriser les installations au sol sur terrains urbanisés ou dégradés, ou les parkings, afin de permettre l'émergence des projets moins chers tout en maintenant des exigences élevées sur les sols agricoles et l'absence de déforestation.* »

### II.7.3 Avec les orientations régionales et territoriales

- A l'échelle régionale, le **Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires** (SRADDET) des Pays-de-Loire, approuvé le 7 février 2022, fixe à 30 % la part d'EnR dans la consommation finale d'énergie, pour atteindre 100 % en 2050. Cette part était de 14% en 2016 (source : SRADDET Pays-de-Loire).
- Par ailleurs, au niveau du territoire du pays de l'Anjou Bleu, le **Plan Climat Air Energie Territorial** (PCAET), approuvé le 22 avril 2021, fixe à 32 % la part de production d'énergies renouvelables d'ici 2030 dans la consommation d'énergie, en phase avec l'objectif national de la loi énergie climat de 2019.
- Le **SDAGE Loire Bretagne 2016-2021** a été pris en compte dans l'élaboration du dossier. Toutefois ce document a fait l'objet d'une nouvelle édition portant sur la période 2022-2027. Les orientations susceptibles d'être impactées par le projet ont été analysées et pour certaines d'entre elles, les mesures adaptées ont été prises, tant pour la phase travaux que pour la phase exploitation. C'est en particulier le cas pour les orientations relatives à la maîtrise des risques de pollution et à la préservation des zones humides.
- Le **Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de l'Oudon** approuvé le 8 janvier 2014 a fait l'objet d'une analyse similaire.

Ce document, approuvé antérieurement à l'arrêté de DUP des périmètres de protection du captage de Chazé-Henry, évoque l'incertitude sur l'avenir de celui-ci du fait de la cohabitation avec l'activité industrielle, incertitude à présent levée.

Deux enjeux majeurs du SAGE concernent le projet : la préservation de la qualité des eaux de captage (enjeu A) et la gestion et la préservation des zones humides (enjeu E).

Décision n° E23000056/49 du 30/03/2023	Enquête publique relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol à Chazé-Henry <b>Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur</b>	Page 12 sur 15
--	--	----------------

Ces deux enjeux ont bien été pris en compte dans l'analyse conduisant notamment à la définition d'une mesure spécifiquement destinée à « maîtriser le risque de pollution des eaux et des sols par le chantier » pendant la phase travaux.

L'étude d'impact indique que le projet n'induit aucune incidence qualitative sur les eaux souterraines et superficielles, et que les zones humides ne sont pas altérées car situées en dehors de la zone d'exploitation.

- **Le Schéma régional du climat de l'air et de l'énergie (SRCAE)** des Pays-de-la-Loire, adopté le 18 avril 2014.

Ses thématiques, parmi lesquelles une partie significative est consacrée aux énergies renouvelables, sont à présent incorporées au sein du SRADDET.

- **Le Schéma régional de raccordement aux réseaux des énergies renouvelables (S3REnR)** des Pays-de-la-Loire, approuvé le 6 novembre 2015, tient compte des objectifs du SRCAE. Dans sa version initiale ce document prévoit une dynamique évolutive des capacités d'accueil réservées au raccordement d'EnR en phase avec le rythme de mises en service des projets sur le territoire régional.

Conclusions du commissaire enquêteur sur la compatibilité avec les politiques, plans et schémas supra communaux :

Le projet ne présente pas d'incompatibilité avec les orientations mentionnées dans ces documents dont les prescriptions sont prises en compte et respectées.

De surcroît il contribue significativement à l'atteinte des objectifs de certains d'entre eux.

Il s'intègre donc de façon cohérente dans les visions à moyen et long terme des politiques publiques.

La préservation de la qualité de l'eau souterraine, constitutive d'enjeux majeurs aux yeux du SDAGE Loire Bretagne et du SAGE de l'Oudon, demeure un point de vigilance.

### III. CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS

Prenant en considération l'ensemble des éléments d'analyse relatifs à cette demande de permis de construire un parc photovoltaïque à Chazé-Henry, j'estime que cette enquête publique unique :

- s'est déroulée conformément à la réglementation en vigueur, dans de bonnes conditions d'organisation et d'accueil, et dans un climat exempt de toute tension ;
- s'appuyait sur la base d'un dossier d'enquête répondant en tous points aux exigences réglementaires, bien structuré et complet, dont le caractère parfois dense et technique aurait cependant mérité un effort de présentation en plusieurs brochures séparées ;
- a permis de mettre en relief les principaux points critiques soulevés dans le dossier au premier rang desquels la proximité du projet avec le captage AEP de Chazé-Henry et les risques de pollution de la nappe d'eau ;
- a permis d'identifier d'autres points de vigilance comme l'existence d'une pollution souterraine non mentionnée dans l'étude d'impact, la maîtrise foncière du terrain encore non acquise par le maître d'ouvrage, et la prise en compte encore perfectible du risque d'incendie ;

- n'a pas semblé mobiliser l'intérêt du public qui avait, il est vrai, été invité peu de temps auparavant à une réunion d'information le 23 mars et dont il convient de saluer l'initiative ;
- a donné lieu à la production de dépositions appelant à la vigilance sur plusieurs points pertinents ;
- a soulevé un ensemble de questions, consignées dans mon procès-verbal de synthèse, et auxquelles le maître d'ouvrage a tenu à répondre point par point.

J'estime par ailleurs que le projet :

- contribuera, au moins pendant les 20 ans minimum de durée de son exploitation, à augmenter la part d'énergie renouvelable injectée dans le réseau public, réduisant d'autant le recours aux énergies fossiles ;
- a fait l'objet d'une analyse complète et approfondie de ses conséquences potentielles sur l'environnement et la biodiversité du site et que les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement des risques associés sont adaptées et parfois significatives ;
- donne de la cohérence à une dynamique territoriale visant à stimuler le développement de projets de production d'énergies renouvelables, tout en associant les citoyens à leur financement participatif ;
- recueille le plein soutien des collectivités concernées, ainsi que de la plupart des PPA dont certaines appellent toutefois à une vigilance renforcée sur la préservation de l'intégrité de la nappe d'eau souterraine ;
- n'a fait, sur le fond, l'objet d'aucune opposition déclarée de la part du public.

J'observe également qu'il :

- permettra la reconversion d'un ancien site minier, fortement anthropisé et ne présentant pratiquement aucune autre possibilité d'exploitation ;
- générera des retombées économiques locales en termes de fiscalité, de recours aux acteurs économiques locaux, mais aussi par les perspectives qu'il offre en termes d'investissement participatif.

Je souligne les points de vigilance suivants :

- la difficulté de concilier les exigences de l'ARS et du SEA, proscrivant l'installation de la base vie et de ses utilités (assainissement, groupe électrogène, stockage d'hydrocarbures, aire de ravitaillement) en dehors du PPR du captage, avec les contraintes physique des lieux ;
- l'existence d'une pollution souterraine, non traitée à ce stade, au droit de l'ancienne usine de production d'enrobés de Lafarge ;
- l'attention portée aux mesures de prévention et de lutte contre l'incendie, dont le niveau de rigueur et d'exigence doit être à la mesure de la criticité des risques de pollution de la nappe d'eau souterraine ;
- l'absence d'arrêté de cessation des activités de Lafarge, dont le dossier de cessation d'activité, déposé en 2018 n'est pas clos.

Je regrette toutefois :

<p><i>Décision n° E23000056/49 du 30/03/2023</i></p>	<p>Enquête publique relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol à Chazé-Henry <b>Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur</b></p>	<p>Page 14 sur 15</p>
--	---	-----------------------

- l'absence de référence dans le dossier à la présence de la pollution en sous-sol mentionnée supra, consécutive à l'activité industrielle de Lafarge aujourd'hui arrêtée dans les faits, et qu'il conviendra d'avoir traitée avant toute mise en œuvre du projet ;
- que les informations sur le volet économique et financier et sur le projet de financement participatif, n'aient pas fait l'objet d'une mention spécifique dans la première partie de l'étude d'impact (qui tenait lieu de notice de présentation du projet) ; il fallait les trouver au détour d'une diapositive de la présentation du 23 mars.

Enfin je recommande, sans que ces points ne constituent de réserves :

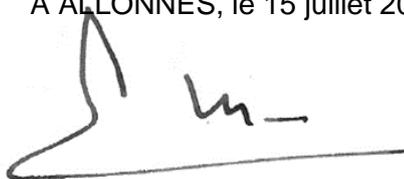
- de n'engager les travaux qu'une fois obtenus :
  - o la maîtrise foncière du terrain par la signature d'un bail ;
  - o la garantie de dépollution du terrain et l'arrêté de cessation d'activité de Lafarge Granulats sur le site ;
- de renforcer la portée de certaines mesures de protection contre l'incendie, notamment :
  - o les modalités et les délais d'intervention ;
  - o la formation du personnel amené à travailler sur le chantier de construction.

En conséquence j'émet un **avis favorable** à la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Chazé-Henry,

**sous la réserve suivante** :

- le pétitionnaire devra définir avec précision, dans le cadre d'une instance de concertation comprenant au minimum le SEA, l'ensemble des dispositions garantissant l'absence de risque de pollution de la nappe d'eau souterraine, notamment les modalités d'implantation de la base vie du chantier ainsi que celle des installations associées : assainissement, groupe électrogène, stockage d'hydrocarbures, aires de ravitaillement.

A ALLONNES, le 15 juillet 2023



Gérard Duhesme  
Commissaire enquêteur

<p>Décision n° E23000056/49 du 30/03/2023</p>	<p>Enquête publique relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol à Chazé-Henry <b>Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur</b></p>	<p>Page 15 sur 15</p>
---	---	-----------------------

**Département de Maine-et-Loire**

**Commune de Ombrée d'Anjou**

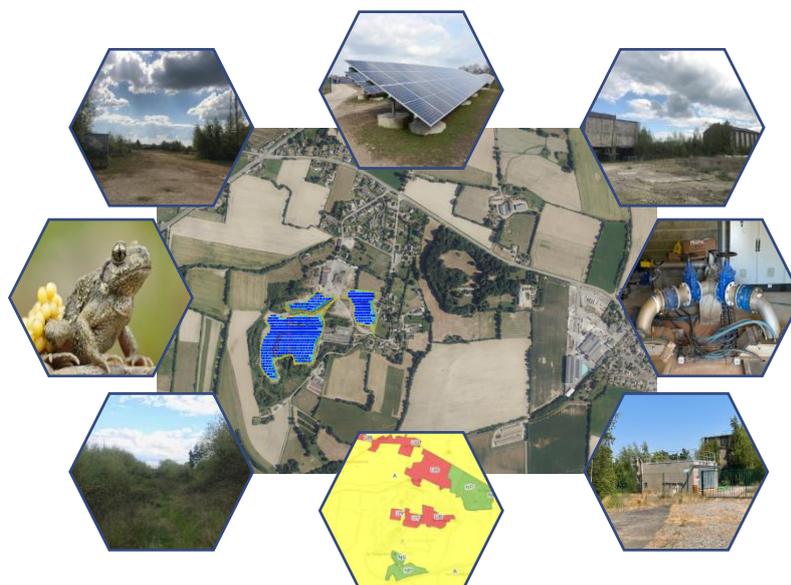
**Commune déléguée de Mazé-Henry**

**Enquête publique unique du 16 mai au 16 juin 2023, relative :**

**- à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol à Chazé-Henry**

**et**

**- à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLUi d'Ombrée d'Anjou**



1ère partie : rapport unique du commissaire enquêteur

2<sup>ème</sup> partie : conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur spécifiques à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol à Chazé-Henry

**3<sup>ème</sup> partie : conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur spécifiques à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLUi d'Ombrée d'Anjou**

4<sup>ème</sup> partie : documents annexes

**Gérard DUHESME**

*Commissaire-enquêteur*

*Désigné par le Tribunal administratif de Nantes*

*Décision n° E23000056/49 du 30/03/2023*

## SOMMAIRE

I. RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	1
II. CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	2
<b>II.1. Sur le déroulement de l'enquête .....</b>	<b>2</b>
II.1.1 Climat général.....	2
II.1.2 Régularité de la procédure .....	3
II.1.3 Clôture de l'enquête, procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse du maître d'ouvrage .....	4
<b>II.2. Sur le contenu du dossier .....</b>	<b>4</b>
<b>II.3. Sur la participation du public.....</b>	<b>6</b>
<b>II.4. Sur les questions soulevées pendant l'enquête et les réponses apportées par le maître d'ouvrage .....</b>	<b>7</b>
II.4.1 Des thématiques principalement centrées sur la consommation d'espaces agricoles .....	7
II.4.2 Des réponses orientées dans le sens des recommandations .....	7
<b>II.5. Sur la prise en compte des avis réglementaires et facultatifs .....</b>	<b>8</b>
II.5.1 L'autorité environnementale.....	8
II.5.1 Avis formulés lors de l'examen conjoint avec les PPA.....	9
II.5.2 Les services de l'Etat .....	9
II.5.3 Les Collectivités.....	9
II.5.4 Les organismes consultés par le commissaire enquêteur .....	9
<b>II.6. Sur la compatibilité avec les plans et schémas supra communaux .....</b>	<b>10</b>
II.6.1 Avec le SCOT .....	10
II.6.2 Avec le SRADDET des Pays-de-Loire.....	10
II.6.3 Avec le PCAET du Pays de l'Anjou bleu.....	10
II.6.4 Avec le SDAGE Loire Bretagne .....	10
II.6.5 Avec la charte agricole de Maine-et-Loire.....	11
<b>II.7. Sur la procédure de mise en compatibilité et l'intérêt général de l'opération .....</b>	<b>11</b>
III. CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS .....	12

# I. RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par décision n° E23000056/49 du 30/03/2023, le président du Tribunal administratif de Nantes a désigné Monsieur Gérard DUHESME en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol à Chazé-Henry,  
ET

- la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLUi d'Ombree d'Anjou.

Par Arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2023 n°97 du 17 avril 2023, Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire a ordonné l'ouverture de l'enquête publique unique portant sur ces deux points.

A l'issue de cette enquête unique, conduite pendant une durée de 32 jours du mardi 16 mai au vendredi 16 juin inclus, après avoir analysé les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux questions soulevées par le public et à celles que j'ai moi-même été amené à poser, j'ai consigné mes observations dans un rapport unique séparé sur la base duquel je m'appuie pour formuler mes conclusions et donner un avis motivé sur « la déclaration de projet emportant mise en compatibilité numéro 3 du PLUi de la commune d'Ombree-d'Anjou (49420) », objet du présent document.

**Cet avis ne porte pas sur la demande de permis de construire qui fait l'objet d'un document séparé.**

Ce projet de modification du PLUi est porté par la communauté de communes d'Anjou Bleu Communauté, qui détient la compétence urbanisme.

Le projet à l'origine de cette mise en compatibilité, lui-même porté par le groupe TotalEnergies, a pour objet la construction d'un parc photovoltaïque au sol d'une puissance installée de 3,5 MWc capable de produire environ 4 120 MWh/an.

Le site concerné, dénommé La Mazuraie, est situé sur la commune déléguée de Chazé-Henry, sur la commune d'Ombree-d'Anjou (49420). Destiné à être loué par son propriétaire, le groupe Lafarge, au groupe TotalEnergies il représente une emprise d'environ 10 hectares.

Partiellement situé au droit des anciennes galeries d'extraction il présente les fragilités structurelles propres à la plupart des sites miniers désaffectés. A ce titre il fait l'objet du plan de prévention des risques miniers (PPRM) des anciennes mines de fer du bassin de Segré approuvé le 26 juin 2009. Celui-ci prévoit un plan de zonage réglementaire adapté aux niveaux de risques d'effondrement ou d'affaissement.

Par ailleurs, il héberge en sous-sol une nappe d'eau souterraine, progressivement créée par l'ennoisement des anciennes galeries consécutivement à l'arrêt de l'activité minière, et qui constitue aujourd'hui une réserve d'eau potable dont la protection et la qualité sont placées sous la responsabilité du Syndicat d'eau d'Anjou (SEA). Une station de captage et une unité de traitement de l'eau, situées en bordure immédiate à l'est du site, sont exploitées par la SAUR dans le cadre d'une délégation de service public. Cet ensemble est placé à l'intérieur de plusieurs périmètres de protection déclarés d'utilité publique par arrêté DDID-BPEF-2017 n°328 du 27 novembre 20217.

Dans sa configuration actuelle, le site présente un aspect fortement anthropisé, avec de larges surfaces imperméabilisées entourées et compartimentées par une végétation laissée libre de reprendre ses droits partout où elle le pouvait, et qui représente aujourd'hui un enjeu écologique et faunistique réel, sans pour autant être majeur.

Dans sa version actuelle, le règlement graphique du PLUi indique que les parcelles concernées par l'implantation de ce projet sont incluses, pour partie en zone UY (zone urbaine à vocation industrielle) et pour partie en zone A (zone agricole). Par ailleurs, la construction

<i>Décision n° E23000056/49 du 30/03/2023</i>	Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi d'Ombree d'Anjou <b>Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur</b>	Page 1 sur 13
---	---	---------------

du projet photovoltaïque prévoit la destruction de quelques haies identifiées dans la PLUi comme à préserver au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

Si le PADD prescrit de « *ne pas faire obstacle au développement des unités de production d'énergies renouvelables* », sans pour autant mentionner le projet de La Mazuraie, le règlement stipule expressément qu'en zone A « *sont interdits l'implantation de centrales solaires au sol et de champs photovoltaïques* ».

De sorte que le projet photovoltaïque de La Mazuraie s'avère incompatible avec les dispositions réglementaires du PLUi de la commune d'Ombree-d'Anjou qui doit, pour en permettre la réalisation, faire l'objet de la présente mise en compatibilité.

En l'espèce, cette évolution consiste à créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dimensionné aux besoins du projet et classé en secteur AEr « *permettant l'accueil de dispositifs, installations de production d'énergie renouvelable* ». Cette classification était déjà prévue dans le règlement.

La procédure de « déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi » s'inscrit dans le champ d'application des articles L153-54 et suivants du code de l'urbanisme qui prévoit notamment que :

- l'enquête publique doit porter « *à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence* » ;
- « *les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat,* » de la communauté de communes d'Anjou Bleu Communauté et des personnes publiques associées concernées.

Par ailleurs, aux termes de l'article L300-6 du code de l'urbanisme, « *l'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales (...) peuvent, après enquête publique (...) se prononcer par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement (...)* ».

## **II. CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

### **II.1. Sur le déroulement de l'enquête**

La présente enquête, dont le but était de permettre au public de formuler ses questions et observations sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi, s'est déroulée dans de bonnes conditions sans aucun incident et en conformité avec la réglementation.

Je souligne qu'en prélude à l'ouverture de l'enquête, les maîtres d'ouvrage avaient organisé le 23 mars 2023 à la mairie de Chazé-Henry une réunion d'information réunissant environ trente personnes, en présence des représentants de TotalEnergies et des élus des collectivités concernées. Il m'a été rapporté que l'auditoire était apparu intéressé, notamment sur l'option d'un éventuel financement participatif, dans une ambiance détendue ne révélant pas d'opposition sur le projet. Aucune remarques n'a, semble-t-il, été formulée à cette occasion sur le volet « mise en compatibilité » du projet.

#### II.1.1 Climat général

J'ai pu constater et apprécier tout au long de cette enquête une proximité de vues entre le porteur du projet et le porteur du projet photovoltaïque.

Je tiens à cet égard à souligner l'écoute, et la disponibilité des représentants des maîtres d'ouvrage respectifs de ce projet qui ont toujours répondu à mes sollicitations, Madame Lucie Blanchard représentant le groupe TotalEnergies Renouvelables France, et Monsieur Thibault

<i>Décision n° E23000056/49 du 30/03/2023</i>	Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi d'Ombree d'Anjou <b>Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur</b>	Page 2 sur 13
---	---	---------------

Plard représentant Anjou Bleu Communauté, ainsi que Madame Anne-Lise Kouditey, chargée de suivre cette enquête pour le compte de la préfecture de Maine-et-Loire.

Par ailleurs, Messieurs Patrick Esnault, maire d'Ombrée-d'Anjou, et Yves Mary, maire délégué de Chazé-Henry, ont manifesté par leur présence dès l'ouverture de cette enquête publique leur attachement à son bon déroulement et leur soutien au projet.

De surcroît, les besoins de l'enquête m'ont amené à prendre contact avec différents organismes auprès desquels j'ai toujours été reçu de façon ouverte et transparente. A ce sujet, je tiens à remercier Madame Claire Morice (Lafarge), Madame Livia Defaye (SEA), Madame Amel Mellouk (DREAL), Madame Catherine Brillet (DDT 49), Monsieur Claude Fournier (SAUR) pour la diligence et la disponibilité avec lesquelles ils m'ont accompagné et éclairé dans mes démarches auprès de leurs entreprises et services respectifs.

Sur le fond, l'absence de visiteur et de remarque aux registres des observations pourrait traduire une tonalité, au moins indifférente, et au mieux consensuelle. Pour autant, certains points de vigilance apparaissent au travers de l'examen du dossier et les observations qu'il suscite, notamment par l'association FNE Anjou qui a déposé une contribution écrite consistante au cours de l'enquête.

### II.1.2 Régularité de la procédure

J'ai pu constater le respect des obligations réglementaires concernant la préparation, le déroulement et la clôture de l'enquête, notamment sur les points suivants :

- Information du public et publicité

La publicité par voie de presse a été réalisée dans les éditions du 28 avril et du 17 mai 2023 des quotidiens Ouest-France et Le Courrier de l'Ouest.

L'affichage dans les trois chefs-lieux de Anjou Bleu Communauté, Ombrée-d'Anjou, et Chazé-Henry a été réalisé et contrôlé par mes soins sur les panneaux d'informations réglementaires.

L'affichage sur la voie publique a été apposé conformément aux plans d'implantation convenus d'un commun accord avec le maître d'ouvrage et a également été contrôlé par mes soins à deux reprises à l'occasion de mes permanences.

- Disponibilité et conformité du dossier

Constitué principalement par TotalEnergies Renouvelables France maître d'ouvrage du volet « permis de construire », et complété à ma demande par une pièce rendant compte de la réunion d'information du 23 mars 2023, le dossier contenait l'ensemble des informations attendues pour ce type d'enquête.

Les trois exemplaires en version papier déposés au siège d'Anjou Bleu Communauté, à l'hôtel de ville d'Ombrée-d'Anjou, et à la mairie déléguée de Chazé-Henry étaient rigoureusement identiques, complets et facilement consultables. A chaque dossier étaient joints deux registres, l'un relatif au volet « permis de construire » de l'enquête publique, l'autre au volet « mise en compatibilité du PLUi ».

La version électronique du dossier mise à disposition du public sur le site de la préfecture de Maine-et-Loire était également conforme et identique à la version papier.

Enfin, sur le plan pratique, je considère que les dossiers étaient bien structurés, faisant distinctement la part entre les deux volets de l'enquête. Toutefois l'étude d'impact environnemental, déjà consistante en soi, faisait l'objet d'une brochure en format A3 regroupant également son résumé non technique et une version de la notice de présentation du volet mise en compatibilité<sup>1</sup>. De sorte que l'ensemble représentait un document particulièrement volumineux et peu facile à manipuler.

<sup>1</sup> dont une version séparée était également disponible

<i>Décision n° E23000056/49 du 30/03/2023</i>	Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi d'Ombrée d'Anjou <b>Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur</b>	Page 3 sur 13
---	---	---------------

- Accueil du public et organisation des permanences

Le public a pu être accueilli et avoir accès aux dossiers dans de très bonnes conditions par les personnes chargées de l'accueil en mairies qui connaissaient les consignes et la procédure.

Les conditions matérielles d'accès étaient très satisfaisantes, y compris, si cela avait été nécessaire, pour des personnes à mobilité réduite.

Les permanences se sont déroulées aux dates et heures prévues par l'arrêté d'ouverture d'enquête et dans de très bonnes conditions. J'ai pu apprécier la disponibilité des représentants des communes pour en faciliter le bon déroulement.

### II.1.3 Clôture de l'enquête, procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Au terme de l'enquête, j'ai procédé à la clôture des registres le 16 juin à 17 h et collecté les trois dossiers ainsi que les trois registres d'observations spécifiquement ouverts pour le volet « mise en compatibilité du PLUi d'Ombree-d'Anjou ».

Un procès-verbal de synthèse unique, mais portant sur les deux volets de l'enquête, a été établi, transmis en mains propres et commenté par mes soins le 19 juin 2023 aux deux maîtres d'ouvrage au siège d'Anjou Bleu Communauté. Ceux-ci m'ont communiqué en retour leurs mémoires en réponse en dates respectives du 21 juin pour Anjou Bleu Communauté et du 29 juin pour TotalEnergies Renouvelables France.

#### Conclusions du commissaire enquêteur sur le déroulement de l'enquête :

L'enquête s'est déroulée de façon rigoureusement conforme à la procédure et dans de bonnes conditions matérielles d'accès et de consultation.

L'ensemble des questions soulevées à l'occasion de cette enquête a fait l'objet de réponses de la part du maître d'ouvrage.

Le climat général était apaisé et aucun incident ni anomalie de procédure ou de comportement n'ont été relevés.

## **II.2. Sur le contenu du dossier**

La partie du dossier<sup>2</sup> concernant la procédure de mise en compatibilité du PLUi soumise à enquête publique contenait l'ensemble des pièces prévues par les dispositions de l'article R123-8 du code de l'environnement, en particulier :

- Une notice de présentation tenant lieu d'additif au rapport de présentation du PLUi, contenant notamment :
  - les caractéristiques essentielles du projet objet de la présente déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi, conduisant à la création d'un STECAL de 9,4 hectares classé en zone AEr (« *permettant l'accueil de dispositifs, installations de production d'énergie renouvelable* »).
  - l'exposé des motifs des changements apportés ;
  - une étude de l'incidence de la modification apportée au PLUi sur l'environnement s'appuyant sur une synthèse consistante de l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre du projet photovoltaïque ;
  - la justification de l'intérêt général ;

<sup>2</sup> D'autres pièces constitutives du dossier ne sont pas mentionnées ici car elles sont propres à la procédure de permis de construire, objet de conclusions séparées.

<p>Décision n° E23000056/49 du 30/03/2023</p>	<p>Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi d'Ombree d'Anjou <b>Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur</b></p>	<p>Page 4 sur 13</p>
---	---	----------------------

- le dossier de mise en compatibilité incluant les pièces concernées du PLUi avant et après modifications : rapport de présentation, PADD, règlement graphique.
- L'étude d'impact environnemental et son résumé non technique, tels que prévus par le point n°1 de l'article R123-8 du code de l'environnement, réalisés par le Bureau d'études SCE Aménagement & Environnement. Cette étude est commune aux deux volets de l'enquête.

La première partie de l'étude d'impact, posant le contexte et présentant les caractéristiques principales du projet, tient lieu de note de présentation.

S'ensuit un état des lieux exhaustif de l'environnement initial suivi d'une courte analyse sur les options d'aménagement du site qui en découlent ; celle-ci conduisant à revoir à la baisse le périmètre d'implantation du projet.

La partie-cœur est ensuite consacrée à l'évaluation des incidences du projet sur les différents milieux (physique, naturel, humain, patrimonial et paysager) ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées. Cette partie s'achève par une analyse de compatibilité avec les documents d'urbanismes et supra-communaux. Hormis l'incompatibilité avec le règlement de zonage du PLUi d'Ombree-d'Anjou, et en prenant en compte les préconisations exposées dans cette partie, le projet s'avère compatible avec les objectifs de l'ensemble des documents analysés. On relèvera que les dispositions de l'un d'entre eux, le SRCAE, ont été reprises par le SRADDET des Pays-de-Loire depuis son adoption le 7 février 2022.

Elle constate l'absence de zone Natura 2000 à proximité du site et se termine par une analyse de compatibilité avec d'autres projets de proximité.

- Le recueil des délibérations de la communauté de communes d'Anjou Bleu Communauté traçant la procédure de mise en compatibilité du PLUi :
  - 28 septembre 2021 : prescription de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi et modalités d'organisation d'une concertation publique ;
  - 10 mai 2022 : prescription d'organisation d'une enquête publique unique ;
  - 28 juin 2022 : bilan de la concertation publique ; cette délibération étant accompagnée du compte rendu établissant le bilan de la procédure de concertation.
- Le compte-rendu du 5 décembre 2022 de la séance d'examen conjoint du projet avec les personnes publiques associées.
- Les avis des PPA qui n'ont pu être représentés à la réunion de concertation du 5 décembre 2022 : DDT 49, CD 49.
- L'avis de l'Autorité environnementale (MRAE des Pays-de-Loire).
- Le mémoire en réponse d'Anjou Bleu Communauté à l'avis de la MRAE.

**Conclusions du commissaire enquêteur :**

De l'analyse présentée dans mon rapport (cf §V.2.), qu'il n'est pas nécessaire de reprendre in extenso ici, il ressort de ces documents :

**Sur la forme**, la notice de présentation du projet brochée en un document séparé est de bonne facture, claire et facile à lire. Elle contient les informations réglementaires requises, en distinguant notamment la présentation du projet et la démonstration de son caractère d'intérêt général, des éléments spécifiques constitutifs de la mise en compatibilité du PLUi.

<p>Décision n° E23000056/49 du 30/03/2023</p>	<p>Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi d'Ombree d'Anjou <b>Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur</b></p>	<p>Page 5 sur 13</p>
---	---	----------------------

L'évaluation environnementale, commune à la procédure de permis de construire, et son résumé non technique, contient également une version de la notice de présentation dont on aurait pu faire l'économie. Le tout formant un ensemble particulièrement volumineux, qui aurait mérité d'être broché en plusieurs documents séparés pour en faciliter la lecture.

**Sur le fond**, le dossier met en relief :

- la volonté de mettre en cohérence le règlement du PLUi avec les ambitions affichées par le PADD en faveur du développement d'un projet d'énergies renouvelables ;
- l'incidence modérée du projet – après mesures d'évitement, de réduction et de compensation – sur l'environnement ;
- la régularité de la procédure de « déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi » engagée par Anjou Bleu Communauté ;
- les contraintes environnementales identifiées dans le dossier « permis de construire » : exposition aux aléas miniers, coexistence avec la station de captage AEP, préservation de la biodiversité présente sur le site.

Plus spécifiquement il expose :

- l'intérêt général, reposant en substance sur une analyse contradictoire entre les enjeux du projet favorables pour les collectivités et le public d'une part, et les risques – acceptés - qu'il peut induire sur l'environnement d'autre part ;
- la mise en compatibilité du PLUi constituée par la création d'un STECAL de 9,2 hectares par la reconversion de parcelles située en secteurs UY ou A, et à l'avenir classées en secteur AEr, classification préexistante dans le règlement « *permettant l'accueil de dispositifs, installations de production d'énergie renouvelable* » ;
- l'absence d'incidence liée au prélèvement de 8,7 hectares de surfaces classées A du fait de leur caractère historiquement artificialisé et impropre à toute activité agricole.

Je considère par conséquent que le dossier contient toutes les informations nécessaires à informer le public de façon sincère. De surcroît, il est conforme :

- aux dispositions de l'article L104-4 du code de l'urbanisme relatives au contenu de l'évaluation environnementale et de son rapport de présentation ;
- aux dispositions de l'article L153-54 du code de l'urbanisme relatives à la mise en compatibilité du PLUi avec une opération d'intérêt général ;
- aux dispositions de l'article R123-8 du code de l'environnement relatives à la composition des dossiers soumis à enquête publique.

### **II.3. Sur la participation du public**

La participation du public a été très réduite :

- aucune personne se s'est présentée aux permanences, ni en mairies ;
- aucune déposition n'a été consignée sur les différents registres ;
- 2 contributions écrites ont été déposées en ligne portant sur les deux volets de l'enquête ;
- aucun courrier n'est parvenu par voie postale.

Les deux contributions écrites s'exprimaient en faveur du projet. Toutefois celle émanant de l'association FNE Anjou formulait plusieurs réserves appelant des réponses et/ou des commentaires de la part des maîtres d'ouvrage.

<p>Décision n° E23000056/49 du 30/03/2023</p>	<p>Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi d'Ombree d'Anjou <b>Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur</b></p>	<p>Page 6 sur 13</p>
---	---	----------------------

Conclusions du commissaire enquêteur sur la participation du public :

Analysée sur les seules contributions écrites ou l'absence de visiteur pendant l'enquête, la participation du public s'avère modeste.

Toutefois je note que la réunion publique d'information organisée en prélude à l'enquête a permis de susciter l'intérêt et d'apporter des réponses aux interrogations soulevées à cette occasion. De sorte qu'un déplacement en mairie – au moins pour les participants à cette réunion – ne se justifiait plus.

## **II.4. Sur les questions soulevées pendant l'enquête et les réponses apportées par le maître d'ouvrage**

### II.4.1 Des thématiques principalement centrées sur la consommation d'espaces agricoles

Des contributions écrites qui me sont parvenues, et de mon analyse personnelle du dossier, je constate que le regard porté sur le projet est globalement favorable de la part des PPA et des collectivités. S'agissant du public, compte tenu du faible nombre de réactions, il semble au mieux favorable, sinon indifférent, sans susciter d'opposition.

Toutefois le point de vigilance majeur qui se dégage est la consommation – au moins d'un point de vue administratif – d'espaces classés A avec, en corollaire, une recherche d'un dimensionnement au juste nécessaire du STECAL envisagé.

Ainsi dans le procès-verbal de synthèse qui lui a été transmis le 19 juin 2023, le maître d'ouvrage a été principalement invité à réagir sur le principe d'une réduction de la taille du STECAL, et sur les conséquences du projet en termes de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF).

Par ailleurs le procès-verbal de synthèse soumettait d'autres questions plus techniques portant sur :

- l'abandon d'une servitude d'utilité publique électrique sur le site ;
- des précisions sur le parcellaire concerné ;
- des précisions sur les limites de périmètre de protection rapproché du captage AEP.

Enfin une dernière question portait sur le positionnement de la communauté de communes en cas d'ouverture du projet à un financement participatif.

### II.4.2 Des réponses orientées dans le sens des recommandations

L'intégralité des réponses et observations aux questions posées est consignée dans le mémoire en réponse produit par Anjou Bleu Communauté qui m'a été transmis en date du 21 juin. L'ensemble de ces documents figure en annexe au rapport.

Répondant point par point à chacune de ces questions, le maître d'ouvrage s'est largement appuyé sur des informations déjà contenues dans l'étude d'impact, mais également sur ses réponses apportées aux observations de la MRAE et du SEA.

Dans ses réponses Anjou Bleu Communauté :

- confirme les termes déjà formulés dans sa réponse aux recommandations de la MRAE, indiquant que, du fait du redimensionnement du projet d'implantation du parc photovoltaïque, le STECAL AEr sera réduit « *à la stricte emprise nécessaire à l'installation des panneaux et installations associées (postes techniques, pistes, ...)* » ;
- précise, carte à l'appui, le nouveau zonage AEr proposé d'une superficie de 5,4 hectares (au lieu de 9,2), précisant les différents enjeux présentés par les espaces exclus du précédent

périmètre ; ce nouveau zonage portera – partiellement ou en totalité - sur 8 parcelles (au lieu de 18) ;

- confirme, sur la foi de données actualisées fournies par ENEDIS, l'inexistence de fait de la servitude électrique de type I4 ;

- rappelle que le règlement graphique décidé en 2017 avait pour but de permettre à Lafarge de poursuivre ses activités en concentrant le zonage UY autour des bâtiments existants et en classant A tous les autres terrains du afin de ne pas ouvrir l'ensemble du site à d'autres activités économiques ; de ce fait, le zonage en vigueur n'empêche pas la poursuite des activités de Lafarge, mais limite leur extension éventuelle aux seules parties zonées UY ;

- précise, plan à l'appui, que la parcelle AC 0614 est partiellement concernée par le périmètre de protection rapproché du captage AEP ;

- précise que les surfaces converties de A en AEr ne seront pas comptabilisées comme consommatrices d'espaces naturels, agricoles et forestiers au sens de la loi Climat et résilience ; par ailleurs le site étant propriété privée, il n'a pas fait l'objet de projet de renaturation ;

- fait connaître ses dispositions en faveur de l'ouverture du projet à un financement participatif que la communauté de communes a d'ailleurs sollicité auprès de TotalEnergies Renouvelables France.

Conclusions du commissaire enquêteur sur les observations du public et les réponses du maître d'ouvrage :

J'observe tout d'abord une convergence des recommandations de FNE Anjou concernant le redimensionnement du STECAL avec celles des PPA (cf ci-après § II.5).

Tout en soulignant l'exhaustivité des réponses apportées par le maître d'ouvrage à l'ensemble des questions posées, je considère que celui-ci a apporté avec la transparence nécessaire les éléments d'information adaptés et satisfaisants.

J'estime :

- pertinent le nouveau dimensionnement envisagé du STECAL ;

- cohérent le parcellaire qui lui est attribué ;

- bienvenu le rappel indiquant la non prise en compte des surfaces A reconverties AEr dans la consommation d'ENAF.

Toutefois je regrette que la position de la communauté de communes en faveur du financement participatif n'ait pas été évoquée dans la notice de présentation car elle renforce à mes yeux le caractère d'intérêt général du projet.

## **II.5. Sur la prise en compte des avis réglementaires et facultatifs**

Rappelons que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ne nécessite pas de consultation des personnes publiques associées, mais doit faire l'objet d'une réunion d'examen conjoint prévue par le code de l'urbanisme (Art L153-54).

### II.5.1 L'autorité environnementale

Dans son avis rendu le 28 novembre 2022, la MRAE des Pays-de-Loire exprime un avis globalement orienté en faveur du projet mais assorti de plusieurs recommandations, dont deux s'appliquent spécifiquement à la procédure de mise en compatibilité.

La première porte sur une justification jugée insuffisante de la taille du STECAL proposé (9,2 hectares) compte tenu de la taille du projet (environ 4 hectares). En réponse, le maître d'ouvrage indique que, prenant en considération la version finalisée du plan d'implantation du

<i>Décision n° E23000056/49 du 30/03/2023</i>	Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi d'Ombree d'Anjou <b>Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur</b>	Page 8 sur 13
---	---	---------------

projet photovoltaïque, il propose de « réduire le STECAL AEr à la stricte emprise nécessaire à l'installation des panneaux et installations associées (postes techniques de livraison, pistes...) et à la réalisation des mesures compensatoires nécessitant des affouillements / exhaussements (talus et mare) ».

La seconde recommande d'attribuer aux espaces à enjeux un classement offrant des garanties de protection particulières. En réponse le maître d'ouvrage précise que les espaces non concernés par le changement de classement seront considérés comme « éléments paysagers identifiés en application de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme » et donc protégés comme tels.

#### II.5.1 Avis formulés lors de l'examen conjoint avec les PPA

Conformément aux dispositions de l'article L153-54 du code de l'urbanisme, le projet a fait l'objet d'un examen conjoint le 5 décembre 2022 dont le compte rendu, joint au dossier, traduit un consensus sur :

- la nécessité de redimensionner le STECAL au juste nécessaire ;
- le placement des surfaces à enjeux environnementaux sous statut d'éléments à protéger, sans que les mesures compensatoires ne portent atteinte aux espaces agricoles.

Les organismes n'ayant pu être représentés à cette réunion se sont exprimés par avis séparé ci-après.

#### II.5.2 Les services de l'Etat

La DDT 49 a émis le 14 juin 2022, sous timbre de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), un avis favorable au projet de création d'un STECAL, sous réserve d'en limiter la taille aux besoins des installations nécessaires, rejoignant ainsi les recommandations de la MRAE et la réserve formulée par FNE Anjou.

#### II.5.3 Les Collectivités

- Les collectivités concernées se sont toutes exprimées par la voix de leurs instances respectives – conseil communautaire d'Anjou Bleu Communauté, conseil municipal d'Ombree-d'Anjou, maire de Chazé-Henry – en faveur du projet de parc photovoltaïque, mais n'ont pas émis de position sur le projet de mise en compatibilité lui-même.

Toutefois c'est bien le conseil communautaire d'Anjou Bleu Communauté, à l'origine du projet, qui en a prescrit le lancement de la procédure lors de sa séance du 29 septembre 2021.

- Le conseil départemental de Maine-et-Loire, dans son courrier en date du 31 mai 2022, soulignant que le projet de mise en compatibilité n'avait pas d'incidence sur la politique environnementale du département, n'a pas formulé de réserve.

#### II.5.4 Les organismes consultés par le commissaire enquêteur

- La DREAL n'a pas émis de remarque concernant la procédure de mise en compatibilité.
- La DDT 49 m'a confirmé que le changement de classement des parcelles concernées par le projet n'affectera pas la poursuite des activités de Lafarge qui restent cantonnées aux secteurs UY.

<p>Décision n° E23000056/49 du 30/03/2023</p>	<p>Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi d'Ombree d'Anjou Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur</p>	<p>Page 9 sur 13</p>
---	--	----------------------

Conclusions du commissaire enquêteur sur les avis et observations recueillis et leur prise en compte par le maître d'ouvrage :

J'observe en premier lieu que la concertation entre l'Etat, la communauté de communes et les PPA concernées, s'est déroulée en conformité avec les dispositions de l'article L153-54 du code de l'urbanisme.

Sur le fond, sans remettre en cause le projet dans son principe, la majorité de ces avis convergent,

- d'une part, sur la recommandation d'un redimensionnement du STECAL au juste nécessaire des besoins des installations du parc photovoltaïque ;
- d'autre part sur le souhait d'accorder aux espaces à enjeux environnementaux non dédiés à recevoir des installations techniques un statut d'éléments à protéger.

Je souligne que sur ces deux points, le maître d'ouvrage a pris l'engagement de donner une suite favorable.

## **II.6. Sur la compatibilité avec les plans et schémas supra communaux**

### II.6.1 Avec le SCOT

Le **Schéma de cohérence territoriale** (SCOT), porté par le Pôle d'Equilibre Territorial Rural (PETR) comprenant les communautés de communes Anjou Bleu Communauté et Vallées du Haut-Anjou et a été approuvé le 18 octobre 2017. Tout en encourageant sans ambiguïté les projets d'« *énergies renouvelables en (...) développant la production photovoltaïque (usage public et privé)* », il restreint avec une même fermeté l'implantation des champs photovoltaïques aux espaces situés « *en dehors des espaces de production agricole.* ».

En l'espèce, la formulation « *espaces de production agricole* » invite à ne pas considérer comme tels des zones fortement artificialisées non concurrentes, fussent-elles classées A dans le PLUi.

De surcroît, le SCOT fait, depuis le 19 avril 2023, l'objet d'une procédure de révision visant notamment à intégrer les objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial de l'Anjou bleu approuvé le 21 avril 2021. L'une des orientations fondamentales est de développer les énergies renouvelables sur le territoire, notamment en encourageant auprès des collectivités l'émergence de projets structurants.

### II.6.2 Avec le SRADDET des Pays-de-Loire

Le **Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires** (SRADDET) des Pays-de-Loire, approuvé le 7 février 2022, fixe à 30 % la part d'EnR dans la consommation finale d'énergie, pour atteindre 100 % en 2050. Cette part était de 14% en 2016.

### II.6.3 Avec le PCAET du Pays de l'Anjou bleu

Le **Plan Climat Air Energie Territorial** (PCAET), approuvé le 22 avril 2021, définit le développement des énergies renouvelables comme l'un de ses objectifs fondamentaux. Il fixe à 32 % la part de production d'énergies renouvelables d'ici 2030 dans la consommation d'énergie, en phase avec l'objectif national de la loi énergie climat de 2019.

### II.6.4 Avec le SDAGE Loire Bretagne

Le **Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)** Loire Bretagne 2016-2021 a été pris en compte dans l'élaboration de l'étude d'impact environnementale. Toutefois ce document a fait l'objet d'une nouvelle édition portant sur la période 2022-2027. Les orientations susceptibles d'être impactées par le projet ont été analysées et pour certaines

d'entre elles, les mesures adaptées ont été prises, tant pour la phase travaux que pour la phase exploitation. C'est en particulier le cas pour les orientations relatives à la maîtrise des risques de pollution et à la préservation des zones humides.

#### II.6.5 Avec la charte agricole de Maine-et-Loire

La Charte Agriculture et Urbanisme signée le 27 janvier 2026, indique que « *les champs photovoltaïques peuvent, sous réserve, être implantés sur des espaces qui ont définitivement perdu leur vocation agricole : (...) carreaux d'anciennes mines... »*.

#### Conclusions du commissaire enquêteur sur la compatibilité avec les politiques, plans et schémas supra communaux :

En premier lieu j'observe que les espaces occupés par le projet photovoltaïque ne seront pas comptabilisés dans la consommation d'ENAF, les modalités d'installation n'affectant pas durablement les fonctions écologiques du sol (Loi Climat et résilience – art 194 4°).

Le projet ne présente pas d'incompatibilité avec les orientations mentionnées dans ces documents dont les prescriptions sont prises en compte et respectées.

De surcroît il contribue significativement à l'atteinte des objectifs de certains d'entre eux.

Il s'intègre donc de façon cohérente dans les visions à moyen et long terme des politiques publiques.

### **II.7. Sur la procédure de mise en compatibilité et l'intérêt général de l'opération**

La présente procédure faisant l'objet l'une évaluation environnementale, elle est soumise à concertation préalable. Celle-ci a été réalisé entre octobre 2021 et juin 2022 et sa régularité a été actée lors du conseil communautaire d'Ombree-d'Anjou le 28 juin 2022.

Elle doit également faire l'objet d'une réunion d'examen conjoint de l'Etat, de la communauté de communes et des PPA. Celle-ci s'est déroulée le 5 décembre 2022.

Par ailleurs, la notice de présentation précise les éléments du PLUi faisant l'objet de modification : rapport de présentation, PADD, règlement. Elle en expose également la rédaction des parties concernées, avant et après la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°3 du PLUi.

Enfin l'intérêt général du projet, à l'origine de la mise en compatibilité du PLUi, est exposé dans la notice de présentation. Il repose en substance sur la volonté de la commune d'Ombree-d'Anjou de valoriser un site artificialisé ne présentant plus de perspectives agricoles ni économiques, tout en contribuant à la production d'électricité décarbonée.

#### Conclusions du commissaire enquêteur sur la procédure de mise en compatibilité et l'intérêt général de l'opération :

Je considère que la procédure a été respectée à la lettre depuis la décision de prescrire cette procédure jusqu'au déroulement de la présente enquête publique unique qui lui a été consacrée.

Les évolutions apportées au PLUi par cette déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°3 rendent possible la réalisation du projet photovoltaïque qui en est à l'origine.

La démonstration du caractère d'intérêt général du projet est, à mes yeux, convaincante.

### III. CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS

Prenant en considération l'ensemble des éléments d'analyse relatifs à cette déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi n°3 de la commune d'Ombree-d'Anjou, j'estime que cette enquête publique unique :

- s'est déroulée conformément à la réglementation en vigueur, dans de bonnes conditions d'organisation et d'accueil, et dans un climat exempt de toute tension ;
- s'appuyait sur la base d'un dossier d'enquête répondant en tous points aux exigences réglementaires, bien structuré et complet, dont la notice de présentation exposait clairement et distinctement, d'une part le projet lui-même et la démonstration de son intérêt général, et d'autre part les éléments constitutifs de la mise en compatibilité du PLUi ;
- a permis de confirmer la pertinence des interrogations au sujet du dimensionnement du STECAL proposé dont la taille pourra, sans porter préjudice au projet, être réduite au juste nécessaire des besoins d'implantation de construction ;
- n'a pas semblé mobiliser l'intérêt du public qui avait, il est vrai, été invité peu de temps auparavant à une réunion d'information le 23 mars et dont il convient de saluer l'initiative ;
- a donné lieu à la production de dépositions et de questions, consignées dans mon procès-verbal de synthèse, et auxquelles le maître d'ouvrage a tenu à répondre point par point.

J'estime par ailleurs que le projet :

- apporte les aménagements nécessaires au PLUi permettant la réalisation du projet photovoltaïque, sans présenter d'incompatibilité nouvelle avec ses éléments non modifiés ni avec les documents et schémas supra-communaux ;
- a été conduit en conformité avec la procédure ;
- a fait l'objet d'une analyse complète et approfondie de ses conséquences potentielles sur l'environnement et la biodiversité du site et que les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement des risques associés sont adaptées et parfois significatives ;
- recueille le soutien des collectivités et des PPA concernées ;
- n'a fait, sur le fond, l'objet d'aucune opposition déclarée de la part du public.

J'observe également qu'il :

- permettra la reconversion d'un ancien site minier, fortement anthropisé et ne présentant pratiquement aucune autre possibilité d'exploitation ;
- ne contribuera pas à la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- générera des retombées économiques locales en termes de fiscalité, mais aussi par les perspectives qu'il offre en termes d'investissement participatif.

Je regrette toutefois :

- l'absence d'information dans la notice de présentation sur les perspectives de financement participatif ouvertes par le projet qui auraient pu à mes yeux renforcer son caractère d'intérêt général.

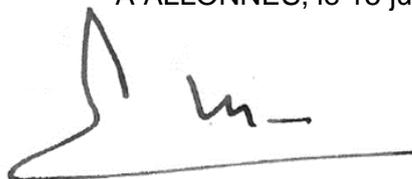
<i>Décision n° E23000056/49 du 30/03/2023</i>	Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi d'Ombree d'Anjou <b>Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur</b>	Page 12 sur 13
---	---	----------------

En conséquence j'émet un **avis favorable** à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°3 du PLUi de la commune d'Ombree-d'Anjou,

**sous la réserve suivante :**

- le pétitionnaire devra limiter la dimension du STECAL aux surfaces strictement nécessaires à l'implantation des panneaux photovoltaïques et des infrastructures techniques associées.

A ALLONNES, le 15 juillet 2023



Gérard Duhesme  
Commissaire enquêteur

<p><i>Décision n° E23000056/49 du 30/03/2023</i></p>	<p>Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi d'Ombree d'Anjou <b>Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur</b></p>	<p>Page 13 sur 13</p>
--	---	-----------------------

**Département de Maine-et-Loire**

**Commune de Ombrée d'Anjou**

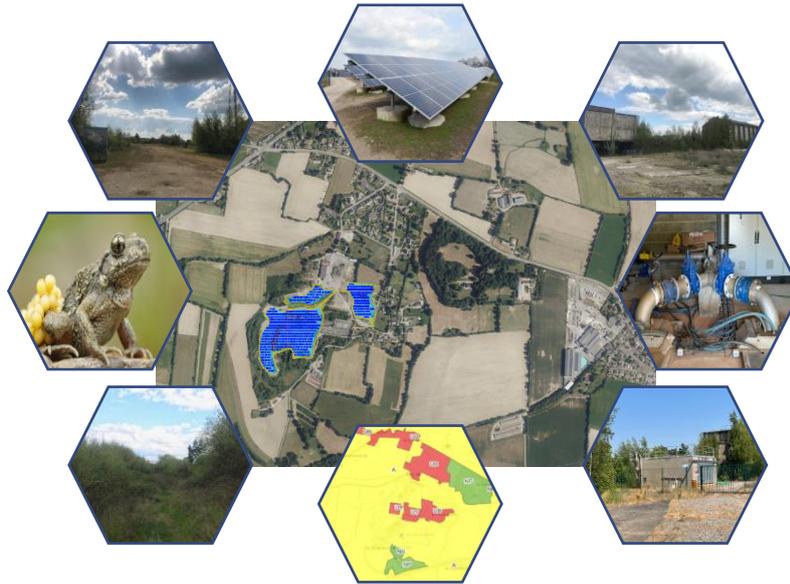
**Commune déléguée de Mazé-Henry**

**Enquête publique unique du 16 mai au 16 juin 2023, relative :**

**- à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol  
à Chazé-Henry**

**et**

**- à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLUi  
d'Ombrée d'Anjou**



1ère partie : rapport unique du commissaire enquêteur

2<sup>ème</sup> partie : conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur  
spécifiques à la demande de permis de construire d'une centrale  
photovoltaïque au sol à Chazé-Henry

3ème partie : conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur  
spécifiques à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité  
du PLUi d'Ombrée d'Anjou

**4<sup>ème</sup> partie : documents annexes**

**Gérard DUHESME**

*Commissaire-enquêteur*

*Désigné par le Tribunal administratif de Nantes*

*Décision n° E23000056/49 du 30/03/2023*

ANNEXE 1-1  
Information du Public

1) par voie de Presse :

Ouest-France et Courrier de l'Ouest éditions des 28 avril et 17 mai 2023

Avis administratifs

Commune de RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU  
Concertation préalable à la création d'une Zone d'Aménagement Concerté (Zac) sur le secteur «Les Hauts du Loir» (au titre de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme)

AVIS

Par délibération en date du 25 Mars 2021, la commune de Rives-du-Loir-en-Anjou a décidé d'ouvrir la phase de concertation préalable à la création d'une Zone d'Aménagement Concerté (Zac) sur le secteur Les Hauts du Loir, situé sur le territoire de sa commune. Au titre des modalités préalables à la création de la Zac, il est prévu la tenue

Courrier de l'Ouest  
28/04/2023



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Liberté  
Egalité  
Fraternité

Projet de centrale photovoltaïque au sol à Chazé-Henry

AVIS

D'ENQUÊTE PUBLIQUE

En application de l'arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2023 n° 97 du 17 avril 2023, il est procédé à une enquête publique unique sur la demande de permis de construire n° 04924822N0012, en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol à Chazé-Henry au bénéfice de Total Énergies Renouvelables France et sur la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU d'Ombree d'Anjou.

Ce projet d'une surface clôturée d'environ

Avis administratifs



Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n° 1 du Plan local d'urbanisme de Candé

AVIS

D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté n° 2023-019 en date du 31 mars 2023, la vice-présidente en charge de l'urbanisme de la communauté de communes Anjou Bleu Communauté a ordonné l'ouverture d'une enquête publique de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU d'Ombree d'Anjou.

Ouest-France  
28/04/2023

Commune de RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU  
Concertation préalable à la création d'une Zone d'Aménagement Concerté (Zac) sur le secteur «Les Hauts du Loir» (au titre de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme)

AVIS

Par délibération en date du 25 Mars 2021, la commune de Rives-du-Loir-en-Anjou a décidé d'ouvrir la phase de concertation préalable à la création d'une Zone d'Aménagement Concerté (Zac) sur le secteur Les Hauts du Loir, situé sur le territoire de sa commune. Au titre des modalités préalables à la création de la Zac, il est prévu la tenue

de :  
- une réunion publique à la mairie de Villeveque (6, place de la Mairie) le mardi 16 mai 2023 à 19 h 00.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Liberté  
Egalité  
Fraternité

Projet de centrale photovoltaïque au sol à Chazé-Henry

AVIS

D'ENQUÊTE PUBLIQUE

En application de l'arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2023 n° 97 du 17 avril 2023, il est procédé à une enquête publique unique sur la demande de permis de construire n° 04924822N0012, en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol à Chazé-Henry au bénéfice de Total Énergies Renouvelables France et sur la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU d'Ombree d'Anjou.

Autres légales

AVIS DE DÉPÔT D'ÉTAT DE CRÉANCES SALARIALES

Conformément à l'article L.625-1 du Code de commerce et à l'article R.625-3 du décret du 28 décembre 2005, l'ensemble des relevés de créances salariales résultant d'un contrat de travail a été déposé au greffe pour les affaires suivantes :

Liquidation judiciaire simplifiée : Crêperie Pizzeria des Ponts société créée de fait (10440), 60, avenue du Général-de-Gaulle, 49400 Saumur.

La date de la présente publicité fait courir le délai de forclusion prévu à l'article L.625-1 du Code de commerce.

Pour avis le 17 mai 2023  
SELARL Mélanie KREBS  
11, rue Lenepveu, BP 92126  
49021 Angers

AVIS DE DÉPÔT D'ÉTAT DE CRÉANCES SALARIALES

Conformément à l'article L.625-1 du Code de commerce et à l'article R.625-3 du décret du 28 décembre 2005, l'en-

Courrier de l'Ouest  
17/05/2023

Avis administratifs

semble des relevés de créances salariales résultant d'un contrat de travail a été déposé au greffe pour les affaires suivantes :

Liquidation judiciaire simplifiée : Perrichon Sébastien (1041), 60, avenue du Général-de-Gaulle, 49400 Saumur.

La date de la présente publicité fait courir le délai de forclusion prévu à l'article L.625-1 du Code de commerce.

Pour avis le 17 mai 2023  
Selarl Mélanie KREBS  
11, rue Lenepveu - BP 92126  
49021 Angers

AVIS DE DÉPÔT D'ÉTAT DE CRÉANCES SALARIALES

Conformément à l'article L.625-1 du Code de commerce et à l'article R.625-3 du décret du 28 décembre 2005, l'en-

semble des relevés de créances salariales résultant d'un contrat de travail a été déposé au greffe pour les affaires suivantes :

Liquidation judiciaire simplifiée : Prieau Cyrille (1042), 60, avenue du Général-de-Gaulle, 49400 Saumur.

La date de la présente publicité fait courir le délai de forclusion prévu à l'article L.625-1 du Code de commerce.

Pour avis le 17 mai 2023  
Selarl Mélanie KREBS  
11, rue Lenepveu - BP 92126  
49021 Angers



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Liberté  
Egalité  
Fraternité

Projet de centrale photovoltaïque au sol à Chazé-Henry

AVIS

D'ENQUÊTE PUBLIQUE

En application de l'arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2023 n° 97 du 17 avril 2023, il est procédé à une enquête publique unique sur la demande de permis de construire n° 04924822N0012, en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol à Chazé-Henry au bénéfice de Total Énergies Renouvelables France et sur la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU d'Ombree d'Anjou.

Ce projet d'une surface clôturée d'environ 13,7 ha, est situé sur une ancienne mine de fer fermée depuis 1963. L'installation prévoit notamment l'implantation de 227 tables et de 2 postes électriques de transformation. Le projet nécessite une mise à jour des documents d'urbanisme. Toute information concernant la centrale photovoltaïque peut être demandée à Mme Blanchard (luclie.blanchard@totalenergies.com). Toute information concernant la mise en compatibilité du document d'urbanisme peut être demandée à M. Pliard (thibault.pliard@anjoubleucommunauté.fr). L'autorisation de permis de construire de

Ouest-France Maine-et-Loire  
Mercredi 17 mai 2023



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Liberté  
Egalité  
Fraternité

Projet de centrale photovoltaïque au sol à Chazé-Henry

AVIS

D'ENQUÊTE PUBLIQUE

En application de l'arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2023 n° 97 du 17 avril 2023, il est procédé à une enquête publique unique sur la demande de permis de construire n° 04924822N0012, en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol à Chazé-Henry au bénéfice de Total Énergies Renouvelables France et sur la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU d'Ombree d'Anjou.

Ce projet d'une surface clôturée d'environ

Agglomération du Choletais (AdC)  
Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de Vihiers  
ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté du président de l'AdC, une enquête publique est prescrite pour la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Vihiers afin de :

- faire déclarer d'intérêt général le projet d'extension de l'entreprise Millet,

- mettre en compatibilité le PLU avec ce projet.

L'enquête publique durera 15 jours, du lundi 15 mai 2023 à 14 h 00 au mardi 30 mai 2023 à 17 h 00.

M. Jean-Yves Hervé, ingénieur en chef de l'armement, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du président du tribunal.

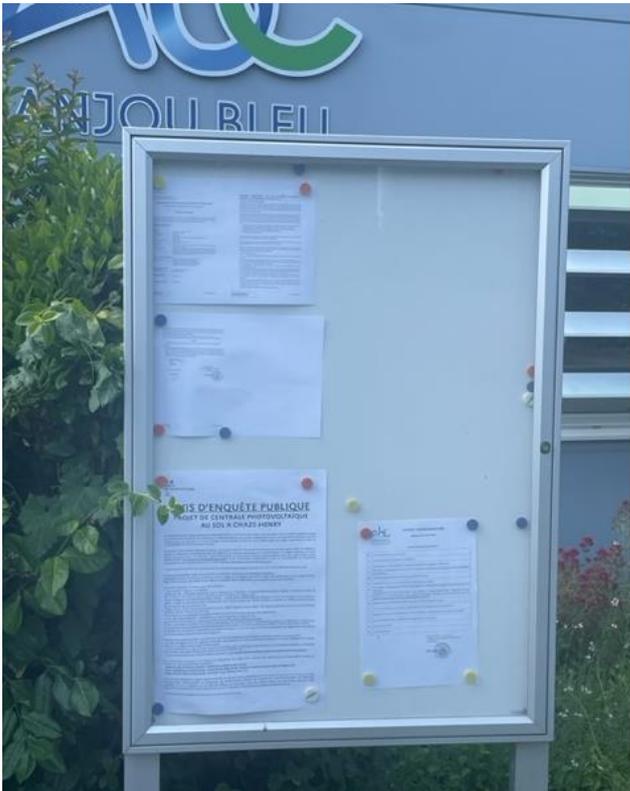
Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier sera consultable.

Ouest France  
17/05/2023

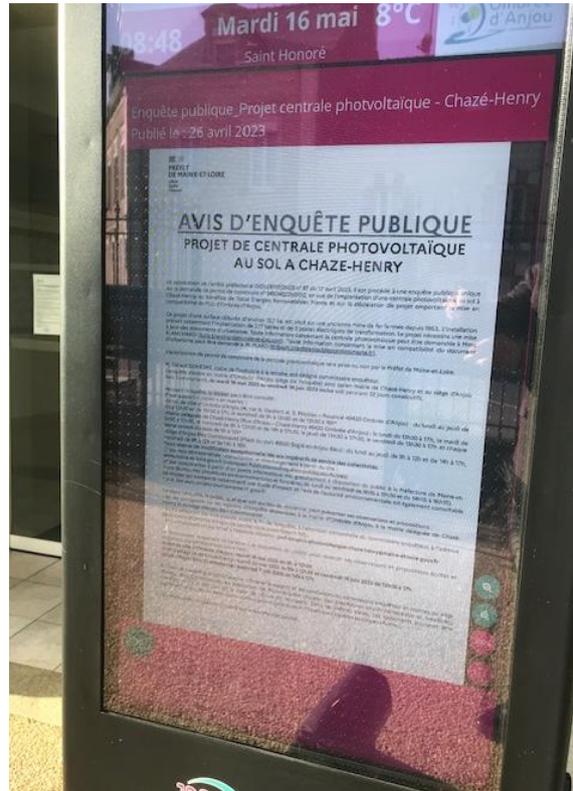
## ANNEXE 1-2

### Information du Public

#### 2) sur les sites d'affichages des chefs-lieux concernés :



Siège d'Anjou Bleu Communauté



Hôtel de ville d'Ombree d'Anjou d'Anjou



Mairie de Chazé-Henry

## ANNEXE 1-3

### Information du Public

3) Par voie d'affichage autour de la zone concernée :



## ANNEXE 1-4

### Information du Public

#### 4) Par affichage sur le site d'Anjou Bleu Communauté :

The screenshot displays the website of Anjou Bleu Communauté. At the top, there is a navigation bar with social media icons (Facebook, Twitter, YouTube) and a search bar labeled 'Rechercher'. Below this, three main menu items are visible: 'LA COLLECTIVITÉ & SON TERRITOIRE', 'VIE PRATIQUE & SERVICES', and 'UN TERRITOIRE POUR ENTREPRENDRE'. The main content area features a large yellow banner with the text 'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE' and 'OBJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL A CHAZE-HENRY'. To the left of the banner, the Anjou Bleu Communauté logo is displayed, along with the title 'Enquête publique – Projet de centrale photovoltaïque au sol à Chazé-Henry'. Below the title, there is a detailed text block explaining the public inquiry process, mentioning the prefectural order DIDD/BPEF/2023 n° 97 du 17 avril 2023 and the project number 04924822N0012. At the bottom of the page, there is a breadcrumb trail: 'Vous êtes ici : Accueil > Actualités > Urbanisme > Enquête publique – Projet de centrale photovoltaïque au...'. A small box indicates the page was published on Friday, April 21, 2023, and a button labeled 'RETOUR AUX ACTUALITÉS' is present.

LA COLLECTIVITÉ & SON TERRITOIRE

VIE PRATIQUE & SERVICES

UN TERRITOIRE POUR ENTREPRENDRE

ANJOU BLEU COMMUNAUTÉ

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

**OBJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL A CHAZE-HENRY**

En application de l'arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2023 n° 97 du 17 avril 2023, il est procédé à une enquête publique unique sur la demande de permis de construire n° 04924822N0012, en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol à Chazé-Henry au bénéfice de Total Énergies Renouvelables France et sur la déclaration de projet emportant la mise en

En application de l'arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2023 n° 97 du 17 avril 2023, il est procédé à une enquête publique unique sur la demande de permis de construire n° 04924822N0012, en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol à Chazé-Henry au bénéfice de Total Énergies Renouvelables France et sur la déclaration de projet emportant la mise en

Vous êtes ici : [Accueil](#) > [Actualités](#) > [Urbanisme](#) > Enquête publique – Projet de centrale photovoltaïque au...

Urbanisme Publié le vendredi 21 avril 2023

RETOUR AUX ACTUALITÉS

## ANNEXE 2

### Procès-verbal de synthèse

#### Département de Maine-et-Loire

Communauté de communes d'Anjou Bleu Communauté

Commune de Ombrée-d'Anjou

Commune déléguée de Chazé-Henry

Gérard Duhesme  
Commissaire-enquêteur

Le 19 juin 2023

A l'attention de

Madame Lucie BLANCHARD (TotalEnergie)

Monsieur Thibault PLARD (Anjou Bleu Communauté)

Enquête publique unique du 16 mai au 16 juin 2023 relative

- à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol à Chazé-Henry

et

- à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLUi d'Ombrée d'Anjou

**OBJET :** Enquête publique unique relative à :

- la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol à Chazé-Henry
- la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLUi d'Ombrée d'Anjou

**Références :**

- Décision n° E23000056/49 du 30/03/2023 du Tribunal administratif de Nantes
- Arrêté DIDD/BPEF/2023 n° 97 du 17/04/2023 de la préfecture de Maine-et-Loire
- Code de l'environnement, articles L123-1 et suivants, articles L214-1 et suivants, articles L211-7

En application des textes de référence, j'ai conduit l'enquête citée en objet du mardi 16 mai au vendredi 16 juin 2023.

Cette enquête unique s'est déroulée dans de bonnes conditions et dans un très bon climat de coopération, dans sa préparation comme dans son déroulement, avec l'autorité organisatrice (Préfecture de Maine-et-Loire), et avec les porteurs du projet représentés par :

- Madame Lucie Blanchard pour TotalEnergies ;
- Monsieur Thibault PLARD pour Anjou Bleu Communauté.

Tous deux destinataires du présent procès-verbal.

Les dossiers d'enquête publique ont été tenus à la disposition du public à la mairie déléguée de Chazé-Henry, à l'hôtel de ville d'Ombrée-d'Anjou (désigné siège de l'enquête) et au siège d'Anjou Bleu Communauté.

Au cours de cette enquête, j'ai tenu quatre permanences :

- Le mardi 16 mai 2023 (09 h – 12 h 30 h) à l'hôtel de ville d'Ombrée-d'Anjou
- Le mardi 23 mai 2023 (09 h – 12 h 30 h) à la mairie déléguée de Chazé-Henry
- Le mercredi 7 juin 2023 (14 h - 17 h) au siège d'Anjou Bleu Communauté
- Le vendredi 16 juin 2023 (13 h 30 – 17 h) à la mairie déléguée de Chazé-Henry

Par ailleurs, le dossier d'enquête était également consultable sur le site internet de la préfecture de Maine et Loire ([www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr)) qui avait mis un poste informatique à la disposition du public.

Au terme de cette enquête, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance l'ensemble des observations et questions posées par les personnes ou organismes qui se sont exprimés. J'y ajoute certaines questions spécifiques que j'ai été moi-même amené à formuler.

### Procès-verbal de synthèse

Remis à

Madame Lucie BLANCHARD  
TotalEnergies \*  
Chargée d'études développement EnR

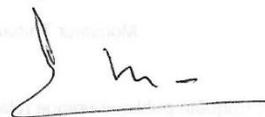
Monsieur Thibault PLARD  
Anjou Bleu Communauté  
Service Planification / Urbanisme / Habitat

Le 19 / 06 / 2023

Le 19 / 06 / 2023

Gérard DUHESME  
Commissaire-enquêteur  
Désigné par le Tribunal administratif de Nantes  
Décision n° E23000056/49 du 30/03/2023

Je vous rappelle qu'aux termes de l'article 6 de l'arrêté cité en référence, vous disposez, en votre qualité de maîtres d'ouvrage du projet, d'un délai de quinze jours, à compter de la date de remise du présent procès-verbal, pour produire vos observations et vos réponses à l'ensemble des questions et observations formulées ci-après. Vous pourrez y joindre tous les compléments d'information que vous jugerez utiles à la bonne compréhension du dossier et des réponses aux questions qu'il appelle.



Gérard DUESME  
Commissaire-enquêteur

## I. SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC :

Pendant la durée de l'enquête, aucun visiteur ne s'est présenté et aucune observation manuscrite n'a été rédigée sur la totalité des six registres<sup>1</sup> d'enquête.

Par ailleurs, 2 dépositions écrites ont été adressées par courrier électronique à l'adresse mise à disposition par la Préfecture de Maine et Loire.

Compte tenu de leur faible nombre, ces observations sont jointes dans leur intégralité en annexes au présent procès-verbal et méritent d'être considérées individuellement. Les énoncés ci-après n'en constituent que des résumés.

### 1. Observations recueillies lors des permanences :

Aucune personne ne s'est présentée au cours des quatre permanences

### 2. Observations consignées sur le registre :

Aucune observation n'a été consignée sur les différents registres.

### 3. Observations recueillies par messagerie électronique :

(à l'adresse : [pref-enqpub-photovoltaiquesevremoine@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:pref-enqpub-photovoltaiquesevremoine@maine-et-loire.gouv.fr))

Deux courriers ont été adressés par voie électronique dans les délais prescrits :

**3.1 Un courriel émanant de la société COLAS** signé par Monsieur Gérard ROLLIN, Chef de service commercial Eolien et Solaire, a été reçu le 17 mai 2023.

Ce document exprime un « soutien plein et entier » de la société COLAS, spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux et qui emploie près de 200 personnes dans le département du Maine-et-Loire.

**Il ne soulève pas de question particulière.**

**3.2 Une déposition écrite, émise par l'association France Nature Environnement Anjou (FNE Anjou)** a été reçue le 16 juin 2023.

Ce document formule un avis favorable au projet, qui contribue à l'atteinte des objectifs nationaux et régionaux en matière d'énergies renouvelables. Cet avis est toutefois subordonné à la prise en compte de réserves portant sur :

- la réduction du STECAL (proposé par le projet de mise en compatibilité du PLUi) au dimensionnement réel de la centrale et au juste besoin de son exploitation ;
- un complément de mesures d'évitement concernant les risques d'incendie : formation du personnel à ces risques et amélioration des délais d'intervention en cas de sinistre ;
- un complément de mesures de réduction concernant la perte d'habitats que constituent les mares, zones humides, ainsi que les 1688 m<sup>2</sup> de fourrés destinés à être supprimés ;

<sup>1</sup> Pour mémoire un registre par sujet (PC et MEC) dans chaque hôtel de ville

- un complément d'étude d'impact paysager prenant en compte les saisons à moindre couverture végétale ;

- un complément d'étude de mesures d'évitement ou de réduction hors secteur du site concernant la faune.

#### Le document appelle des réponses de la part des maîtres d'ouvrage concernés.

Concernant la première réserve (Dimensionnement du STECAL), une réponse conjointe serait appréciée.

#### 4. Observations reçues par voie postale :

Aucun courrier postal n'a été adressé au siège de l'enquête.

## II. OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ET QUESTIONS APPELANT UNE REPOSE (en italique) :

### 1. Questions relatives à la demande de permis de construire

#### Maîtrise d'ouvrage du projet

L'étude d'impact présente un historique du groupe TotalEnergies, ainsi que sa filiale Total Energies renouvelables France qui est aujourd'hui la société maître d'ouvrage du projet dans sa phase de conception et de développement.

*Question n° 1. Quelle société sera responsable de l'exploitation du parc et, le cas échéant, du financement et de la réalisation de son démantèlement à terme ? A cet effet ce coût sera-t-il provisionné ?*

#### Financement et économie générale du projet

Le dossier présenté à l'enquête publique ne fournit aucune information – pas même grand public - sur les données économiques et financières du projet. Par ailleurs le maître d'ouvrage n'a pas souhaité donner suite à la demande du commissaire enquêteur d'y insérer une annexe de portée générale sur le modèle économique et financier, notamment sur la question de l'appel à un éventuel financement participatif.

*Question n° 2. Le groupe TotalEnergies envisage-t-il de faire appel à d'autres investisseurs pour financer ce projet ? En particulier un financement participatif est-il envisageable ?*

*Question n° 3. A qui sera vendue l'électricité produite ? Une candidature à l'appel d'offre CRE est-elle déposée ou envisagée ?*

*Question n° 4. Quelle est l'estimation des retombées locales en matière économique et fiscale, notamment pour les collectivités ?*

#### Maîtrise foncière

Le dossier soumis à l'enquête publique ne fournit pas d'information sur les modalités de prise à bail du terrain par TotalEnergies auprès du groupe Lafarge, laissant ainsi supposer que les négociations sont toujours en cours et que la maîtrise foncière n'est pas encore acquise.

*Question n° 5. A ce jour, quels engagements ont été contractés formellement entre TotalEnergies et Lafarge (pré-bail, lettre d'intention, MOU,...) ?*

*Question n° 6. Quelle société du groupe TotalEnergies sera signataire du bail (et par conséquent responsable des modalités de sa mise en œuvre foncière) ?*

*Question n° 7. Où en sont les négociations sur le bail de location ? Existe-t-il des points bloquants ? A quelle échéance la signature est-elle envisageable ?*

#### Maîtrise du risque de pollution des sols et de l'aquifère pendant la phase travaux

En termes de risques de pollution des sols et de la réserve d'eau souterraine, le dossier d'enquête publique met en évidence la criticité de la phase travaux et plus précisément le positionnement de la base vie, des aires de stockage et d'approvisionnement des engins par rapport au PPR. Deux mesures de réduction sont présentées : « Limiter les tassements et l'imperméabilisation des sols » (R3) et « Maîtriser le risque de pollution des eaux et des sols par le chantier » (R6).

*Question n° 8. Quelles sont les options de positionnement de la base vie et de la plate-forme étanche (cf mesure R6) ? Existe-t-il des solutions pour les positionner hors de du PPR du captage (cf exigence ARS) ?*

*Question n° 9. Qui sera responsable de la rédaction et du suivi du plan général de coordination ? ... du suivi des mesures écologiques en phase de travaux ?*

#### Maîtrise du risque d'incendie

*Question n° 10. Quelles mesures peuvent être envisagées pour réduire les délais d'intervention en cas d'incendie (cf question de FNE Anjou) ? En particulier est-il envisagé d'autres accès au site comme par exemple un passage entre la zone encore exploitée par Lafarge et la centrale à travers la clôture de séparation prévue entre les deux ?*

#### Création d'une mare

Dans la note complémentaire au dossier de demande de permis de construire suite au courrier du Syndicat d'eau de l'Anjou du 2 février 2022, il est indiqué qu'une mare compensatoire sera située sur la parcelle AC 614 qui n'est pas couverte par l'arrêté préfectoral de DUP. Or s'il est exact que cette parcelle ne figure pas dans la liste, détaillée en annexe 3 de l'arrêté, des parcelles appartenant au PPR, elle est bien située au cœur du PPR sur la carte figurant dans cette même annexe.

*Question n° 11. Prenant en considération l'appartenance de facto de la parcelle 614 au PPR, quelles mesures spécifiques comptez-vous prendre pour réaliser cette mare ?*

#### Pastoralisme

*Question n° 12. le dossier évoque le pastoralisme (cf El p 30) ; est-ce une option envisageable dans le cadre du présent projet ?*

## 2. Questions relatives à la mise en compatibilité du PLUi d'Ombrée-d'Anjou

### Servitudes

Le site est concerné par une servitude de type I4 correspondant au passage d'une ligne d'électricité HTA dont le dossier (étude d'impact p 135) indique qu'elle « semble ne plus exister ».

Question n° 13. *Pouvez-vous confirmer que cette servitude n'existe plus ?*

### Cohérence du parcellaire et dimensionnement du STECAL

L'analyse des parcelles concernées ou mitoyennes du projet montre :

- que la liste des parcelles concernées par le projet présente quelques différences entre l'étude d'impact et la déclaration de projet emportant MEC ;

- qu'il existe des parcelles<sup>2</sup> classée A sur lesquelles s'exercent des activités toujours placées sous le régime ICPE et qui continueraient à s'exercer avec un classement AEr, lequel interdit « tous les modes d'occupation et d'utilisation du sol à l'exception de ceux liés et nécessaires à la production d'énergie renouvelable ».

Par ailleurs, les besoins de surfaces nécessaires à l'implantation du parc photovoltaïque et à son fonctionnement ont été revus à la baisse pour ne pas implanter de panneaux en zones RE2 et RE3, laissant supposer qu'il ne sera pas nécessaire de modifier l'appellation de l'ensemble des parcelles initialement proposées.

Enfin il apparaît que la parcelle AC 0614 située sans ambiguïté dans le PPR<sup>3</sup> sur la carte figurant en annexe 3 de l'arrêté de DUP de 2017, n'est pas mentionnée dans la liste détaillée des parcelles concernées établies dans cette même annexe.

Question n° 14. *En évaluant le besoin de surface au juste nécessaire, quelles seront en définitive les parcelles concernées par le changement d'appellation ? Des divisions parcellaires pourraient-elles être envisagées ?*

Question n° 15. *Comment comptez-vous mettre en cohérence les modifications réglementaires du PLUi avec la poursuite des activités de Lafarge ?*

Question n° 16. *Pouvez-vous confirmer – ou faire confirmer - que la parcelle AC 0614 est bien incluse dans le PPR ?*

### Consommation d'espaces naturels agricoles ou forestiers (ENAF)

La déclaration de projet de mise en compatibilité indique (§3.1.2) que « la présente déclaration (...) n'est pas génératrice de consommation de nouveaux » ENAF. Pour autant, les parcelles de type A sont comptabilisées comme tels.

Par ailleurs, dans sa délibération du 19 avril 2023, le comité syndical du PETR du Segréen a prescrit la procédure de révision du SCOT pays de l'Anjou bleu sur le territoire du PETR, et en a validé les objectifs ainsi que les modes de concertation. Ce document encourage « les projets de renaturation et de désimperméabilisation des sols ».

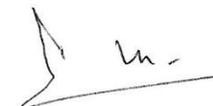
Question n° 17. *Les parcelles A requalifiées en AEr entreront-elles dans la comptabilité des zones artificialisées au sens du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) ?*

Question n° 18. *Une réflexion sur une possible renaturation des sols sur le site concerné a-t-elle été menée (ne serait-ce que comme scénario alternatif au projet photovoltaïque) ? Une telle réflexion aurait-elle du sens à vos yeux ?*

### Participation des collectivités au projet

Question n° 19. *En cas d'ouverture à un financement participatif au projet photovoltaïque, quelle serait la position de la communauté de communes ?*

Fait le 19 juin 2023



Gérard Duhesme  
Commissaire enquêteur

<sup>2</sup> Exemple : parcelle AC 0632

<sup>3</sup> Dont une partie en PPR sensible et une autre en PPR complémentaire

## ANNEXES

- Courriel reçu de Monsieur Gérard ROLLIN (Entreprise COLAS)
- Déposition de FNE Anjou

### Courriel de Monsieur Gérard ROLLIN (Entreprise COLAS)

Sujet :[[INTERNET]] Enquête publique projet de parc photovoltaïque à Ombree d'Anjou 49, commune déléguée de CHAZÉ-HENRY  
Date :Wed, 17 May 2023 14:40:05 +0000  
De :ROLLIN, Gérard (DIRECTION TERRITOIRE OUEST) <gerard.rollin@colas.com>  
Pour :pref-enjoub-photovoltaique-chaze-henry@maine-et-loire.gouv.fr <pref-enjoub-photovoltaique-chaze-henry@maine-et-loire.gouv.fr>

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Notre société, spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux, emploie près de 200 personnes dans le département du Maine-et-Loire.

Une part importante de notre activité est liée au développement des énergies renouvelables dans ce département. C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet. Il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ.

Cordialement,



Gérard ROLLIN  
Chef de service commercial Eolien et Solaire  
Tél. 06 61 09 09 27  
[gerard.rollin@colas.com](mailto:gerard.rollin@colas.com)

COLAS FRANCE

## Déposition écrite de FNE Anjou



Fédération des associations de protection de l'environnement  
et du patrimoine en Maine-et-Loire

(précédemment dénommée Sauvegarde de l'Anjou)

Association loi 1901 agréée par arrêté préfectoral au titre de la protection de  
l'environnement

Angers, le 16 juin 2023

**Monsieur Duhesme Gérard**  
**Commissaire Enquêteur**  
**Place Michel Debré**  
**49934 Angers cedex 9**

### **Objet: enquête publique: projet de centrale photovoltaïque à Chazé-Henry par Total Energies Renouvelables France**

Monsieur le commissaire enquêteur,

Déposition de la Fédération Nature Environnement Anjou «FNE Anjou» dans le cadre de  
l'enquête publique:

#### **«Projet d'installation d'une centrale photovoltaïque à Chazé-Henry par Total Energies Renouvelables France»**

Dans le cadre de nos activités, nous encourageons régulièrement le développement d'énergies  
renouvelables sur le territoire, en cohérence avec les objectifs de production d'énergies  
renouvelables fixés par la France et la Région des Pays de la Loire.

Le projet du parc photovoltaïque de Chazé-Henry près d'Ombrière d'Anjou a donc naturellement  
retenu notre attention.

FNE Anjou, fédération départementale de protection de l'environnement a analysé le dossier  
soumis à enquête publique et se félicite que ce projet contribue à l'atteinte des objectifs  
nationaux et régionaux de production d'électricité et de réduction des émissions de gaz à effet de  
serre.

Nous observons également que ce projet a fait l'objet de communication et d'information auprès  
des habitants le 23 mars 2023 à la mairie de Chazé Henry.

L'implantation du champ photovoltaïque se situera sur une ancienne mine de fer, fermée en 1963  
et sur laquelle le groupe Lafarge s'est installé pour des activités relatives aux granulats et à la  
production de béton.

Les installations sont à l'arrêt depuis 2018 et le site a été démantelé en 2021.

Dans un premier temps, nous pouvons nous satisfaire que le projet soit installé à 60% sur des  
friches industrielles.

Cependant, le projet a nécessité la mise en conformité du PLUi en transformant des terres  
majoritairement classées en zone A en zone UY. Ainsi, le projet se situera sur deux zones  
distinctes dont une zone A incompatible avec le projet.

Le projet du PLUi prévoit de créer un STECAL Aer sur une superficie de 9 hectares alors que  
l'emprise réelle au sol du projet nécessite seulement 4 hectares.

#### **FNE Anjou**

14 rue Lionnaise 49100 ANGERS / Tél. 02 41 34 32 24

[www.fne-anjou.org](http://www.fne-anjou.org) / [contact@fne-anjou.org](mailto:contact@fne-anjou.org)

N° Siret 405 465 067 00012 – Code APE 9499Z



Fédération des associations de protection de l'environnement  
et du patrimoine en Maine-et-Loire

(précédemment dénommée Sauvegarde de l'Anjou)

Association loi 1901 agréée par arrêté préfectoral au titre de la protection de  
l'environnement

Nous demandons que le porteur de projet réduise la surface du STECAL à la superficie précise  
de son emprise au sol et nécessaire au fonctionnement de la centrale comme décrites dans  
l'enquête publique.

L'étude en détail de l'impact du projet sur son environnement conduit à formuler quelques  
remarques.

Le porteur du projet fait bien état de la biodiversité de la zone et veille à limiter l'impact du  
champ photovoltaïque sur cette dernière. Toutefois, nous souhaitons revenir sur quelques points,  
qui méritent d'être davantage pris en compte .

-Si le site ne présente pas de cours d'eau notables mais uniquement des points d'eau permanents,  
nous attirons l'attention sur la présence du captage d'alimentation de la «Mazuraie».

Ce captage nécessite la mise en place de mesures d'évitement importantes durant la phase du  
chantier et d'exploitation afin d'anticiper tous risques de pollution et d'incendie.

A ce propos, nous nous interrogeons sur la formation du personnel sur le risque d'incendie  
comme sur la question du délai d'intervention en cas de sinistre. Des compléments d'information  
à apporter sur ces deux points sont nécessaires.

-A propos des zones humides, l'étude montre la volonté d'évitement de ces zones.

Toutefois, la question de la destruction de la mare dégradée au nord du site, de la zone d'eau  
temporaire au centre comme des talus et fourrés soit une surface de 1688m2, se pose et demeure  
sans réponse. Nous demandons que des mesures de réduction soient prises sur ces sites.

-Concernant l'impact sur le paysage, nous demandons à ce que de nouveaux photomontages  
soient réalisés avec une couverture végétale moins dense afin de mieux prendre en compte de  
l'impact de la centrale sur les paysages et le village de la « Mazuraie».

-En dernier lieu, l'étude hors secteur du site sur la faune n'a pas fait l'objet d'étude d'évitement  
ou de réduction. Nous demandons la mise en place de cette étude car l'application de la séquence  
ERC (**éviter, réduire, compenser**) doit être effective et complète.

FNE Anjou soumet un avis favorable sous condition de la prise en compte et de la levée des  
réserves émises :

1-la réduction de la superficie du STECAL au dimensionnement réel de la centrale et au juste  
besoin de son exploitation décrite dans l'enquête publique est impérative.

2-les mesures de protection et d'évitement sur la zone de captage sont à compléter tant dans les  
phases de travaux que d'exploitation.

3-l'étude d'évitement des zones humides doit être poursuivie et approfondie.

4-l'étude d'impact sur le paysage en prenant en compte les saisons à moindre couverture  
végétale doit être réalisée.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le commissaire-enquêteur, nos salutations distinguées

C Vial  
administratrice FNE Anjou

#### **FNE Anjou**

14 rue Lionnaise 49100 ANGERS / Tél. 02 41 34 32 24

[www.fne-anjou.org](http://www.fne-anjou.org) / [contact@fne-anjou.org](mailto:contact@fne-anjou.org)

N° Siret 405 465 067 00012 – Code APE 9499Z



## Mémoire en réponse TotalEnergies Renouvelables France



### PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL DE CHAZE-HENRY

Commune déléguée de Chazé-Henry  
(Ombree d'Anjou, 49420)

PC 049 248 22 N0012

Mémoire en réponse au Procès-  
Verbal de synthèse des observations  
du Commissaire enquêteur dans le  
cadre de l'Enquête Publique réalisée  
du 16 mai 2023 au 16 juin 2023

Dossier suivi par :

**Lucie Blanchard**

Cheffe de projet

TotalEnergies Renouvelables France

Agence Grand-Ouest



74 rue Lieutenant de Montcabrier  
Technoparc de Mazeran - CS 10034  
34536 Béziers Cedex

Tél : 07 87 14 85 84 – lucie.blanchard@totalenergies.com

SOMMAIRE.....	2
PREAMBULE.....	3
1. REPONSES AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC .....	4
1.1. Observations recueillies lors des permanences .....	4
1.2. Observations consignées sur le registre.....	4
1.3. Observations recueillies par messagerie électronique .....	4
1.4. Observations reçues par voie postale .....	12
2. OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ET QUESTIONS APPELANT UNE REPONSE.....	13
2.1. Questions relatives à la demande de permis de construire.....	13
2.2. Questions relatives à la mise en compatibilité du PLUi d'Ombree d'Anjou.....	23



Conformément au Code de l'environnement, articles L.123-1 et suivants, articles L.214-1 et suivants, articles L.211-7, par la décision n° E23000056/49 du 30/03/2023 du Tribunal administratif de Nantes et l'arrêté DIDD/DPEF/2023 n°97 du 17/04/2023 de la préfecture de Maine-et-Loire s'est tenue l'enquête publique unique relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol à Chazé-Henry et à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLUi d'Ombree d'Anjou s'est déroulée du mardi 16 mai au vendredi 16 juin 2023.

Le projet du permis de construire n° PC 049 248 22 N0012 déposé par la société TotalEnergies Renouvelables France en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol de 3 464 kilowatts-crêtes sur une surface cadastrale de 13,7 ha. Ce projet est situé sur le site d'une ancienne mine de fer, fermée depuis 1963, dédié ensuite aux activités relatives aux granulats et à la production de béton du Groupe Lafarge, en lien avec la carrière en cours d'activité à Chazé-Henry.

#### Le déroulement de l'enquête

Cette enquête effectuée au titre du code de l'environnement, s'est déroulée du mardi 16 mai 2023 jusqu'au vendredi 16 juin 2023 inclus, soit pendant une durée de 32 jours consécutifs, dans les conditions définies à l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2022.

L'enquête publique a fait l'objet d'une publicité réglementaire dans Le Courrier de l'Ouest et Ouest-France, éditions du Maine-et-Loire, les 28 avril 2023 et 17 mai 2023.

Le dossier d'enquête publique a été tenu à la disposition du public à la mairie déléguée de Chazé-Henry, à l'hôtel de ville d'Ombree d'Anjou (désigné siège de l'enquête publique) et au siège d'Anjou Bleu Communauté.

Au cours de cette enquête, quatre permanences se sont tenues :

- Le mardi 16 mai 2023 (09 h – 12 h 30 h) à l'hôtel de ville d'Ombree d'Anjou,
- Le mardi 23 mai 2023 (09 h – 12 h 30 h) à la mairie déléguée de Chazé-Henry,
- Le mercredi 7 juin 2023 (14 h - 17 h) au siège d'Anjou Bleu Communauté,
- Le vendredi 16 juin 2023 (13 h 30 – 17 h) à la mairie déléguée de Chazé-Henry.

Par ailleurs, le dossier d'enquête était également consultable sur le site internet de la préfecture du Maine et Loire ([www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr)) qui avait mis un poste informatique à la disposition du public.

**Par la présente, TotalEnergies Renouvelables France apporte ci-dessous ses réponses aux observations du public (partie 1) et aux questions du commissaire enquêteur (partie 2) telles qu'elles ont été établies dans le procès-verbal de synthèse remis par Monsieur Gérard Duhesme le lundi 19 juin 2023.**

## 1. REPONSES AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC

### 1.1. Observations recueillies lors des permanences

Aucune personne ne s'est présentée au cours des quatre permanences.

### 1.2. Observations consignées sur le registre

Aucune observation n'a été consignée sur les différents registres.

### 1.3. Observations recueillies par messagerie électronique

(à l'adresse : [pref-enqpub-photovoltaiquesevremoine@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:pref-enqpub-photovoltaiquesevremoine@maine-et-loire.gouv.fr))

Deux courriers ont été adressés par voie électronique dans les délais prescrits :

#### 1.3.1. Courriel émanant de la société COLAS signé par Monsieur Gérard ROLLIN, Chef de service commercial Eolien et Solaire, a été reçu le 17 mai 2023

##### Remarque formulée :

Ce document exprime un « soutien plein et entier » de la société COLAS, spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux et qui emploie près de 200 personnes dans le département du Maine-et-Loire.

##### Réponse apportée :

TotalEnergies Renouvelables France apprécie le soutien et l'intérêt de l'entreprise COLAS pour le projet de la centrale photovoltaïque au sol de Chazé-Henry. Une attention toute particulière est portée à l'approche territoriale dans l'exécution des travaux des chantiers portés par la société afin de valoriser des entreprises locales pour maximiser les retombées économiques du projet sur son territoire d'implantation.

TotalEnergies Renouvelables France prend acte de l'intérêt de l'entreprise COLAS, qui pourra être consultée pour les travaux de terrassement, plateformes et réseaux.

Cette approche locale se conjugue avec une démarche de développement durable puisqu'elle favorise des déplacements plus courts et donc un meilleur bilan carbone.

Le développement des énergies renouvelables, part importante de l'activité de COLAS dans ce département (comme il est rappelé dans le courriel), joue un rôle important dans la maîtrise à long terme de la facture énergétique de la France et participent à la souveraineté énergétique du pays. Les ENR permettent de relocaliser la production d'énergie, en valorisant les ressources locales.

Le projet de centrale photovoltaïque de Chazé-Henry, par la production d'une énergie durable et non-carbonée, participe aux objectifs nationaux et européens de lutte contre le réchauffement climatique et de souveraineté énergétique.

Les retombées économiques, pour le territoire, des projets photovoltaïques portés par la société se prolongent pendant la durée d'exploitation des centrales. En effet, TotalEnergies Renouvelables France fait appel à des entreprises locales ou à du pastoralisme (quand la nature du site le permet) pour l'entretien de la végétation sur ses centrales solaires, en créant un partenariat avec des éleveurs locaux.

### 1.3.2. Déposition écrite, émise par l'association France Nature Environnement Anjou (FNE Anjou) a été reçue le 16 juin 2023

#### Remarque formulée :

« Dans un premier temps, nous pouvons nous satisfaire que le projet soit installé à 60 % sur des friches industrielles.

Cependant, le projet a nécessité la mise en conformité du PLUi en transformant des terres majoritairement classées en zone A en zone UY. Ainsi, le projet se situera sur deux zones distinctes dont une zone A incompatible avec le projet.

Le projet du PLUi prévoit de créer un STECAL Aer sur une superficie de 9 hectares alors que l'emprise réelle au sol du projet nécessite seulement 4 hectares.

Nous demandons que le porteur de projet réduise la surface du STECAL à la superficie précise de son emprise au sol et nécessaire au fonctionnement de la centrale comme décrites dans l'enquête publique. »

#### Réponse apportée :

Cette remarque, formulée à la MRAE Pays de la Loire dans un avis en date du 28 novembre 2022, a fait l'objet d'une réponse par la Communauté de Communes Anjou Bleu Communauté. Celle-ci figure dans le mémoire en réponse rédigé par l'EPCI et joint au dossier d'enquête publique. Elle est rappelée ci-après :

« Le dossier présenté à la MRAE par Anjou Bleu Communauté définissait une emprise d'un STECAL Aer intégrant l'ensemble des parcelles comprises dans l'unité foncière sous maîtrise foncière TotalEnergies (bail emphytéotique), et situées hors zones rouge du Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRm). Les dispositions du PPRm rendent effectivement impossible l'implantation de panneaux photovoltaïques au sein des zones dites « rouges ». Les parcelles concernées par cette première proposition de STECAL Aer étaient donc les suivantes :

- AC0312,
- AC0473,
- AC0476,
- AC0478 (partiellement),
- AC0479 (partiellement),
- AC 0480,
- AC0481 (partiellement),
- AC0578,
- AC0579,
- AC0581,
- AC0583,
- AC0585,
- AC0614 (partiellement),
- AC0617 (partiellement),
- AC0632 (partiellement).

Le tout couvrant une superficie de l'ordre de 9.7 hectares. Le choix de ce périmètre a été effectué en tenant compte :

- De l'implantation réelle des tables de panneaux solaires et infrastructures associées ;
- De la maîtrise foncière du porteur de projet ;
- Du zonage du PLUi en vigueur ;
- Des contraintes du site, notamment celles relatives au Plan de Prévention des Risques Miniers et aux périmètres de protection des captages (captage de La Masuraie notamment).

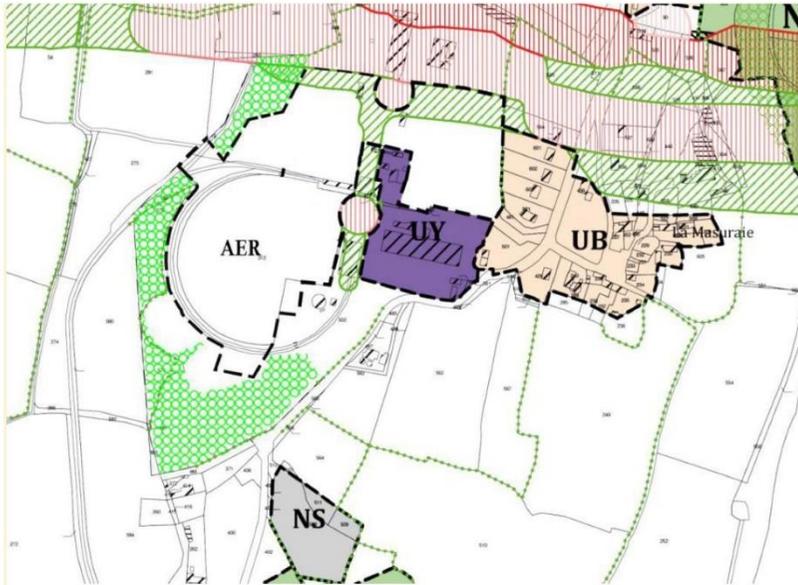
Cette proposition de zonage ne tient pas compte des espaces à enjeux écologiques, identifiés dans l'étude d'impact du projet et dans l'évaluation environnementale du PLUi, considérant que **le Permis de Construire**, soumis à Autorisation Environnementale, **identifiera**, via l'étude d'impact, **les secteurs à enjeux et les mesures à mettre en œuvre pour éviter, réduire, voire compenser les impacts éventuels**. Le zonage Aer proposé (cf. figure ci-dessous) autorise de facto l'installation de tables de panneaux solaires et d'installations solaires sur l'intégralité de son périmètre (alors même que le périmètre opérationnel se limite aux secteurs de moindres enjeux écologiques).



STECAL Aer proposé dans la version initiale du projet

Afin de clarifier le périmètre opérationnel du projet, et de tenir compte des enjeux écologiques identifiés par l'étude d'impact d'une part, et des mesures compensatoires définies, d'autre part, il est proposé, conformément à la proposition de la MRAE, de réduire le STECAL Aer à la stricte emprise nécessaire à l'installation des panneaux et installations associées (postes techniques de livraison, pistes...) et à la réalisation des mesures compensatoires nécessitant des affouillements / exhaussements (talus et mare). En effet, au sein de la zone A, seuls sont autorisés les affouillements / exhaussements liés et nécessaires aux activités agricoles, d'où l'importance d'inclure ces secteurs dans le STECAL Aer.

Le nouveau STECAL Aer porte sur le périmètre suivant :



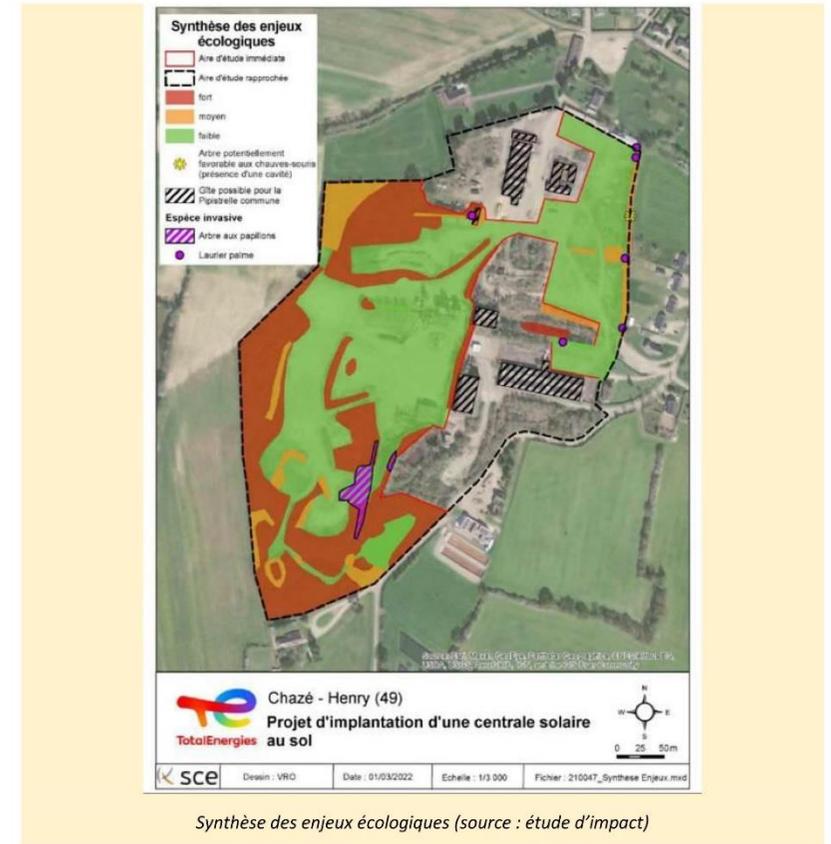
STECAL Aer proposé suite à l'observation de la MRAE

La définition de ce nouveau périmètre porte sur une superficie de **5.4 hectares** et exclut les zones à enjeux écologiques et les secteurs de mesures compensatoires définis dans le cadre de l'étude d'impact.

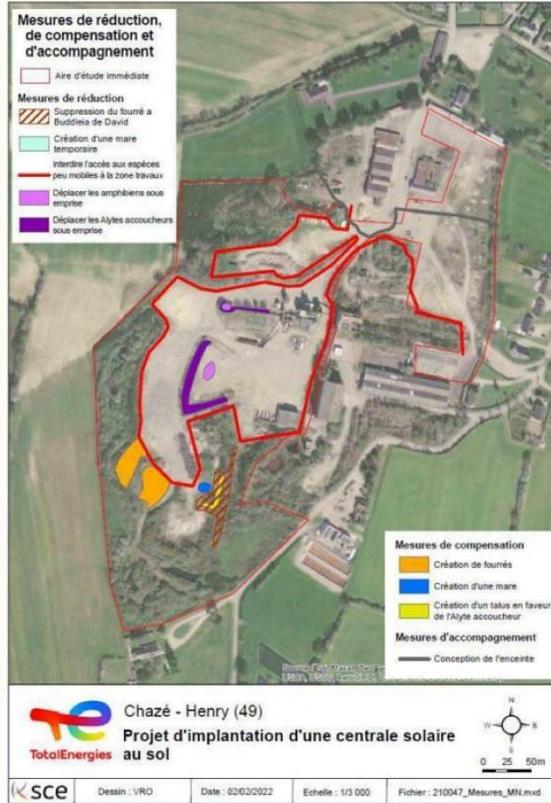
Les espaces exclus du périmètre du STECAL Aer correspondent aux secteurs à enjeux suivants :

- Plusieurs habitats déterminants de zone humide dont la formation à Eleocharis palustris et une saussaie marécageuse, localisés au sud du site ;
- Quelques boisements de feuillus, dominés par le Chêne pédonculé (Quercus robur) ;
- Des zones humides pédologiques, d'une surface totale de 2 888 m<sup>2</sup>, situées dans le même secteur que les habitats déterminants de zone humide évoqués ci-avant ;
- Des habitats favorables à l'avifaune, aux amphibiens, aux reptiles, et au Lapin de Garenne qui correspondent majoritairement à des zones de fourrés, de ronciers et landes à genêts.

Les cartes présentées ci-après, issues de l'étude d'impact du projet, font apparaître les enjeux écologiques du site ainsi que la localisation des mesures compensatoires mises en place. Elles ont également servi de base à la définition de mesures de préservation complémentaires au sein du document d'urbanisme modifié (voir ci-après).



Synthèse des enjeux écologiques (source : étude d'impact)



Localisation des mesures (ERC) (source : étude d'impact)

Demeurent au sein du STECAL Aer, l'ensemble des espaces utilisés en vue de l'installation de :

- Tables photovoltaïques ;
- Combiné poste de livraison / poste de transformation ;
- Poste de transformation ;
- Pistes d'exploitation ;
- Base vie (temporaire) nécessaire à la réalisation du chantier ;
- Des aménagements nécessitant un affouillement ou exhaussement (mesures compensatoires MC2 et MC3). »

**Remarque formulée :**

« L'étude en détail de l'impact du projet sur son environnement conduit à formuler quelques remarques.

Le porteur du projet fait bien état de la biodiversité de la zone et veille à limiter l'impact du champ photovoltaïque sur cette dernière. Toutefois, nous souhaitons revenir sur quelques points, qui méritent d'être davantage pris en compte.

- si le site ne présente pas de cours d'eau notables mais uniquement des points d'eau permanents, nous attirons l'attention sur la présence du captage d'alimentation de la « Mazuraie ».

Ce captage nécessite la mise en place de mesures d'évitement importantes durant la phase du chantier et d'exploitation afin d'anticiper tous risques de pollution et d'incendie.

A ce propos nous interrogeons sur la formation du personnel sur le risque d'incendie comme sur la question du délai d'intervention en cas de sinistre. Des compléments d'information sont à apporter sur ces deux points sont nécessaires. »

**Réponse apportée :**

L'attention de France Nature Environnement sur la proximité du projet avec le captage d'eau potable de La Mazuraie rejoint celles de TotalEnergies Renouvelables France, de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire et du Syndicat d'Eau de l'Anjou (SEA).

La présence du captage d'eau potable a fait, dès le début du développement du projet, l'objet d'une attention particulière. Le projet évite ainsi le périmètre de protection immédiat du captage et propose plusieurs mesures propres au risque de pollution et au risque incendie. Ces mesures, incluant la phase travaux comme la phase exploitation, sont présentées p.175, 176, 177, 178, 190, 196, 197 et 198 de l'étude d'impact du projet. Elles visent à anticiper les risques précités et prémunir le captage d'eau potable de toute incidence.

Les mesures concernées par la maîtrise du risque incendie ainsi que les risques de pollution en phase de construction et d'exploitation de l'étude d'impact sont :

- R3 – Limiter les tassements et l'imperméabilisation du sol (p. 175, p. 177, p. 178, p. 196),
- R5 – Maîtriser le risque incendie en phase travaux (p. 176),
- R6 – Maîtriser le risque de pollution des eaux et des sols par le chantier (p.177, p. 178, p. 190),
- A1 – Information préventive sur la pollution de l'eau (p.177, p. 178, p. 179),
- R7 – Information d'arrêt de pompage en cas d'incident sur le site (p. 178, p. 179, p. 198),
- R15 – Maîtriser le risque incendie en phase exploitation (p. 196, p. 197).

TotalEnergies Renouvelables France rappelle également que les moyens de maîtrise du risque incendie ainsi que les risques de pollution en phase d'exploitation ont fait l'objet d'une remarque de la MRAe. Cette remarque a fait l'objet d'une réponse détaillée du porteur de projet dans le mémoire en réponse (p. 7 à 10), inclus dans le dossier d'enquête publique (tout comme l'étude d'impact). Ledit mémoire en réponse comprend également la réponse de TotalEnergies Renouvelables France aux courriers de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire (p. 14 à 19). Ces réponses apportent des précisions voire des compléments à certaines des mesures présentées dans l'étude d'impact.

Afin de ne pas alourdir le présent document, le porteur de projet invite France Nature Environnement à prendre connaissance des éléments mentionnés ci-avant.



Concernant le risque incendie, le porteur de projet tient à rappeler qu'aucun personnel de TotalEnergies ne sera basé sur la centrale solaire. Cette dernière sera suivie à distance, en permanence (24h/24, 7j/7), par les équipes d'exploitation de la société. Les seules interventions sur site seront liées à la maintenance et à l'entretien des installations du site.

La prise en charge d'un potentiel départ de feu sera donc réalisée par le SDIS49. Cette dernière sera probablement réalisée par les sapeurs-pompiers basés au centre d'incendie et de secours de Pouancé. Situé sur la commune d'Ombree d'Anjou, il est situé à 2,7 km au sud-ouest du site et à 6 minutes de ce dernier par voie terrestre.

**Remarque formulée :**

« A propos des zones humides, l'étude montre la volonté d'évitement de ces zones.

Toutefois la question de la destruction de la mare dégradée au nord du site, de la zone d'eau temporaire au centre comme des talus et fourrés soit une surface de 1 688m<sup>2</sup>, se pose et demeure sans réponse. Nous demandons que des mesures de réduction soient prises sur ces sites. »

**Réponse apportée :**

L'impact sur la mare dégradée, comme celle de la zone temporaire, fait l'objet d'une analyse (évaluation des impacts) et d'une mesure dédiée dans l'étude d'impact. La mesure R12 « Déplacer les amphibiens sous emprise » est présentée à la page 185 de l'étude. TotalEnergies Renouvelables France rappelle que le projet de centrale photovoltaïque fait également l'objet d'une dérogation à la protection d'espèces animales protégées, incluse dans le dossier d'enquête publique, dans laquelle figurent également cette analyse et cette mesure.

Il en va de même pour la destruction des talus et de la surface de fourrés mentionnée. Ces impacts font l'objet d'une mesure de réduction (R13) et de deux mesures compensatoires (C1 et C2) présentées aux pages 201, 202 et 203 de l'étude d'impact. Ces mesures sont également présentées dans le dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées.

Ladite dérogation au titre des espèces protégées a fait l'objet d'un arrêté d'autorisation le 15 novembre 2022 de la préfecture du Maine-et-Loire (N° DDT49/SEEB/CVB 2022-58).

Afin de ne pas alourdir le présent document, le porteur de projet invite France Nature Environnement à prendre connaissance des éléments mentionnés ci-avant.

**Remarque formulée :**

« Concernant l'impact sur le paysage, nous demandons à ce que de nouveaux photomontages soient réalisés avec une couverture végétale moins dense afin de mieux prendre en compte de l'impact de la centrale sur les paysages et le village de la « Mazuraie ». »

**Réponse apportée :**

Le couvert végétal n'est pas impacté par le projet. Les vues sur lesquelles s'appuient les photomontages sont donc celles qui pourront être observées la majorité de l'année. De plus, rappelons que le site sur lequel s'implante le projet est industriel. Il contribue déjà à façonner le



paysage via notamment des zones remaniées et des bâtiments dont la hauteur est nettement supérieure à celle des tables photovoltaïques.

Le nombre de photomontages réalisés, leur localisation ou la date des prises de vue n'ont pas fait l'objet de remarques particulières de la part de l'administration. En ce qui concerne les riverains, l'impact sur le paysage a été évoqué lors de la réunion d'information du projet qui s'est tenue à la mairie de Chazé-Henry le 23 mars 2023. Si une gêne visuelle venait à être exprimée par certains riverains, des échanges auront lieu avec TotalEnergies Renouvelables France pour identifier d'éventuels aménagements paysagers.

Aucun nouveau photomontage ne sera réalisé.

**Remarque formulée :**

« En dernier lieu, l'étude hors secteur du site sur la faune n'a pas fait l'objet d'étude d'évitement ou de réduction. Nous demandons la mise en place de cette étude car l'application de la séquence ERC (éviter, réduire, compenser) doit être effective et complète. »

**Réponse apportée :**

En l'absence de précision de France Nature Environnement, il est difficile de comprendre à quoi fait exactement référence « l'étude hors secteur du site sur la faune ».

Le projet de centrale photovoltaïque au sol de Chazé-Henry a fait l'objet, comme l'exige la réglementation, d'une évaluation environnementale. Cette évaluation, également nommée étude d'impact, a portée sur différentes aires d'études dont une aire d'étude éloignée. L'analyse réalisée dans le cadre du volet naturel comprend ainsi une aire d'étude élargie correspondant à un rayon de 5 km autour de la zone d'implantation du projet. L'ensemble des protections réglementaires (ZNIEFF, Natura 2000, etc.) ont donc été répertoriées et les enjeux inhérents pris en compte. Une évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 a notamment été réalisée. Par ailleurs, les continuités écologiques ont fait l'objet d'une partie dédiée, via notamment la consultation des différents documents de planification (SRCE, SCoT, PLUi) et des trames vertes et bleues connues.

Ces éléments ont été soulignés par la MRAe dans son avis rendu en novembre 2022 : « Le secteur d'étude n'est directement concerné par aucun zonage d'inventaire ou protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager. Le site Natura 2000 le plus proche se trouve à 30 km au sud, quatre zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristiques se trouvent dans le périmètre d'étude élargi, soit 5 km autour du site. Ces ZNIEFF constituent notamment des sites d'hivernage pour l'avifaune. S'agissant de la trame verte et bleue, le dossier étudie la situation du secteur à différentes échelles, celle du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE), celle du schéma de cohérence territoriale (SCoT) et celle du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Le site ne s'insère dans aucun réservoir de biodiversité ni corridor écologique identifiés ».

En ce qui concerne la séquence ERC, la MRAe indique que le projet « s'inscrit sur un terrain propice et met en œuvre de manière proportionnée la démarche éviter, réduire, compenser pour la faune et les habitats en présence ».

**1.4. Observations reçues par voie postale**

Aucun courrier postal n'a été adressé au siège de l'enquête.

## 2. OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ET QUESTIONS APPELANT UNE REPONSE

### 2.1. Questions relatives à la demande de permis de construire

#### Maîtrise d'ouvrage du projet

L'étude d'impact présente un historique du groupe TotalEnergies, ainsi que sa filiale Total Energies renouvelables France qui est aujourd'hui la société maître d'ouvrage du projet dans sa phase de conception et de développement.

*Question n° 1. Quelle société sera responsable de l'exploitation du parc et, le cas échéant, du financement et de la réalisation de son démantèlement à terme ? A cet effet ce coût sera-t-il provisionné ?*

#### Réponse apportée :

Une société de projet sera créée en vue de la construction et de l'exploitation de la centrale photovoltaïque au sol de Chazé-Henry. Le bail emphytéotique sera détenu par cette société de projet. Le droit au bail sera entièrement détenu par TotalEnergies Renouvelables France et par conséquent les responsabilités engagées sur le site.

La centrale sera exploitée par la société de projet pendant toute sa durée de vie. La gestion de la maintenance est gérée par l'équipe de maintenance de TotalEnergies Renouvelables France basée à Nantes. De même, le cas échéant, le financement et la réalisation de son démantèlement seront de la responsabilité de la société de projet. Cependant, le provisionnement du démantèlement de la centrale photovoltaïque au sol n'étant pas réglementairement exigé, aucun montant ne sera provisionné.

#### Financement et économie générale du projet

Le dossier présenté à l'enquête publique ne fournit aucune information – pas même grand public - sur les données économiques et financières du projet. Par ailleurs le maître d'ouvrage n'a pas souhaité donner suite à la demande du commissaire enquêteur d'y insérer une annexe de portée générale sur le modèle économique et financier, notamment sur la question de l'appel à un éventuel financement participatif.

*Question n° 2. Le groupe TotalEnergies envisage-t-il de faire appel à d'autres investisseurs pour financer ce projet ? En particulier un financement participatif est-il envisageable ?*

#### Réponse apportée :

Le groupe TotalEnergies n'envisage pas de faire appel à d'autres investisseurs en dehors d'un financement participatif. TotalEnergies Renouvelables France le met régulièrement en place sur ses projets.

Le financement participatif est un mécanisme qui permet à chacun d'investir dans un projet de production d'énergie verte et de bénéficier d'un revenu complémentaire. Il permet donc de faire bénéficier du projet aux riverains. La gestion de ces collectes est assurée par des plateformes labellisées « Croissance Verte » et agréées AMF et Banque de France (Lendopolis, Enerfip, Lendospere). Les financements sont généralement ouverts aux habitants des communes proches et du département dans lequel se situe le projet dans un premier temps ainsi qu'aux départements limitrophes dans un second temps.

Sur le projet de la centrale photovoltaïque au sol de Chazé-Henry, le financement participatif est un sujet qui a déjà été abordé avec la mairie et Anjou Bleu Communauté. Anjou Bleu Communauté est même demandeuse. Le financement participatif est donc envisagé depuis longtemps et les riverains l'attendent.

Au cours de la présentation aux riverains du projet le 23 mars 2023 (support et compte-rendu disponible avec le dossier d'enquête publique), le financement participatif a été présenté. L'ouverture du financement était alors estimée à hauteur de 369 000 €.



**Financement participatif**

Afin d'intéresser les citoyens du territoire et de favoriser le financement de la transition énergétique par les citoyens, TotalEnergies propose le financement participatif d'une partie du coût du projet.

**369 000 €**  
de financement citoyen

TotalEnergies souhaite ouvrir un financement participatif à hauteur de 369 000 €. Cette ouverture du financement s'effectue en priorité aux citoyens de la commune, puis de la communauté de communes et enfin au département.

La campagne de financement participatif débute idéalement au lancement des travaux et se poursuit sur une durée de 4 ou 5 ans avec une rémunération allant de 5 à 6%/an. En 2021, près de 20 M€ ont été collectés.

**Centrale photovoltaïque Quinipilly, Baud (56) (4,5 MWc)**

- Participatif de 203 000 € (prêt in fine rémunéré à 6%/an sur 4 ans) réservé aux habitants du département du Morbihan aux départements limitrophes
- Participatif souscrit à 100% par 121 investisseurs particuliers via la plateforme Enerfip

52 | Projet de centrale photovoltaïque Chazé-Henry le 16/03/2023

*Slide sur le financement participatif présentée le 23 mars 2023 lors de la réunion d'information*

*Question n° 3. A qui sera vendue l'électricité produite ? Une candidature à l'appel d'offre CRE est-elle déposée ou envisagée ?*

#### Réponse apportée :

Le projet de la centrale photovoltaïque au sol de Chazé-Henry est implanté sur un terrain dit anthropisé. Pour cette typologie de projet, il existe deux modes de valorisation de l'énergie :

- Appel d'Offres de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) : si le projet est désigné lauréat de cet appel d'offre, la société EDF est tenue de conclure un contrat de complément de rémunération sur une période de 20 ans. Dans ce cas, l'électricité produite est vendue à EDF. Le complément de rémunération est la différence entre un tarif de référence et un prix de marché de référence défini pour chaque référence.
- Corporate Power Purchase Agreement (CPPA, contrat de gré à gré) : l'électricité est alors vendue à une entreprise spécifique, un contrat d'achat de l'électricité est signé pour une durée 10, 15 ou 20 ans avec cette entreprise.

Même si les deux modes de valorisation sont encore possibles à ce stade du projet, le terrain d'implantation pourrait être éligible aux appels d'offres de la CRE en tant que cas 3 « site à moindre enjeu foncier » et donc site prioritaire. TotalEnergies Renouvelables France envisage donc plutôt une candidature à l'appel d'offre de la CRE à cet avancement du projet.

Question n° 4. Quelle est l'estimation des retombées locales en matière économique et fiscale, notamment pour les collectivités ?

**Réponse apportée :**

De la même façon que l'estimation du financement participatif qui sera proposé, une estimation des retombées économiques et fiscales a été présentée pendant la réunion d'information du 23 mars 2023.

**Estimation des retombées**

**Retombées énergétiques**

- Une production locale décarbonée, couvrant les besoins en électricité spécifique de 3 510 habitants (hors chauffage et ECS) soit 40 % des besoins électriques des habitants de la commune d'Ombree d'Anjou
- 1 364 tonnes de CO<sub>2</sub> non rejetées dans l'atmosphère par an
- S'inscrit dans les objectifs énergies renouvelables de votre territoire

4120	Production annuelle (MWh)
3510 hab	Equivalent conso elec Habitant/an, consommation spécifique
3296 hab	Equivalent conso elec Habitant/an, hors ECS
3434 hab	Equivalent conso elec Habitant/an, tout compris
1364 t	Economies de CO2/an, en Tonnes

Source : SCE, TotalEnergies

**Retombées économiques**

- **Retombées fiscales** : environ **19 327 € en année 1** répartis entre la Communauté d'Agglomération, le Département et la commune (5 222 € environ)
- **Taxe d'aménagement** : **6 410 € estimés**, dont 1 832 € destinés à la commune
- **Emploi** : consultation d'entreprises locales pour les lots VRD, clôtures, géomètre, électricité, etc.
- **Financement participatif** : une partie du financement du projet réservée aux habitants du territoire d'implantation. Représente une épargne avantageuse, avec des intérêts de 5 à 6% sur 4 à 5 ans, fléchée localement.

51 | Projet de centrale photovoltaïque au sol – Chazé-Henry la Mine 23/03/2023

Slide sur l'estimation des retombées présentée le 23 mars 2023 lors de la réunion d'information

Les trois catégories de retombées économiques sur ce projet sont donc :

- Les retombées fiscales, détaillées ci-après ;
- L'emploi : comme soutenu dans la réponse au courriel de l'entreprise Colas, une attention toute particulière est portée à l'approche territoriale dans l'exécution des travaux des chantiers portés par la société afin de valoriser des entreprises locales pour maximiser les retombées économiques du projet sur son territoire d'implantation ;
- Le financement participatif : comme expliqué dans la réponse à la question 2 de ce mémoire en réponse, il permet de faire bénéficier du projet aux riverains et habitants du territoire d'implantation prioritairement.

Les recettes fiscales aux collectivités du territoire sont générées selon les clés de répartition suivantes (tableau à titre indicatif, les clés de répartition peuvent varier selon l'évolution de la législation) :

Fiscalité	Si EPCI à Fiscalité propre	Si EPCI à fiscalité professionnelle unique
<b>Taxe d'aménagement</b> Opérations soumises à Permis d'Aménager et déclaration préalable de travaux	50% Commune 50% Département	50% Commune 50% Département
<b>Taxe foncière sur les propriétés bâties</b>	Commune EPCI	
<b>Taxe foncière sur les propriétés non bâties</b>	Commune EPCI	
<b>Taxe additionnelle à la TFPNB</b>	Commune	EPCI
<b>CFE</b> Cotisation Foncière des Entreprises	Commune EPCI	EPCI
<b>CVAE</b> Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	53% partagés entre communes et EPCI 47% Département	53% EPCI 47% Département
<b>Composante IFER relative aux centrales photovoltaïques</b>	50% EPCI 20% Commune 30% Département	50% EPCI 20% Commune 30% Département

**Maîtrise foncière**

Le dossier soumis à l'enquête publique ne fournit pas d'information sur les modalités de prise à bail du terrain par TotalEnergies auprès du groupe Lafarge, laissant ainsi supposer que les négociations sont toujours en cours et que la maîtrise foncière n'est pas encore acquise.

Question n° 5. A ce jour, quels engagements ont été contractés formellement entre TotalEnergies et Lafarge (pré-bail, lettre d'intention, MOU, ...) ?

**Réponse apportée :**

Il n'y a actuellement aucun document de maîtrise foncière signé entre TotalEnergies Renouvelables France et le groupe LafargeHolcim. Une promesse de bail emphytéotique est en cours de finalisation. Elle prévoit les conditions d'un futur bail emphytéotique. Tous les éléments essentiels ont déjà été discutés. Ainsi, la signature de la maîtrise foncière ne présente pas de point bloquant.

Question n° 6. Quelle société du groupe TotalEnergies sera signataire du bail (et par conséquent responsable des modalités de sa mise en œuvre foncière) ?

**Réponse apportée :**

La promesse de bail emphytéotique sera signée par TotalEnergies Renouvelables France. Une fois la société de projet créée (cf question 1), la promesse de bail emphytéotique sera transférée à celle-ci ainsi que les autorisations obtenues le cas échéant.

En ce qui concerne le bail emphytéotique, il sera signé par la société de projet. Par cette société de projet, le droit au bail sera entièrement détenu par TotalEnergies Renouvelables France et par conséquent les responsabilités engagées sur le site comme décrit à la question 1.

Question n° 7. Où en sont les négociations sur le bail de location ? Existe-t-il des points bloquants ? A quelle échéance la signature est-elle envisageable ?

**Réponse apportée :**

Une promesse de bail emphytéotique est cours de finalisation. Elle prévoit les conditions d'un futur bail emphytéotique. Tous les éléments essentiels ont déjà été discutés. Ainsi, la signature de la maîtrise foncière ne présente pas de point bloquant. Une signature est envisagée à l'automne 2023.

Le bail emphytéotique sera signé à la fin du développement du projet avant le lancement du chantier. Les modalités de ce bail sont issues de la promesse de bail emphytéotique en cours de finalisation.

**Maîtrise du risque de pollution des sols et de l'aquifère pendant la phase travaux**

En termes de risques de pollution des sols et de la réserve d'eau souterraine, le dossier d'enquête publique met en évidence la criticité de la phase travaux et plus précisément le positionnement de la base vie, des aires de stockage et d'approvisionnement des engins par rapport au PPR. Deux mesures de réduction sont présentées : « Limiter les tassements et l'imperméabilisation des sols » (R3) et « Maîtriser le risque de pollution des eaux et des sols par le chantier » (R6).

Question n° 8. Quelles sont les options de positionnement de la base vie et de la plate-forme étanche (cf mesure R6) ? Existe-t-il des solutions pour les positionner hors de du PPR du captage (cf exigence ARS) ?

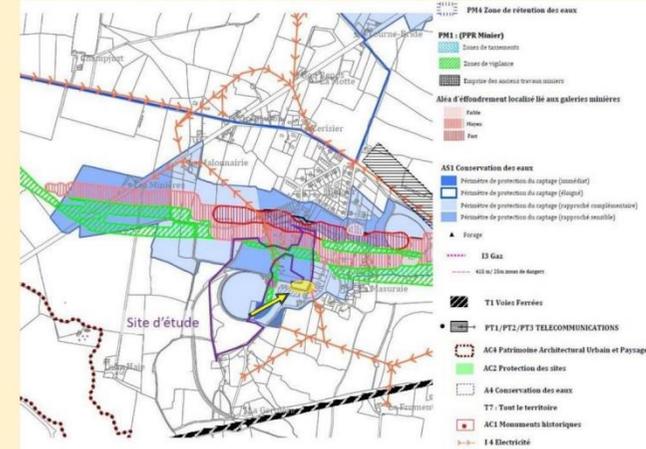
**Réponse apportée :**

La Déclaration d'Utilité Publique du 27 novembre 2017 interdit de « nouveaux dispositifs d'assainissement non collectifs pour de nouvelles habitations » dans le périmètre de protection rapprochée sensible et complémentaire. Une base vie n'est pas une nouvelle habitation et a un statut temporaire.

Des discussions ont eu lieu avec le Syndicat d'Eau de l'Anjou pour trouver une localisation de la base vie et les précautions nécessaires. Pour ce qui est des précautions, en plus de l'information du risque à tous les personnels, la base vie et son système d'assainissement seront étanches et placés sur rétention et localisés sur une zone déjà bitumée.

Le site présente une zone en dehors du chantier, accessible, hors enjeux environnementaux, bitumée, de taille suffisante, sans coactivité avec le captage d'eau et sur l'emprise foncière du projet.

Cette zone, représentée en jaune sur le plan ci-dessous, est située en périmètre complémentaire et est déjà bitumée (cf photo ci-après).



Carte des servitudes du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal pointant la zone envisagée pour l'installation de la base en jaune



Photos de la zone bitumée envisagée pour l'installation de la base vie (photo prise par Lucie Blanchard le 19/06/2023)

Sur l'emprise foncière du projet, il n'est pas possible de trouver un emplacement en dehors de tout périmètre de protection favorable à l'installation d'une base vie. Les zones hors des périmètres de protection au Sud et à l'Ouest de la parcelle AC312 sont concernées par

- Une zone en chantier ou,
- De la végétation présentant des enjeux environnementaux ou,
- Des mesures de réduction et de compensation environnementales ou,
- De trop petites dimensions (compter au moins 2000 m<sup>2</sup> pour une base vie).

Question n° 9. Qui sera responsable de la rédaction et du suivi du plan général de coordination ? ... du suivi des mesures écologiques en phase de travaux ?

**Réponse apportée :**

Le Plan Général de Coordination Environnementale (PGCE) est rédigé en interne, conjointement par le Chargé d’Affaires Environnement (ayant piloté l’étude d’impact) et le Chargé de Missions Environnement (CME). Ce dernier est chargé du suivi du PGCE et de la bonne application des mesures ERC.

Pour le suivi des mesures écologiques en phase travaux, le CME sera accompagné d’un écologue missionné pour cette prestation.

Un plan interne de crise sera rédigé pour se préparer à toute situation avec le Syndicat d’Eau de l’Anjou (SEA) et l’exploitant du captage dans le respect de la mesure R7 de l’étude d’impact avant le début du chantier.

**Maîtrise du risque d’incendie**

Question n° 10. Quelles mesures peuvent être envisagées pour réduire les délais d’intervention en cas d’incendie (cf. question de FNE Anjou) ? En particulier est-il envisagé d’autres accès au site comme par exemple un passage entre la zone encore exploitée par Lafarge et la centrale à travers la clôture de séparation prévue entre les deux ?

**Réponse apportée :**

TotalEnergies Renouvelables France tient à rappeler qu’aucun personnel ne sera basé sur la centrale solaire. Cette dernière sera suivie à distance, en permanence (24h/24, 7j/7), par les équipes d’exploitation de la société. Les seules interventions sur site seront liées à la maintenance et à l’entretien des installations / du site.

Le système de surveillance et d’alerte permettra de déclencher au plus vite l’intervention des services de secours et la mise en place du plan interne de crise qui sera rédigé (cf question 9).

La prise en charge d’un potentiel départ de feu sera donc réalisée par le SDIS49. Cette dernière sera probablement réalisée par les sapeurs-pompiers basés au centre d’incendie et de secours de Pouancé. Situé sur la commune d’Ombrée d’Anjou, il est situé à 2,7 km au sud-ouest du site et à 6 minutes de ce dernier par voie terrestre.

De plus, pour faciliter l’intervention des secours, le portail est équipé d’une serrure compatible avec les moyens du SDIS et présente un plan d’affichage à l’entrée du site « Plan d’intervention SDIS » au format 60 cm x 40 cm » avec les numéros d’astreinte de notre service d’exploitation ; en complément les organes sensibles (onduleurs et postes techniques) sont placés en bord de piste.

Il n’est, à ce jour, pas envisagé de passage entre la zone encore exploitée par Lafarge et la centrale à travers la clôture de séparation prévue entre les deux. Un seul portail est envisagé selon le dossier de permis de construire.

**Création d’une mare**

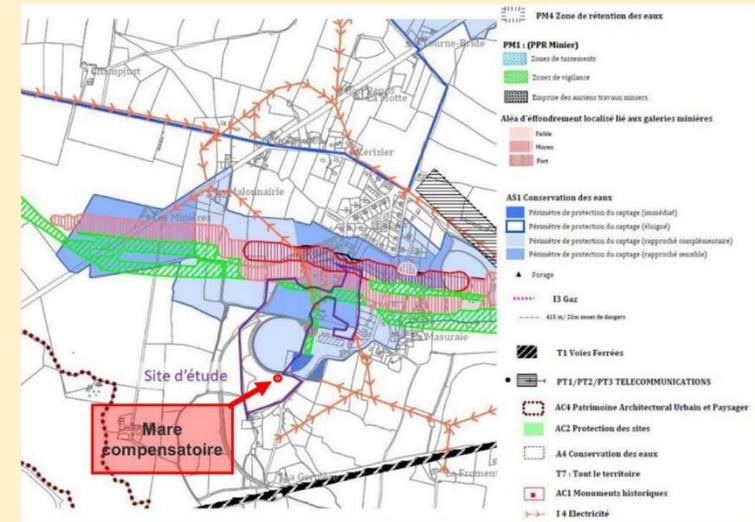
Dans la note complémentaire au dossier de demande de permis de construire suite au courrier du Syndicat d’eau de l’Anjou du 2 février 2022, il est indiqué qu’une mare compensatoire sera située sur la parcelle AC 614 qui n’est pas couverte par l’arrêté préfectoral de DUP. Or s’il est exact que cette parcelle ne figure pas dans la liste, détaillée en annexe 3 de l’arrêté, des parcelles appartenant au PPR, elle est bien située au cœur du PPR sur la carte figurant dans cette même annexe.

Question n° 11. Prenant en considération l’appartenance de facto de la parcelle 614 au PPR, quelles mesures spécifiques comptez-vous prendre pour réaliser cette mare ?

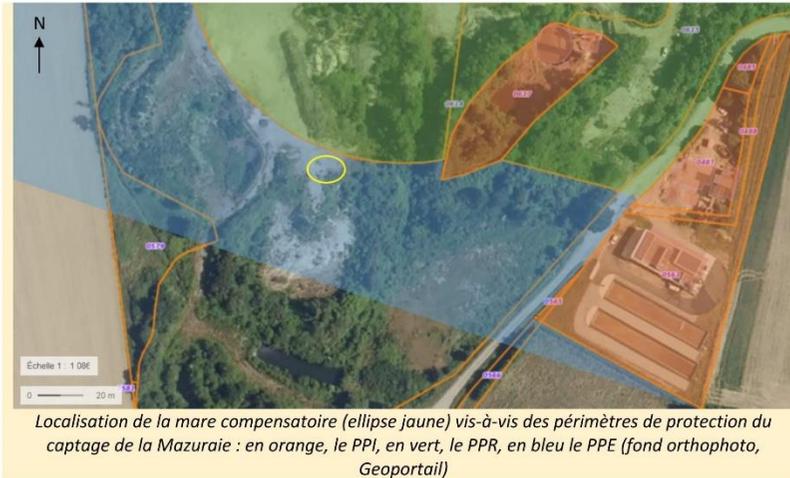
**Réponse apportée :**

La parcelle AC 614 n’est pas mentionnée dans la liste des parcelles situées dans le périmètre de protection immédiate, le périmètre de protection rapprochée sensible et le périmètre de protection rapprochée complémentaire (Annexe 5 de l’arrêté préfectoral mentionné). Mais celle-ci est partiellement concernée par le Périmètre de Protection Rapprochée Complémentaire du captage selon le plan présenté dans la réponse d’Anjou Bleu Communauté à la question 16.

La mare compensatoire sera réalisée sur la partie de la parcelle en dehors du Périmètre de Protection Rapprochée autant Sensible que Complémentaire. En se référant à l’annexe 3 de la DUP, cette mare est située en Périmètre de Protection Eloignée (PPE). Les prescriptions associées à ce dernier mentionnées dans l’arrêté ne s’opposent ni ne contraignent la création de cette mare.



Localisation de la mare compensatoire vis-à-vis des périmètres de protection du captage de la Mazuraie



### Pastoralisme

Question n° 12. Le dossier évoque le pastoralisme (cf. El p 30) ; est-ce une option envisageable dans le cadre du présent projet ?

#### Réponse apportée :

En page 30 de l'étude d'impact, TotalEnergies Renouvelables France évoque effectivement le pastoralisme : « Si les caractéristiques du site le permettent, TotalEnergies mettra en place un pâturage (avec fauchage manuel en complément si nécessaire). Celui-ci a plusieurs avantages :

- Il permet un entretien régulier de la végétation, nécessaire afin de limiter les pertes de production liées à l'ombrage sur les panneaux solaires ;
- Des conventions pluriannuelles sont signées. Le conventionnement permet de pérenniser l'activité des éleveurs pendant toute la durée d'exploitation de la centrale (20 ans renouvelable) ;
- L'utilisation des terrains pâturables dans les centrales permet aux éleveurs de sécuriser leur troupeau grâce aux dispositifs de sécurité présents sur les centrales solaires et ainsi réduire les risques de vol ;
- La présence d'éleveurs dans les centrales permet à TotalEnergies d'être informé de tout dysfonctionnement qui pourrait être constaté sur les installations et permet ainsi d'optimiser la production d'électricité ;
- Le maintien de la couverture végétale par un pastoralisme durable contribue à favoriser la biodiversité locale en limitant l'enrichissement des terrains, l'équilibre dans la pression de pâturage est recherché. »

Cependant les caractéristiques du site ne le permettent pas. Comme le montre les slides et photos ci-après, le site ne présente pas de zones enherbées favorables, les montons n'auraient pas de quoi s'alimenter sur le site. Il y a de la végétation mais elle n'est que périphérique et plutôt dense, ne permettant pas non plus un bon accès aux bêtes. C'est pourquoi, un entretien mécanique est ici

privilegié. Cet entretien se fera également par une débroussailluse non thermique dans le cadre de la protection du captage d'eau.

### Remise en état Lafarge : état 10/03/2023



■ Bâtiments conservés  
■ Bâtiments à détruire

30 | Projet de centrale photovoltaïque Chazé-Henry la Mine 23/03/2023

Zoom sur le site Lafarge Granulats (orthophoto 2018)

### Remise en état Lafarge : état 10/03/2023



■ Bâtiments conservés  
■ Bâtiments à détruire

31 | Projet de centrale photovoltaïque - Chazé-Henry la Mine - 23/03/2023

Zoom sur le site Lafarge Granulats (orthophoto 2018)

Slides montrant des photos du site présentée le 23 mars 2023 lors de la réunion d'information

## 2.2. Questions relatives à la mise en compatibilité du PLUi d'Ombree d'Anjou

### Servitudes

Le site est concerné par une servitude de type I4 correspondant au passage d'une ligne d'électricité HTA dont le dossier (étude d'impact p 135) indique qu'elle « semble ne plus exister ».

Question n° 13. Pouvez-vous confirmer que cette servitude n'existe plus ?

### Cohérence du parcellaire et dimensionnement du STECAL

L'analyse des parcelles concernées ou mitoyennes du projet montre :

- que la liste des parcelles concernées par le projet présente quelques différences entre l'étude d'impact et la déclaration de projet emportant MEC ;
- qu'il existe des parcelles classées A sur lesquelles s'exercent des activités toujours placées sous le régime ICPE et qui continueraient à s'exercer avec un classement AER, lequel interdit « tous les modes d'occupation et d'utilisation du sol à l'exception de ceux liés et nécessaires à la production d'énergie renouvelable ».

Par ailleurs, les besoins de surfaces nécessaires à l'implantation du parc photovoltaïque et à son fonctionnement ont été revus à la baisse pour ne pas implanter de panneaux en zones RE2 et RE3, laissant supposer qu'il ne sera pas nécessaire de modifier l'appellation de l'ensemble des parcelles initialement proposées.

Enfin il apparaît que la parcelle AC 0614 située sans ambiguïté dans le PPR sur la carte figurant en annexe 3 de l'arrêté de DUP de 2017, n'est pas mentionnée dans la liste détaillée des parcelles concernées établies dans cette même annexe.

Question n° 14. En évaluant le besoin de surface au juste nécessaire, quelles seront en définitive les parcelles concernées par le changement d'appellation ? Des divisions parcellaires pourraient-elles être envisagées ?

### **Réponse apportée :**

En cohérence avec le mémoire en réponse de Anjou Bleu Communauté, des divisions parcellaires sont effectivement possibles mais pas forcément systématiques. Le sujet sera abordé lors de futurs échanges avec le propriétaire en amont de la signature du bail emphytéotique.

Question n° 15. Comment comptez-vous mettre en cohérence les modifications réglementaires du PLUi avec la poursuite des activités de Lafarge ?

Question n° 16. Pouvez-vous confirmer – ou faire confirmer – que la parcelle AC 0614 est bien incluse dans le PPR ?

### Consommation d'espaces naturels agricoles ou forestiers (ENAF)

La déclaration de projet de mise en compatibilité indique (§3.1.2) que « la présente déclaration (...) n'est pas génératrice de consommation de nouveaux » ENAF. Pour autant, les parcelles de type A sont comptabilisées comme tels.

Par ailleurs, dans sa délibération du 19 avril 2023, le comité syndical du PETR du Segréen a prescrit la procédure de révision du SCOT pays de l'Anjou bleu sur le territoire du PETR, et en a validé les objectifs ainsi que les modes de concertation. Ce document encourage « les projets de renaturation et de désimperméabilisation des sols ».

Question n° 17. Les parcelles A requalifiées en AER entreront-elles dans la comptabilité des zones artificialisées au sens du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) ?

Question n° 18. Une réflexion sur une possible renaturation des sols sur le site concerné a-t-elle été menée (ne serait-ce que comme scénario alternatif au projet photovoltaïque) ? Une telle réflexion aurait-elle du sens à vos yeux ?

### Participation des collectivités au projet

Question n° 19. En cas d'ouverture à un financement participatif au projet photovoltaïque, quelle serait la position de la communauté de communes ?

## ANNEXE 4

### Mémoire en réponse Anjou Bleu Communauté



A Segré-en-Anjou Bleu, le 21 juin 2023

M. Gérard DUHESME  
Commissaire enquêteur

Objet : Mémoire en réponse à votre Procès-Verbal de synthèse  
Référence : FC/TP/n°0793  
Affaire suivie par Thibault PLARD, Responsable service Planification, Urbanisme et Habitat

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Le 19 juin dernier, vous m'avez remis votre procès-verbal de synthèse concernant l'enquête publique de la Déclaration de Projet n°3 emportant Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Armaillé, Bouillé-Ménard, Bourg-l'Évêque, Carbay et Ombrée d'Anjou que vous avez menée.

Je vous prie de trouver joint au présent courrier notre mémoire en réponse aux questions que vous soulevez à l'issue de cette enquête.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Vice-Présidente en charge de l'Urbanisme,

Madame Françoise COUÉ



#### I. SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC :

Pendant la durée de l'enquête, aucun visiteur ne s'est présenté et aucune observation manuscrite n'a été rédigée sur la totalité des six registres<sup>1</sup> d'enquête.

Par ailleurs, 2 dépositions écrites ont été adressées par courrier électronique à l'adresse mise à disposition par la Préfecture de Maine et Loire.

Compte tenu de leur faible nombre, ces observations sont jointes dans leur intégralité en annexes au présent procès-verbal et méritent d'être considérées individuellement. Les énoncés ci-après n'en constituent que des résumés.

##### 1. Observations recueillies lors des permanences :

Aucune personne ne s'est présentée au cours des quatre permanences

##### 2. Observations consignées sur le registre :

Aucune observation n'a été consignée sur les différents registres.

##### 3. Observations recueillies par messagerie électronique :

(à l'adresse : [pref-enqpub-photovoltaiquesevremoine@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:pref-enqpub-photovoltaiquesevremoine@maine-et-loire.gouv.fr))

Deux courriers ont été adressés par voie électronique dans les délais prescrits :

**3.1 Un courriel émanant de la société COLAS** signé par Monsieur Gérard ROLLIN, Chef de service commercial Eolien et Solaire, a été reçu le 17 mai 2023.

Ce document exprime un « soutien plein et entier » de la société COLAS, spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux et qui emploie près de 200 personnes dans le département du Maine-et-Loire.

**Il ne soulève pas de question particulière.**

**3.2 Une déposition écrite, émise par l'association France Nature Environnement Anjou (FNE Anjou)** a été reçue le 16 juin 2023.

Ce document formule un avis favorable au projet, qui contribue à l'atteinte des objectifs nationaux et régionaux en matière d'énergies renouvelables. Cet avis est toutefois subordonné à la prise en compte de réserves portant sur :

- la réduction du STECAL (proposé par le projet de mise en compatibilité du PLUi) au dimensionnement réel de la centrale et au juste besoin de son exploitation ;
- un complément de mesures d'évitement concernant les risques d'incendie : formation du personnel à ces risques et amélioration des délais d'intervention en cas de sinistre ;
- un complément de mesures de réduction concernant la perte d'habitats que constituent les mares, zones humides, ainsi que les 1688 m<sup>2</sup> de fourrés destinés à être supprimés ;

<sup>1</sup> Pour mémoire un registre par sujet (PC et MEC) dans chaque hôtel de ville

- un complément d'étude d'impact paysager prenant en compte les saisons à moindre couverture végétale ;
- un complément d'étude de mesures d'évitement ou de réduction hors secteur du site concernant la faune.

**Ce document appelle des réponses de la part des maîtres d'ouvrage concernés.**

Concernant la première réserve (Dimensionnement du STECAL), une réponse conjointe serait appréciée.

**Réponse d'Anjou Bleu Communauté :**

**La remarque relative au dimensionnement du STECAL Aer a également été formulée par la MRAE lors de sa consultation sur le contenu de l'évaluation environnementale.**

Un mémoire en réponse à l'avis de la MRAE était joint au dossier d'enquête publique et répondait spécifiquement à ce point. Plus précisément, il indiquait :

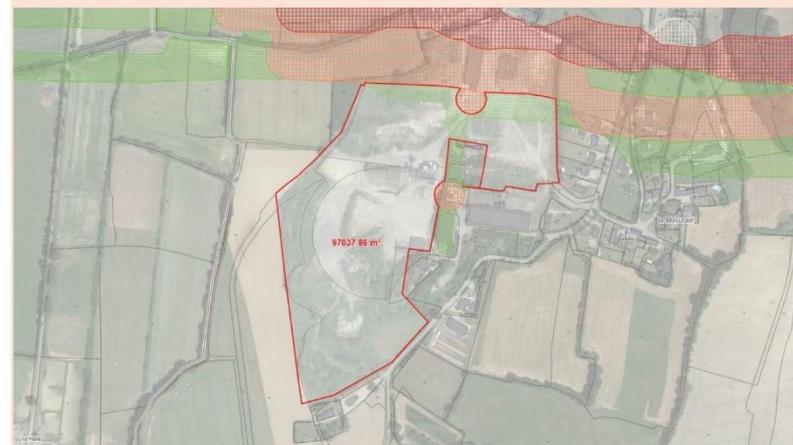
« Le dossier présenté à la MRAE (et lors de l'enquête publique) définissait un STECAL Aer intégrant l'ensemble des parcelles comprises dans l'unité foncière sous maîtrise LAFARGE (bail en cours de finalisation avec Total Energies, porteur du projet), et situées hors zones rouge du Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRm). Les dispositions du PPRm rendent effectivement impossible l'implantation de panneaux photovoltaïques au sein des zones dites « rouges ». Les parcelles concernées par cette première proposition de STECAL Aer étaient donc les suivantes :

- AC0312,
- AC0473,
- AC0476,
- AC0478 (partiellement),
- AC0479 (partiellement),
- AC 0480,
- AC0481 (partiellement),
- AC0578,
- AC0579,
- AC0581,
- AC0583,
- AC0585,
- AC0614 (partiellement),
- AC0617 (partiellement),
- AC0632 (partiellement).

Le tout couvrant une superficie de l'ordre de **9.7 hectares**. Le choix de ce périmètre avait été effectué en tenant compte :

- De l'implantation réelle des tables de panneaux solaires et infrastructures associées ;
- De la maîtrise foncière du porteur de projet (bail en cours de discussion / finalisation) ;
- Du zonage du PLUi en vigueur ;
- Des contraintes du site, notamment relatives au Plan de Prévention des Risques Miniers et aux périmètres de captages (captage de La Masuraie).

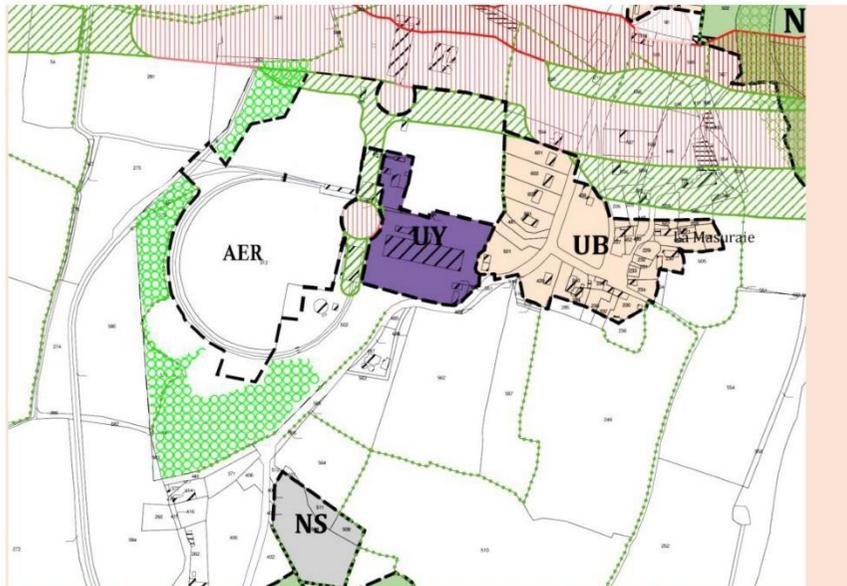
Cette proposition de zonage ne tenait pas compte des espaces à enjeux écologiques, identifiés dans l'étude d'impact du projet et dans l'évaluation environnementale du PLUi, considérant que le Permis de Construire, soumis à Autorisation Environnementale, identifierait, via l'étude d'impact, les secteurs à enjeux et les mesures à mettre en œuvre pour éviter, réduire, voire compenser les impacts éventuels. Le zonage Aer initialement proposé (cf. figure ci-dessous) autorisait de facto l'installation de tables de panneaux solaires et des installations liées sur l'intégralité de son périmètre (alors même que le périmètre opérationnel se limite aux secteurs de moindres enjeux écologiques). Dans les faits, ce STECAL Aer « élargi » avait été défini pour des questions de facilité dans la mise en œuvre du projet et dans la lecture du document graphique du PLUi, tout en étant certain, compte tenu de la nature du projet, soumis à autorisation environnementale, que les secteurs à enjeux écologiques ne seraient pas construits / aménagés.



*STECAL Aer proposé dans la version initiale du projet*

Afin de clarifier le périmètre opérationnel du projet et de tenir compte des enjeux écologiques identifiés par l'étude d'impact d'une part, et des mesures compensatoires définies, d'autre part, il est proposé, conformément à la proposition de la MRAE et de France Nature Environnement Anjou, de réduire le STECAL Aer à la stricte emprise nécessaire à l'installation des panneaux et installations associées (postes techniques, pistes...) et à la réalisation des mesures compensatoires nécessitant des affouillements / exhaussements (talus et mare). En effet, au sein de la zone A, seuls sont autorisés les affouillements / exhaussements liés et nécessaires aux activités agricoles, d'où l'importance d'inclure ces secteurs dans le STECAL Aer.

Le nouveau STECAL Aer porte sur le périmètre suivant :



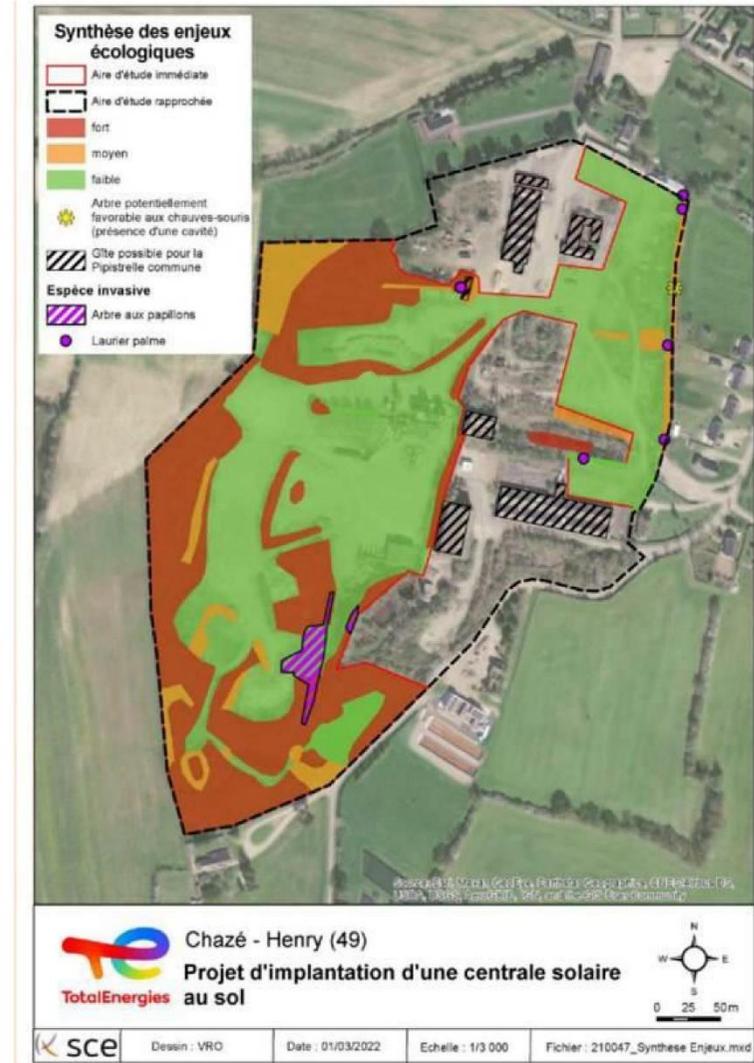
STECAL Aer proposé suite à l'observation de la MRAE et de FNE (périmètre qui sera inclus dans le dossier d'approbation)

La définition de ce nouveau périmètre porte sur une superficie de **5.4 hectares** et exclut les zones à enjeux écologiques et les secteurs de mesures compensatoires définis dans le cadre de l'étude d'impact.

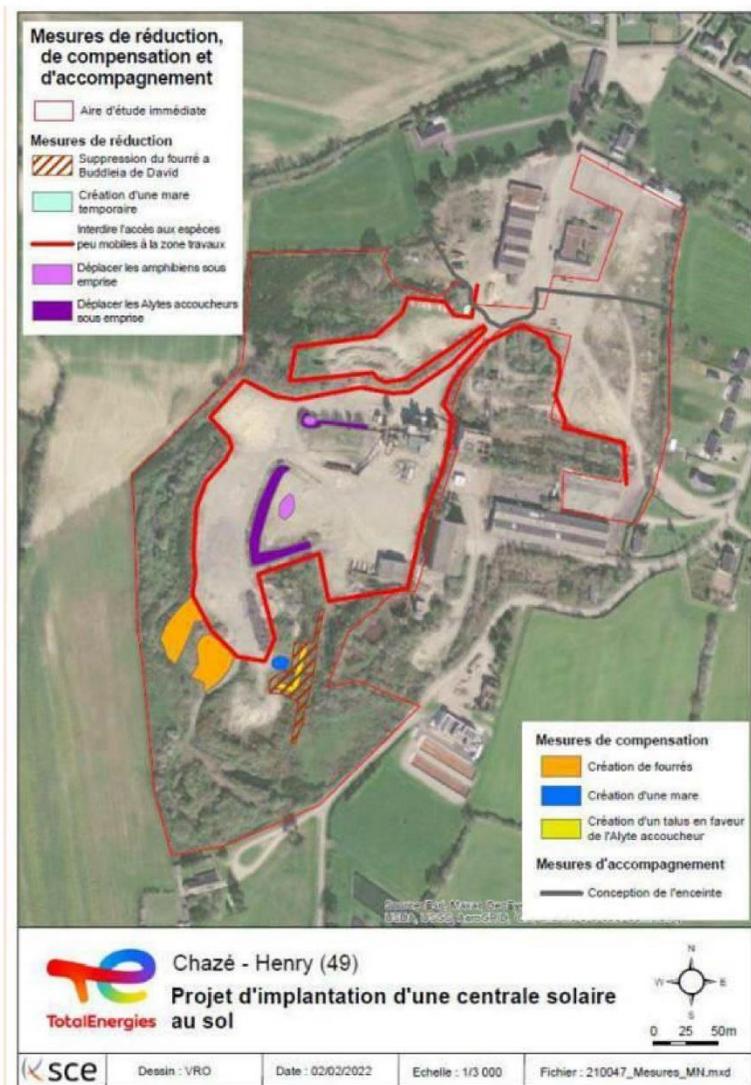
Les espaces exclus du périmètre du STECAL Aer correspondent aux secteurs à enjeux suivants :-

- Plusieurs habitats déterminants de zone humide dont la formation à Eleocharis palustris et une saussaie marécageuse, localisés au sud du site ;
- Quelques boisements de feuillus, dominés par le Chêne pédonculé (Quercus robur) ;
- Des zones humides pédologiques, d'une surface totale de 2 888 m<sup>2</sup>, situées dans le même secteur que les habitats déterminants de zone humide évoqués ci-avant ;
- Des habitats favorables à l'avifaune, aux amphibiens, aux reptiles, et au Lapin de Garenne qui correspondent majoritairement à des zones de fourrés, de ronciers et landes à genêts.

Les cartes présentées ci-après, issues de l'étude d'impact du projet, font apparaître les enjeux écologiques du site ainsi que la localisation des mesures compensatoires mises en place. Elles ont également servi de base à la définition de mesures de préservation complémentaires au sein du document d'urbanisme modifié (voir ci-après).



Synthèse des enjeux écologiques (source : étude d'impact)



Localisation des mesures (ERC) (source : étude d'impact)

Demeurent au sein du STECAL Aer, l'ensemble des espaces utilisés en vue de l'installation de :

- Tables photovoltaïques ;
- Combiné poste de livraison / poste de transformation ;
- Poste de transformation ;
- Pistes d'exploitation ;
- Base vie (temporaire) nécessaire à la réalisation du chantier ;
- Des aménagements nécessitant un affouillement ou exhaussement (mesures compensatoires MC2 et MC3).

#### 4. Observations reçues par voie postale :

Aucun courrier postal n'a été adressé au siège de l'enquête.

## II. OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ET QUESTIONS APPELANT UNE REPONSE (en italique) :

### 1. Questions relatives à la demande de permis de construire

#### Maîtrise d'ouvrage du projet

L'étude d'impact présente un historique du groupe TotalEnergies, ainsi que sa filiale Total Energies renouvelables France qui est aujourd'hui la société maître d'ouvrage du projet dans sa phase de conception et de développement.

*Question n° 1. Quelle société sera responsable de l'exploitation du parc et, le cas échéant, du financement et de la réalisation de son démantèlement à terme ? A cet effet ce coût sera-t-il provisionné ?*

#### Financement et économie générale du projet

Le dossier présenté à l'enquête publique ne fournit aucune information – pas même grand public - sur les données économiques et financières du projet. Par ailleurs le maître d'ouvrage n'a pas souhaité donner suite à la demande du commissaire enquêteur d'y insérer une annexe de portée générale sur le modèle économique et financier, notamment sur la question de l'appel à un éventuel financement participatif.

*Question n° 2. Le groupe TotalEnergies envisage-t-il de faire appel à d'autres investisseurs pour financer ce projet ? En particulier un financement participatif est-il envisageable ?*

*Question n° 3. A qui sera vendue l'électricité produite ? Une candidature à l'appel d'offre CRE est-elle déposée ou envisagée ?*

*Question n° 4. Quelle est l'estimation des retombées locales en matière économique et fiscale, notamment pour les collectivités ?*

#### Maîtrise foncière

Le dossier soumis à l'enquête publique ne fournit pas d'information sur les modalités de prise à bail du terrain par TotalEnergies auprès du groupe Lafarge, laissant ainsi supposer que les négociations sont toujours en cours et que la maîtrise foncière n'est pas encore acquise.

Question n° 5. A ce jour, quels engagements ont été contractés formellement entre TotalEnergies et Lafarge (pré-bail, lettre d'intention, MOU,...) ?

Question n° 6. Quelle société du groupe TotalEnergies sera signataire du bail (et par conséquent responsable des modalités de sa mise en œuvre foncière) ?

Question n° 7. Où en sont les négociations sur le bail de location ? Existe-t-il des points bloquants ? A quelle échéance la signature est-elle envisageable ?

#### Maîtrise du risque de pollution des sols et de l'aquifère pendant la phase travaux

En termes de risques de pollution des sols et de la réserve d'eau souterraine, le dossier d'enquête publique met en évidence la criticité de la phase travaux et plus précisément le positionnement de la base vie, des aires de stockage et d'approvisionnement des engins par rapport au PPR. Deux mesures de réduction sont présentées : « Limiter les tassements et l'imperméabilisation des sols » (R3) et « Maîtriser le risque de pollution des eaux et des sols par le chantier » (R6).

Question n° 8. Quelles sont les options de positionnement de la base vie et de la plate-forme étanche (cf mesure R6) ? Existe-t-il des solutions pour les positionner hors de du PPR du captage (cf exigence ARS) ?

Question n° 9. Qui sera responsable de la rédaction et du suivi du plan général de coordination ? ... du suivi des mesures écologiques en phase de travaux ?

#### Maîtrise du risque d'incendie

Question n° 10. Quelles mesures peuvent être envisagées pour réduire les délais d'intervention en cas d'incendie (cf question de FNE Anjou) ? En particulier est-il envisagé d'autres accès au site comme par exemple un passage entre la zone encore exploitée par Lafarge et la centrale à travers la clôture de séparation prévue entre les deux ?

#### Création d'une mare

Dans la note complémentaire au dossier de demande de permis de construire suite au courrier du Syndicat d'eau de l'Anjou du 2 février 2022, il est indiqué qu'une mare compensatoire sera située sur la parcelle AC 614 qui n'est pas couverte par l'arrêté préfectoral de DUP. Or s'il est exact que cette parcelle ne figure pas dans la liste, détaillée en annexe 3 de l'arrêté, des parcelles appartenant au PPR, elle est bien située au cœur du PPR sur la carte figurant dans cette même annexe.

Question n° 11. Prenant en considération l'appartenance de facto de la parcelle 614 au PPR, quelles mesures spécifiques comptez-vous prendre pour réaliser cette mare ?

#### Pastoralisme

Question n° 12. le dossier évoque le pastoralisme (cf EI p 30) ; est-ce une option envisageable dans le cadre du présent projet ?

## 2. Questions relatives à la mise en compatibilité du PLUi d'Ombree-d'Anjou

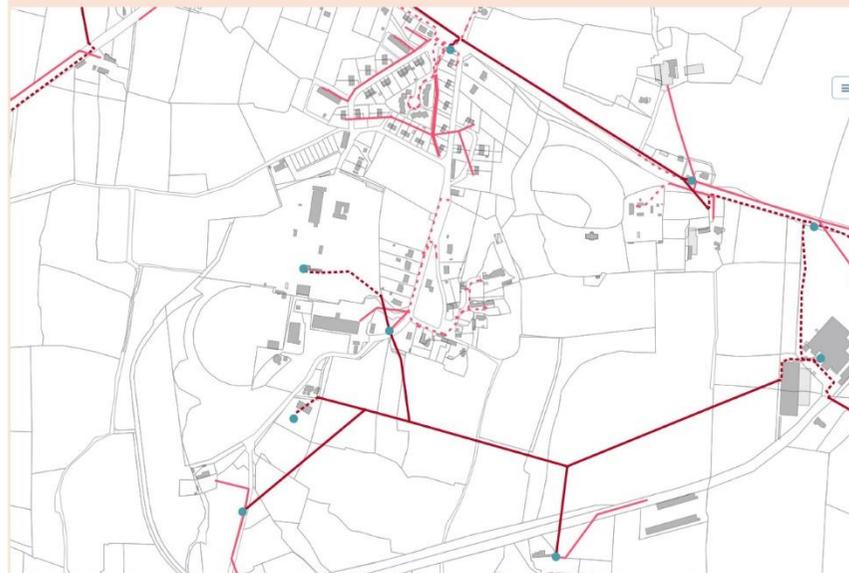
### Servitudes

Le site est concerné par une servitude de type I4 correspondant au passage d'une ligne d'électricité HTA dont le dossier (étude d'impact p 135) indique qu'elle « semble ne plus exister ».

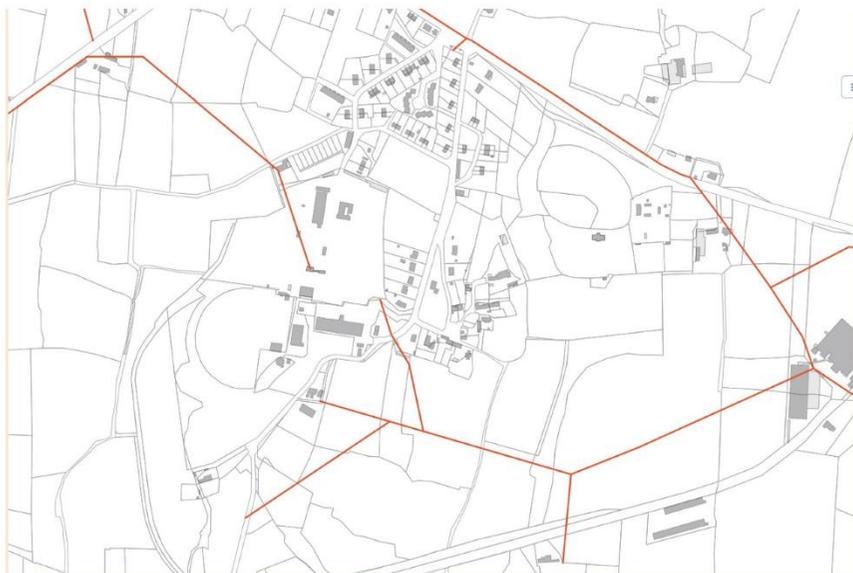
Question n° 13. Pouvez-vous confirmer que cette servitude n'existe plus ?

### Réponse d'Anjou Bleu Communauté :

Anjou Bleu Communauté confirme, qu'à la lecture des données transmises par ENEDIS, la servitude d'utilité publique I4 traversant le site du Nord au Sud ne semble plus exister. Ci-dessous, l'extrait des données transmises par ENEDIS et dont dispose la communauté de communes. Une DT/DICT permettra de s'en assurer au stade projet.



Réseau électrique (source : ENEDIS) correspondant à la donnée actualisée dont dispose Anjou Bleu Communauté



*Servitude d'Utilité Publique 14 identifiée au PLUi d'Armaillé, Bouillé-Ménard, Bourg l'Evêque, Carbay et Ombrée d'Anjou faisant figurer une ligne électrique (SUP 14) traversant le site du Sud au Nord et n'existant vraisemblablement plus*

**La donnée actualisée ENEDIS peut servir de référence et confirmer l'absence de toute servitude au Nord du site.**

#### **Cohérence du parcellaire et dimensionnement du STECAL**

L'analyse des parcelles concernées ou mitoyennes du projet montre :

- que la liste des parcelles concernées par le projet présente quelques différences entre l'étude d'impact et la déclaration de projet emportant MEC ;
- qu'il existe des parcelles<sup>2</sup> classée A sur lesquelles s'exercent des activités toujours placées sous le régime ICPE et qui continueraient à s'exercer avec un classement AEr, lequel interdit « *tous les modes d'occupation et d'utilisation du sol à l'exception de ceux liés et nécessaires à la production d'énergie renouvelable* ».

<sup>2</sup> Exemple : parcelle AC 0632

Par ailleurs, les besoins de surfaces nécessaires à l'implantation du parc photovoltaïque et à son fonctionnement ont été revus à la baisse pour ne pas implanter de panneaux en zones RE2 et RE3, laissant supposer qu'il ne sera pas nécessaire de modifier l'appellation de l'ensemble des parcelles initialement proposées.

Enfin il apparaît que la parcelle AC 0614 située sans ambiguïté dans le PPR<sup>3</sup> sur la carte figurant en annexe 3 de l'arrêté de DUP de 2017, n'est pas mentionnée dans la liste détaillée des parcelles concernées établies dans cette même annexe.

*Question n° 14. En évaluant le besoin de surface au juste nécessaire, quelles seront en définitive les parcelles concernées par le changement d'appellation ? Des divisions parcellaires pourraient-elles être envisagées ?*

#### **Réponse d'Anjou Bleu Communauté :**

La proposition initiale consistait en l'intégration de l'ensemble du périmètre de projet au sein d'un STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée au sens de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme). Néanmoins, considérant l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) ainsi que l'avis de la CDPENAF et celui de France nature Environnement Anjou, le périmètre du STECAL, partie réellement constructible pour l'implantation de panneaux solaires, a été réduit (cf. ci-avant). Cette réduction a été opérée considérant les enjeux issus de l'étude d'impact (cf. mémoire en réponse à la MRAE versé au dossier d'enquête). Aussi, il y a un décalage entre le périmètre classé AEr dans la notice de présentation de la DP et l'étude d'impact, qui tient compte de l'actualisation évoquée ci-dessus.

Les parcelles finalement concernées par un changement de zonage entre zone A ou UY et zone AEr sont les suivantes :

- AC 0312
- AC 0473
- AC 0476 (partiellement)
- AC 0480
- AC 0481 (partiellement)
- AC 0585 (partiellement)
- AC 0614 (partiellement)
- AC 0632 (partiellement)

#### **Pour une surface totale de l'ordre de 5.4 hectares.**

Il s'agit de bien distinguer le périmètre du projet et le périmètre du STECAL. Le projet portant sur l'ensemble du site tandis que le STECAL ne définissant qu'une zone constructible, permettant l'installation de panneaux.

<sup>3</sup> Dont une partie en PPR sensible et une autre en PPR complémentaire

Des divisions parcellaires sont tout à fait envisageables et relèvent de l'initiative des propriétaires des parcelles concernées (LAFARGE notamment), en lien avec les besoins du porteur de projet.

Question n° 15. Comment comptez-vous mettre en cohérence les modifications réglementaires du PLUi avec la poursuite des activités de Lafarge ?

#### Réponse d'Anjou Bleu Communauté :

L'ancienne mine de Chazé-Henry est un secteur largement anthropisé et artificialisé en raison de son exploitation historique en tant que mine de fer (dalle béton, plateformes, espaces de circulation...). Lors de l'élaboration du PLUi de l'ex-CCRPC (Communauté de Communes de la Région de Pouancé-Combrée), les services de l'Etat ont considéré que classer cet espace à vocation d'activités économiques en zone UY revenait à créer un nouveau potentiel d'urbanisation pour de l'activité économique. En effet, il dégage d'importantes surfaces non bâties sur lesquelles pourraient, en théorie, s'implanter de nouvelles activités. Or, les élus n'envisageaient nullement d'implanter de nouvelles activités économiques sur ce site, mal desservi et peu attractif pour un développement exogène. Afin que les importantes surfaces artificialisées et appartenant au site LAFARGE ne soient pas compatibles dans les surfaces de projets économiques futurs de la Communauté de Communes, la garantie donnée a été de classer les terrains en zone A (agricole), malgré leur absence manifeste de vocation agricole. Le zonage UY (constructible activités économiques) s'étant concentré autour des bâtiments existants de LAFARGE (centrale à béton toujours en activité en 2017 notamment). Par ailleurs, les terrains concernés par le risque minier ont été de fait exclus de la zone constructible.

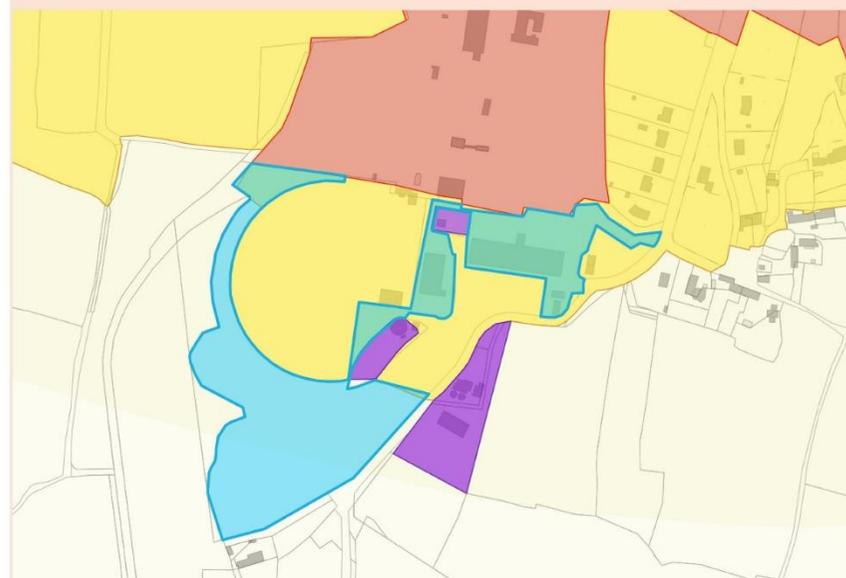
Dans les faits, le zonage du PLUi n'empêche pas la poursuite des activités de LAFARGE. Le PLUi s'impose, dans un rapport de conformité, aux autorisations d'urbanisme. A ce titre, dès lors que l'entreprise, régulièrement implantée sur le site de La Mine à Chazé-Henry, ne porte pas de projet d'évolution du bâti en zone A / Aer, l'activité pourra demeurer. Seules les parties zonées Uy pourront recevoir, sous réserve du respect des dispositions du règlement, des constructions à usage d'activités économiques.

Le zonage Aer se limite aux parcelles concernées par le projet porté par Total Energies. Les autres parcelles du groupe LAFARGE, essentiellement situées au Nord du SRTECAL Aer, conservent leur zonage A (agricole) ou UY (activités économiques). Le zonage UY permettant de nouvelles constructions économiques ou l'ajustement des constructions existantes tandis que le zonage A empêche toute évolution (notamment en raison du positionnement des bâtiments sur des secteurs à risque minier).

Question n° 16. Pouvez-vous confirmer – ou faire confirmer - que la parcelle AC 0614 est bien incluse dans le PPR ?

#### Réponse d'Anjou Bleu Communauté :

La parcelle AC 0614 (en bleu sur le plan ci-dessous) est partiellement concernée par le Périmètre de Protection Rapproché Complémentaire du captage de la Masuraie (en jaune ci-dessous).



#### ⚠ Périmètres de Protection des Captages (PPC)

- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée
- Périmètre de protection rapprochée complémentaire
- Périmètre de protection rapprochée sensible
- Périmètre de protection éloignée

#### Consommation d'espaces naturels agricoles ou forestiers (ENAF)

La déclaration de projet de mise en compatibilité indique (§3.1.2) que « la présente déclaration (...) n'est pas génératrice de consommation de nouveaux » ENAF. Pour autant, les parcelles de type A sont comptabilisées comme tels.

Par ailleurs, dans sa délibération du 19 avril 2023, le comité syndical du PETR du Segréen a prescrit la procédure de révision du SCOT pays de l'Anjou bleu sur le territoire du PETR, et en a validé les objectifs ainsi que les modes de concertation. Ce document encourage « les projets de renaturation et de désimperméabilisation des sols ».

Question n° 17. Les parcelles A requalifiées en AEr entreront-elles dans la comptabilité des zones artificialisées au sens du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) ?

#### **Réponse d'Anjou Bleu Communauté :**

Afin d'accélérer le développement de centrales solaires sans porter atteinte à la lutte contre l'artificialisation des sols, la loi Climat et résilience a prévu un principe dérogatoire pour les installations photovoltaïques au sol. Son article L. 194-III-5° dispose en effet que pour la première tranche de dix années (2022-2031) de l'objectif de réduction du rythme de l'artificialisation des sols, un espace naturel ou agricole occupé par une telle installation n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf). Considérant le calendrier envisagé par le porteur de projet, la centrale solaire sera construite avant 2031 et ne sera donc pas considérée comme consommatrice d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (ENAF) au sens de la loi Climat et Résilience. Il convient en outre de souligner que l'essentiel du site est aujourd'hui artificialisé, malgré le classement de la majorité de celui-ci en zone A du PLUi.

Question n° 18. Une réflexion sur une possible renaturation des sols sur le site concerné a-t-elle été menée (ne serait-ce que comme scénario alternatif au projet photovoltaïque) ? Une telle réflexion aurait-elle du sens à vos yeux ?

#### **Réponse d'Anjou Bleu Communauté :**

Ce site étant une propriété privée, ni Anjou Bleu Communauté, ni la commune d'Ombree d'Anjou n'ont, à ce stade, considéré un quelconque projet de renaturation. Considérant son artificialisation et la cessation des activités minières puis de centrale à béton, l'utilisation de cet espace en tant que centrale solaire permettant de contribuer à l'atteinte des objectifs de l'intercommunalité en matière d'énergies renouvelables (objectif PCAET). A ce jour, il revient aux arrêtés de cessation d'activités ICPE de définir les modalités de remise en état des terrains concernés.

#### **Participation des collectivités au projet**

Question n° 19. En cas d'ouverture à un financement participatif au projet photovoltaïque, quelle serait la position de la communauté de communes ?

#### **Réponse d'Anjou Bleu Communauté :**

La Communauté de Communes a d'ores et déjà sollicité Total Energies afin qu'un financement participatif soit mis en place dès lors que le projet aura été autorisé. Total Energies y a répondu favorablement, sans néanmoins, que les modalités précises de mise en œuvre de ce financement participatif n'aient été définies à ce jour.

1) communauté de communes d'Anjou Bleu Communauté

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Communauté de Communes de ANJOU BLEU COMMUNAUTÉ

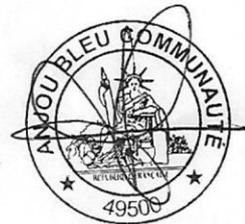
Total Energies Renouvelables France  
Anjou Bleu Communauté

Arrêté DIDD/BPEF/2023 n° 97  
portant organisation d'une enquête publique unique  
sur la demande de permis de construire  
d'une centrale photovoltaïque au sol à Chazé-Henry et sur  
la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité  
du PLUi d'Ombree d'Anjou

Je soussigné(e), MADAME FRANÇOISE COUÉ, Vice-Présidente A l'urbanisme  
certifie que l'arrêté préfectoral susmentionné a été affiché à la ~~mairie~~  
~~de son siège d'ANJOU BLEU COMMUNAUTÉ~~ aux endroits habituels d'affichages  
du 28 avril au 16 juin 2023.

Fait à Segré - en - Anjou Bleu  
Le 17/06/2023

M/Mme le Maire. Mme FRANÇOISE COUÉ,  
Vice-Présidente en charge  
(tampon et signature) de l'urbanisme



**(à signer le lendemain de la fin de l'affichage)**

à transmettre à la Préfecture DIDD/BPEF (Mme Kouditey)  
ou par mail [anne-lise.kouditey@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:anne-lise.kouditey@maine-et-loire.gouv.fr)

## ANNEXE 5 2

### Certificats d'affichages

#### 2) Commune d'Ombree-d'Anjou

### CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Commune de Ombree d'Anjou

Total Energies Renouvelables France  
Anjou Bleu Communauté

Arrêté DIDD/BPEF/2023 n° 97  
portant organisation d'une enquête publique unique  
sur la demande de permis de construire  
d'une centrale photovoltaïque au sol à Chazé-Henry et sur  
la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité  
du PLUi d'Ombree d'Anjou

Je soussigné(e), Pierre ESNAULT  
certifie que l'arrêté préfectoral susmentionné a été affiché à la mairie  
de Ombree d'Anjou aux endroits habituels d'affichages  
du 28 avril au 16 juin 2023.

Fait à Ombree d'Anjou  
Le 17 juin 2023

M./M<sup>me</sup> le Maire.

(tampon et signature)



Pierre ESNAULT

**(à signer le lendemain de la fin de l'affichage)**

à transmettre à la Préfecture DIDD/BPEF (Mme Kouditey)  
ou par mail [anne-lise.kouditey@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:anne-lise.kouditey@maine-et-loire.gouv.fr)

## ANNEXE 53

Certificats d'affichages

### 3) Commune déléguée de Chazé-Henry

#### Certificat d'affichage

**Commune de Ombree d'Anjou, Commune déléguée de Chazé-Henry**

Total Energies Renouvelables France  
Anjou Bleu Communauté

Arrêté DIDD/BPEF/2023 n°97

Portant organisation d'une enquête publique unique  
Sur la demande de permis de construire  
d'une centrale photovoltaïque au sol à Chazé-Henry et sur  
la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité  
du PLUi d'Ombree d'Anjou

Je soussigné, Yves MARY certifie que l'arrêté préfectoral  
susmentionné a été affiché à la mairie déléguée de Chazé-Henry aux  
endroits habituels d'affichages du **28 avril au 16 juin 2023**

Fait à Ombree d'Anjou-Chazé-Henry  
Le 17 juin 2023

Le Maire délégué,  
Yves MARY



( à signer le lendemain de la fin d'affichage)

A Transmettre à la Préfecture DIDD/BPEF (Mme KOUDITEY)

Ou par mail [anne-lise.kouditey@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:anne-lise.kouditey@maine-et-loire.gouv.fr)